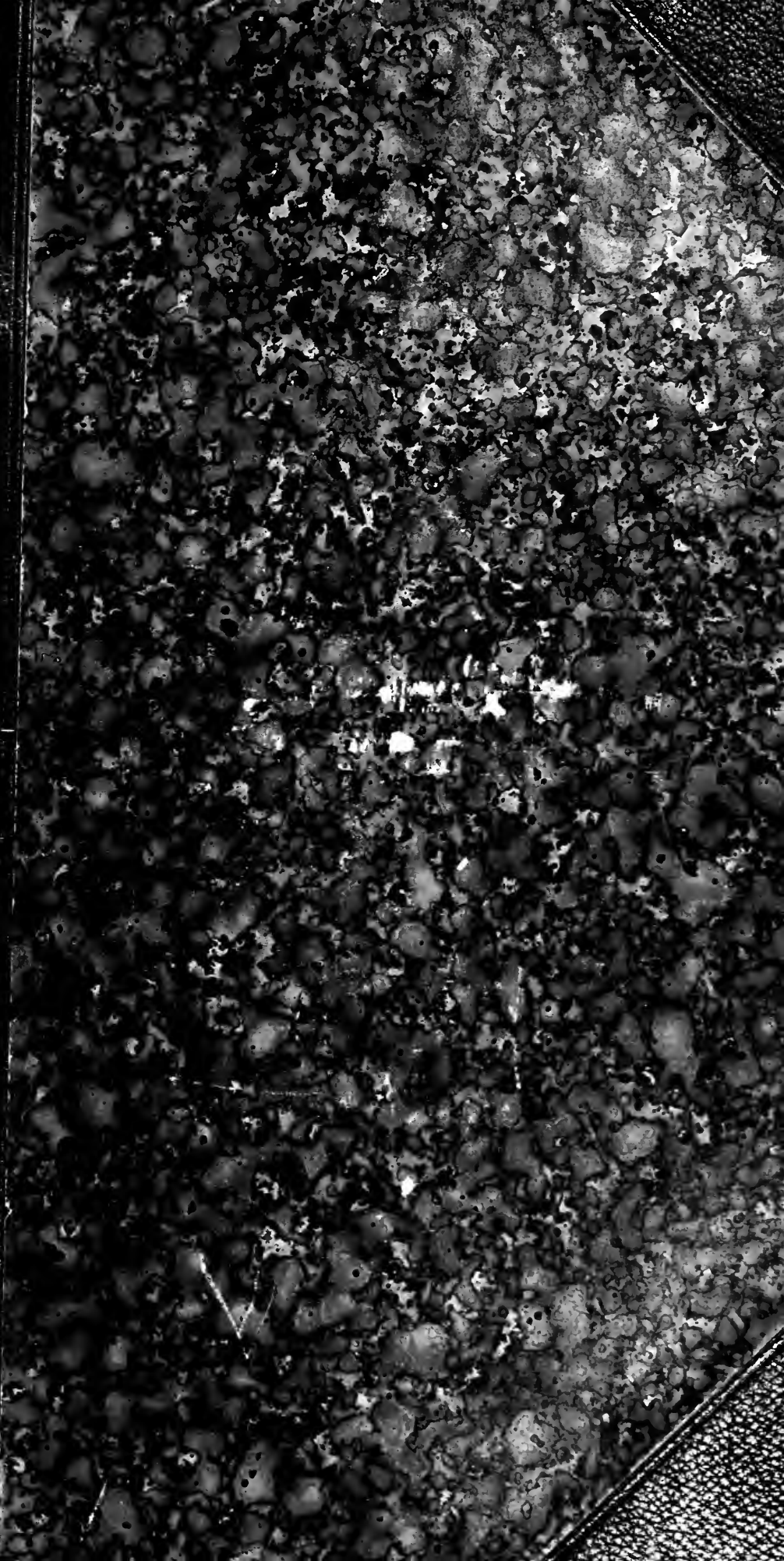


3 1761 07831707 0













Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa





TEXTE PRIMITIF

DES

LETTRES PROVINCIALES



~~17~~
P 278 pr. 1

TEXTE PRIMITIF
DES
LETTRES PROVINCIALES
DE
BLAISE PASCAL

D'APRÈS UN EXEMPLAIRE IN-4° (1656-1657)
OU SE TROUVENT DES CORRECTIONS EN ÉCRITURE DU TEMPS

ÉDITION CONTENANT OUTRE CES CORRECTIONS TOUTES LES VARIANTES
DES ÉDITIONS POSTÉRIEURES

453746
14.11.46

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE & C^{ie}
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 77

1867

BK

4120

P. 1

1861

AVERTISSEMENT.

On sait que les Provinciales ont été publiées d'abord séparément dans le format in-4°. Les seize premières ont paru successivement en 1656 (du 25 janvier au 4 décembre), les deux dernières en 1657 (25 janvier & 24 mars). Il est certain que chacune de ces lettres in-4° a eu plusieurs éditions, les unes avouées par l'auteur, les autres falsifiées ou même contrefaites. De là certaines différences, certaines fautes d'impression, qu'il est facile de signaler dans le petit nombre d'exemplaires in-4° qui existent encore aujourd'hui.

Nicole a réuni & réimprimé les Provinciales en 1657 dans le format in-4°. Il a imité autant que possible le premier tirage, en donnant à chaque lettre une pagination particulière. Il a placé en tête de cette collection un Avertissement; la date du 5 mai 1657 ne s'y trouve pas, quoique l'édition in-8° de 1659, dont nous parlerons ci-après, l'indique de la manière la plus formelle. La collection in-4° de Nicole est devenue très-rare. Il en existe un exemplaire

à la bibliothèque de l'Institut, qui porte ce titre : *Les Provinciales ou Lettres écrites par Louis de Montalte à un provincial de ses amis & aux RR. PP. Jésuites, sur le sujet de la morale & de la politique de ces pères, à Cologne, chez P. de la Vallée, 1657.* Cet exemplaire contient l'Avertissement de Nicole sans date, un rondeau contre les Jésuites & une foule de pièces relatives à la querelle des Jésuites & des Jansénistes. La pagination ne se suit pas.

On peut consulter également, dans la même bibliothèque, un autre exemplaire in-4° des Provinciales qui n'appartient pas à l'édition de Nicole, mais qui fait partie de l'édition originale publiée par Pascal.

On a contesté l'existence de l'édition in-4° de Nicole ; on a prétendu qu'elle n'était que la réunion des premiers exemplaires in-4° de l'édition originale, avec un Avertissement & un titre de la façon de Nicole. A cette allégation, nous n'avons qu'un mot à répondre. Nous l'emprunterons à l'Avertissement de l'éditeur lui-même. « *C'est ce qui m'a porté, dit-il, à en faire imprimer ce recueil.* » Lorsqu'un homme comme Nicole formule une affirmation aussi positive, nous avouons que nous la tenons pour incontestable.

Le titre & l'Avertissement mis par Nicole en tête de son édition in-4° de 1657 ont été réimprimés à part avec une grosse faute qui ne se trouve pas dans l'édition princeps (*Avertissement sur les 17 lettres provinciales*; or il y en a dix-huit). On s'en est servi pour des collections isolées in-4°. Le texte est généralement conforme au premier travail de Pascal. Si quelques changements y ont été introduits, ils sont insignifiants.

Il a paru en 1657 deux éditions elzéviriennes in-12 sous la rubrique de Cologne & sous le nom de Pierre de La Vallée. Ces deux éditions sont évidemment postérieures au 5 mai 1657, puisqu'elles reproduisent le titre & l'Avertissement de celle de Nicole donnée la même année.

La première édition in-12, dont un exemplaire existe à la bibliothèque Sainte-Geneviève, est généralement conforme au texte in-4°; seulement l'Avertissement de Nicole a été reproduit avec la faute d'impression sur *les 17 Provinciales*. La date ne s'y trouve pas non plus. Mais on peut y lire le rondeau composé contre les Jésuites. Le volume se termine par un certain nombre de pièces relatives à la querelle des Jésuites & des Jansénistes, lesquelles ont reçu une pagination nouvelle (de 1 à 111). Par la seule raison sans doute que cette édition in-12 reproduit fidèlement le texte primitif des Provinciales, elle a une très-grande valeur bibliographique.

La deuxième édition elzévirienne in-12 de 1657, dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque impériale, diffère de la précédente en ce que les trois premières Provinciales ont subi d'importantes modifications qui figurent dans toutes les éditions suivantes, quoique Nicole, qui est une autorité, n'ait pas jugé à propos d'admettre la plupart de ces modifications dans sa version latine de 1658. Les bibliographes ont l'habitude de reconnaître la deuxième édition in-12 de 1657 à un signe qui n'est cependant pas le plus frappant, aux mots *Religieux mandians* qu'on lit au haut de la troisième page de la 1^{re} Provinciale, tandis que la première édition in-12 de la même année porte *Moines mandians*.

Il suffit de comparer les deux éditions pour établir un point capital, qu'ont toujours laissé dans l'ombre les bibliographies des Provinciales. A partir de la quatrième lettre, les deux éditions in-12 de 1657 sont à peu près identiques ; la pagination est presque toujours la même. La vérité est que les modifications les plus importantes de la deuxième édition in-12 n'affectent que les trois premières Provinciales. C'est dans cette édition qu'on les trouve pour la première fois, & cependant elle n'a qu'une très-mince valeur en librairie.

Une nouvelle édition des Provinciales (format in-8°), dont on peut voir un exemplaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, parut en 1659, datée de Cologne & mise en vente chez Nicolas Schoute. Elle reproduit l'Avertissement de Nicole, en y ajoutant la date du 5 mai 1657, qui manque dans les éditions in-4°. Le titre est celui-ci : *Les Prouvinciales ou Lettres escrites par Louis de Montalte à un prouvincial de ses amis & aux RR. PP. Jésuites, avec la théologie morale des dits Pères & nouveaux Casuistes, représentée par leur pratique & par leurs livres.* En effet, les Provinciales n'occupent que la plus faible partie de ce gros volume in-8°. Les deux tiers au moins sont consacrés à la théologie morale des Jésuites. Cette édition, peu estimée des bibliophiles, & qui paraît avoir été médiocrement surveillée, puisqu'elle fourmille de fautes typographiques, n'est cependant pas à dédaigner. Elle fait pour les quinze dernières Provinciales ce qu'a fait pour les trois premières la deuxième édition in-12 de 1657. Quoique les nombreuses corrections, selon nous presque toujours inopportunes, qu'elle a introduites dans le texte

primitif des immortels pamphlets, ne soient pas, à beaucoup près, aussi importantes que celles de la seconde des éditions in-12, elles ont néanmoins une certaine autorité. Car Pascal a pu les approuver. Cette édition a précédé de trois ans la mort de l'auteur.

Nous possédons un exemplaire in-4° des dix-huit Provinciales, où se trouvent des corrections manuscrites & où chaque lettre a sa pagination séparée. Les quinze dernières Provinciales sont les seules auxquelles la main du correcteur ait touché. Elle a respecté le texte des trois premières, si sensiblement altéré par la deuxième édition in-12 de 1657.

Notre précieux exemplaire in-4° paraît avoir été la base ou l'une des bases de l'édition in-8° de 1659. Cette édition contient environ 285 leçons qui diffèrent plus ou moins du texte primitif. De ces 285 leçons, il y en a 97 qu'on peut lire dans les notes marginales manuscrites de notre exemplaire in-4°. Si l'auteur inconnu de ces corrections les avait transcrites purement & simplement d'après un exemplaire imprimé de 1659, au lieu de les tirer de son propre fonds, il est probable qu'elles seraient sans rature. Or il n'en est point ainsi. Dans la 7^e Provinciale, par exemple, le texte original porte : « Ce n'est par là proprement permettre le duel. Au contraire, il éuite de dire que c'en soit vn, pour rendre la chose permise, tant il la croit defenduë. » Notre correcteur anonyme, qui n'était sans doute pas satisfait de cette leçon, veut la modifier. Il écrit d'abord : « Ce n'est pas là proprement permettre le duel. Au contraire, *il croit la chose tellement defendue...* » puis se ravisant, il efface cette première correction, & y substitue celle-ci : « Il le croit tellement

defendu que, pour le rendre permis, il éuite de dire que c'en soit vn, » leçon qu'on retrouve textuellement dans l'édition in-8° de 1659, & dans toutes les éditions suivantes, qui l'ont copiée.

Ce n'est pas tout. Si notre inconnu a jugé à propos de modifier 97 passages sur 285 qui n'ont pas échappé à la critique de l'éditeur de 1659, il a soin d'en laisser 188 intacts, c'est-à-dire qu'il a désavoué 181 corrections sur 285. Par compensation, il a modifié 96 passages auxquels ni l'éditeur de 1659, ni aucun autre n'ont jamais songé. Ces corrections lui ont coûté quelque peine; car elles sont souvent retouchées. Pascal & ses amis n'ont pas cru devoir les admettre. Nous les inscrivons fidèlement au bas de la page à laquelle elles se rapportent. Elles sont complètement inédites.

Malgré les plus minutieuses recherches, il nous a été impossible de découvrir le nom de l'auteur de ces corrections manuscrites. Bien certainement son orthographe est des premières années de la seconde moitié du xvii^e siècle; son écriture est du temps de Louis XIV. Nous nous sommes assuré au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, qu'elle n'est ni de Pascal, ni de Nicole, ni d'Arnauld. Nous ajoutons que les corrections manuscrites ne sont pas toutes de la même main. Nous avons remarqué trois sortes d'écriture au moins. Mais l'auteur des corrections, quel qu'il soit, nous paraît être un des personnages considérables du petit conciliabule janséniste où s'organisait la terrible artillerie contre les Jésuites. Il a eu, sinon la direction, du moins une part dans la préparation de l'édition in-8° de 1659,

laquelle généralement n'adopte pas plus que lui, pas plus que Nicole, les modifications malheureuses introduites dans les trois premières Provinciales par l'éditeur de 1657.

Les adoucissements & atténuations, soit de cette deuxième édition in-12, soit de celle de 1659, soit des publications faites par les amis de Pascal ou sous leur influence, forment aujourd'hui le texte des Provinciales, tel qu'on peut le lire dans les éditions les plus vulgaires comme les plus soignées. Ce n'est pas le texte des *Petites Lettres* in-4°.

La traduction latine des Provinciales publiée en 1658 par Nicole sous la rubrique de Cologne & sous le nom de Wendrocke, & qui a été réimprimée plusieurs fois, nous fournit à cet égard quelques points de comparaison. Le traducteur ne suit fidèlement ni la deuxième édition in-12 de 1657, ni celle de 1659; il choisit les leçons qui lui conviennent.

Un exemplaire de l'édition princeps de cette traduction latine existe à la bibliothèque de l'Arsenal. Voici le titre qu'il porte : *Ludovici Montaltii Litteræ provinciales de morali & politica Jesuitarum disciplina à Willelmo Wendrockio Saliburgensi theologo, e gallica in latinam linguam translata, & theologicis notis illustrata*. Ce curieux exemplaire est enrichi d'un mémoire manuscrit où l'on s'efforce de démontrer, non-seulement que l'auteur des Provinciales est hérétique, mais que celui qui les a traduites en latin partage son hérésie. On sait que la traduction latine des Provinciales de Pascal fut brûlée par la main du bourreau à Paris, en vertu d'un arrêt du Conseil exécuté le 14 octobre 1660.

La version latine des Provinciales est précédée d'une

traduction de l'Avertissement que Nicole avait mis en tête de son édition in-4° de 1657. Le traducteur y a joint des sommaires dans les éditions latines subséquentes. Ce sont ces sommaires qui figurent traduits en français dans toutes les éditions modernes & qui ne sont pas de Pascal.

Nous avons trouvé dans les dépôts publics & près des conservateurs de ces riches dépôts le concours le plus loyal. Nous serions bien ingrat si nous ne nous expressions pas de leur témoigner notre reconnaissance. Les conseils de nos amis ne nous ont pas non plus fait défaut.

Au point de vue littéraire surtout, les changements qu'a subis le texte primitif des Provinciales ne sont pas heureux. Nous n'en citerons que trois ou quatre exemples.

Dans la première Provinciale, Pascal avait écrit d'abord : « Vous le direz (le mot de *pouvoir prochain*), ou vous serez heretique & M. Arnauld aussi ; car nous sommes le plus grand nombre ; &, s'il est besoin, nous ferons venir tant de Cordeliers que nous l'emporterons. Je les viens de quitter *sur cette solide raison...* » La deuxième édition in-12 de 1657 a remplacé *cette solide raison* par *cette dernière raison*, leçon que n'adopte pas Nicole dans sa version latine, puisqu'il traduit : *Hic illos tam solidâ ratione utentes reliqui*, non plus que l'édition in-8° de 1659, mais qui l'a emporté définitivement dans toutes les éditions postérieures.

Nous lisons dans la deuxième Provinciale des éditions in-4° : « Si l'on ne vous seruoit à *disner* que deux onces de pain & vn verre d'eau, seriez-vous content de vostre prieur qui vous diroit que cela seroit suffisant pour vous

nourrir, sous prétexte qu'avec autre chose qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous seroit nécessaire *pour bien disner?* » La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes, reproduit ce passage en y introduisant plusieurs modifications. Voici sa leçon : « Si l'on ne vous seruoit à *table* que deux onces de pain & vn verre d'eau *par jour*, seriez-vous content de vostre prier qui vous diroit que cela seroit suffisant pour vous nourrir, sous prétexte qu'avec autre chose qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous seroit nécessaire *pour vous nourrir?* » Nicole, dans sa traduction latine, n'a pas tenu compte de la seconde leçon *pour vous nourrir*, qui n'est qu'une froide & languissante répétition. C'est la première leçon *pour bien disner* qu'il traduit : *Ad lautissimum grandium*.

(Même Provinciale.) Pascal, après cette admirable tirade sur la grâce qui est dans toutes les mémoires, et que terminent ainsi les exemplaires in-4° : « Prenez garde que Dieu ne change ce flambeau de sa place & ne vous laisse dans les ténèbres & sans couronne », s'arrête tout à coup. Il paraît que, lors de la révision de 1657, ses amis ont trouvé cette fin un peu trop brusque, puisque la deuxième édition in-12 de cette année, fidèlement copiée par toutes les éditions postérieures, y compris celle de 1659, a ajouté : *Pour punir la froideur que vous auez pour une cause si importante à son Eglise*, addition que Nicole s'est bien gardé de reproduire dans sa version latine.

(3° Provinciale.) Les exemplaires in-4° disent : « La vérité est si délicate que, *si peu qu'on s'en retire*, on tombe

dans l'erreur; mais cette erreur est si déliée que, *sans mesme s'en éloigner*, on se trouue dans la vérité. Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition (*la proposition de M. Arnauld*) & la foy. » Or, nous avons sous les yeux un autre exemplaire in-4° de la 3° Provinciale, où cette leçon se trouve textuellement, excepté qu'à la place des mots *entre cette proposition & la foy* on a imprimé : *entre la vérité & la foy*, ce qui est une faute d'impression évidente, mais ce qui prouve en même temps que les Provinciales in-4° ont eu plusieurs éditions. La première édition in-12 de 1657 a eu soin de corriger la faute d'impression. L'édition in-8° de 1659 a effacé la première partie de la discussion de Pascal & commence la phrase à : *Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition & la foy*, adoptant pour cette dernière leçon celle qu'on peut lire dans notre exemplaire in-4° & dans la première édition in-12 de 1657. Mais la deuxième édition in-12 & toutes les éditions postérieures à 1659 publient ce passage de la manière suivante : « La vérité est si délicate que *pour peu* qu'on s'en retire, on tombe dans l'erreur; mais cette erreur est si déliée que, *pour peu* qu'on s'en éloigne, on se trouue dans la vérité. Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition & la foy. » Nicole, allant sans doute au-devant des scrupules de l'éditeur de 1659, effacé également, dans sa version latine de 1658, la première partie de la discussion de Pascal, & ne traduit que les mots : *Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition & la foy. Inter fidem & hanc Arnaldi periodum individuus quidam limes sic oculis inconspicius ut merito...* Mais qui ne regrettera que cette excellente plaisanterie *sans même*

s'en éloigner, on se trouve dans la vérité, ait été remplacée par : *pour peu qu'on s'en éloigne, on se trouve dans la vérité?*

(16^e Provinciale.) « Voicy vne insigne extrauagance & *vn gros peché mortel contre la raison.* » Ces mots & *vn gros peché mortel contre la raison* qui se trouvent dans notre collection in-4^o, dans la plupart des exemplaires du même format, dans les deux éditions elzéviriennes de 1657, ont disparu de l'édition in-8^o de 1659 & de toutes les éditions suivantes. Nicole ne les a pas traduits dans sa version latine de 1658. Il avait moins de scrupule en 1657, puisque dans l'exemplaire in-4^o qui fait partie de l'édition donnée par lui & qu'on peut voir à la bibliothèque de l'Institut, il n'a pas retranché cette incidente significative. Pascal ou ses amis ont pensé qu'il y avait une sorte de témérité à s'exprimer de cette manière & l'on a fait le sacrifice d'un trait que la postérité regrettera sans doute.

Les nombreuses citations empruntées par Pascal aux ouvrages des casuistes de la Compagnie de Jésus, citations dont il n'est pas toujours responsable, parce qu'il ne lisait pas lui-même les livres qu'il citait, & qu'il rapportait avec confiance les passages que ses amis lui communiquaient, ont été quelquefois modifiées par l'édition in-8^o de 1659. Mais il est trop certain que, même après ces modifications, quelques-unes des citations de Pascal manquent encore d'exactitude. La qualification que M. de Maistre a infligée aux Provinciales serait-elle donc fondée, sur certains points du moins? Nous ne nous chargeons pas de résoudre cette question délicate; nous préférons nous en référer à Nicole qui, moins passionné sans doute que le

petit conciliabule janséniste, reproduit, dans sa version latine de 1658, les passages textuels des casuistes mis en cause.

Nous avons entrepris de publier le texte primitif des Provinciales, même avec les passages inexacts, que nous rectifions en rapportant au bas des pages les citations latines données par Nicole. Nous rétablissons dans le texte les leçons diverses qui ont disparu de toutes les éditions postérieures à 1656-1657, en prenant pour base de cette publication l'exemplaire in-4° que nous possédons, & qui est un héritage de famille.

Afin de laisser à notre publication le caractère du temps où les Provinciales ont paru pour la première fois, nous avons suivi l'orthographe alors usitée, en prenant encore notre exemplaire in-4° pour modèle, quoique l'impression en soit assez souvent fautive, ce qu'il faut excuser quand on songe aux difficultés que les Jansénistes rencontraient pour publier les pamphlets de leur plume la plus éloquente. Leurs adversaires étaient tout-puissants; ils régnaient à Rome, à la cour & même à la ville; ils tenaient sous le joug les imprimeurs & la police. Pascal en était réduit à faire imprimer clandestinement les *Petites Lettres* dans les caves du collège d'Harcourt par des ouvriers qui n'étaient pas toujours de premier choix & qui reproduisaient plus ou moins fidèlement le manuscrit qu'ils avaient sous les yeux, dans un temps où l'orthographe était passablement capricieuse. Mais cette orthographe même, avec ses bizarreries, ses incertitudes & ses variations, est en quelque sorte une date. Nous avons dû nous y conformer, quoique notre

époque, amie de la règle, se fût mieux accommodée d'un système uniforme.

Peut-être nous saura-t-on gré d'avoir reporté les admirateurs de Pascal à deux cents ans en arrière par une reproduction textuelle & une sorte de photographie de l'exemplaire in-4° que nous possédons. Le manuscrit des Provinciales n'existe plus. Il est à peu près certain que la première édition des *Petites Lettres* a été faite d'après les pages écrites de la main même de Pascal & qu'elle en est la fidèle image. L'orthographe des imprimés, quand il ne s'agit pas d'impressions furtives, est toujours en avance pour la régularité sur l'orthographe des manuscrits; & aussi trouvons-nous, dans l'édition in-8° de 1659, faite plus à loisir, une orthographe déjà bien plus régulière.

La maison qui s'est chargée de cette publication n'a rien épargné pour la rendre digne de Pascal. Sortie des presses du typographe M. Claye, dont tout le monde apprécie le goût & l'expérience, la nouvelle édition des Provinciales, exactement calquée sur celle de 1656-1657, pourra, nous l'espérons, soutenir auprès des amateurs la comparaison avec celles des Elzeviers.

Cette nouvelle édition, qui reproduit avec la plus scrupuleuse fidélité les *Petites Lettres*, telles qu'elles ont été publiées successivement dans le format in-4° en 1656 & en 1657, nous aurait paru incomplète, si nous n'avions pas mis en variantes les modifications plus ou moins fâcheuses qu'a subies le texte primitif de Pascal avec ou sans son autorisation. Car il ne suffit pas de rendre aux Provinciales leur caractère originaire. Les modifications

qu'on y a introduites, & qu'on s'explique par les nécessités du temps, par des calculs de parti, frapperont bien plus vivement le lecteur, lorsqu'il pourra, au moyen des variantes, apprécier le texte primitif.

Ces variantes se trouvent au bas de chacune des pages auxquelles elles se rapportent, & sont indiquées dans le texte par un chiffre de renvoi. Lorsqu'elles ont été admises dans les éditions modernes, nous les imprimons avec l'orthographe en usage aujourd'hui. Lorsqu'elles n'ont pas été admises dans ces éditions, ou lorsqu'elles sont empruntées à notre exemplaire in-4^o, sans avoir été jamais publiées, nous les imprimons avec l'orthographe du temps.

Nous avons introduit, dans notre édition, un très-petit nombre de notes (quatre ou cinq). Afin de les distinguer des variantes, nous les plaçons au bas des pages avec un signe alphabétique qui leur servira de chiffre de renvoi.

La querelle qui a été l'occasion des Provinciales n'est plus guère à l'ordre du jour. Qui songe au P. Bauny & aux casuistes? Qui voudrait lire les gros in-folio & les insipides compilations qui se sont entassés autour des noms de M. Arnauld & de Jansénius? Mais aujourd'hui l'on sera généralement charmé de lire les Provinciales, non pas avec les atténuations que Pascal lui-même a consenties quelquefois, mais dans leur originalité première, lorsque l'auteur n'obéissait qu'aux inspirations de son génie.

Du reste, les sacrifices que Pascal a jugé à propos de faire ne l'ont pas mis à l'abri des censures ecclésiastiques. Il avait affaire à si forte partie que les Jésuites, dont il avait ridiculisé les doctrines en traits ineffaçables, ne man-

quèrent pas de se venger, & obtinrent de la cour de Rome une sentence de condamnation qui est datée du 7 septembre 1657.

M. Prosper Faugère (t. I^{er} des Pensées, p. 267) a retrouvé cette phrase échappée à l'auteur des Provinciales, & qu'il a publiée pour la première fois : « Si mes lettres sont condamnées à Rome, ce que j'y condamne est condamné dans le ciel. »

Au moment où nous allions entreprendre notre travail, il nous est tombé entre les mains une édition assez récente des Provinciales, publiée en deux volumes in-8°, chez Firmin Didot, par M. l'abbé Maynard. Les Provinciales de Pascal n'occupent dans cette édition qu'une place accessoire. M. l'abbé Maynard s'est proposé surtout de combattre les doctrines théologiques du célèbre pamphlétaire, & il joint à chaque lettre des notes très-développées, souvent même de véritables dissertations, qui ne démontrent qu'une chose : c'est que l'auteur est un partisan prononcé des opinions des Jésuites, de celles du moins qu'ils professaient il y a plus de deux cents ans, sous le nom de Casuistique. M. l'abbé Maynard est un adversaire non moins prononcé des opinions des Jansénistes, ce qui est tout à fait dans son droit. Toutefois, on pourrait lui reprocher de vouloir ranimer ainsi une querelle qui est heureusement éteinte.

Quant au texte des Provinciales donné par M. l'abbé Maynard, il est à peu près conforme à celui qu'on a généralement adopté. Seulement M. l'abbé Maynard, qui a étudié avec soin la bibliographie des Provinciales, qui en connaît parfaitement toutes les éditions, en a extrait de nombreuses variantes.

Cependant le travail de M. l'abbé Maynard ne nous a pas découragé. Ce qu'il met en variantes, nous le mettons dans le texte, parce que notre but est tout différent. Nous n'adoptons aucun drapeau, pas plus celui de Molina que celui de Jansénius; nous n'entreprenons ni de défendre ni de combattre Pascal : nous nous contentons de l'admirer. C'est par respect pour cet immortel génie & par amour pour un des chefs-d'œuvre de notre langue que nous nous sommes proposé de le restituer dans sa vigueur native. Il nous a semblé que Pascal lui-même s'était quelquefois affaibli en se corrigeant. La plupart des leçons qu'il avait d'abord adoptées ont plus de mérite, d'énergie & de valeur littéraire, suivant nous, que celles qu'on y a substituées.

Et ici nous pouvons alléguer une autorité imposante. M. Sainte-Beuve, dans son Histoire in-8° de Port-Royal, cite de longs fragments des Provinciales. C'est à l'édition primitive qu'il les emprunte. (Voir notamment t. II, p. 543.) « Je suivrai, dit M. Sainte-Beuve, dans mes citations des Provinciales le texte de l'édition originale; il a été *un peu* retouché depuis. » Le célèbre critique nous permettra de lui faire observer que le texte primitif a été non pas *un peu*, mais très-sensiblement altéré par Pascal lui-même ou par ses amis.

Ces modifications que d'honorables scrupules ont suggérées, nous nous empressons de le reconnaître, sont de deux sortes : les unes portent sur les idées, les autres sur les mots. Après mûre réflexion, Pascal ou ses amis ont sans doute cru devoir atténuer, corriger, adoucir des opinions trop tranchées. Les contemporains de Pascal ont pu acquies-

cer à ces ménagements, dont la postérité n'a nul souci, parce qu'elle s'occupe beaucoup plus de la forme que du fond.

Nous comprenons moins les changements de mots & nous en appellerons de Pascal à Pascal lui-même. Ne dit-il pas dans une de ses pensées si heureusement restituées par M. Prosper Faugère : « Quand dans un discours se trouvent des mots répétés, & qu'essayant de les corriger, on les trouve si propres qu'on gâterait le discours, il les faut laisser : c'en est la marque, & c'est là la part de l'envie qui est aveugle, & qui ne sait pas que cette répétition n'est pas faute en cet endroit : car il n'y a point de règle générale ? »

Eh bien, plusieurs des anciennes leçons des Provinciales ont été changées par la seule raison qu'on les trouvait incorrectes, qu'on y rencontrait des mots répétés, des pronoms qui semblaient faire confusion dans l'esprit. Le lecteur jugera désormais si les prétendues incorrections de Pascal ne sont pas préférables aux leçons grammaticalement plus correctes qu'on y a substituées, & si ces amateurs par trop zélés de la pureté du langage *n'ont pas gâté le discours* d'un homme de génie.

Lorsque de retentissantes révélations nous ont annoncé que les Pensées de Pascal avaient été arrangées ou même supprimées en partie, quelle émotion !

Les Provinciales, sans avoir subi d'aussi cruelles mutilations, ont été trop souvent énervées. Le public en décidera, puisqu'il pourra désormais rapprocher du texte primitif de Pascal, de son premier jet, les changements auxquels il s'est résigné ou que ses amis lui ont imposés.

Le temps est venu de rendre au génie de Pascal le seul hommage qui soit digne de lui. Nous ne sommes plus en présence du P. Annat, & la postérité ne s'inquiète pas des disputes de Sorbonne qui passionnaient nos pères. Ce qu'elle veut aujourd'hui, c'est le texte vrai des Provinciales, celui que Pascal, livré à lui-même & à ses seules inspirations, a publié d'abord, avec ses aspérités, ses archaïsmes, ses incorrections, si l'on veut, mais aussi avec son incomparable vigueur ; celui qui arrachait à madame de Sévigné des cris d'admiration. « Quelquefois, pour nous divertir, écrit-elle à sa fille, nous lisons les *Petites Lettres* : bon Dieu, quel charme ! & comme mon fils les lit ! Je songe toujours à ma fille, & combien cet excès de justesse de raisonnement seroit digne d'elle ; mais votre frère dit que vous trouvez que c'est toujours la même chose : ah, mon Dieu ! tant mieux ; peut-on avoir un style plus parfait, une raillerie plus fine, plus naturelle, plus délicate, plus digne fille de ces dialogues de Platon, qui sont si beaux ? Mais après les dix premières lettres, quel sérieux, quelle solidité, quelle force, quelle éloquence, quel amour pour Dieu & pour la vérité ! Quelle manière de la soutenir & de la faire entendre ne trouve-t-on pas dans les huit dernières lettres, qui sont sur un ton bien différent ! Je suis assurée que vous ne les avez jamais lues qu'en courant, grappillant les endroits plaisants ; mais ce n'est point cela quand on les lit à loisir ¹. »

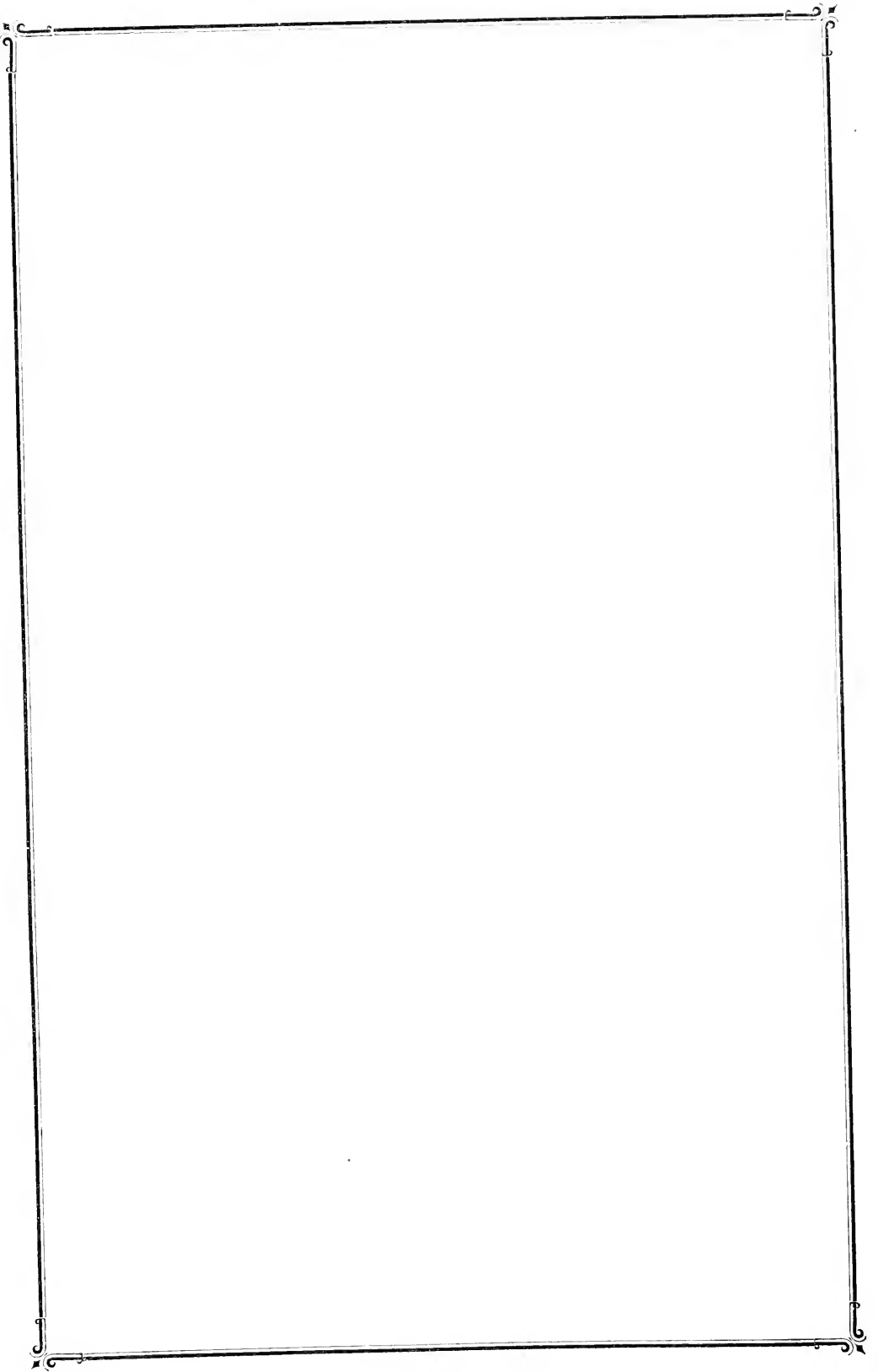
Et nous aussi, nous les avons lues à loisir ; nous en

1. *Lettres de madame de Sévigné*, t. IX, p. 367 de l'édition in-8° publiée chez Hachette, sous la direction de M. Ad. Regnier, de l'Institut.

avons pesé tous les mots pour arriver au terme du travail philologique que nous avons entrepris. Nous n'ambitionnons auprès du public d'autre titre que celui de modeste éditeur, gardant pour nous-même la jouissance intime qu'un commerce assidu avec l'admirable prose de Pascal nous a procurée.

A. LESIEUR.

Paris, 1867.



TEXTE PRIMITIF
DES LETTRES PROVINCIALES

LETTRE ¹
ESCRITE
A VN PROVINCIAL
PAR
VN DE SES AMIS

sur le sujet des disputes presentes de la Sorbonne ².

De Paris, ce 25 Ianuier 1656.

MONSIEVR,

Nous estions bien abusez. le ne suis détrompé que d'hier; jusque-là j'ai pensé que le sujet des disputes de Sorbonne estoit bien important, & d'une extrême conséquence pour la Religion. Tant d'assemblées d'une Compagnie aussi celebre qu'est la Faculté de Paris ³, & où il s'est

1. — L'édition in-8^o de 1659 copiée par toutes les éditions modernes : *Première lettre.*

2. — Le sommaire de cette première lettre, comme celui de toutes les autres, tel qu'on le lit dans les éditions modernes, n'est autre chose que la traduction du résumé placé en tête de la version latine de Nicole. Ce sommaire n'est donc pas de Pascal. Cependant le lecteur, pouvant en avoir besoin, le trouvera transcrit, pour chaque lettre, à la table des matières.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *la Faculté de théologie de Paris.* Nicole ne traduit pas le mot *theologic* : *Tot celeberrimæ Facultatis comitia.*

passé tant de choses si extraordinaires & si hors d'exemple, en font concevoir vne si haute idée, qu'on ne peut croire qu'il n'y en ait vn sujet bien extraordinaire.

¹ Cependant vous serez bien surpris, quand vous apprendrez par ce recit à quoy se termine vn si grand éclat ; & c'est ce que je vous dirai en peu de mots, apres m'en estre parfaitement instruit.

On examine deux questions, l'vne de fait², l'autre de droit³.

Celle de fait consiste à sçauoir si M. Arnauld est temeraire, pour auoir dit dans sa seconde Lettre, *Qu'il a leu exactement le liure de Iansenius, & qu'il n'y a point trouué les Propositions condamnées par le feu Pape; & neanmoins que comme il condamne ces Propositions en quelque lieu qu'elles se rencontrent, il les condamne dans Iansenius, si elles y sont.*

La question est de sçauoir ⁴ s'il a pû sans temerité témoigner par là qu'il doute que ces Propositions soient de Iansenius, apres que MM. les Euesques ont déclaré qu'elles y sont⁵.

On propose l'affaire en Sorbonne. Soixante & onze Docteurs entreprennent sa défense & soustiennent qu'il n'a pû répondre autre chose à ceux qui par tant d'écrits luy demandoient s'il tenoit que ces Propositions fussent dans ce liure, sinon qu'il ne les y a pas veuës, & que neantmoins il les y condamne, si elles y sont.

1. — L'édition in-8° de 1659, comme la plupart des éditions suivantes, a supprimé l'alinéa.

2. — La plupart des éditions modernes écrivent : *L'une de fait et l'autre de droit.* Nicole ne traduit pas la conjonction *et* : *Aguntur duæ quæstiones : una factum, altera jus attingit.*

3. — L'édition in-8° de 1659 supprime l'alinéa, ce que ne fait aucune des éditions modernes.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *La question sur cela est de sçavoir.*

5. — Les éditions postérieures à la mort de Pascal : *Qu'elles sont de lui.*

Quelques-vns mesme passant plus avant, ont déclaré que, quelque recherche qu'ils en ayent faite, ils ne les y ont jamais trouvées, & que mesme ils y en ont trouvé de toutes contraires, en demandant avec instance¹ que s'il y avoit quelque Docteur qui les y eût veuës, il voulût les monstrier, que c'estoit vne chose si facile qu'elle ne pouvoit estre refusée, puis que c'estoit vn moyen seur de les reduire tous, & M. Arnauld mesme; mais on le leur a tousiours refusé². Voila ce qui se passa de ce costé-là³.

De l'autre part⁴, se sont trouvez quatre-vingts Docteurs séculiers, & quelques quarante Moines mandians⁵, qui ont condamné la Proposition de M. Arnauld, sans vouloir examiner si ce qu'il avoit dit estoit vray ou faux, & ayant mesme déclaré qu'il ne s'agissoit pas de la verité, mais seulement de la temerité de sa Proposition.

Il s'en est trouvé de plus quinze⁶ qui n'ont point esté pour la censure, & qu'on appelle indifferens.

Voila comment s'est terminée la question de fait, dont je ne me mets gueres en peine; car que M. Arnauld soit temeraire ou non, ma conscience n'y est pas interessée. Et si la curiosité me prenoit de sçavoir si ces Propositions sont

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Ils ont demandé ensuite avec instance.*

2. — M. Faugère, parmi les fragments des Provinciales que Pascal avait écrits dans un premier travail, cite celui-ci : *M. Arnauld a répondu qu'il ne peut l'assurer, ne sachant pas si cela est; qu'il les y a cherchées et une infinité d'autres sans jamais les y trouver. Ils vous ont prié vous et tous les vôtres de citer en quelles pages elles sont : jamais personne ne l'a fait.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et les éditions suivantes : *Ce qui s'est passé de ce côté-là.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes suppriment le mot *part*.

5. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Religieux mendiants.*

6. — Toutes les éditions modernes, à dater de 1659 : *Il s'en est de plus trouvé quinze.*

dans Iansénius, son liure n'est pas si rare ny si gros que je ne le peusse lire ¹ tout entier pour m'en éclaircir, sans en consulter la Sorbonne.

Mais si ie ne craignois aussi d'estre temeraire, ie croy que ie fuiurois l'aui de la plupart des gens que ie voy, qui ayant creu iusqu'icy sur la foy publique que ces Propositions sont dans Iansénius, commencent à se défier du contraire par le refus bizarre qu'on fait de les montrer, qui est tel que ie n'ay encore veu personne qui m'ait dit les y auoir veuës. De sorte que ie crains que cette censure ne fasse plus de mal que de bien, & qu'elle ne donne à ceux qui en sçauront l'histoire, vne impression toute opposée à la conclusion. Car en verité le monde deuiet méfiant, & ne croit les choses que quand il les voit. Mais comme i'ay desia dit, ce point là est peu important, puis qu'il ne s'y agit point de la foy.

Pour la question de droit, elle semble bien plus considerable en ce qu'elle touche la foy. Aussi i'ay pris vn soin particulier de m'en informer. Mais vous sèrez bien satisfait de voir que c'est vne chose aussi peu importante que la premiere.

Il s'agit d'examiner ce que M. Arnauld a dit dans la mesme Lettre : *Que la grace sans laquelle on ne peut rien, a manqué à S. Pierre dans sa chente.* Sur quoy nous pensions vous & moy qu'il estoit question d'examiner les plus grands principes de la Grace, comme si elle n'est pas donnée à tous les hommes, ou bien si elle est efficace; mais nous estions bien trompez. le suis devenu grand Theologien en peu de temps, & vous en allez voir des marques.

Pour sçauoir la chose au vray, je vis M. N., Docteur de Nauarre, qui demeure pres de chez moy, qui est, comme vous le sçauiez, des plus zelez contre les Iansénistes; & comme ma curiosité me rendoit presque aussi ardent que

1. — Quelques éditions modernes : *Que je ne le puisse lire.*

luy, ie luy demanday ¹ s'ils ne décideroient pas formellement *Que la grace est donnée à tous les hommes*, afin qu'on n'agitast plus ce doute. Mais il me rebuta rudement, & me dit que ce n'effoit pas là le poinct; qu'il y en auoit de ceux de son costé qui tenoient que la grace n'est pas donnée à tous : que les examinateurs mesmes auoient dit en pleine Sorbonne que cette opinion *est problematique* : & qu'il estoit luy-mesme dans ce sentiment, ce qu'il me confirma par ce passage qu'il dit estre celebre de saint Augustin : *Nous sçauons que la grace n'est pas donnée à tous les hommes* ².

Le luy fis excuse d'auoir mal pris son sentiment, & le priay de me dire s'ils ne condamneroient donc pas au moins cette autre opinion des lansenisistes qui fait tant de bruit : *Que la grace est efficace, & qu'elle determine nostre volonté à faire le bien*. Mais ie ne fus pas plus heureux en cette seconde question. Vous n'y entendez rien, me dit-il, ce n'est pas là vne herefie : c'est vne opinion orthodoxe; tous les Thomistes la tiennent, & moy-mesme l'ay soustenuë ³ dans ma Sorbonique.

Le n'osay plus luy proposer mes doutes, & mesme ⁴ ie ne sçauois plus où estoit la difficulté; quand pour m'en éclaircir, ie le suppliy de me dire en quoy consistoit ⁵ l'herefie de la proposition de M. Arnauld. C'est, ce me dit-il ⁶, en

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Je lui demandai d'abord.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Que la grace n'est pas donnée à tous.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Et moi-même je l'ai soutenu.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes suppriment le mot *même*.

5. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *En quoi consistoit donc.*

6. — L'édition in-8° de 1659 et les éditions suivantes : *C'est, me dit-il.*

ce qu'il ne reconnoît pas que les justes ayent le pouuoir d'accomplir les Commandemens de Dieu en la maniere que nous l'entendons.

Le le quittay apres cette instruction, & bien glorieux de sçauoir le nœud de l'affaire, ie fus trouver M. N., qui se porte de mieux en mieux, & qui eut assez de santé pour me conduire chez son beau-frere, qui est Ianseniste s'il y en eust iamais, & pourtant fort bon homme. Pour en estre mieux receu, ie feignis d'estre fort des siens, & luy dis : Seroit-il bien possible que la Sorbonne introduisit dans l'Eglise cette erreur, *Que tous les justes ont tousiours le pouuoir d'accomplir les Commandemens?* Comment parlez-vous, me dit mon Docteur, appelez-vous erreur vn sentiment si Catholique, & que les seuls Lutheriens & Caluinistes combattent? Et quoy, luy dis-je, n'est-ce pas vostre opinion? Non, me dit-il, nous l'Anathematisons comme heretique & impie. Surpris de cette réponse, ie connus bien que i'auois trop fait le Ianseniste, comme i'auois l'autre fois esté trop Moliniste. Mais ne pouuant m'affeurer de sa réponse, ie le priay de me dire confidemment s'il tenoit *Que les justes eussent tousiours vn pouuoir veritable d'observer les preceptes.* Mon homme s'échauffa là dessus, mais d'un zeile deuot, & dit qu'il ne déguiseroit iamais ses sentimens pour quoy que ce fust, que c'estoit sa creance, & que luy & tous les siens la defendroient iusqu'à la mort comme estant la pure doctrine de saint Thomas & de saint Augustin leur Maistre.

Il m'en parla si serieusement que ie n'en pus douter. Et sur cette affeurance ie retournay chez mon premier Docteur, & luy dis bien satisfait que i'estois seur¹ que la paix feroit bien tost en Sorbonne : que les Iansenistes estoient d'accord du pouuoir qu'ont les justes d'accomplir les preceptes : que i'en estois garand, que ie le leur ferois signer

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Que j'étois certain.*

de leur sang¹. Tout beau, me dit-il, il faut estre Theologien pour en voir le fin. La difference qui est entre nous est si subtile, qu'à peine pouuons-nous la marquer nous-mesmes : vous auriez trop de difficulté à l'entendre. Contentez-vous donc de sçauoir que les Iansenistes vous diront bien que tous les justes ont tousiours le pouuoir d'accomplir les Commandemens : ce n'est pas de quoy nous disputons. Mais ils ne vous diront pas que ce pouuoir soit *prochain*. C'est là le point.

Ce mot me fut nouveau & inconnu. Iusques-là i'auois entendu les affaires, mais ce terme me jetta dans l'obscurité, & ie croy qu'il n'a esté inuenté² que pour broüiller. le luy en demanday donc l'explication, mais il m'en fit vn mystere, & me renvoya sans autre satisfaction pour demander aux Iansenistes s'ils admettoient ce pouuoir *prochain*. le chargeay ma memoire de ce terme; car mon intelligence n'y auoit aucune part. Et de peur de l'oublier³ ie fus promptement retrouuer mon Ianseniste, à qui ie dis incontinent, apres les premieres ciuilités : Dites-moy, ie vous prie, si vous admettez le *pouuoir prochain*. Il se mit à rire, & me dit froidement : Dites-moy vous-mesme en quel sens vous l'entendez; & alors ie vous diray ce que i'en croy. Comme ma connoissance n'alloit pas iusques là, ie me vis en terme de ne luy pouuoir répondre, & neantmoins pour ne pas rendre ma visite inutile, ie luy dis au hazard : le l'entends au sens des Molinistes. A quoy mon homme, sans s'émouuoir : Aufquels des Molinistes, me dit-il, me renuoyez-vous ? le les luy offris tous ensemble, comme ne faisans qu'un mesme corps, & n'agissans que par vn mesme esprit.

Mais il me dit : Vous estes bien peu instruit. Ils sont si

1. — Plusieurs exemplaires in-4°, notamment un exemplaire de l'édition donnée par Nicole en 1657 sous la rubrique de Cologne, la deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Et que je leur ferois signer de leur sang.*

2. — Quelques éditions modernes : *Qu'il n'avoit été inventé.*

3. — L'édition in-8° de 1659 : *De peur d'oublier.*

peu dans les mesmes sentimens, qu'ils en ont de tout contraires. Mais ¹ estans tous vn̄s dans le dessein de perdre M. Arnould, ils se font auis̄ez de s'accorder de ce terme de *prochain*, que les vns & les autres diroient ensemble, quoy qu'ils l'entendissent diuers̄ement, afin de parler vn̄ mesme langage, & que par cette conformité apparente ils pussent former vn̄ corps considerable, & composer le plus grand nombre ², pour l'opprimer avec assurance.

Cette responce m'estonna. Mais sans recevoir ces impressions des meschans desseins des Molinistes, que ie ne veux pas croire sur sa parole, & où ie n'ay point d'interest, ie m'attachay seulement à s̄çauoir les diuers̄ sens qu'ils donnent à ce mot mysterieux de *prochain*. Mais ³ il me dit : le vous en esclaireirois de bon cœur : mais vous y verriez vne repugnance & vne contradiction si grossiere que vous auriez peine à me croire ; ie vous serois suspect. Vous en ferez plus s̄eur en l'apprenant d'eux-mesmes, & ie vous en donneray les adresses. Vous n'avez qu'à voir s̄eparement M. le Moine ⁴ & le P. Nicolai. le n'en connois pas vn̄ ⁵, luy dis-je. Voyez donc, me dit-il, si vous ne connoistrez point quelqu'un de ceux que ie vous vas nommer ; car ils suiuent les sentimens de M. le Moine. l'en connus en effet quelques-vns. Et en suite il me dit : Voyez si vous ne connoissez point des Dominicains, qu'on appelle nouveaux Tho-

1. — Les éditions modernes, à l'exemple de celle de 1659, ont supprimé la conjonction *mais*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Un plus grand nombre*, leçon que n'ont adoptée ni l'édition in-8° de 1659, ni quelques-unes de celles qui l'ont suivie.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 copiée par toutes les éditions suivantes a supprimé *mais*.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques unes des éditions suivantes : *Un nommé M. le Moine*.

5. — La deuxième édition in-12 de 1657 copiée par toutes les éditions suivantes : *Je ne connois ni l'un ni l'autre*.

mistes ; car ils sont tous comme le P. Nicolai. l'en connus aussi entre ceux qu'il me nomma : & résolu de profiter de cet avis & de sortir d'affaire, ie le quittay, & fus d'abord chez vn des disciples de M. le Moine.

Le le suppliy de me dire ce que c'estoit ¹ qu'*avoir le pouvoir prochain de faire quelque chose*. Cela est aysé, me dit-il, c'est avoir tout ce qui est nécessaire pour la faire, de telle sorte qu'il ne manque rien pour agir. Et ainsi, luy dis-ie, avoir le *pouvoir prochain* de passer une riviere, c'est avoir vn bateau, des bateliers, des rames & le reste, en sorte que rien ne manque. Fort bien, me dit-il. Et avoir le pouvoir prochain *de voir*, luy dis-ie, c'est avoir bonne veuë, & estre en plein iour. Car qui auroit bonne veuë dans l'obscurité, n'auroit pas le pouvoir prochain de voir, selon vous, puis que la lumiere luy manqueroit, sans quoy on ne voit point. Docement, me dit-il. Et par conséquent, continuay-ie, quand vous dites que tous les justes ont toujours le pouvoir prochain d'observer les Commandemens, vous entendez qu'ils ont toujours toute la grace nécessaire pour les accomplir : en sorte qu'il ne leur manque rien de la part de Dieu. Attendez, me dit-il, ils ont toujours tout ce qui est nécessaire pour les observer, ou du moins pour prier Dieu ². l'entends bien, luy dis-ie, ils ont tout ce qui est nécessaire pour prier Dieu de les assister, sans qu'il soit nécessaire qu'ils ayent aucune nouvelle grace de Dieu pour prier. Vous l'entendez, me dit-il. Mais il n'est donc pas nécessaire qu'ils ayent vne grace efficace pour prier Dieu. Non, me dit-il, suivant M. le Moine.

Pour ne point perdre de temps, j'allay aux Jacobins, & demanday ceux que ie sçavois estre des nouveaux Tho-

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et l'édition in-8° de 1659, copiées par la plupart des éditions suivantes : *Ce que c'est*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Pour le demander à Dieu*.

mittes. le les priay de me dire ce que c'est que *pouuoir prochain*. N'est-ce pas celui, leur dis-je, auquel il ne manque rien pour agir. Non, me dirent-ils. Mais quoy, mon Pere, s'il manque quelque chose à ce pouuoir, l'appellez-vous *prochain*, & diriez-vous¹, par exemple, qu'un homme ait la nuit & sans aucune lumiere le *pouuoir prochain de voir*? Ouy dea, il l'auroit selon nous, s'il n'est pas aueugle. le le veux bien, leur dis-je; mais M. le Moine l'entend d'une maniere contraire. Il est vray, me dirent-ils, mais nous l'entendons ainsi. l'y consens, leur dis-je. Car je ne dispute iamais du nom, pourveu qu'on m'auertisse du sens qu'on luy donne. Mais ie voy par là que quand vous dites que les justes ont toujours le *pouuoir prochain* pour prier Dieu, vous entendez qu'ils ont besoin d'un autre secours pour prier, sans quoy ils ne prieront iamais. Voila qui va bien, me respondirent mes Peres, en m'embrassant, voila qui va bien; car il leur faut de plus une grace efficace qui n'est pas donnée à tous, & qui determine leur volonté à prier. Et c'est une herefie de nier la necessité de cette grace efficace pour prier.

Voila qui va bien, leur dis-je à mon tour; mais selon vous les Iansenistes sont Catholiques, & M. le Moine heretique. Car les Iansenistes disent que les justes ont le pouuoir de prier, mais qu'il faut pourtant une grace efficace, & c'est ce que vous approuuez. Et M. le Moine dit que les justes prient sans grace efficace, & c'est ce que vous condamnez. Ouy, dirent-ils, mais M. le Moine appelle ce pouuoir, *pouuoir prochain*²!

1. — Quelques éditions modernes : *Direz-vous*.

2. — L'édition in-8° de 1659 présente ce passage sous la forme suivante : *Oüy, dirent-ils; mais nous sommes d'accord avec M. le Moine, en ce que nous appelons prochain aussi bien que lui le pouuoir que les justes ont de prier, ce que ne font pas les Iansenistes*. Nicole, dans sa version latine, a traduit à peu près cette leçon et non pas celle de l'édition in-4° : *Recède, inquit; sed potestatem orandi quam omnes etiam Iansenistæ, justis concedunt, nos proximam cum Moynio appellamus; Iansenistæ non item*. Malgré cette autorité,

Mais ¹ quoy, mes Peres, leur dis-je, c'est se jouer des paroles de dire que vous estes d'accord à cause des termes communs dont vous vŕez, quand vous estes contraires dans le sens. Mes Peres ne répondent rien, & sur cela mon disciple de M. le Moine arriva par un bon-heur que ie croyois extraordinaire; mais j'ay sceu depuis que leur rencontre n'est pas rare, & qu'ils sont continuellement mélez les uns avec les autres.

Je dis donc à mon disciple de M. le Moine : Je connois un homme qui dit que tous les justes ont toujours le pouvoir de prier Dieu, mais que neantmoins ils ne prient jamais sans une grace efficace qui les détermine, & laquelle Dieu ne donne pas toujours à tous les justes. Est-il heretique? Attendez, me dit mon Docteur, vous me pourriez surprendre. Allons donc ² doucement. *Distinguo*, s'il appelle ce pouvoir, *pouvoir prochain*, il sera Thomiste, & partant Catholique; sinon, il sera Ianseniste, & partant heretique. Il ne l'appelle, luy dis-je, ny prochain ny non prochain. Il est donc heretique, me dit-il : demandez-le à ces bons Peres. Je ne les pris pas pour juges, car ils consentoient desja d'un mouvement de teste. Mais je leur dis : Il refuse d'admettre ce mot de prochain, parce qu'on ne le veut pas expliquer. A cela un de ces Peres voulut en apporter sa définition; mais il fut interrompu par le disciple de M. le Moine, qui luy dit : Voulez-vous donc recommencer nos broüilleries? Ne sommes-nous pas demeurez d'accord de ne point expliquer ce mot de *prochain*, & de le dire de part & d'autre sans dire ce qu'il signifie? A quoy le Iacobin consentit.

tous les éditeurs modernes, excepté M. l'abbé Maynard, ont adopté la leçon de l'édition in-4^o, reproduite d'ailleurs par la deuxième édition in-12 de 1657.

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes, supprime le mot *mais*.

2. — Quelques éditions modernes, à l'exemple de la deuxième édition in-12 de 1657, ont supprimé le mot *donc*.

Je penetray par là dans leur dessein, & leur dis en me leuant pour les quitter : En verité, mes Peres, i'ay grand-peur que tout cecy ne soit vne pure chicanerie; & quoy qu'il arriue de vos assemblées, i'ose vous predire, que quand la Censure seroit faite, la paix ne seroit pas establie. Car quand on auroit décidé qu'il faut prononcer les syllabes *pro chain*, qui ne voit que n'ayant point esté expliquées, chacun de vous voudra jouir de la victoire. Les Iacobins diront que ce mot s'entend en leur sens; M. le Moine dira que c'est au sien, & ainsi il y aura bien plus de disputes pour l'expliquer que pour l'introduire. Car apres tout, il n'y auroit pas grand peril à le recevoir sans aucun sens, puis qu'il ne peut nuire que par le sens. Mais ce seroit vne chose indigne de la Sorbonne & de la Theologie d'vser de mots equiuoques & captieux sans les expliquer.

Car enfin¹, mes Peres, dites-moy, ie vous prie pour la derniere fois ce qu'il faut que ie croye pour estre Catholique. Il faut, me dirent-ils tous ensemble, dire que tous les justes ont le *pouvoir prochain*, en faisant abstraction de tout sens : *abstrahendo à sensu Thomistarum & à sensu aliorum Theologorum*.

C'est à dire, leur dis-je en les quittant, qu'il faut prononcer ce mot des leurs, de peur d'estre heretique de nom. Car enfin² est-ce que le mot³ est de l'Ecriture? Non, me dirent-ils. Est-il donc des Peres ou des Conciles, ou des Papes? Non. Est-il donc de saint Thomas? Non. Quelle necessité y a-t-il donc de le dire, puis qu'il n'a ny autorité ny aucun sens de luy mesme⁴? Vous estes opiniastre, me

1. — L'édition in-8° de 1659 adopte l'alinéa, mais rejette le mot *car*. Les éditions postérieures, se conformant en cela à la deuxième édition in-12 de 1657, n'admettent ni l'alinéa ni le mot *car*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657, comme toutes les éditions postérieures, supprime le mot *enfin*.

3. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Ce mot*.

4. — M. Faugère, dans les notes qu'il a recueillies de Pascal, cite le

dirent-ils, vous le direz, ou vous serez heretique, & M. Arnauld auffi. Car nous sommes le plus grand nombre, & s'il est besoin, nous ferons venir tant de Cordeliers que nous l'emporterons.

Le les viens de quitter sur cette solide raison ¹, pour vous écrire ce recit, par où vous voyez qu'il ne s'agit d'aucun des points fuiuans, & qu'ils ne sont condamnez de part ny d'autre. 1. *Que la grace n'est pas donnée à tous les hommes.* 2. *Que tous les justes ont le pouuoir d'accomplir les commandemens de Dieu.* 3. *Qu'ils ont neantmoins besoin pour les accomplir, & mesme pour prier, d'une grace efficace qui détermine leur volonté.* 4. *Que cette grace efficace n'est pas toujours donnée à tous les justes, & qu'elle dépend de la pure misericorde de Dieu.* De sorte qu'il n'y a plus que le mot de *prochain* sans aucun sens qui court risque.

Heureux les peuples qui l'ignorent! heureux ceux qui ont precedé sa naissance! car ie n'y voy plus de remede, si Messieurs de l'Academie ne bannissent par vn coup d'autorité ce mot barbare de Sorbonne ², qui cause tant de diuisions. Sans cela la Censure paroît affeurée: mais je voy qu'elle ne fera point d'autre mal que de rendre la Sorbonne méprisable ³ par ce procedé qui luy

passage suivant qui se rapporte au pouuoir prochain : *Combien y a-t-il, mon Père, que c'est un article de foi? Ce n'est tout au plus que depuis le mot de pouuoir prochain; et je crois qu'en naissant il a fait cette hérésie, et qu'il n'est né que pour ce seul dessein.*

1. — Toutes les éditions, à l'exception de l'édition in-8° de 1659 et de celle de M. l'abbé Maynard : *Cette dernière raison.* Nicole a traduit *Solide* et non pas *Dernière raison* : *Hic illos tam solida ratione utentes reliqui.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 adopte également cette leçon, que l'édition in-8° de 1659 a rectifiée avec raison de la manière suivante : *Par un coup d'autorité ne bannissent de la Sorbonne ce mot barbare qui cause tant de diuisions*, rectification qui a passé dans toutes les éditions suivantes.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Moins considerable*, leçon que l'édition in-8° de 1659 n'admet pas, et que Nicole s'est bien gardé de

ostera l'autorité qui luy est necessaire ¹ en d'autres rencontres.

Je vous laisse cependant dans la liberté de tenir pour le mot de *prochain* ou non ; car j'aime trop mon prochain pour le persecuter sous ce pretexte ². Si ce recit ne vous déplaist pas, ie continuëray de vous auertir de tout ce qui se passera. Je fuis, &c.

traduire. *In contemptum adducetur Sorbona*. Mais *Moins considerable* figure dans toutes les éditions postérieures à 1659, excepté dans celle de M. l'abbé Maynard.

1. — L'édition in-8° de 1659 copiée par toutes les éditions suivantes : *Qui lui est si nécessaire*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Car je vous aime trop pour vous persecuter sous ce pretexte*. L'édition in-8° de 1659 a repris la leçon primitive que Nicole a eu soin de traduire : *Carior mihi proximus, quàm ut ipsi velim tam inani specie molestus esse*. Mais les éditeurs postérieurs se sont fait scrupule d'adopter le jeu de mots, et c'est la leçon de la deuxième édition in-12 de 1657 qu'ils ont suivie.

SECONDE LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS ¹

De Paris, ce 29 Ianuier² 1656.

MONSIEVR,

Comme ie fermois la lettre que ie vous ay écrite, ie fus visité par M. N., nostre ancien amy, le plus heureusement du monde pour ma curiosité; car il est tres informé des questions du temps, & il sçait parfaitement le secret des Iesuites, chez qui il est à toute heure, & avec les principaux. Apres auoir parlé de ce qui l'amenoit chez moy, ie le priay de me dire en vn mot quels sont les poincts debatus entre les deux partis.

Il me satisfit sur l'heure, & me dit qu'il y en auoit deux principaux : le 1 touchant *le pouuoir prochain*; le 2 touchant *la grace suffisante*. Ie vous ay éclaircy du premier par la precedente : ie vous parleray du second dans celle-cy.

1. — Toutes les éditions modernes, à l'exception de la deuxième édition in-12 de 1657, qui se conforme à l'édition in-4° : *Seconde lettre. De la grâce suffisante*.

2. — Notre collection in-4° : *ce 29 Fevrier*, ce qui est une faute d'impression évidente, puisque la réponse à la seconde provinciale est datée du 2 février, et la troisième provinciale du 9 février. Plusieurs exemplaires in-4° n'ont pas cette faute d'impression, et portent la date réelle *du 29 janvier*. Cependant l'édition in-4° donnée par Nicole, en 1657, a la date fausse du 29 février.

Le ſceus donc en vn mot que leur differend touchant *la grace ſuffiſante*, eſt en ce que les Jeſuites pretendent qu'il y a vne grace donnée generalement à tous ¹, ſoumiſe de telle forte au libre arbitre qu'il la rend efficace ou inefficace à ſon choix, ſans aucun nouveau ſecours de Dieu, & ſans qu'il manque rien de ſa part pour agir effectiuement. Et c'eſt pourquoy ils ² l'appellent *ſuffiſante*, parce qu'elle ſeule ſuffit pour agir. Et que ³ les Ianſeniſtes au contraire veulent qu'il n'y ait aucune grace actuellement ſuffiſante qui ne ſoit auſſi efficace, c'eſt à dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectiuement, ſont inſuffiſantes pour agir, parce qu'ils diſent qu'on n'agit iamais ſans *grace efficace*. Voila leur differend.

Et m'informant apres de la doctrine des nouveaux Thomiſtes : Elle eſt bizarre, me dit-il, ils ſont d'accord avec les Jeſuites d'admettre *une grace ſuffiſante* donnée à tous les hommes; mais ils veulent neantmoins que les hommes n'agiſſent iamais avec cette ſeule grace, & qu'il faille pour les faire agir, que Dieu leur donne *une grace efficace* qui determine reellement leur volonté à l'action, & laquelle Dieu ne donne pas à tous. De ſorte que ſuiuſant cette doctrine, lui dis-je, cette grace eſt *ſuffiſante* ſans l'eſtre. Juſtement, me dit-il; car ſi elle ſuffit, il n'en faut pas dauantage pour agir, & ſi elle ne ſuffit pas, elle n'eſt pas *ſuffiſante*.

Mais, luy dis-je, quelle difference y a-t-il donc entr'eux & les Ianſeniſtes? Ils different, me dit-il, en ce qu'au moins les Dominicains ont cela de bon qu'ils ne laiſſent pas de dire ⁴ que tous les hommes ont *la grace ſuffiſante*. L'entens bien,

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions ſuivantes : *A tous les hommes*.

2. — Les mêmes éditions : *Et ce qui fait qu'ils*.

3. — L'édition in-8° de 1659, et la plupart des éditions ſuivantes, ſuppriment le mot *que* : *Et les janſeniſtes au contraire*.

4. — Les mêmes éditions : *Au moins les dominicains ne laiſſent pas de dire*.

luy dis-je ¹, mais ils le disent sans le penser, puis qu'ils adiouffent qu'il faut nécessairement pour agir auoir *une grace efficace qui n'est pas donnée à tous*, & ² ainsi s'ils sont conformes aux Iesuites par vn terme qui n'a pas de sens, ils leur sont contraires, & conformes aux Iansenistes dans la substance de la chose. Cela est vray, dit-il. Comment donc, luy dis-je, les Iesuites sont-ils vnis avec eux, & que ne les combattent-ils aussi bien que les Iansenistes, puis qu'ils auront toujours en eux de puissans aduersaires, qui ³ soustenans la nécessité de la grace efficace qui détermine, les empêcheront d'establi celle que vous dites ⁴ estre seule suffisante?

Il ne le faut pas, me dit-il; il faut ménager dauantage ceux qui sont puissans dans l'Eglise ⁵. Les Iesuites se contentent d'auoir gagné sur eux qu'ils admettent au moins le nom de *grace suffisante*, quoy qu'ils l'entendent comme il leur plaist. Par là ils ont cét aduantage qu'ils font, quand ils veulent, passer leur opinion pour ridicule & insoustenable. Car supposé que tous les hommes ayent des graces suffisantes, il n'y a rien si facile que d'en conclure que la grace efficace n'est pas nécessaire, puis que cette nécessité excludroit la suffisance qu'on suppose. Et il ne seruiroit de rien de dire qu'on l'entend autrement; car l'intelligence publique de ce terme ne donne point de lieu à cette explication. Qui dit *suffisant*, dit tout ce qui est nécessaire; c'en est le sens propre & naturel. Or si vous auiez la connoissance des choses qui se sont passées autresfois, vous sçauriez que les Iesuites ont esté

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Répondis-je.*

2. — La même édition in-12 supprime le mot *et*, comme presque toutes les éditions modernes.

3. — La même édition in-12 et toutes les éditions modernes : *Lesquels.*

4. — La plupart des éditions modernes : *Qu'ils veulent.*

5. — La plupart des éditions modernes, d'après la deuxième édition in-12 de 1657 : *Les dominicains sont trop puissans, me dit-il. et la société des jésuites est trop politique pour les choquer ouvertement.*

fi éloignez de voir leur doctrine establie, que vous admire-
riez de la voir en si beau train. Si vous sçauiez combien les
Dominicains y ont apporté d'obstacles sous les Papes
Clement VIII & Paul V, vous ne vous estonneriez pas
de voir qu'ils ne se broüillent pas avec eux, & qu'ils con-
sentent qu'ils gardent leur opinion, pourveu que la leur
soit libre, & principalement quand les Dominicains la fa-
uorisent par ces paroles dont ils ont consenty de ¹ se feruir
publiquement.

1. — Ce passage de la deuxième provinciale a été si profondément altéré, que nous prenons le parti de le transcrire tel que le donnent la deuxième édition in-12 de 1657 et l'édition in-8° de 1659. Cette leçon est d'ailleurs celle qui a été généralement adoptée par les éditions suivantes, sauf de légères différences que nous noterons avec soin : *La Société (des jésuites) est trop politique pour agir autrement (pour les choquer ouvertement). Elle se contente d'avoir gagné sur eux qu'ils admettent au moins le nom de grace suffisante, quoiqu'ils l'entendent en un autre sens. Par là elle a cet avantage qu'elle fera passer leur opinion pour insoutenable, quand elle le jugera à propos; et cela lui sera aisé. Car, supposé que tous les hommes ayent des graces suffisantes, il n'y a rien de plus naturel que d'en conclure que la grace efficace n'est donc pas nécessaire pour agir, puisque la suffisance de ces graces generales excleroit la nécessité de toutes les autres. Qui dit suffisant, dit (marque) tout ce qui est nécessaire pour agir; et il seroit de peu aux dominicains de s'écrier qu'ils donnent un autre sens au mot de suffisant. Le peuple, accoutumé à l'intelligence commune de ce terme, n'écouteroit pas seulement leur explication. Ainsi la société profite assez de cette expression que les dominicains reçoivent, sans les presser davantage; et si vous aviez la connoissance des choses qui se sont passées sous les papes Clement VIII et Paul V, et combien la société fut traversée dans l'établissement de la grace suffisante par les dominicains, vous ne vous étonneriez pas de voir qu'elle ne se brouille pas avec eux, et qu'elle consent qu'ils gardent leur opinion, pourvu que la sienne soit libre, et principalement quand les dominicains la favorisent par le nom de grace suffisante, dont ils ont consenti de...* Nicole, dans sa version latine publiée pour la première fois à Cologne en 1658, traduit plutôt la leçon adoptée par l'édition in-4° que celle qui a prévalu dans la deuxième édition in-12 de 1657 et dans toutes les éditions suivantes : *Non est opus, inquit; nec ita instandum in Ecclesiâ valentibus... Evicisse sat habent Jesuitæ, ut gratiæ sufficientis nomen Dominicani ne repudient... Hæc germana vis istius vocis (c'en est le sens propre et naturel)... etc.*

Ils sont bien satisfaits de leur complaisance. Ils n'exigent pas ¹ qu'ils nient la nécessité de la grace efficace : ce seroit trop les presser : il ne faut pas tyranniser ses amis : les Jésuites ont assez gagné. Car le monde se paye de paroles : peu approfondissent les choses ; & ainsi le nom de *grace suffisante* estant receu des deux costez, quoy qu'avec diuers sens, il n'y a personne, hors les plus fins Theologiens, qui ne pense que la chose que ce mot signifie, soit tenuë aussi bien par les Jacobins que par les Jésuites. Et la suite fera voir que ces derniers ne sont pas les plus duppes ².

Le luy auoüay que c'estoient d'habiles gens : & pour profiter de son auis, ie m'en allay droit aux Jacobins, où ie trouuay à la porte vn de mes bons amis, grand Ianseniste, car i'en ay de tous les partis, qui demandoit quelqu'autre Pere que celuy que ie cherchois. Mais ie l'engageay à m'accompagner à force de prieres, & demanday vn de mes nouveaux Thomistes. Il fut ravi de me reuoir. Et bien, mon Pere, luy dis-je, ce n'est pas assez que tous les hommes ayent vn *pouvoir prochain*, par lequel pourtant ils n'agissent en effet iamais, il faut qu'ils ayent encore vne *grace suffisante*, avec laquelle ils agissent aussi peu. N'est-ce pas là l'opinion de vostre École? Oüy, dit le bon Pere ; & ie l'ay bien dit ce matin en Sorbonne ; i'y ay parlé toute ma demy-heure, & sans le *sable* i'eusse bien fait changer ce mal-heureux proverbe qui court desia dans Paris : *Il opine du bonnet comme vn Moine en Sorbonne*. Et que voulez-vous dire par vostre demy-heure & par vostre *sable*, lui répondis-je? Taille-t-on vos

1. — L'édition in-8° de 1659 : *La Société est bien satisfaite... elle n'exige pas...* Toutes les éditions modernes : *Elle est bien satisfaite... elle n'exige pas...*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 supprime : *Et la suite fera voir que ces derniers ne sont pas les plus duppes*. L'édition in-8° de 1659 a rétabli ces deux lignes, et toutes les éditions postérieures ont suivi cet exemple. Nicole n'a pas hésité à traduire ce passage, dans sa version latine de 1658 : *In quo non stultissimos istos fuisse, tempus probabit.*

auiſ à vne certaine meſure? Oüy, me dit-il, depuis quelques iours. Et vous oblige-t'on de parler demy-heure? Non. On parle auſſi peu qu'on veut. Mais non pas tant que l'on veut, luy diſ-je? O la bonne regle pour les ignorans! ô l'honnête pretexte pour ceux qui n'ont rien de bon à dire! Mais enfin, mon Pere, cette grace donnée à tous les hommes eſt *ſuffiſante*? Oüy, dit-il. Et neantmoins elle n'a nul effet *ſans grace efficace*? Cela eſt vray, dit-il. Et tous les hommes ont *la ſuffiſante*, continuay-je, & tous n'ont pas *l'efficace*? Il eſt vray, dit-il. C'eſt à dire, luy diſ-je, que tous ont aſſez de grace, & que tous n'en ont pas aſſez; c'eſt à dire que cette grace ſuffit, quoy qu'elle ne ſuffiſe pas; c'eſt à dire qu'elle eſt ſuffiſante de nom & inſuffiſante en effet. En bonne foy, mon Pere, cette doctrine eſt bien ſubtile. Auez-vous oublié en quittant le monde, ce que le mot de *ſuffiſant* y ſignifie? Ne vous ſouuiet-il pas qu'il enferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir? Mais vous n'en auez pas perdu la memoire; car pour me ſeruir d'une comparaiſon qui vous ſera plus ſenſible, ſi l'on ne vous ſeruoit à diſner que deux onces de pain & vn verre d'eau ¹, ſeriez-vous content de voſtre Prieur, qui vous diroit que cela ſeroit ſuffiſant pour vous nourrir, ſous pretexte qu'avec autre choſe qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous ſeroit neceſſaire pour bien diſner ²? Comment donc vous laiſſez-vous aller à dire que tous les hommes ont *la grace ſuffiſante* pour agir; puisſque vous confeſſez qu'il y en a vne autre abſolument neceſſaire pour agir, que tous n'ont pas? Eſt-ce que cette creance eſt peu importante, & que vous abandonnez à la liberté des hommes de croire que la grace efficace eſt neceſſaire ou non? Eſt-ce vne choſe indifférente de dire, qu'avec la grace ſuffiſante on agit

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Si l'on ne vous ſervait à table que deux onces de pain et un verre d'eau par jour.*

2. — Les mêmes éditions : *Pour vous nourrir.* Nicole traduit la leçon primitive : *Ad lautiffimum prandium.*

en effet? Comment, dit ce bon homme, indifferente! C'est *une heresie*, c'est *une heresie* formelle; la necessité de la *grace efficace* pour agir effectivement est *de foy*. Il y a *heresie* à la nier.

Où en sommes-nous donc, m'escriay-je; quel party dois-je donc prendre¹? Si ie nie la grace suffisante, ie suis *Ianseniste*. Si ie l'admets comme les Iesuites, en sorte que la grace efficace ne soit pas necessaire, ie seray *heretique*, dites vous. Et si ie l'admets comme vous, en sorte que la grace efficace soit necessaire, ie peche contre le sens commun, & ie suis *extrauagant*, disent les Iesuites. Que dois-je donc faire dans cette necessité inéuitable d'estre, ou extrauagant, ou heretique, ou Ianseniste? Et en quels termes sommes-nous reduits, s'il n'y a que les Iansenistes qui ne se broüillent ny avec la foy, ny avec la raison, & qui se sauuent tout ensemble de la folie & de l'erreur?

Mon amy Ianseniste prenoit ce discours à bon presage, & me croyoit desia gagné. Il ne me dit rien neantmoins, mais en s'adressant à ce Pere. Dites-moy, ie vous prie, mon Pere, en quoy vous estes conformes aux Iesuites. C'est, dit-il, en ce que les Iesuites & nous, reconnoissons les *graces suffisantes* données à tous. Mais, luy dit-il, il y a deux choses dans ce mot de *grace suffisante* : il y a le son qui n'est que du vent, & la chose qu'il signifie, qui est reelle & effectiue. Et ainsi quand vous estes d'accord avec les Iesuites touchant le mot de *suffisante*, & contraires² dans le sens, il est visible que vous estes contraires pour la substance³ de ce terme, & que vous n'estes d'accord que du son. Est-ce là agir sincerement & cordialement? Mais quoy, dit le bon homme, de quoy vous plaignez-vous, puisqu'e nous ne trahissons personne par

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Et quel parti dois-je ici prendre?*

2. — Les mêmes éditions : *Et que vous leur êtes contraires.*

3. — Les mêmes éditions : *Touchant la substance.*

cette manière de parler? Car dans nos Escoles nous difons ouuertement que nous l'entendons d'une maniere contraire aux Iesuites. Le me plains, luy dit mon amy, de ce que vous ne publiez pas de toutes parts, que vous entendez par grace suffisante, la grace qui n'est pas suffisante. Vous estes obligez en conscience, en changeant ainsi le sens des termes ordinaires de la Religion, de dire que quand vous admettez vne *grace suffisante* dans tous les hommes, vous entendez qu'ils n'ont pas de graces suffisantes en effet. Tout ce qu'il y a de personnes au monde entendent le mot de *suffisant* en un mesme sens; les seuls nouveaux Thomistes l'entendent d'un autre¹. Toutes les femmes, qui font la moitié du monde, tous les gens de la Cour, tous les gens de guerre, tous les Magistrats, tous les gens de Palais, les Marchands, les Artisans, tout le peuple; enfin toutes sortes d'hommes, excepté les Dominicains, entendent par le mot de *suffisant*, ce qui enferme tout le necessaire. Personne² n'est auerti de cette singularité. On dit seulement par toute la terre que les Iacobins tiennent que tous les hommes ont des *graces suffisantes*. Que peut-on conclure³, sinon qu'ils tiennent que tous les hommes ont toutes les graces qui sont necessaires pour agir, & principalement en les voyant joints et d'interests et d'intrigue⁴ avec les Iesuites qui l'entendent de cette sorte! L'uniformité de vos expressions, jointe à cette union de party, n'est-elle pas vne interpretation manifeste & vne confirmation de l'uniformité de vos sentimens?

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *En un autre*.

2. — Les mêmes éditions : *Presque personne*. Nicole, dans sa version latine de 1658, s'est bien gardé de traduire le mot *presque*. Il est aussi affirmatif que Pascal l'avait été d'abord : *Omnibus latet singularis illa notio*.

3. — Les mêmes éditions : *Que peut-on conclure de là...*

4. — Quelques exemplaires in-4°, les deux éditions in-12 de 1657, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *En les voyant joints d'interêts et d'intrigues*.

Tous les fideles demandent aux Theologiens quel est le veritable estat de la nature depuis sa corruption. Saint Augustin & ses disciples respondent qu'elle n'a plus de grace suffisante qu'autant qu'il plaist à Dieu de luy en donner. Les Iesuites sont venus ensuite, & disent¹ que tous ont des graces effectiuement suffisantes. On consulte les Dominicains sur cette contrariété. Que font-ils là dessus? ils s'unissent aux Iesuites. Ils sont par cette vnion le plus grand nombre. Ils se separent de ceux qui nient ces graces suffisantes. Ils declarent que tous les hommes en ont. Que peut-on penser de là, sinon qu'ils autorisent les Iesuites? Et puis ils adioutent que neantmoins ces graces suffisantes sont inutiles sans les efficaces qui ne sont pas données à tous.

Voulez-vous voir vne peinture de l'Eglise dans ces differens aduis? Le la considere comme vn homme, qui partant de son pais pour faire vn voyage, est rencontré par des voleurs, qui le blessent de plusieurs coups & le laissent à demy mort. Il enuoye querir trois Medecins dans les villes voisines. Le premier ayant sondé ses playes, les iuge mortelles, & luy declare qu'il n'y a que Dieu qui luy puisse rendre ses forces perduës. Le second arriuant en suite, voulut le flater, & luy dit qu'il auoit encore des forces suffisantes pour arriuer en sa maison, & insulta contre le premier, qui s'opposoit à son auis, & forma le dessein de le perdre². Le malade en cet estat douteux, aperceuant de loin le troisieme, luy tend les mains comme à celuy qui le deuoit determiner. Celuy-cy ayant considéré ses blessures, & sceu l'avis des deux premiers, embrasse le second, s'vnit à luy, & tous deux ensemble se liguent contre le premier & le chassent honteusement, car ils estoient plus forts en nombre. Le malade iuge à ce

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Qui disent.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Et insultant contre le premier, qui s'opposoit à son avis, forma le dessein de le perdre.*

procedé qu'il est de l'aui du second, & le luy demandant en effet, il luy declare affirmatiuement que ses forces sont suffisantes pour faire son voyage. Le blessé neantmoins ressentant sa foiblesse, luy demande à quoy il les iugeoit telles. C'est, luy dit-il, parce que vous auez encore vos iambes; or les iambes sont les organes qui suffisent naturellement pour marcher. Mais, luy dit le malade, ay-je toute la force necessaire pour m'en seruir? Car il me semble qu'elles sont inutiles dans ma langueur. Non certainement, dit le Medecin, & vous ne marcherez iamais effectiuement, si Dieu ne vous enuoye son secours du Ciel¹ pour vous soustenir & vous conduire. Et quoy, dit le malade, ie n'ay donc pas en moy les forces suffisantes, & auxquelles il ne manque rien pour marcher effectiuement? Vous en estes bien éloigné, luy dit-il. Vous estes donc, dit le blessé, d'aui contraire à vostre compagnon touchant mon veritable estat? le vous l'auouë, luy répondit-il.

Que pensez-vous que dist le malade? Il se plaignit du procedé bizarre & des termes ambigus de ce troisieme medecin. Il le blasma de s'estre vny au second à qui il estoit contraire de sentiment, & avec lequel il n'auoit qu'une conformité apparente, & d'auoir chassé le premier auquel il estoit conforme en effet. Et apres auoir fait essay de ses forces, & reconnu par experience la verité de sa foiblesse, il les renuoya tous deux; & rappelant le premier, se mit entre ses mains; & suiuant son conseil il demanda à Dieu les forces qu'il confessoit n'auoir pas; il en receut misericorde, & par son secours arriua heureusement dans sa maison.

Le bon Pere, estonné d'une telle parabole, ne répondit rien. Et ie luy dis doucement pour le rassurer: Mais apres tout, mon Pere, à quoy auez-vous pensé de donner le nom de suffisante à vne grace que vous dites qu'il est de foy

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes :
Si Dieu ne vous envoie un secours extraordinaire.

de croire qu'elle est insuffisante en effet? Vous en parlez, dit-il, bien à votre aise. Vous êtes libre & particulier. Je suis religieux & en communauté. N'en sçavez-vous pas pefer la différence? Nous dépendons des Superieurs. Ils dependent d'ailleurs. Ils ont promis nos suffrages : que voulez-vous que je devienne? Nous l'entendîmes à demy mot, & cela nous fit souuenir de son confrere qui a esté relegué à Abbeuille pour vn fujet semblable.

Mais, luy dis-je, pourquoy votre Communauté s'est-elle engagée à admettre cette grace? C'est vn autre discours, me dit-il. Tout ce que je vous en puis dire en vn mot¹, est que nostre Ordre a soustenu autant qu'il a peu la doctrine de S. Thomas touchant la grace efficace. Combien s'est-il opposé ardemment à la naissance de la doctrine de Molina? Combien a-t'il trauaillé pour l'établissement de la necessité de la grace efficace de Iesús-Christ? Ignorez-vous ce qui se fit sous Clement VIII & Paul V, & que la mort preuenant l'vn, & quelques affaires d'Italie empechant l'autre de publier sa Bulle, nos armes sont demeurées au Vatican? Mais les Iesuites, qui dès le commencement de l'heresie de Luther & de Caluin s'étoient preualus du peu de lumiere qu'a le peuple pour en discernier l'erreur d'avec la verité de la doctrine de S. Thomas², auoient en peu de temps respandu par tout leur doctrine avec vn tel progres, qu'on les veit bien-toit maîtres de la creance des peuples : & nous en estat d'estre decriez comme des Caluinistes. & traitez comme les Iansenistes le sont aujourd'huy, si nous ne temperions la verité de la grace efficace par l'aveu au moins apparent d'une *suffisante*. Dans cette extremité, que pouuions-nous mieux faire pour sauuer la verité sans perdre nostre credit, sinon d'ad-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Tout ce que je vous puis dire en un mot.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Preuenant l'erreur de cette heresie d'avec la verité de la doctrine de S. Thomas.*

mettre le nom de grace suffisante, en niant neantmoins qu'elle soit telle en effet? Voila comment la chose est arriuée.

Il nous dit cela si tritement qu'il me fit pitié : mais non pas à mon second, qui luy dit : Ne vous flattez point d'auoir sauué la verité; si elle n'auoit point eu d'autres protecteurs, elle seroit perie en des mains si foibles. Vous auez receu dans l'Eglise le nom de son ennemy : c'est y auoir receu l'ennemy mesme. Les noms sont inseparables des choses : si le mot de grace *suffisante* est vne fois affermy, vous aurez beau dire que vous entendez par là vne grace qui est insuffisante, vous ne ferez point écoutez¹. Vostre explication seroit odieuse dans le monde : on y parle plus sincerement des choses moins importantes : les Iesuites triompheront : ce sera leur grace suffisante en effet, & non pas la vostre, qui ne l'est que de nom, qui passera pour establie²; & on fera vn article de foy du contraire de vostre creance.

Nous souffririons tous le martyre, luy dit le Pere, plutost que de consentir à l'establissement de *la grace suffisante au sens des Iesuites*, saint Thomas, que nous iurons de fuire iusques à la mort, y estant directement contraire. A quoy mon amy plus serieux que moy³, luy dit : Allez, mon Pere, vostre Ordre a receu vn honneur qu'il ménage mal. Il abandonne cette grace qui luy auoit esté confiée, & qui n'a iamais esté abandonnée depuis la creation du monde. Cette grace victorieuse qui a esté attenduë par les Patriarches, predite par les Prophetes, apportée par Iesus-Christ,

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Vous n'y ferez pas reçus.*

2. — L'édition in-8° de 1659 : *Ce sera en effet leur grace suffisante qui passera pour establie, et non pas la vostre qui ne l'est que de nom.* Cette leçon n'a pas été adoptée par les éditions postérieures, qui ont suivi la leçon primitive.

3. — L'édition in-8° de 1659 omet *Plus serieux que moy*, omission qui

preschée par saint Paul, expliquée par saint Augustin le plus grand des Peres, maintenuë par ceux qui l'ont suiuy, confirmée par saint Bernard le dernier des Peres, soustenuë par S. Thomas l'Ange de l'école, transmise de luy à vostre Ordre, appuyée¹ par tant de vos Peres, & si glorieusement defenduë par vos Religieux sous les Papes Clement & Paul : cette grace efficace qui auoit esté mise comme en dépost entre vos mains, pour auoir dans un saint Ordre à iamais durable des Predicateurs qui la publiassent au monde iusques à la fin des temps, se trouue comme delaisnée pour des interets si indignes. Il est temps que d'autres mains s'arment pour sa querelle. Il est temps que Dieu suscite des disciples intrepides au Docteur de la grace², qui ignorans les engagemens du siecle seruent Dieu pour Dieu. La grace peut bien n'auoir plus les Dominicains pour defenseurs, mais elle ne manquera iamais de defenseurs ; car elle les forme elle-mesme par sa force toute-puissante. Elle demande des cœurs purs et dégagés, & elle-mesme les purifie & les dégage des interets du monde, incompatibles avec les veritez de l'Euan-gile. Preuenes ces menaces, mon Pere³, & prenez garde que Dieu ne change ce flambeau de sa place, & ne vous laisse dans les tenebres & sans couronne⁴.

n'existe dans aucune des éditions postérieures. Nicole, dans sa version latine de 1658, omet aussi les mots *Plus serieux que moy*.

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Embrassée*. Quelques éditeurs, même du temps de Pascal, ont imprimé : *Maintenue*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Au saint docteur de la grace*, leçon qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Pensez-y bien, mon pere*.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 ajoute : *Pour punir la froideur que vous avez pour une cause si importante à son Eglise*. Cette addition se lit dans toutes les éditions postérieures. Nicole, qui trouvait sans doute l'addition languissante, a eu soin de ne pas la traduire dans sa version latine de 1658.

Il en eust bien dit dauantage ¹, car il s'échauffoit de plus en plus. Mais ie l'interrompis, & dis en me leuant : En verité, mon Pere, si i'auois du credit en France, ie ferois publier à son de trompe : ON FAIT A SCAVOIR, que quand les Iacobins disent que la grace suffisante est donnée à tous, ils entendent que tous n'ont pas la grace qui suffit effectiuement. Apres quoy vous le diriez tant qu'il vous plairoit, mais non pas autrement. Ainsi finit nostre visite.

Vous voyez donc par là que c'est icy vne *suffisance* politique, pareille au *pouuoir prochain*. Cependant ie vous diray qu'il me semble qu'on peut sans peril douter du *pouuoir prochain* & de cette grace *suffisante*, pourueu qu'on ne soit pas Iacobin.

En fermant ma lettre, ie viens d'apprendre que la censure est faite ; mais comme ie ne sçay pas encore en quels termes, & qu'elle ne sera publiée que le 15 Février, ie ne vous en parleray que par le premier ordinaire. Je suis, &c.

1. — Quelques éditions modernes : *Il en eût dit bien dauantage.*

RESPONSE DV PROVINCIAL

AVX

DEVX PREMIERES LETTRES DE SON AMY¹

Du 2 Fevrier 1656².

MONSIEVR,

Vos deux lettres n'ont pas esté pour moy feul. Tout le monde les voit, tout le monde les entend, tout le monde les croit. Elles ne sont pas feulement estimées par les Theologiens : elles sont encore agreables aux gens du monde, & intelligibles aux femmes mesmes.

Voicy ce que m'en escrit vn de Messieurs de l'Academie, des plus illustres entre ces hommes tous illustres, qui n'auoit encore veü³ que la premiere : *Je roudrois que la Sorbonne qui doit tant à la memoire de feu M. le Cardinal, voulust reconnoistre la jurisdiction de son Academie françoise. L'auteur de la Lettre seroit content ; car en qualité d'Academicien, ie condamnerois d'autorité, ie bannirois, ie proscrirois, peu s'en faut que ie ne die, j'exterminerois de tout mon pouuoir, ce pouuoir prochain qui fait tant de bruit pour rien, & sans sçauoir au-*

1. — Un des exemplaires in-4^o que possède la bibliothèque de l'Institut supprime les mots : *De son amy.*

2. — Cette date manque dans quelques exemplaires in-4^o, notamment dans un de ceux que possède la bibliothèque de l'Institut. L'autre exemplaire in-4^o qu'on trouve dans la même bibliothèque donne la date du 2 Février 1656.

3. — Un des exemplaires in-4^o de la bibliothèque de l'Institut : *Qui n'auoit encore que la premiere.*

trement ce qu'il demande. Le mal est que nostre pouuoir Académique est un pouuoir fort éloigné & borné. J'en suis marry : & ie le suis encore beaucoup de ce que tout mon petit pouuoir ne sçauoit m'acquitter enuers vous, &c. (A).

Et voicy ce qu'une personne, que ie ne vous marqueray en aucune sorte, en écrit à une Dame qui luy auoit fait tenir la premiere de vos lettres.

Je vous suis plus obligée que vous ne pouuez vous l'imaginer, de la lettre que vous m'auéz enuoyée; elle est tout à fait ingenieuse, & tout à fait bien écrite. Elle narre sans narrer; elle éclaire les affaires du monde les plus embrouillées; elle raille finement; elle instruit mesme ceux qui ne sçauent pas bien les choses; elle redouble le plaisir de ceux qui les entendent. Elle est encore une excellente apologie, & si l'on veut, une delicate & innocente Censure. Et il y a enfin tant d'art, tant d'esprit & tant de jugement en cette lettre, que ie voudrois bien sçauoir qui l'a faite, &c. (B).

Vous voudriez bien aussi sçauoir qui est la personne qui en écrit de la sorte : mais contentez-vous de l'honorer sans la connoître, & quand vous la connoîtrez vous l'honorerez bien dauantage.

Continuez donc vos lettres sur ma parole; & que la Censure vienne quand il luy plaira; nous sommes fort bien disposés à la recevoir. Ces mots de *pouuoir prochain* & de *grace suffisante* dont on nous menace, ne nous feront plus de peur. Nous auons trop appris des Iesuites, des Iacobins & de M. le Moine en combien de façons on les tourne & quelle est la solidité de ces mots nouveaux¹ pour nous en mettre en peine. Cependant ie seray toujours, &c.

(A) M. Sainte-Beuve insinue, dans son *Histoire de Port-Royal*, que cette lettre pourrait bien être de Chapelain.

(B) Racine attribue cette seconde lettre à M^{lle} de Scudéry.

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Combien il y a peu de solidité en ces mots nouveaux.*

TROISIÈME LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

POVR SERVIR DE RESPONSE A LA PRECEDENTE¹

De Paris, ce 9 Fevrier 1656.

MONSIEVR,

Je viens de recevoir vostre lettre, & en mesme temps l'on m'a apporté vne copie manuscrite de la Censure. Je me suis trouué aussi bien traité dans l'une, que M. Arnauld l'est mal dans l'autre. Je crains qu'il n'y ait de l'excez des deux costez, & que nous ne soyons pas assez connus de nos juges. Je m'affure que si nous l'estions davantage, M. Arnauld meritoit l'approbation de la Sorbonne, et moy la censure de l'Academie. Ainsi nos interets sont tout contraires. Il doit se faire connoître pour deffendre son innocence, au lieu que ie dois demeurer dans l'obscurité pour ne pas perdre ma reputation. De sorte que ne pouuant paroître, ie vous remets le soin de m'acquiter envers mes celebres approbateurs; & ie prends celuy de vous informer des nouvelles de la censure.

Je vous avouë, Monsieur, qu'elle m'a extremement surpris. l'y pensois voir condamner les plus horribles heresies du monde; mais vous admirerez comme moy, que tant d'éclatantes preparations se soient aneanties sur le point de produire vn si grand effet.

1. — La plupart des éditions modernes : *Troisième lettre pour servir de réponse à la précédente.*

Pour l'entendre avec plaisir, ressouuenez-vous, ie vous prie, des estranges impressions qu'on nous donne depuis si long-temps des Iansenistes. Rappelez dans vostre memoire les cabales, les factions, les erreurs, les schismes, les attentats qu'on leur reproche depuis si long-temps. De quelle forte on les a décriez & noircis dans les chaires & dans les liures; & combien ce torrent qui a eü tant de violence & de durée, estoit grossi dans ces dernieres années, où on les accusoit ouuertement & publiquement d'estre non seulement heretiques & schismatiques, mais apostats & infidelles, de nier le mystere de la transsubstantiation, & de renoncer à Iesus-Christ & à l'Euangile.

Ensuite de tant d'accusations si atroces¹, on a pris le dessein d'examiner leurs liures pour en faire le jugement. On a choisi la seconde Lettre de M. Arnauld qu'on disoit estre remplie des plus détestables² erreurs. On luy donne pour examinateurs ses plus declarez ennemis. Ils employent toute leur estude à rechercher ce qu'ils y pourroient reprendre; & ils en rapportent vne proposition touchant la doctrine, qu'ils exposent à la Censure.

Que pouuoit-on penser de tout ce procedé, sinon que cette proposition choisie avec des circonstances si remarquables, contenoit l'essence des plus noires heresies qui se puissent imaginer? Cependant elle est telle, qu'on n'y voit rien qui ne soit si clairement & si formellement exprimé dans les passages des Peres que M. Arnauld a rapportez en cet endroit, que ie n'ay veu personne qui en pust comprendre la difference. On s'imaginoit neantmoins qu'il y en auoit vne terrible³, puis que les passages des Peres estant sans doute

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Si surprenantes*. Nicole traduit les mots *Si atroces* : *Post tot et tam atroces criminationes*.

2. — Les mêmes éditions : *Des plus grandes erreurs*. Nicole traduit *Des plus détestables erreurs* : *Quam nefandis erroribus totam scaterere clamitabant*.

3. — Les mêmes éditions : *Qu'il y en auoit beaucoup*. Nicole traduit non

catholiques, il falloit que la proposition de M. Arnauld y fût horriblement ¹ contraire pour estre heretique.

C'estoit de la Sorbonne qu'on attendoit cet éclaircissement. Toute la Chrestienté auoit les yeux ouuerts pour voir dans la Censure de ces Docteurs ce point imperceptible au commun des hommes.

² Cependant M. Arnauld fait ses apologies, où il donne en plusieurs colonnes sa proposition & les passages des Peres d'où il l'a prise, pour en faire paroître la conformité aux moins clair-voyans.

Il fait voir que S. Augustin dit en vn endroit qu'il cite : *Que Iesus-Christ nous monstre vn juste en la personne de S. Pierre, qui nous instruit par sa cheute de fuir la presumption.* Il en rapporte vn autre du mesme Pere qui dit : *Que Dieu, pour monstrer que sans la grace on ne peut rien, a laissé S. Pierre sans grace.* Il en donne vn autre de S. Chrysostome qui dit : *Que la cheute de S. Pierre n'arriua pas pour auoir esté froid enuers Iesus-Christ, mais parce que la grace luy manqua; & qu'elle n'arriua pas tant par sa negligence que par l'abandon de Dieu, pour apprendre à toute l'Eglise que sans Dieu l'on ne peut rien.* Ensuite de quoy il raporte sa proposition accusée, qui est celle-cy : *Les Peres nous montrent vn juste en la personne de S. Pierre, à qui la grace sans laquelle on ne peut rien a manqué.*

C'est sur cela qu'on essaye en vain de remarquer comment il se peut faire que l'expression de M. Arnauld soit autant differente de celle des Peres, que la verité l'est de l'erreur, & la foy de l'heresie. Car où en pourroit-on trouuer la difference? Seroit-ce en ce qu'il dit : *Que les Peres nous*

pas la seconde leçon, mais la première : *Immensum tamen et horribile quodam discrimen interesse suspicabamur.*

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Y fût extrêmement.* Nicole traduit : *Incredibiliter.*

2. — Les mêmes éditions ne placent pas ici d'alinéa.

monstrent un juste en la personne de S. Pierre. Mais¹ S. Augustin l'a dit en mots propres. Est-ce en ce qu'il dit : *Que la grace luy a manqué?* Mais le mesme S. Augustin qui dit que S. Pierre estoit juste, dit qu'il n'auoit pas eü la grace en cette rencontre. Est-ce en ce qu'il dit : *Que sans la grace on ne peut rien?* Mais n'est-ce pas ce que S. Augustin dit au mesme endroit, & ce que S. Chrysostome mesme auoit dit auant luy, avec cette seule difference qu'il l'exprime d'une maniere bien plus forte, comme en ce qu'il dit : *Que sa cheute n'arrîua pas par sa froideur ny par sa negligence, mais par le defect de la grace, & par l'abandon de Dieu.*

Toutes ces considerations tenoient tout le monde en haleine, pour apprendre en quoy consistoit² cette diuersité, lors que cette Censure si celebre & si attendüe a enfin paru apres tant d'assemblées. Mais hélas! elle a bien frustré nostre attente. Soit que ces bons Molinistes³ n'ayent pas daigné s'abaisser iusques à nous en instruire, soit pour quelque autre raison secrette, ils n'ont fait autre chose que prononcer ces paroles : *Cette proposition est temeraire, impie, blasphematoire, frappée d'anatheme, & heretique.*

Croiriez vous, Monsieur, que la plus part des gens se voyant trompez dans leur esperance, sont entrez en mauuaise humeur, & s'en prennent aux Censeurs mesmes. Ils tirent de leur conduite des consequences admirables pour l'innocence de M. Arnauld. Et quoy, disent-ils, est-ce là tout ce qu'ont pü faire durant si long-temps tant de Docteurs si acharnez sur vn seul, que de ne trouuer dans tous ses ouvrages que trois lignes à reprendre, & qui sont tirées des

1. — L'édition in-8^o de 1659 et quelques éditions modernes suppriment le mot *Mais*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *En quoi consistoit donc.*

3. — Les mêmes éditions : *Les docteurs Molinistes*. Nicole traduit la première leçon : *Boni illi Molinista.*

propres paroles des plus grands Docteurs de l'Eglise grecque & latine? Y a-t'il vn auteur qu'on veuille perdre, dont les écrits n'en donnent vn plus spécieux pretexte? Et quelle plus haute marque peut-on produire de la verité de la foy de cet illustre accusé¹?

D'où vient, disent-ils, qu'on pousse tant d'imprecations qui se trouent dans cette Censure, où l'on assemble tous les plus terribles termes² de *poison*, de *peste*, d'*horreur*, de *temerité*, d'*impiété*, de *blasphème*, d'*abomination*, d'*execration*, d'*anathème*, d'*herésie*, qui sont les plus horribles expressions qu'on pourroit former contre Arius & contre l'Antechrist même, pour combattre vne herésie imperceptible, & encore sans la découvrir? Si c'est contre les paroles des Peres qu'on agit de la sorte, où est la foy & la Tradition? Si c'est contre la proposition de M. Arnauld, qu'on nous montre en quoy elle en est différente, puis qu'il ne nous en paroît autre chose qu'une parfaite conformité? Quand nous en reconnoissons le mal, nous l'aurons en detestation: mais tant que nous ne le verrons point, & que nous n'y verrons³ que les sentimens des saints Peres conceus & exprimez en leurs propres termes, comment pourrions-nous l'auoir sinon en vne sainte veneration?

Voilà de quelle sorte ils s'emporent: mais ce sont des gens trop penetrans. Pour nous qui n'apfondissons pas tant les choses, tenons-nous en repos sur le tout. Voulons-nous estre plus sçauans que Messieurs⁴ nos Maîtres? N'entreprenons pas plus qu'eux. Nous nous égarerions dans cette

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes: *Et quelle plus haute marque peut-on produire de la foi de cet illustre accusé?*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes: *Tous ces termes*. Nicole, dans sa version latine de 1658, a encore préféré la première leçon: *Tot horribilia verba congerunt.*

3. — Les mêmes éditions: *Que nous n'y trouverons.*

4. — Les mêmes éditions ont retranché: *Messieurs.*

recherche. Il ne faudroit rien pour rendre cette Censure heretique. La verité est si delicate, que si peu¹ qu'on s'en retire, on tombe dans l'erreur; mais cette erreur est si deliée, que sans mesme s'en éloigner² on se trouue dans la verité³. Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition & la foy. La distance en est si insensible que i'ay eü peur en ne la voyant pas, de me rendre contraire aux Docteurs de l'Eglise, pour me rendre trop conforme aux Docteurs de Sorbonne. Et dans cette crainte i'ay jugé necessaire de consulter vn de ceux qui furent neutres⁴ dans la premiere question, pour apprendre de luy la chose veritablement. L'en ay donc veu vn fort habile, que ie priay de me vouloir marquer les circonstances de cette difference, parce que ie luy confessay franchement que ie n'y en voyois aucune.

A quoy il me répondit en riant, comme s'il eust pris plaisir à ma naïueté⁵ : Que vous estes simple de croire qu'il y en ait! Et où pourroit-elle estre? Vous imaginez-vous que si l'on en eust trouué quelqu'une, on ne l'eust pas marquée hautement, & qu'on n'eust pas esté ravi de l'exposer à la veüe de tous les peuples dans l'esprit desquels on veut dé-

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Pour peu*, leçon qui a été indiquée au crayon à la marge de l'exemplaire de notre collection in-4^o.

2. — Toutes les éditions modernes, d'après la leçon de la deuxième édition in-12 de 1657 : *Pour peu qu'on s'en éloigne*.

3. — L'édition in-8^o de 1659 omet le passage : *Mais cette erreur est si deliée*, et reprend à : *Il n'y a qu'un point imperceptible*. Nicole a omis également ce passage dans sa traduction latine de 1658. Les éditeurs modernes ne l'ont pas imité en cela; ils reproduisent la phrase primitive de Pascal, en y introduisant les variantes que nous avons indiquées.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Ceux qui par politique furent neutres*. Cette leçon a été indiquée au crayon à la marge de l'exemplaire de notre collection in-4^o.

5. — Quelques exemplaires in-4^o, entre autres les deux exemplaires de la bibliothèque de l'Institut, qui de plus suppriment l'alinéa, omettent : *Comme s'il eust pris plaisir à ma naïueté*.

crier M. Arnauld¹. Mais, luy dis-je, pourquoy donc ont-ils attaqué cette proposition? A quoy il me repartit : Ignorez-vous ces deux choses, que les moins instruits de ces affaires connoissent : l'une, que M. Arnauld a toujours eût de dire rien² qui ne fust puissamment fondé sur la tradition de l'Eglise : l'autre, que ses ennemis ont neantmoins résolu de l'en retrancher à quelque prix que ce soit : & qu'ainsi les écrits de l'un ne donnant aucune prise aux desseins des autres, ils ont esté contraints pour satisfaire leur passion, de prendre une proposition telle quelle, & de la condamner sans dire en quoy, ny pourquoy? Car ne sçavez-vous pas comment les lansenistes les tiennent en échec & les pressent si furieusement, que la moindre parole qui leur échape contre les principes des Peres, on les voit incontinent accablez par des volumes entiers où ils sont forcez de succomber? De sorte qu'après tant d'épreuves de leur foiblesse, ils ont jugé plus à propos & plus facile de censurer que de repartir, parce qu'il leur est bien plus aisé de trouver des Moines que des raisons.

Mais quoy, luy dis-je, la chose étant ainsi, leur censure est inutile; car quelle creance y aura-t'on en la voyant sans fondement, & ruinée par les réponses qu'on y fera? Si vous connoissiez l'esprit du peuple, me dit mon Docteur, vous parleriez d'une autre sorte. Leur censure, toute censurable qu'elle est, aura presque tout son effet pour un temps : & quoy qu'à force d'en montrer l'invalidité, il soit certain qu'on la fera entendre, il est aussi véritable que d'abord la

1. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes ajoutent après : *On veut décrier M. Arnauld, les lignes suivantes : Je reconnus bien à ce peu de mots, que tous ceux qui avoient été neutres dans la première question, ne l'eussent pas été dans la seconde. Je ne laissai pas néanmoins de vouloir eue ses raisons, et de lui dire.* Nicole a traduit ce passage.

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, l'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *De rien dire.*

plus part des esprits en feront aussi fortement frappez que de la plus juste du monde. Pourueu qu'on crie dans les rues : *Voicy la censure de M. Arnauld. Voicy la condamnation des Iansenistes*; les Iesuites auront leur compte. Combien y en aura-t'il peu qui la lisent? Combien peu de ceux qui la liront, qui l'entendent? Combien peu qui apperçoient qu'elle ne satisfait point aux Objections? Qui croyez-vous qui prenne les choses à cœur, & qui entreprenne de les examiner à fond? Voyez donc combien il y a d'utilité en cela pour les ennemis des Iansenistes. Ils sont seurs par là de triompher, quoy que d'un vain triomphe à leur ordinaire, au moins durant quelques mois. C'est beaucoup pour eux, ils chercheront ensuite quelque nouveau moyen de subsister. Ils vivent au iour la journée. C'est de cette sorte qu'ils se sont maintenus jusques à present, tantost par un catechisme où un enfant condamne leurs aduersaires; tantost par une procession où la grace suffisante mene l'efficace en triomphe; tantost par une comedie où les diables emportent Iansenius; une autre fois par un Almanach, maintenant par cette censure.

En verité, luy dis-je, ie trouuois tantost à redire au procedé des Molinistes; mais apres ce que vous m'avez dit, j'admire leur prudence & leur politique. Je voy bien qu'ils ne pouuoient rien faire de plus judicieux ny de plus seur. Vous l'entendez, me dit-il; leur plus seur party a tousiours esté de se taire. Et c'est ce qui a fait dire à un sçauant Theologien : Que les plus habiles d'entr'eux, sont ceux qui intriguent beaucoup, qui parlent peu, & qui n'escriuent point.

C'est dans cet esprit, que dès le commencement des assemblées, ils auoient prudemment ordonné que si M. Arnauld venoit en Sorbonne, ce ne fust que pour exposer simplement ce qu'il croyoit, & non pas pour y entrer en lice contre personne. Les examinateurs s'estant voulu un peu écarter de cette methode, ils ne s'en sont pas bien trouuez.

Ils se sont veus trop vertement ¹ refutez par le second ² Apologetique.

C'est dans ce mesme esprit qu'ils ont trouué cette rare & toute nouvelle inuention de la demy-heure & du fable. Ils se sont deliurez par là de l'importunité de ces fascheux ³ Docteurs qui prenoient plaisir à refuter ⁴ toutes leurs raisons, à produire les liures pour les conuaincre de fausseté; à les sommer de respondre, & à les reduire à ne pouuoir repliquer.

Ce n'est pas qu'ils n'ayent bien veu que ce manquement de liberté qui auoit porté vn si grand nombre de Docteurs à se retirer des assemblées, ne feroit pas de bien à leur Censure; & que l'acte de M. Arnauld seroit vn mauuais preambule ⁵ pour la faire recevoir fauorablement. Ils croyent assez que ceux qui ne sont pas duppes ⁶, considerent pour le moins autant le jugement de 70 Docteurs qui n'auoient rien à gagner en deffendant M. Arnauld, que celuy d'vne centaine d'autres qui n'auoient rien à perdre en le condamnant.

Mais apres tout ils ont penté, que c'estoit toujours beaucoup d'auoir vne censure, quoy qu'elle ne soit que d'vne partie de la Sorbonne & non pas de tout le Corps: quoy qu'elle soit faite avec peu ou point de liberté, & obtenuë par

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Trop fortement*. Nicole traduit : *Acriter*.

2. — Les mêmes éditions : *Par son second*.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes suppriment l'adjectif *Fascheux*, que Nicole a eu soin de traduire : *Molestos illos doctores*.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Entreprenoient de réfuter*. Nicole traduit *Prenoient plaisir à* : *Gaudebant*.

5. — Les mêmes éditions : *Et que l'acte de protestation de nullité qu'en avoit fait M. Arnauld dès avant qu'elle fût conclue, seroit un mauuais préambule*.

6. — Les mêmes éditions : *Qui ne sont pas préoccupés*. Nicole traduit : *Apud homines non omnino rudes*.

beaucoup de menus moyens qui ne font pas des plus réguliers; quoy qu'elle n'explique rien de ce qui pouvoit estre en dispute; quoy qu'elle ne marque point en quoy consiste cette heresie, & qu'on y parle peu de crainte de se méprendre. Ce silence mesme est vn mystere pour les simples; & la Censure en tirera cet auantage singulier, que les plus critiques & les plus subtils Theologiens n'y pourront trouuer aucune mauuaise raison.

Mettez-vous donc l'esprit en repos, & ne craignez point d'estre heretique en vous seruant de la proposition condamnée. Elle n'est mauuaise que dans la seconde lettre de M. Arnauld. Ne vous en voulez-vous pas fier à ma parole? croyez en M. le Moyne le plus ardent des Examineurs, qui a dit encore ce matin à vn Docteur de mes amis, sur ce qu'il luy demandoit ¹, en quoy consiste cette difference dont il s'agit, & s'il ne seroit plus permis de dire ce qu'ont dit les Peres. Cette proposition, luy a-t'il excellemment répondu, seroit catholique dans vne autre bouche. Ce n'est que dans M. Arnauld que la Sorbonne l'a condamnée. Et ainsi admirez les machines du Molinisme, qui font dans l'Eglise de si prodigieux remuemens: Que ce qui est catholique dans les Peres, deuiet heretique dans M. Arnauld: Que ce qui estoit heretique dans les Semipelagiens, deuiet orthodoxe dans les escrits des Iesuites: Que la doctrine si ancienne de S. Augustin est vne nouveauté insupportable: & que les inuentions nouvelles qu'on fabrique tous les iours à nostre veuë, passent pour l'ancienne foy de l'Eglise. Sur cela il me quitta.

Cette instruction m'a ouuert les yeux ². l'y ay compris que c'est icy vne heresie d'une nouvelle espece. Ce ne sont pas les sentimens de M. Arnauld qui sont heretiques; ce n'est que sa personne. C'est vne heresie personnelle. Il n'est

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Qui a dit encore ce matin à un docteur de mes amis, qui lui demandoit.*

2. — Les mêmes éditions : *M'a serui.*

pas herétique pour ce qu'il a dit ou écrit; mais seulement pour ce qu'il est M. Arnauld. C'est tout ce qu'on trouve à redire en luy. Quoy qu'il fasse, s'il ne cesse d'estre, il ne fera jamais bon catholique. La grace de S. Augustin ne fera jamais la véritable tant qu'il la défendra. Elle le deviendroit s'il venoit à la combattre. Ce seroit vn coup sûr, & presque le seul moyen de l'establir & de détruire le Molinisme: tant il porte de malheur aux opinions qu'il embrasse ¹.

Laissons donc là leurs différens. Ce sont des disputes de Theologiens & non pas de Theologie. Nous qui ne sommes point Docteurs, n'avons que faire à leurs démeslez. Apprenez des nouvelles de la Censure à tous nos amis: & aimez moy autant que ie suis,

MONSIEUR,

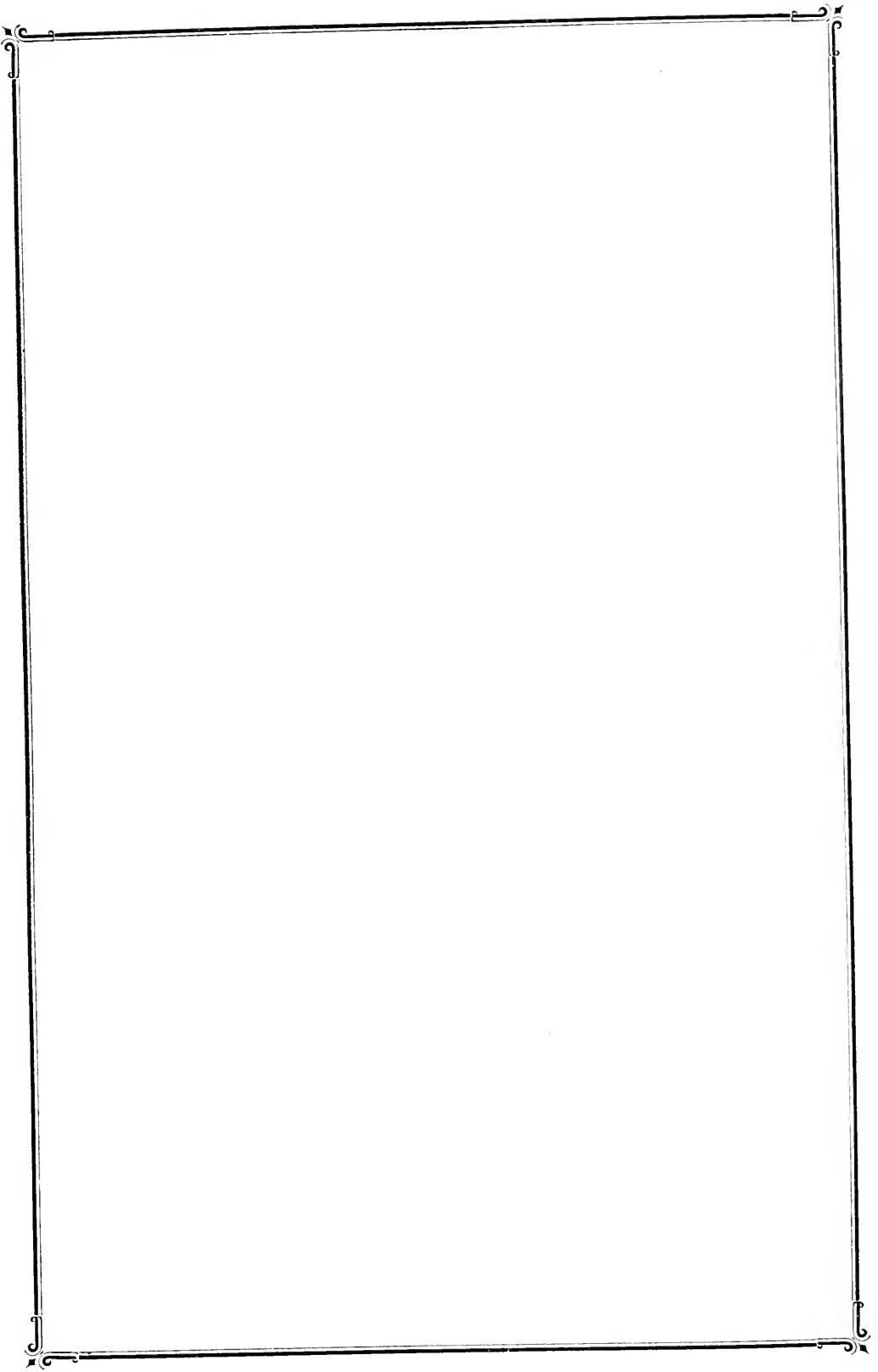
Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur.

E. A. A. B. P. A. F. D. E. P. ²

1. — M. Faugère, parmi les fragments des *Lettres provinciales* échappés à Pascal dans un premier travail, a publié celui-ci: *Il faut donc que M. Arnauld ait bien des mauvais sentimens pour infecter ceux qu'il embrasse.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes s'arrêtent aux mots: *Autant que je suis*, et suppriment la signature énigmatique (A).

(A) Cette énigme a été expliquée de deux manières. On a vu des amis de Nicole qu'il fallait séparer cette suite de lettres en deux parties: B. P. A. F. D. E. P., et lire ensuite: E. A. A.; c'est-à-dire: *Blaise Pascal, Auvergnat, fils de Étienne Pascal — et Antoine Arnauld*. M. Sainte-Beuve, dans son *Histoire de Port-Royal*, donne de ce logogriphe une explication plus vraisemblable: *Et ancien ami, Blaise Pascal. Auvergnat, fils de Étienne Pascal.*



QVATRIÈME LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS ¹

De Paris, le 25 Février 1656.

MONSIEVR,

Il n'est rien tel que les Iesuites. J'ay bien veu des Iacobins, des Docteurs, & de toute sorte de gens, mais vne pareille visite manquoit à mon instruction. Les autres ne font que les copier. Les choses valent toujours mieux dans leur source. J'en ay donc veu vn des plus habiles, & i'y estois accompagné de mon fidele Ianseniste qui fut avec moy ² aux Iacobins. Et comme ie souhaittois particulièrement d'estre éclaircy sur le sujet d'vn different qu'ils ont avec les Iansenistes touchant ce qu'ils appellent *la grace actuelle*, je dis à ce bon Pere que ie luy serois fort obligé s'il vouloit m'en instruire, que ie ne scauois pas seulement ce que ce terme signifioit, & ie le priay de me l'expliquer ³. Tres volontiers, me dit-il, car i'aime les gens curieux. En voicy la definition. Nous appellons *grace actuelle*, *vne inspiration de Dieu par laquelle il nous fait connoistre sa volonté, & par laquelle il nous*

1. — L'édition in-8° de 1659 et presque toutes les éditions modernes : *Quatrième lettre.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Qui vint avec moi.*

3. — Les mêmes éditions : *Je le priai donc de me l'expliquer.*

excite à la vouloir accomplir. Et en quoy, luy dis-je, estes-vous en dispute avec les Iansenistes sur ce sujet? C'est, me répondit-il, en ce que nous voulons que Dieu donne des graces actuelles à tous les hommes à chaque tentation, parce que nous soutenons que si l'on n'auoit pas à chaque tentation la grace actuelle pour n'y point pecher, quelque peché que l'on commist, il ne pourroit iamais estre imputé. Et les Iansenistes disent au contraire que les pechez commis sans grace actuelle ne laissent pas d'estre imputez. Mais ce sont des refuseurs. L'entreuoyois ce qu'il vouloit dire, mais pour le luy faire encore expliquer plus clairement, ie luy dis : Mon Pere, ce mot de *grace actuelle* me broüille ; ie n'y suis pas accoustumé : si vous auiez la bonté de me dire la mesme chose sans vous seruir de ce terme, vous m'obligeriez infiniment. Ouy, dit le Pere, c'est à dire que vous voulez que ie substituë la definition à la place du desiny, cela ne change iamais le sens du discours, ie le veux bien. Nous soutenons donc comme vn principe indubitable, *qu'une action ne peut estre imputée à peché, si Dieu ne nous donne auant que de la commettre, la connoissance du mal qui y est, & une inspiration qui nous excite à l'éviter*, m'entendez-vous maintenant?

Estonné d'un tel discours, selon lequel tous les pechez de surprise, & ceux qu'on fait dans un entier oubly de Dieu, ne pourroient estre imputez¹, ie me tournay vers mon Ianseniste, & ie connus bien à sa façon qu'il n'en croyoit rien. Mais comme il ne respondoit mot², ie dis à ce Pere : Je voudrois, mon Pere, que ce que vous dites fust bien veritable, & que vous en eussiez de bonnes preuues. En voulez-vous, me dit-il aussi-tost? le m'en vay³ vous en fournir, &

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes ajoutent : *Puisqu'avant de les commettre, on n'a ni la connoissance du mal qui y est, ni la pensée de l'éviter.* Nicole ne traduit pas cette addition.

2. — Les mêmes éditions : *Mais comme il ne répondoit point.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Je m'en vas.*

des meilleures ; laissez-moi faire. Sur cela il alla chercher les liures. Et ie dis cependant à mon amy : Y en a-t'il quelqu'autre qui parle comme celuy-cy ? Cela vous est-il si nouveau, me répondit-il ? Faites estat que iamais les Peres, les Papes, les Conciles, ny l'Escripture, ny aucun liure de piété, mesme dans ces derniers temps, n'ont parlé de cette sorte : mais que pour des Casuistes, & des nouveaux Scholastiques. il vous en apportera vn beau nombre. Mais quoy, luy dis-ie. ie me moque de ces auteurs là, s'ils sont contraires à la Tradition. Vous auez raison, me dit-il. Et à ces mots le bon Pere arriua chargé de liures. Et m'offrant le premier qu'il tenoit : Lisez, me dit-il, la Somme des Pechez du Pere Bauny que voicy, & de la cinquième edition encore, pour vous montrer que c'est vn bon liure. C'est dommage, me dit tout bas mon Ianseniste, que ce liure là ait esté condamné à Rome. & par les Euesques de France. Voyez, me dit le Pere, la page 906. Je leus donc, & ie trouvay ces paroles : *Pour pecher & se rendre coupable deuant Dieu, il faut sçauoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien iuger que Dieu ne prend plaisir à l'adion à laquelle on s'occupe, qu'il la defend, & nonobstant la faire, franchir le sault, & passer outre.*

Voilà qui commence bien, luy dis-ie. Voyez cependant, me dit-il, ce que c'est que l'enuie. C'estoit sur cela que M. Hallier, auant qu'il fut de nos amis, se mocquoit du P. Bauny, & luy appliquoit ces paroles : *Ecce qui tollit peccata mundi; Voilà celuy qui oste les pechez du monde.* Il est vray, luy dis-ie, que voilà vne redemption toute nouvelle selon le P. Bauny.

En voulez-vous, adjousta-t'il, vne autorité plus authentique ? Voyez ce liure du P. Annat. C'est le dernier qu'il a fait contre M. Arnauld ; lisez la page 34 où il y a vne oreille. & voyez les lignes que j'ay marquées avec du crayon : elles sont toutes d'or. Je leus donc ces termes : *Celuy qui n'a aucune pensée de Dieu ny de ses pechez, ny aucune apprehension.*

c'est à dire, à ce qu'il me fit entendre, aucune connoissance, de l'obligation d'exercer des actes d'amour de Dieu ou de contrition, n'a aucune grace actuelle pour exercer ces actes; mais il est vray aussi qu'il ne fait aucun peché en les omettant, & que s'il est damné, ce ne sera pas en punition de cette omission. Et quelques lignes plus bas : *Et on peut dire la mesme chose d'une coupable commission.*

Voyez-vous, me dit le Pere, comment il parle ¹ des pechez d'omission & de ceux de commission? Car il n'oublie rien : qu'en dites-vous? O que cela me plait, luy respondis-je, que j'en vois de belles conséquences! le perce déjà dans les suittes; que de mysteres s'offrent à moy! le vois sans comparaison plus de gens iustifiez par cette ignorance & cet oubly de Dieu que par la Grace & les Sacremens. Mais, mon Pere, ne me donnez-vous point vne fausse ioye? N'est-ce point icy quelque chose de semblable à cette *suffisance* qui ne suffit pas? l'apprehende furieusement le *Distinguo* : l'y ay esté déjà attrapé ²; parlez-vous sincerement? Comment! dit le Pere en s'echauffant : Il n'en faut pas railler. Il n'y a point icy d'equivoque. le n'en raille pas, luy dis-je : mais c'est que ie crains à force de desirer.

Voyez donc, me dit-il, pour vous en mieux assurer, les écrits de M. le Moyne, qui l'a enseigné en pleine Sorbonne. Il l'a appris de nous à la verité, mais il l'a bien demeslé. O qu'il l'a fortement estably! Il enseigne que pour faire qu'une action soit peché, il faut que *toutes ces choses se passent dans l'ame*. Lisez, & pesez chaque mot; ie leus donc en Latin ce que vous verrez icy en François : 1. *D'une part Dieu répand dans l'ame quelque amour qui la panche vers la chose commandée, & de l'autre part la concupiscence rebelle la sollicite au contraire.* 2. *Dieu luy inspire la connoissance de sa*

1. — Quelques éditions modernes : *Comme il parle.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *J'y ai déjà été attrapé.*

foiblesse. 3. Dieu luy inspire la connoissance du Medecin qui la doit guerir. 4. Dieu luy inspire le desir de sa guerison. 5. Dieu luy inspire le desir de le prier & d'implorer son secours.

Et si toutes ces choses ne se passent dans l'ame, dit le Iesuite, l'action n'est pas proprement peché & ne peut estre imputée, comme M. le Moyne le dit en ce mesme endroit, & dans toute la fuite.

En voulez-vous encore d'autres autorités? en voicy : Mais toutes modernes, me dit doucement mon Ianséniste. Je le voy bien, dis-je, & en m'adressant à ce Pere ie luy dis : O mon Pere, le grand bien que voicy¹ pour des gens de ma connoissance, il faut que ie vous les amene. Peut-estre n'en auez-vous gueres veu qui ayent moins de pechez, car ils ne pensent jamais à Dieu; les vices ont prevenu leur raison² : *Ils n'ont iamais connu ny leur infirmité, ny le Medecin qui la peut guerir. Ils n'ont iamais pensé à desirer la santé de leur ame, & encore moins à prier Dieu de la leur donner* : de sorte qu'ils sont encore dans l'innocence baptismale³, selon M. le Moyne. *Ils n'ont iamais eu de pensée d'aymer Dieu, ny d'estre contrits de leurs pechez*, de sorte que, selon le P. Annat, ils n'ont commis aucun peché par le défaut de Charité & de Penitence : leur vie est dans vne recherche continuelle de toutes sortes de plaisirs, dont iamais le moindre remords n'a interrompu le cours. Tous ces excez me faisoient croire leur perte assurée. Mais, mon Pere, vous m'apprenez que ces memes excez rendent leur salut assuré. Beny soyez-vous, mon Pere.

1. — Une correction manuscrite au crayon de notre collection in-4° propose la suppression des mots *Que voicy*, suppression qui n'a été admise par aucun éditeur.

2. — Une autre correction au crayon de notre collection : *Ont prevenu l'usage de leur raison*, correction qui n'a pas été plus adoptée que la précédente.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Dans l'innocence du baptême*.

qui iustificiez ainsi les gens. Les autres apprennent à guerir les ames par des auferitez penibles; mais vous monstrez que celles qu'on auroit crû le plus desespérément malades, se portent bien. O la bonne voye pour estre heureux en ce monde & en l'autre! l'avois toujourns pensé qu'on pechast¹ d'autant plus, qu'on pensoit le moins à Dieu². Mais à ce que ie vois, quand on a pû gagner vne fois sûr soy de n'y plus penser du tout, toutes choses deuiennent pures pour l'auenir. Point de ces pecheurs à demy, qui ont quelque amour pour la vertu: ils feront tous damnez ces demy pecheurs. Mais pour ces francs pecheurs, pecheurs endurcis, pecheurs sans meslange, pleins & achevez, l'Enfer ne les tient pas; ils ont trompé le Diable à force de s'y abandonner.

Le bon Pere qui voyoit assez clairement la liaison de ces consequences avec son principe, s'en eschapa adroitement, & sans se fascher, ou par douceur ou par prudence, il me dit seulement: Afin que vous entendiez comment nous fauons ces inconueniens, sçachez que nous difons bien que ces impies, dont vous parlez, seroient sans peché s'ils n'auoient iamais eu de pensées de se conuertir, ny de desirs de se donner à Dieu. Mais nous soutenons qu'ils en ont tous; & que Dieu n'a iamais laissé pecher vn homme sans luy donner auparauant la veuë du mal qu'il va faire, & le desir, ou d'euter le peché, ou au moins d'implorer son assistance pour le pouuoir euter, & il n'y a que les Iansenistes qui disent le contraire.

Et quoy, mon Pere, luy repartis-je, est-ce là l'heresie des Iansenistes, de nier qu'à chaque fois qu'on fait vn peché, il vient vn remords troubler la conscience, malgré lequel on ne laisse pas de *franchir le fault & de passer outre*, comme dit le P. Bauny? c'est vne assez plaisante chose d'estre Heretique pour cela. Ie croyois bien qu'on fust damné pour n'auoir pas

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes: *Qu'on péchoit.*

2. — Quelques éditions modernes: *Qu'on pensoit moins à Dieu.*

de bonnes pensées, mais qu'on le soit pour ne pas croire que tout le monde en a, vrayement ie ne le pensois pas ¹. Mais, mon Pere, ie me tiens obligé en conscience de vous desabuser, & de vous dire qu'il y a mille gens qui n'ont point ces desirs; qui pechent sans regret, qui pechent avec ioye, qui en font vanité. Et qui peut en sçauoir plus de nouvelles que vous? Il n'est pas que vous ne confessiez quelqu'un de ceux dont ie parle; car c'est parmi les personnes de grande qualité qu'il s'en rencontre d'ordinaire. Mais prenez garde, mon Pere, aux dangereuses fuittes de vostre maxime. Ne remarquez-vous pas quel effet elle peut faire dans ces libertins qui ne cherchent qu'à douter de la Religion? Quel pretexte leur en offrez-vous, quand vous leur dites comme vne verité de foy qu'ils sentent à chaque peché qu'ils commettent vn auertissement & vn desir interieur de s'en abstenir? Car n'est-il pas visible qu'estant conuaincus par leur propre experience de la fausseté de vostre doctrine en ce point que vous dites estre de foy, ils en estendront la conséquence à tous les autres? Ils diront que si vous n'estes pas veritables en vn article, vous estes suspects en tous : & ainsi vous les obligerez à conclure, ou que la Religion est fausse, ou du moins que vous en estes mal instruits.

Mais² mon second soutenant mon discours luy dit : Vous feriez bien, mon Pere, pour conseruer vostre doctrine, de n'expliquer pas aussi nettement que vous nous auez fait, ce que vous entendez par *grace actuelle*. Car comment pourriez-vous declarer ouuertement sans perdre toute creance dans les esprits : *Que personne ne peche qu'il n'ayt auparauant*

1. — M. Faugère a recueilli et publié pour la première fois une variante de ce passage : *Je croyois bien qu'on fût damné pour n'auoir pas de bonnes pensées; mais pour croire que personne n'en a, cela m'est nouveau*. Pascal a certainement préféré la leçon de 1656 à celle-là, puisque les mots que nous venons de rapporter sont barrés dans le manuscrit publié par M. Faugère.

2. — *Mais* est effacé par un trait au crayon dans notre collection in-4°. correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

la connoissance de son infirmité, celle du Medecin, le desir de la guerison & celui de la demander à Dieu. Croira-t'on sur vostre parole, que ceux qui sont plongez dans l'auarice, dans l'impudicité, dans les blasphemés, dans le duel, dans la vengeance, dans les vols, dans les sacrileges, ayent des veritables desirs¹ d'embrasser la chasteté, l'humilité, & les autres vertus Chreffiennes?

Penferra-t'on que ces Philosophes, qui vantoient si hautement la puissance de la nature, en connussent l'infirmité & le Medecin? Direz-vous que ceux qui soutenoient comme une maxime assurée *Que Dieu ne donne point la vertu², & qu'il ne s'est iamais trouué personne qui la luy ait demandée*, pensassent à la luy demander eux-mesmes?

Qui pourra croire que les Epicuriens qui nioient la prouidence Divine, eussent des mouuemens de prier Dieu? eux qui disoient *que c'estoit luy faire iniure de l'implorer dans nos besoins, comme s'il eust esté capable de s'amuser à penser à nous*.

Et enfin comment s'imaginer que les Idolatres & les Athées ayent dans toutes les tentations qui les portent au peché, c'est à dire vne infinité de fois en leur vie, le desir de prier le veritable Dieu qu'ils ignorent, de leur donner les veritables vertus qu'ils ne connoissent pas³?

Oüy, dit le bon Pere, d'vn ton resolu, nous le dirons, & plutôt que de dire qu'on peche sans auoir la veuë que l'on fait mal, & le desir de la vertu contraire, nous soutiendrons

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Aient véritablement le desir*. Cette leçon est indiquée au crayon à la marge de notre collection in-4°.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Que ce n'est pas Dieu qui donne la vertu*. Cette leçon est indiquée au crayon à la marge de notre collection in-4°.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De prier le vrai Dieu qu'ils ignorent de leur donner les vraies vertus qu'ils ne connaissent pas?*

que tout le monde, & les Impies & les Infideles ont ces inspirations & ces desirs à chaque tentation. Car vous ne sçauriez me montrer, au moins par l'Escriture, que cela ne soit pas.

Le pris la parole à ce discours pour luy dire : Et quoy, mon Pere, faut-il recourir à l'Escriture pour montrer vne chose si claire? Ce n'est pas icy vn point de foy, ny mesme de raisonnement. C'est vne chose de fait. Nous le voyons, nous le sçauons, nous le sentons.

Mais mon Ianseniste se tenant dans les termes que le Pere auoit prescrits, luy dit ainsi : Si vous voulez, mon Pere, ne vous rendre qu'à l'Escriture, i'y consens; mais au moins ne lui résistez pas, & puis qu'il est escrit, *que Dieu n'a pas reuelé ses iugemens aux Gentils, & qu'il les a laisséz errer dans leurs voyes*, ne dites pas que Dieu a éclairé ceux que les Liures sacrez nous assurent *auoir esté abandonnez dans les tenebres & dans l'ombre de la mort*.

Ne vous suffit-il pas, pour entendre l'erreur de vostre principe, de voir que S. Paul se dit *le premier des Pecheurs*, pour vn peché qu'il declare auoir commis *par ignorance, & avec zele*?

Ne suffit-il pas de voir par l'Euangile, que ceux qui crucifioient I. C. auoient besoin du pardon qu'il demandoit pour eux, quoy qu'ils ne connussent point la malice de leur action : & qu'ils ne l'eussent iamais faite selon S. Paul, s'ils en eussent eu la connoissance?

Ne suffit-il pas que Iesus-Christ nous auertisse qu'il y aura des persecuteurs de l'Eglise qui croiront rendre seruice à Dieu en s'efforçant de la ruiner, pour nous faire entendre que ce peché, qui est le plus grand de tous selon l'Apostre, peut estre commis par ceux qui sont si esloignez de sçauoir qu'ils pechent, qu'ils croyoient pecher en ne le faisant pas? Et enfin ne suffit-il pas que I. C. luy-mesme nous ayt appris qu'il y a deux sortes de pecheurs, dont les vns pechent avec connoissance, & les autres sans connoissance; & qu'ils seront tous chastiez quoy qu'à la verité différemment?

Le bon Pere pressé par tant de tesmoignages de l'Escriture à laquelle il auoit eu recours, commença à lascher le pied, & laissant pecher les impies sans inspiration, il nous dit : Au moins vous ne nierez pas que les Iustes ne pechent iamais sans que Dieu leur donne..... Vous reculez, luy dis-je en l'interrompant, vous reculez, mon Pere, & ¹ vous abandonnez le principe general, & voyant qu'il ne vaut plus rien à l'égard des pecheurs, vous voudriez entrer en composition, & le faire au moins subsister pour les justes. Mais cela estant, i'en voy l'usage bien racourcy, car il ne seruira plus à gueres de gens. Et ce n'est quasi pas la peine de vous le disputer.

Mais mon second qui auoit, à ce que ie croy, estudié toute cette question le matin mesme, tant il estoit prest sur tout, luy respondit : Voilà, mon Pere, le dernier retranchement où se retirent ceux de vostre party qui ont voulu entrer en dispute; mais vous y estes aussi peu en assurance. L'exemple des Iustes ne vous est pas plus fauorable. Qui doute qu'ils ne tombent souuent dans des pechez de surprise sans qu'ils s'en apperçoient? N'apprenons-nous pas des Saints mesmes combien la concupiscence leur tend de pieges secrets, & combien il arriue ordinairement que quelque sobres qu'ils soient, ils donnent à la volupté ce qu'ils pensent donner à la seule necessité, comme S. Augustin le dit de soy-mesme dans ses Confessions?

Combien est-il ordinaire de voir les plus zelez s'emporter dans la dispute à des mouuemens d'aigreur pour leur propre interest, sans que leur conscience leur rende sur l'heure d'autre tesmoignage, sinon qu'ils agissent de la forte pour le seul interest de la verité, & sans qu'ils s'en apperçoient quelquefois que long-temps apres?

Mais que dira-t'on de ceux qui se portent avec ardeur

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment la conjonction *Et*.

à des choses effectivement mauuaises, parce qu'ils les croyent effectivement bonnes : comme l'histoire Ecclesiastique en donne des exemples ; ce qui n'empesche pas, selon les Peres, qu'ils n'ayent peché dans ces occasions ?

Et sans cela comment les Iustes auroient-ils des pechez cachez ? comment seroit-il veritable que Dieu seul en connoist & la grandeur & le nombre ? que personne ne sçait s'il est digne d'amour ou de haine, & que les plus Saints doiuent toujourns demeurer dans la crainte & dans le tremblement, quoy qu'ils ne se sentent coupables en aucune chose, comme S. Paul le dit de luy-mesme ?

Conceuez donc, mon Pere, que les exemples & des iustes & des pecheurs renuerfent également cette necessité que vous supposez pour pecher, de connoistre le mal & d'aymer la vertu contraire, puisque la passion que les impies ont pour les vices, tesmoigne assez qu'ils n'ont aucun desir pour la vertu ; & que l'amour que les iustes ont pour la vertu, tesmoigne hautement qu'ils n'ont pas toujourns la connoissance des pechez qu'ils commettent chaque jour, selon l'Escriture.

Et il est si veritable¹ que les Iustes pechent en cette forte, qu'il est rare que les grands Saints pechent autrement². Car comment pourroit-on conceuoir que ces ames si pures qui fuyent avec tant de soin & d'ardeur les moindres choses qui peuuent déplaire à Dieu, aussi-tost qu'elles s'en aperçoient, & qui pechent neantmoins plusieurs fois chaque iour, eussent à chaque fois auant que de tomber, *la connoissance de leur infirmité en cette occasion, celle du Medecin, le desir de leur santé, & celui de prier Dieu de les secourir*, & que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et il est si vrai*, correction indiquée au crayon à la marge de notre collection in-4°.

2. — Notre collection in-4° porte en marge, au crayon, cette autre leçon : *Que l'on voit rarement les grands Saints pecher d'une autre manière*. correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

malgré toutes ces inspirations, ces ames si zelées *ne laissent pas de passer outre*, & de commettre le peché!

Concluez donc, mon Pere, que ny les pecheurs, ny mesme les plus iustes, n'ont pas toûjours ces connoissances, ces desirs & toutes ces inspirations toutes les fois qu'ils pechent, c'est à dire, pour vser de vos termes, qu'ils n'ont pas toûjours la grace actuelle dans toutes les occasions où ils pechent. Et ne dites plus avec vos nouveaux auteurs qu'il est impossible qu'on peche quand on ne connoist pas la iustice; mais dites plustost avec S. Augustin & les anciens Peres, qu'il est impossible qu'on ne peche pas quand on ne connoist pas la justice: *Neceffe est ut peccet à quo ignoratur iustitia*¹.

Le bon Pere se trouuant aussi empesché de soutenir son opinion au regard des iustes qu'au regard des pecheurs, ne perdit pas pourtant courage. Et apres auoir vn peu refué: le m'en vas bien vous conuaincre, nous dit-il. Et reprenant son P. Bauny à l'endroit mesme qu'il nous auoit monsté: Voyez, voyez la raison sur laquelle il establit sa pensée. Le sçauois bien qu'il ne manquoit pas de bonnes preuues. Lisez ce qu'il cite d'Aristote, & vous verrez qu'apres vne autorité si expresse, il faut brûler les liures de ce Prince des Philosophes, ou estre de nostre opinion. Escoutez donc les principes qu'establit le P. Bauny. Il dit premierement *qu'une action ne peut estre imputée à blasme lors qu'elle est inuolontaire*. Je l'auouë, luy dit mon amy. Voilà la premiere fois, leur dis-je, que ie vous ay veus d'accord. Tenez-vous en là, mon Pere, si vous m'en croyez. Ce ne seroit rien faire, me dit-il. Car il faut sçauoir quelles sont les conditions necessaires pour faire qu'une action soit volontaire. P'ay bien peur, respondis-je, que vous ne vous broüilliez là dessus. Ne craignez point, dit-il, cecy est seur. Aristote est pour moy. Escoutez bien ce que dit le P. Bauny: *Afin qu'une action*

1. — Une note marginale, au crayon, de notre collection in-4°, réclame l'indication du passage. Aucune édition n'a satisfait à ce vœu.

soit volontaire, il faut qu'elle procède d'homme qui voye, qui sçache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle. Voluntarium est, dit-on communement avec le Philosophe, (vous sçavez bien que c'est Aristote, me dit-il, en me ferrant les doigts) quod fit à principio cognoscente singula, in quibus est actio : si bien que quand la volonté à la volée & sans discussion se porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laisser quelque chose, avant que l'entendement ait pû voir s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuïr, la faire ou la laisser, telle action n'est ny bonne ny mauuaise, d'autant qu'avant cette perquisition, cette venë & reflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauuaises de la chose à laquelle l'on s'occupe, l'action avec laquelle on la fait n'est volontaire.

Et bien, me dit le Pere, estes-vous content? Il semble, repartis-je, qu'Aristote est de l'avis du P. Bauny; mais cela ne laisse pas de me surprendre. Quoy, mon Pere, il ne suffit pas pour agir volontairement, qu'on sçache ce que l'on fait, & qu'on ne le fasse que parce qu'on le veut faire; mais il faut de plus *Que l'on voye, que l'on sçache, & que l'on penetre ce qu'il y a de bien & de mal dans cette action?* Si cela est, il n'y a gueres d'actions volontaires dans la vie; car on ne pense gueres à tout cela. Que de iuremens dans le ieu, que d'excez dans les débauches, que d'emportemens dans le Carnual, qui ne font point volontaires, & par consequent ny bons ny mauuais, pour n'estre point accompagnez de ces reflexions d'esprit sur les qualitez bonnes ou mauuaises de ce que l'on fait! Mais est-il possible, mon Pere, qu'Aristote ait eu cette pensée? Car j'auois oüy dire que c'estoit vn habile homme. le m'en vas vous en éclaircir, me dit mon Ianseniste. Et ayant demandé au Pere la Morale d'Aristote, il l'ouurit au commencement du 3^e liure, d'où le P. Bauny a pris les paroles qu'il en rapporte, & dit à ce bon Pere : le vous pardonne d'auoir creu sur la foy du P. Bauny, qu'Aristote ait esté de ce sentiment. Vous auriez changé d'avis si vous l'auiez leu vous mesme. Il est bien vray qu'il enseigne, *qu'asin qu'rne*

action soit volontaire, il faut connoître les particularitez de cette action, singula in quibus est actio. Mais qu'entend-il par là, sinon les circonstances particulieres de l'action, ainsi que les exemples qu'il en donne, le iustificent clairement, n'en rapportant point d'autre que de ceux où l'on ignore quelque'une de ces circonstances; comme *d'une personne qui voulant montrer une machine, en décoche un dard qui blesse quelqu'un; & de Merope, qui tua son fils en pensant tuer son ennemy,* & autres semblables?

Vous voyez donc par là quelle est l'ignorance qui rend les actions inuolontaires; & que ce n'est que celle des circonstances particulieres qui est appelée par les Theologiens, comme vous le sçavez fort bien, mon Pere, *l'ignorance du fait.* Mais quant à celle *du droit,* c'est à dire, quant à l'ignorance du bien & du mal qui est en l'action, de laquelle seule il s'agit icy, voyons si Aristote est de l'avis du P. Bauny. Voicy les paroles de ce Philosophe: *Tous les meschans ignorent ce qu'ils doivent faire, & ce qu'ils doivent fuyr. Et c'est cela mesme qui les rend meschans & vitieux. C'est pourquoy on ne peut pas dire que parce qu'un homme ignore ce qu'il est à propos qu'il fasse pour satisfaire à son deuoir, son action soit inuolontaire. Car cette ignorance dans le choix du bien & du mal ne fait pas qu'une action soit inuolontaire, mais seulement qu'elle est vitieuse. L'on doit dire la mesme chose de celui qui ignore en general les regles de son deuoir, puisque cette ignorance rend les hommes dignes de blasme, & non d'excuse. Et ainsi l'ignorance qui rend les actions inuolontaires & excusables, est seulement celle qui regarde le fait en particulier & ses circonstances singulieres*¹. Car alors on pardonne à un homme, & on l'excuse, & on le considere comme ayant agi contre son gré.

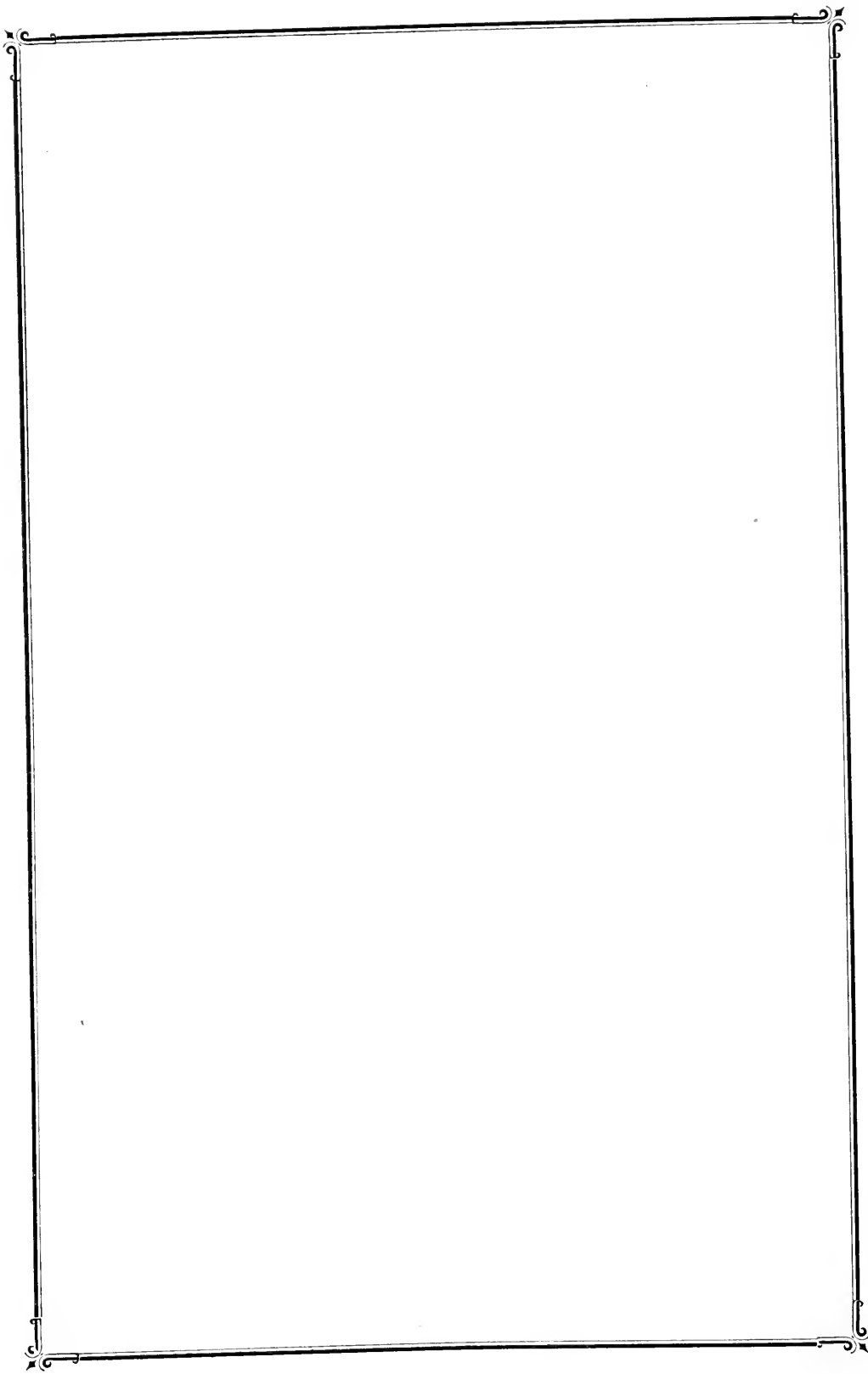
Après cela, mon Pere, direz-vous encore qu'Aristote

1. — Quelques éditions modernes suppriment les mots: *Et ses circonstances singulieres.* Nicole dit dans sa version latine de 1658: *Circa singulares rerum circumstantias tota versatur.*

soit de vostre opinion? Et qui ne s'estonnera de voir qu'un Philosophe Payen ait esté plus éclairé que vos Docteurs en vne matiere aussi importante à toute la Morale & à la conduite mesme des ames, qu'est la connoissance des conditions qui rendent les actions volontaires ou inuolontaires, & qui ensuite les excusent ou ne les excusent pas de peché? N'esperez donc plus rien, mon Pere, de ce Prince des Philosophes, & ne résistez plus au Prince des Theologiens qui decide ainsi ce point au l. 1 de ses Retr. c. 15 : *Ceux qui pechent par ignorance, ne font leur action que parce qu'ils la veulent faire, quoy qu'ils pechent sans qu'ils veuillent pecher. Et ainsi ce peché mesme d'ignorance ne peut estre commis que par la volonté de celui qui le commet, mais par vne volonté qui se porte à l'action, & non au peché; ce qui n'empesche pas neantmoins que l'action ne soit peché, parce qu'il suffit pour cela qu'on ait fait ce qu'on estoit obligé de ne point faire.*

Le Pere me parut surpris, & plus encore du passage d'Aristote que de celui de S. Augustin. Mais comme il pensoit à ce qu'il deuoit dire, on vint l'avertir que Madame la Marechale de.... & Madame la Marquise de.... le demandoient. Et ainsi en nous quittant à la haste : l'en parleray, dit-il, à nos Peres. Ils y trouueront bien quelque réponse. Nous en auons icy de bien subtils. Nous l'entendîmes bien; & quand ie fus seul avec mon amy, ie luy témoignay d'estre estonné du renuersément que cette doctrine apportoit dans la Morale. A quoy il me répondit : Qu'il estoit bien estonné de mon estonnement. Ne sçavez-vous donc pas encore que leurs excez sont beaucoup plus grands dans la Morale que dans la doctrine¹? Il m'en donna d'estranges exemples, & remit le reste à vne autre fois. l'espère que ce que i'en apprendray sera le sujet de nostre premier entretien. Je suis, &c.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que dans les autres matières.*



CINQUIÈME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS ¹

De Paris, le 20 mars 1656.

MONSIEUR,

Voicy ce que ie vous ay promis. Voicy les premiers traits de la Morale des bons Peres Iesuites, *de ces hommes eminens en doctrine & en sagesse; qui sont tous conduits par la sagesse diuine, qui est plus assurée que toute la Philosophie.* Vous pensez peut-estre que ie raille. Ie le dis serieusement, ou plustost ce sont eux-mesmes qui le disent ². Ie ne fais que copier leurs paroles aussi bien que dans la suite de cét elege. *C'est vne société d'hommes ou plustost d'Ange, qui a esté predite par Isaïe en ces paroles : Allez, Anges prompts & legers.* La prophetie n'en est-elle pas claire? *Ce sont des esprits d'aigles; c'est vne troupe de phenix; vn autheur ayant monstré depuis peu qu'il y en a plusieurs. Ils ont changé la face de la Chrestienté.* Il le faut croire puis qu'ils le disent. Et vous l'allez bien voir dans la suite de ce discours, qui vous apprendra leurs maximes.

1. — L'édition in-8^o de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Cinquième lettre.*

2. — Les deux exemplaires in-4^o de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Dans leur livre intitulé : Imago primi seculi.* Cette indication ne se trouve pas dans la version de Nicole.

L'ay voulu m'en instruire de bonne sorte. le ne me fuis pas fié à ce que nostre amy m'en auoit appris. L'ay voulu les voir eux-mesmes. Mais i'ay trouué qu'il ne m'auoit rien dit que de vray. le pense qu'il ne ment iamais. Vous le verrez par le recit de ces conferences.

Dans celle que i'eus avec luy, il me dit de si plaisantes choses ¹ que i'auois peine à le croire; mais il me les monstra dans les liures de ces Peres : de sorte qu'il ne me resta à dire pour leur defense, sinon que c'estoient les sentimens de quelques particuliers, qu'il n'estoit pas iuste d'imputer au Corps. Et en effet ie l'assuray que i'en connoissois qui sont aussi seueres que ceux qu'il me citoit, sont relaschez. Ce fut sur cela qu'il me decouurit l'esprit de la Societé qui n'est pas connu de tout le monde; & vous ferez peut-estre bien aise de l'apprendre. Voicy ce qu'il me dit.

Vous pensez beaucoup faire en leur faueur, de montrer qu'ils ont de leurs Peres aussi conformes aux maximes Euan-geliques, que les autres y sont contraires; & vous concluez de là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la Societé. le le sçay bien. Car si cela estoit, ils n'en souffriroient pas qui y fussent si contraires. Mais puis qu'ils en ont aussi qui sont dans vne doctrine si licentieu'e, concluez en de mesme que l'esprit de la Societé n'est pas celui de la feuerité Chrestienne. Car si cela estoit, ils n'en souffriroient pas qui y fussent si opposez. Et quoy, luy respondis-je, quel peut donc estre le dessein du Corps entier? C'est sans doute qu'ils n'en ont aucun d'arresté, & que chacun a la liberté de dire à l'auanture ce qu'il pense. Cela ne peut pas estre, me respondit-il. Vn si grand Corps ne subsisteroit pas dans vne conduite temeraire, & sans vne ame qui le gouuerne & qui regle tous ses mouuemens; outre qu'ils ont vn ordre parti-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *De si étranges choses*. Nicole traduit *Pleisantes : Tam jocularia mihi Jesuitarum dogmata memoravit.*

culier de ne rien imprimer sans l'aveu de leurs Superieurs. Mais quoy, luy dis-je, comment les mesmes Superieurs peuvent-ils consentir à des maximes si differentes? C'est ce qu'il faut vous apprendre, me repliqua-t'il.

Sçachez donc que leur objet n'est pas de corrompre les mœurs : ce n'est pas leur dessein. Mais ils n'ont pas aussi pour vniue but celuy de les reformer. Ce seroit vne mauuaise politique. Voicy quelle est leur penstée. Ils ont assez bonne opinion d'eux-mesmes pour croire qu'il est vtile & comme necessaire au bien de la Religion que leur credit s'estende par tout, & qu'ils gouernent toutes les consciences.¹ Et parce que les maximes Euangeliques & seueres sont propres pour gouverner quelques sortes de personnes, ils s'en seruent dans ces occasions où elles leur sont fauorables. Mais comme ces mesmes maximes ne s'accordent pas au dessein de la pluspart des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là afin d'auoir de quoy satisfaire tout le monde.

² C'est pour cette raison qu'ayant affaire à des personnes de toutes sortes de conditions & de nations si differentes, il est necessaire qu'ils ayent des Casuistes assortis à toute cette diuersité.

De ce principe vous iugez aisément que s'ils n'auoient que des Casuistes relaschez, ils ruineroient leur principal dessein qui est d'embrasser tout le monde, puisque ceux qui sont veritablement pieux cherchent vne conduite plus seure. Mais comme il n'y en a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas besoin de beaucoup de directeurs seueres pour les conduire. Ils en ont peu pour peu: au lieu que la foule des Casuistes relaschez s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relaschement.

1. — Quelques éditions anciennes, et notamment une édition in-12 de 1659, sans aucune valeur bibliographique, mettent ici un alinéa que plusieurs éditeurs modernes ont supprimé.

2. — Quelques éditions modernes suppriment l'alinéa.

C'est par cette conduite *obligeante & accommodante*, comme l'appelle le P. Petau, qu'ils tendent les bras à tout le monde. Car s'il se présente à eux quelqu'un qui soit tout résolu de rendre des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en destournent. Ils loïeront au contraire & confirmeront vne si sainte résolution. Mais qu'il en vienne vn autre qui vueille auoir l'absolution sans restituer, la chose sera bien difficile, s'ils n'en fournissent des moyens dont ils se rendront les garands.

Par là ils conteruent tous leurs amis, & se defendent contre tous leurs ennemis. Car si on leur reproche leur extreme relâchement, ils produisent incontinent au public leurs Directeurs austeres, & quelques liures¹ qu'ils ont faits de la rigueur de la loy Chrestienne; & les simples, & ceux qui n'approfondissent pas plus auant les choses se contentent de ces preuues.

Ainsi ils en ont pour toutes fortes de personnes, & respondent si bien selon ce qu'on leur demande, que quand ils se trouuent en des pays où vn Dieu crucifié passe pour folie, ils suppriment le scandale de la Croix, & ne preschent que IESVS-CHRIST glorieux, & non pas IESVS-CHRIST souffrant : comme ils ont fait dans les Indes & dans la Chine, où ils ont permis aux Chrestiens l'idolatrie mesme par cette subtile inuention de leur faire cacher sous leurs habits vne image de IESVS-CHRIST, à laquelle ils leur enseignent de rapporter mentalement les adorations publiques qu'ils rendent à l'idole Chacim-choan, & à leur Keum-fucum, comme Grauina Dominicain le leur reproche, & comme le tesmoigne le Memoire en Espagnol, présenté au Roy d'Espagne Philippe IV par les Cordeliers des Isles Philippines, rapporté par Thomas Hurtado dans son liure du martyre de la foy, page 427. De telle forte que la Congregation des

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Avec quelques livres.*

Cardinaux de *propagandâ fide*, fut obligée de deffendre particulièrement aux Iesuites sur peine d'excommunication, de permettre des adorations d'Idoles sous aucun pretexte, & de cacher le mystere de la Croix à ceux qu'ils instruisent de la Religion; leur commandant expressement de n'en recevoir aucun au Baptesme qu'après cette connoissance, & d'exposer¹ dans leurs Eglises l'image du Crucifix, comme il est porté amplement dans le Decret de cette Congregation, donné le 9 Juillet 1646, signé par le Cardinal Caponi².

Voila de quelle sorte ils se sont répandus par toute la terre à la faueur de *la doctrine des opinions probables*³, qui est la source & la base de tout ce dereglement. C'est ce qu'il faut que vous appreniez d'eux-mesmes. Car ils ne le cachent à personne, non plus que tout ce que vous venez d'entendre, avec cette différence⁴ qu'ils courent leur prudence humaine & politique du pretexte d'une prudence divine & Chrestienne, comme si la foy & la Tradition qui la maintient, n'estoit pas toujours vne & invariable dans tous les temps & dans tous les lieux, comme si c'estoit à la regle à se flechir pour conuenir au sujet qui doit luy estre conforme, & comme si les ames n'auoient pour se purifier de leurs taches, qu'à corrompre la loy du Seigneur; au lieu que *la loy du Seigneur qui est sans tache & toute sainte, est celle qui doit conuertir les ames, & les conformer à ses salutaires instructions.*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Et leur ordonnant d'exposer.*

2. — M. l'abbé Maynard, dans son édition des *Provinciales* de 1851, prétend que le cardinal *Caponi* n'a jamais existé, et que c'est *Ginetti* qu'il faut lire. Pascal et ses amis ont toujours écrit *Caponi*, et M. l'abbé Maynard lui-même ne se sert pas d'un autre mot dans son texte.

3. — *Otez la probabilité, on ne peut plus plaire au monde; mettez la probabilité, on ne peut plus lui déplaire.* (Pensées, fragments et lettres de B. Pascal, publiés pour la première fois par M. P. Faugère; t. 1^{er}, p. 271.)

4. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Avec cette seule différence.*

Allez donc, ie vous prie, voir ces bons Peres, & ie m'affûre que vous remarquerez aisément dans le relâchement de leur Morale la cause de leur doctrine touchant la grace. Vous y verrez les vertus Chrestiennes si inconnues & si dépourueues de la charité qui en est l'ame & la vie; vous y verrez tant de crimes palliez & tant de desordres soufferts, que vous ne trouuerez plus estrange qu'ils soutiennent que tous les hommes ont toujours assez de grace pour viure dans la pieté de la maniere qu'ils l'entendent. Comme leur Morale est toute payenne, la nature suffit pour l'observer. Quand nous soutenons la necessité de la grace efficace, nous luy donnons d'autres vertus pour objet. Ce n'est pas simplement pour guerir les vices par d'autres vices; ce n'est pas seulement pour faire pratiquer aux hommes les devoirs extérieurs de la Religion; c'est pour vne vertu plus haute que celle des Pharisiens & des plus sages du paganisme. La loy & la raison sont des graces suffisantes pour ces effets. Mais pour dégager l'ame de l'amour du monde, pour la retirer de ce qu'elle a de plus cher, pour la faire mourir à foy-mesme, pour la porter & l'attacher vniquement & inuariablement à Dieu, ce n'est l'ouurage que d'une main toute puissante. Et il est aussi peu raisonnable de pretendre que l'on en a toujours vn plein pouuoir¹, qu'il le seroit de nier que ces vertus destituées d'amour de Dieu, lesquelles ces bons Peres confondent avec les vertus Chrestiennes, ne sont pas en nostre puissance.

Voila comment il me parla², & avec beaucoup de douleur; car il s'afflige serieusement de tous ces desordres. Pour moy i'estimay ces bons Peres de l'excellence de leur Politique; & ie fus, selon son conseil, trouuer vn bon Casuiste de la Societé. C'est vne de mes anciennes connoissances que

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Que l'on a toujours un plein pouuoir.*

2. — La plupart des éditions modernes : *Voilà comme il me parla.*

ie voulus renouueller exprez. Et comme i'estois instruit de la maniere dont il les faut traiter ¹, ie n'eus pas peine à le mettre en train. Il me fit d'abord mille careffes, car il m'aime toujours, & apres quelques discours indifferens, ie pris occasion du temps où nous sommes, pour apprendre de luy quelque chose sur le ieufne, afin d'entrer insensiblement en matiere. Le luy tesmoignay donc que i'auois bien de la peine ² à le supporter, il m'exhorta à me faire violence; mais comme ie continuay à me plaindre, il en fut touché, & se mit à chercher quelque cause de dispense. Il m'en offrit en effet plusieurs qui ne me conuenoient point, lorsqu'il s'auisa enfin de me demander si ie n'auois pas de peine à dormir sans souper. Oüy, luy dis-je, mon Pere, & cela m'oblige souuent à faire collation à midy, & à souper le soir. Le suis bien aise, me repliqua-t'il, d'auoir trouué ce moyen de vous soulager sans peché : Allez, vous n'estes point obligé à ieufner. Je ne veux pas que vous m'en croyez; venez à la Bibliotheque. Y fus, & là, en prenant vn liure : En voicy la preuue, me dit-il, & Dieu sçait quelle ! C'est Escobar. Qui est Escobar, luy dis-je, mon Pere? Quoy, vous ne sçaez pas qui est Escobar de nostre Societé, qui a compilé cette Theologie Morale de 24 de nos Peres; surquoy il fait dans la preface une Allegorie de ce liure à *celuy de l'Apocalypse qui estoit scellé de sept sceaux*. Et il dit que IESVS l'offre ainsi scellé aux quatre animaux Suarez, Vasquez, Molina, Valentia, en presence de 24 Iesuites qui representent les 24 Vieillards. Il leut toute cette allegorie qu'il trouuoit bien iuste, & par où il me donnoit vne grande idée de l'excellence de cét ouurage. Ayant ensuite cherché son passage du ieufne : Le voicy, me dit-il ³ : *Celuy qui ne peut dormir s'il n'a souppé, est-il obligé*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Dont il les falloit traiter.*

2. — Les mêmes éditions : *Que j'auois de la peine.*

3. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la

de ieufner? Nullement. N'estes-vous pas content? Non pas tout à fait, luy dis-je, car ie puis bien fupporter le ieufne en faifant collation le matin & foupant le foir. Voyez donc la fûite, me dit-il; ils ont penfè à tout. *Et que dira-t'on, fi on peut bien fe paffer d'une collation le matin en foupant le foir?* Me voila. *On n'est point encore obligé à ieufner. Car perfonne n'est obligé à changer l'ordre de fes repas.* O la bonne raifon, luy dis-je! Mais dites-moy, continua-t'il, vfez-vous de beaucoup de vin? Non, mon Pere, luy dis-je; ie ne le puis fouffrir. Le vous difois cela, me répondit-il, pour vous auertir que vous en pourriez boire le matin, & quand il vous plairoit, fans rompre le ieufne; & cela foutient toûjours. En voicy la decifion ¹ : *Peut-on, fans rompre le ieufne, boire du vin à telle heure qu'on voudra, & mefme en grande quantité? On le peut, & mefme de l'hypocras.* Le ne me fouuenois pas de cét hypocras, dit-il; il faut que ie le mette fur mon recueil. Voila vn honnefte homme, luy dis-je, qu'Escobar. Tout le monde l'aime, répondit le Pere. Il fait de fi jolies queftions. Voyez celle-cy qui eft au mefme endroit ² : *Si vn homme doute qu'il ait 21 ans, eft-il obligé de ieufner? Non. Mais fi l'ay 21 ans cette nuit à vne heure apres minuit, & qu'il foit demain ieufne, feray-je obligé de ieufner demain? Non. Car vous pourriez manger autant qu'il vous plairoit depuis minuit iufqu'à vne heure, puisque vous n'aurez pas encore 21 ans. Et ainfi ayant droit de rompre le ieufne, vous n'y eftes point obligé.* O que cela eft diuertiffant, luy dis-je! On ne s'en peut tirer, me répondit-il; ie paffe les iours & les nuits à le lire; ie ne fais autre chofe. Le bon Pere voyant que i'y prenois plaisir, en fut ravi; & continuant : Voyez, dit-il, encore ce trait de Filiutius, qui eft vn de ces vingt-quatre

deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Au tr. 1, Ex. 13, n. 67.*

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Au même lieu, n. 75.*

2. — Les mêmes éditions : *N. 38.*

lesuites¹ : *Celuy qui s'est fatigué à quelque chose, comme à poursuivre une fille², est il obligé de ieufner? Nullement. Mais s'il s'est fatigué exprès pour estre par là dispensé du ieufne, y sera-t-il tenu? Encore qu'il ait eu ce dessein formé, il n'y fera point obligé.* Et bien, l'eussiez-vous creü, me dit-il? En verité, mon Pere, luy dis-je, ie ne le croy pas bien encore. Et quoy, n'est-ce pas vn peché de ne pas ieufner quand on le peut? Et est-il permis de rechercher les occasions de pecher; ou plustost n'est-on pas obligé de les fuir? Cela feroit assez commode. Non pas toujourns, me dit-il, c'est selon. Selon quoy, luy dis-je? Hoho. repartit le Pere. Et si on receuoit quelque incommodité en fuyant les occasions, y feroit-on obligé, à vostre auis? Ce n'est pas au moins celuy du P. Bauny que voicy³ : *On ne doit pas refuser l'absolution à ceux qui demeurent dans les occasions prochaines du peché, s'ils sont en tel estat qu'ils ne puissent les quitter sans donner sujet au monde de parler ou sans qu'ils en receussent eux-mesmes de l'incommodité.* Je m'en réjouis, mon Pere; il ne reste plus qu'à dire qu'on peut rechercher les occasions de propos delibéré, puis qu'il est permis de ne les pas fuir. Cela mesme est aussi quelque fois permis, adjouta-t'il. Le celebre Casuiste Bazile Ponce l'a dit, & le P. Bauny le cite & approuve son sentiment, que voicy dans le Traité de la Penitence, q. 4, p. 94. *On peut rechercher une occasion directement & pour elle-mesme; primò & per se, quand le bien spirituel ou temporel de nous ou de nostre prochain nous y porte.*

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *To. 2, tit. 27, part. 2, c. 6, n. 123.*

2. — Quelques éditions modernes, à l'exemple de la deuxième édition in-12 de 1657 : *Ad persequendam amicam.* M. l'abbé Maynard fait observer qu'on lit ces mots dans un certain nombre d'exemplaires in-4° (parmi lesquels le nôtre ne se trouve pas), tandis que l'expression dont s'est servi Filiutius est : *Ad insequendam amicam.* Nicole, bien avant M. l'abbé Maynard, avait rapporté très-fidèlement ces mots de Filiutius.

3. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *P. 1587.*

Vrayement, luy dis-je, il me s'emble que ie refuse, quand i'entends des Religieux parler de cette forte ! Et quoy, mon Pere, dites-moy en conscience, estes-vous dans ce sentiment là ? Non vraiment, me dit le Pere. Vous parlez donc, continuay-je, contre vostre conscience ? Point du tout, dit-il. Je ne parlois pas en cela selon ma conscience, mais selon celle de Ponce & du P. Bauny. Et vous pourriez les suivre en secreté ; car ce sont d'habiles gens. Quoy, mon Pere, parce qu'ils ont mis ces trois lignes dans leurs livres, sera-t'il devenu permis de rechercher les occasions de pecher ? Je croyois ne deuoir prendre pour regle que l'Escriture & la Tradition de l'Eglise, mais non pas vos Casuistes. O bon Dieu, s'écria le Pere, vous me faites souuenir de ces Iansenistes ! Est-ce que le P. Bauny & Bazile Ponce ne peuvent pas rendre leur opinion probable ? le ne me contente pas du probable, luy dis-je, je cherche le seur. Je voy bien, me dit le bon Pere, que vous ne sçavez pas ce que c'est que la doctrine des opinions probables. Vous parleriez autrement si vous la sçauiez¹. Ah vraiment, il faut que ie vous en instruisse. Vous n'aurez pas perdu vostre temps d'estre venu icy ; sans cela vous ne pouviez rien entendre. C'est le fondement & l'A. b. c. de toute nostre Morale. Je fus rayé de le voir tombé dans ce que ie souhaittois ; & le luy ayant tesmoigné, ie le priay de m'expliquer ce que c'estoit qu'une opinion probable. Nos Auteurs vous y respondront mieux que moy, dit-il. Voicy comme ils en parlent tous generalement, & entr'autres nos 24² : *Vne opinion est appelée probable, lorsqu'elle est fondée sur des raisons de quelque consideration. D'où il arrive quelquefois qu'un seul Docteur fort graue peut*

1. — Toutes les éditions modernes, à l'exception de celle de M. l'abbé Maynard : *Si vous le sçavez*.

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *In princ. Ex. 3, n. 8.*

rendre une opinion probable. Et en voici la raison¹. Car un homme addonné particulièrement à l'estude, ne s'attacheroit pas à une opinion, s'il n'y estoit attiré par une raison bonne & suffisante. Et ainsi, luy dis-je, un seul Docteur peut tourner les consciences & les bouleuerfer à son gré, & toujours en secreté. Il n'en faut pas rire, me dit-il, ny penser combattre cette doctrine. Quand les Iansenistes l'ont voulu faire, ils y ont perdu leur temps². Elle est trop bien establie. Escoutez Sanchez qui est un des plus celebres de nos Peres³: Vous douterez peut-estre si l'autorité d'un seul Docteur bon & sçauant rend une opinion probable. A quoy ie responds qu'oüy. Et c'est ce qu'assurent Angelus, Sylu. Nauarre, Emmanuel Sa, &c. Et voici comme on le prouue. Une opinion probable est celle qui a un fondement considerable. Or l'autorité d'un homme sçauant & pieux n'est pas de petite consideration, mais pluslost de grande consideration. Car, escoutez bien cette raison, si le tesmoignage d'un tel homme est de grand poids pour nous assurer qu'une chose se soit passée par exemple à Rome, pourquoy ne le fera-t'il pas de mesme dans un doute de Morale?

La plaisante comparaison, luy dis-je, des choses du monde à celles de la conscience! Ayez patience; Sanchez répond à cela dans les lignes qui suiuent immédiatement: *Et la restriction qu'y apportent certains auteurs ne me plaît pas, que l'autorité d'un tel Docteur est suffisante dans les choses de droit humain, mais non pas dans celles de droit diuin. Car elle est de grand poids dans les vnes & dans les autres.*

Mon Pere, luy dis-je franchement, ie ne puis faire cas de cette regle. Qui m'a assuré⁴ que, dans la liberté que vos

1. — Quelques éditions modernes: *Et en voici la raison au même lieu.*

2. — L'édition in-8° de 1659, à l'exemple de la deuxième édition in-12 de 1657: *Ils ont perdu leur temps*; mais la plupart des éditions modernes n'ont pas admis cette variante.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes: *Sum. l. 1, c. 9, n. 7.*

4. — Quelques éditions: *Qui m'assure.*

Docteurs se donnent d'examiner les choses par la raison, ce qui paroitra seur à l'un, le paroisse à tous les autres? La diuersité des iugemens est si grande.... Vous ne l'entendez pas, dit le Pere, en m'interrompant; aussi sont-ils fort souuent de differents auis; mais cela n'y fait rien. Chacun rend le sien probable & seur. Vrayment l'on sçait bien qu'ils ne sont pas tous de mesme sentiment. Et cela n'en est que mieux. Ils ne s'accordent au contraire presque iamais. Il y a peu de questions où vous ne trouuiez que l'un dit ouy, l'autre dit non. Et en tous ces cas là, l'une & l'autre des opinions contraires est probable. Et c'est pourquoy Diana dit sur un certain sujet¹ : *Ponce & Sanchez sont de contraires auis; mais parce qu'ils estoient tous deux sçauans, chacun rend son opinion probable.*

Mais, mon Pere, luy dis-je, on doit estre bien embarassé à choisir alors. Point du tout, dit-il, il n'y a qu'à suiure l'auis qui agrée le plus. Et quoy, si l'autre est plus probable? Il n'importe, me dit-il. Et si l'autre est plus seur? Il n'importe, me dit encore le Pere; le voicy bien expliqué. C'est Emmanuel Sa de nostre Societé². *On peut faire ce qu'on pense estre permis selon me opinion probable, quoy que le contraire soit plus seur. Or l'opinion d'un seul Docteur graue y suffit.* Et si vne opinion est tout ensemble & moins probable & moins seur, fera-t'il permis de la suiure, en quittant ce que l'on croit estre plus probable & plus seur? Ouy encore vne fois, me dit-il, escoutez Filiutius ce grand Iesuite de Rome³ : *Il est permis de suiure l'opinion la moins probable, quoy qu'elle soit la moins seur. C'est l'opinion commune des nouveaux auteurs.* Cela

1. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Part. 3, tr. 4, r. 244.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Dans son aphorisme* de Dubio, p. 283.

3. — Les mêmes éditions : *Mor. Quæst. tr. 21. c. 4. n. 228.*

n'est-il pas clair? Nous voicy bien au large, luy dis-je, mon Reuerend Pere, grace à vos opinions probables. Nous auons vne belle liberté de conscience. Et vous autres Casuistes, auez-vous la mesme liberté dans vos responses? Ouy, me dit-il, nous respondons aussi ce qu'il nous plaist, ou plustost ce qui plaist à ceux qui nous interrogent. Car voicy nos regles, prises de nos Peres Layman, Vasquez, Sanchez & de nos 24¹. Voicy les paroles de Layman, que le liure de nos 24 a suiuiues : *Vn docteur estant consulté peut donner vn conseil non seulement probable selon son opinion, mais contraire à son opinion, s'il est estimé probable par d'autres, lors que cét auis contraire au sien se rencontre plus fauorable & plus agreable à celui qui le consulte, si forte hæc illi fauorabilior seu exoptatio sit. Mais ie dis de plus qu'il ne sera point hors de raison qu'il donne à ceux qui le consultent vn auis tenu pour probable par quelque personne sçauante, quand mesme il s'assureroit qu'il seroit absolument faux.*

Tout de bon, mon Pere, vostre doctrine est bien comode. Quoy, auoir à respondre oüy & non à son choix! On ne peut assez priser vn tel auantage. Et ie voy bien maintenant à quoy vous seruent les opinions contraires que vos Docteurs ont sur chaque matiere. Car l'vne vous sert tousiours, & l'autre ne vous nuit iamais. Si vous ne trouuez vostre compte d'vn costé, vous vous iettez de l'autre, & tousiours en seureté. Cela est vray, dit-il; & ainsi nous pouons tousiours dire avec Diana, qui trouua le P. Bauny pour lui, lorsque le P. Lugo luy estoit contraire : *Sæpe premente Deo, fert Deus alter opem; si quelque Dieu nous presse, vn autre nous deliure*².

1. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Prises de nos peres Layman, Theol. mor. l. 1, tr. 1, c. 2, § 2, n. 7; Vasquez, Dist. 62, c. 9, n. 47; Sanchez, in Sum. l. 1, c. 9, n. 23 et de nos 24, in princ. Ex. 3, n. 24.*

2. — M. Faugère, dans les extraits qu'il a publiés pour la première fois du manuscrit autographe de Pascal et qui se rapportent aux *Provinciales* : *O mon père! lui dis-je, la bonne raison! Oh! me dit le père, que voilà un homme com-*

l'entends bien, luy dis-je. Mais il me vient vne difficulté dans l'esprit. C'est qu'après auoir consulté vn de vos Docteurs, & pris de luy vne opinion vn peu large, on fera peut-estre attrappé, si on rencontre vn Confesseur qui n'en fôit pas, & qui refuse l'absolution si on ne change de sentiment. N'y auez-vous point donné ordre, mon Pere? En doutez-vous, me répondit-il? On les a obligez à absoudre leurs penitens qui ont des opinions probables, sur peine de peché mortel, afin qu'ils n'y manquent pas. C'est ce qu'ont bien montré nos Peres, & entre autres le P. Bauny¹ : *Quand le penitent, dit-il, suit vne opinion probable, le Confesseur le doit absoudre, quoy que son opinion soit contraire à celle du penitent.* Mais il ne dit pas que ce soit vn peché mortel de ne le pas absoudre? Que vous estes prompt, me dit-il; escoutez la fuite : il en fait vne conclusion expresse : *Refuser l'absolution à vn penitent qui agit selon vne opinion probable, est vn peché qui de sa nature est mortel.* Et il cite pour confirmer ce sentiment trois des plus fameux de nos Peres, Suárez, Vasquez & Sanchez².

O mon Pere, luy dis-je, voila qui est bien prudemment ordonné! Il n'y a plus rien à craindre. Vn Confesseur n'oseroit plus y manquer. Je ne sçauois pas que vous eussiez le pouuoir d'ordonner sur peine de damnation. Je croyois que vous ne sçauiez qu'oster les pechez; ie ne pensois pas que vous en sceussiez introduire. Mais vous auez tout pouuoir, à ce que ie voy. Vous ne parlez pas proprement, me dit-il. Nous n'introduisons pas les pechez, nous ne faisons que les

mode! O, mon père, répondis-je, sans vos casuistes, qu'il y auroit de monde damné! ô que vous rendez large la voie qui mène au ciel! ô qu'il y a de gens qui la trouvent!

1. — Les deux exemplaires in-4^o de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Tr.* 4, de *Pœnit. qu.* 13, p. 93.

2. — Les mêmes éditions : *Suarez*, *to.* 4, *d.* 32, *sect.* 5; *Vasquez*, *disp.* 62, *c.* 7 et *Sanchez*, *n.* 29.

remarquer. J'ay desia bien reconnu deux ou trois fois que vous n'estes pas bon Scholastique. Quoy qu'il en soit, mon Pere, voila mon doute bien resolu. Mais i'en ay vn autre encore à vous proposer. C'est que ie ne sçay comment vous pouuez faire, quand les Peres ¹ sont contraires au sentiment de quelqu'un de vos Casuistes.

Vous l'entendez bien peu, me dit-il. Les Peres estoient bons pour la Morale de leur temps; mais ils sont trop esloignez pour celle du nostre. Ce ne sont plus eux qui la reglent, ce sont les nouveaux Casuistes. Escoutez nostre Pere Cellot ² qui suit en cela nostre fameux Pere Reginaldus : *Dans les questions de Morale, les nouveaux Casuistes sont preferables aux anciens Peres, quoy qu'ils fussent plus proches des Apostres.* Et c'est en suiuant cette maxime que Diana parle de cette sorte ³ : *Les Beneficiers sont-ils obligez de restituer leur reuenu dont ils disposent mal? Les anciens disoient qu'ouy; mais les nouveaux disent que non : ne quittons donc pas cette opinion qui décharge de l'obligation de restituer.* Voila de belles paroles, luy dis-je, & pleines de consolations pour bien du monde. Nous laissons les Peres, me dit-il, à ceux qui traittent la Positiue; mais pour nous qui gouernons les consciences, nous les lisons peu, & ne citons dans nos escrits que les nouveaux Casuistes. Voyez Diana qui a furieusement escrit ⁴ : il a mis à l'entrée de ses liures la liste des auteurs qu'il rapporte. Il y en a 296, dont le plus ancien est depuis quatre-vingts ans. Cela est donc venu au monde depuis vostre société, luy dis-je? Enuiron, me respondit-il. C'est à dire, mon Pere, qu'à vostre arriuéee on a veu disparoistre S. Auguſ-

1. — Toutes les éditions modernes ajoutent : *De l'Église.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *De Hier. l. 8, c. 16, p. 724.*

3. — Les mêmes éditions : *P. 5, tr. 8, reg. 31.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui a tant écrit. Nicole : Immenſorum voluminum confector.*

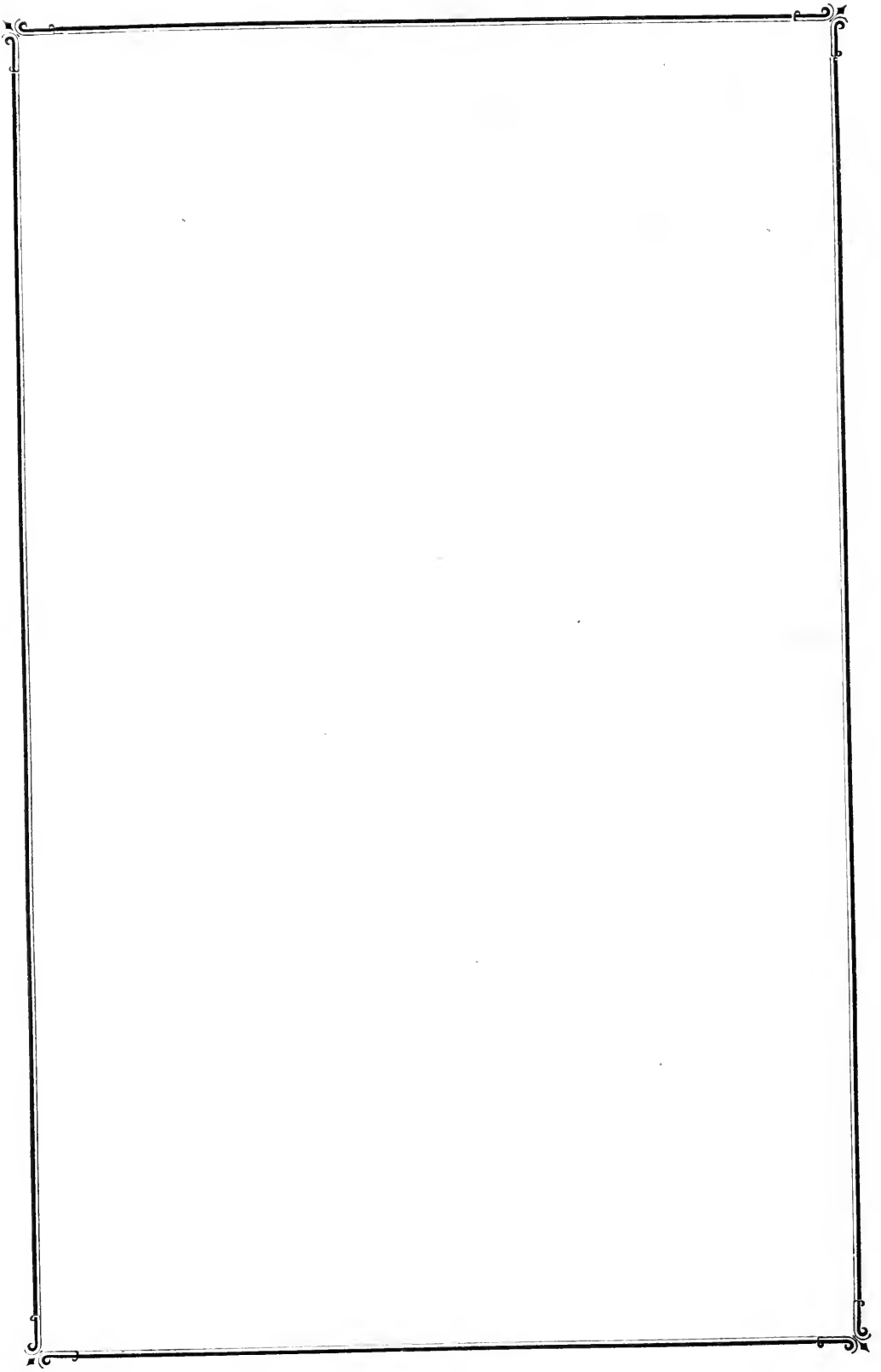
tin, S. Chryſoſtome, S. Ambroïſe, S. Hierôme & les autres, pour ce qui eſt de la Morale. Mais au moins, que ie ſçache les noms de ceux qui leur ont ſuccédé ; qui ſont-ils ces nouveaux auteurs ? Ce ſont des gens bien habiles & bien celebres, me dit-il. C'eſt Villalobos, Conink, Llamas, Achokier, Deal-kozer, Dellacruz, Vera-Cruz, Vgolin, Tambourin, Fernandez, Martinez, Suarez, Henriquez, Vaſquez, Lopez, Gomez, Sanchez, de Vechis, De Graſſis, De Graſſalis, De Pitigianis, De Graphaeis, Squilanti, Bizozeri, Barcola, De Bobadilla, Simancha, Perez De Lara, Aldretta, Lorca, De Scarcia, Quaranta, Scophra, Pedrezza, Cabrezza, Biſbe, Dias, De Clauaſio, Villagut, Adam à Manden, Iribarne, Binsfeld, Volfangi à Vorberg, Voſtheti, Streueſdorf. O mon Pere, luy dis-je tout effrayé, tous ces gens là eſtoient-ils Chreſtiens ? Comment, Chreſtiens, me reſpondit-il ! Ne vous diſois-je pas que ce ſont les ſeuls par leſquels nous gouvernons aujour-d'huy la Chreſtienté ? Cela me fit pitié ; mais ie ne luy en reſmoignay rien, & luy demanday ſeulement ſi tous ces Auteurs là eſtoient Jeſuites. Non, me dit-il ; mais il n'importe ; ils n'ont pas laiffé de dire de bonnes choſes. Ce n'eſt pas que la pluſpart ne les ayent priſes ou imitées des noſtres. Mais nous ne nous piquons pas d'honneur, outre qu'ils citent nos Peres à toute heure, & avec éloge ; voyez Diana qui n'eſt pas de noſtre Societé ; quand il parle de Vaſquez, il l'appelle *le Phenix des eſprits*. Et quelque fois il dit *que Vaſquez ſeul luy eſt autant que tout le reſte des hommes enſemble, inſtar omnium*. Auſſi tous nos Peres ſe ſeruent fort ſouuent de ce bon Diana ; car ſi vous entendez bien noſtre doctrine de la probabilité, vous verrez bien ¹ que cela n'y fait rien. Au contraire nous auons bien voulu que d'autres que les Jeſuites puiſſent rendre leurs opinions probables, afin qu'on ne puiſſe pas nous les imputer toutes. Et ainſi quand quelque auteur que ce ſoit en a auancé vne, nous auons droit de la prendre ſi nous le

1.—L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Vous verrez que.*

voulons par la doctrine des opinions probables, & nous n'en sommes pas les garands quand l'auteur n'est pas de notre corps. l'entends tout cela, luy dis-je. le voy bien par là que tout est bien venu chez vous, hormis les anciens Peres : & que vous estes les Maistres de la campagne : vous n'avez plus qu'à courir.

Mais ie preuois trois ou quatre grands inconueniens, & de puissantes barrieres qui s'opposeront à vôtre course. Et quoy, me dit le Pere tout estonné? C'est, luy respondis-ie, l'Escriture sainte, les Papes & les Conciles, que vous ne pouuez dementir, & qui sont tous dans la voye vniue de l'Euangile. Est-ce là tout, me dit-il? Vous m'avez fait peur. Croyez-vous qu'une chose si visible n'ait pas esté preueuë, & que nous n'y ayons pas pourueu? Vrayment ie vous admire de penser que nous soyons opposez à l'Escriture, aux Papes ou aux Conciles! Il faut que ie vous éclaircisse du contraire. le serois bien marry que vous crussiez que nous manquons à ce que nous leur deuons. Vous avez sans doute pris cette pensée de quelques opinions de nos Peres qui paroissent choquer leurs decisions, quoy que cela ne soit pas. Mais pour en entendre l'accord, il faudroit auoir plus de loisir. le souhaite que vous ne demeuriez pas mal edifié de nous. Si vous voulez que nous nous reuoyons demain, ie vous en donneray l'éclaircissement. ¹ Voila la fin de cette conference, qui sera celle de cét Entretien; aussi en voila bien assez pour vne Lettre. le m'affure que vous en serez satisfait en attendant la suite. le suis, &c.

1. — Quelques éditions modernes indiquent ici un alinéa.



SIXIÈSME LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS ¹

De Paris, ce 10 Avril 1656.

MONSIEUR,

le vous ay dit à la fin de ma dernière Lettre que ce bon Pere Iesuite m'auoit promis de m'apprendre de quelle forte les Casuistes accordent les contrarietez qui se rencontrent entre leurs opinions & les décisions des Papes, des Conciles & de l'Escriture. Il m'en a instruit en effet dans ma seconde visite, dont voicy le recit. Je le feray plus exactement que l'autre ; car j'y portay des tablettes, pour marquer les citations des passages, & je fus bien fasché de n'en auoir point apporté dès la première fois. Neantmoins si vous estes en peine de quelqu'un de ceux que je vous ay citez dans l'autre Lettre, faites-le moy sçauoir, je vous satisfèray facilement ².

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Sixième lettre.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, à son exemple, suppriment la fin de ce paragraphe depuis les mots : *Je le ferai plus exactement que l'autre.* Pascal, au commencement de la sixième Provinciale, fait allusion aux nombreuses citations de la cinquième lettre, et semble regretter de n'avoir pas indiqué le volume, le traité, le chapitre, le numéro, le paragraphe d'où il les avait tirées. Cette indication ayant été ajoutée dans la deuxième édition in-12 de 1657 et dans les suivantes, l'expression des regrets

Ce bon Pere me parla donc ¹ de cette sorte. Vne des manieres dont nous accordons ces contradictions apparentes, est par l'interpretation de quelque terme. Par exemple le Pape Gregoire XIV a déclaré que les assassins sont indignes de jouir de l'azyle des Eglises, & qu'on les en doit arracher. Cependant nos 24 Vieillards disent en la page 660 ² : *Que tous ceux qui tuent en trahison ne doiuent pas encourir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroist estre contraire, mais on l'accorde, en interpretant le mot d'*assassin*, comme ils font par ces paroles : *Les assassins ne sont-ils pas indignes de jouir du priuilege des Eglises? Ouy par la Bulle de Gregoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'Assassins, ceux qui ont receu de l'argent pour tuer quelqu'un en trahison. D'où il arriue que ceux qui tuent sans en receuoir aucun prix, mais seulement pour obliger leurs amis, ne sont pas appellez assassins.* De mesme il est dit dans l'Euangile : *Donnez l'aumosne de vostre superflu.* Cependant plusieurs Casuistes ont trouué moyen de descharger les personnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumosne. Cela vous paroist encore contraire, mais on en fait voir facilement l'accord, en interpretant le mot de *superflu*, en sorte qu'il n'arriue presque jamais que personne en ait. Et c'est ce qu'a fait le docte Vasquez en cette sorte dans son traité de l'Aumosne, c. 4 ³ : *Ce que les personnes du monde gardent pour releuer leur condition & celle de leurs parens, n'est pas appelle superflu. Et c'est pourquoy à peine trouuera-t-on*

de l'auteur a disparu du premier paragraphe de la sixième Provinciale. Il est bon de faire observer néanmoins que les deux exemplaires in-4^o de la bibliothèque de l'Institut, ainsi que la deuxième édition in-12 de 1657, qui ont rétabli toutes les citations dans la cinquième lettre, ont reproduit la fin du premier paragraphe de la sixième.

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le mot *donc*.

2. — Les mêmes éditions, au lieu de : *En la page 660.* indiquent la citation de la manière ci-après : *Tr. 6, cx. 4, n. 27.*

3. — Quelques éditions modernes ajoutent : *N. 14.*

qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, & non pas mesme dans¹ les Rois.

Aussi Diana ayant rapporté ces mesmes paroles de Vasquez, car il se fonde ordinairement sur nos Peres, il en conclud fort bien, *que dans la question : Si les riches sont obligez de donner l'aumosne de leur superflu, encore que l'affirmative fut veritable, il n'arriera jamais ou presque jamais qu'elle oblige dans la pratique.*

Le voy bien, mon Pere, que cela suit de la doctrine de Vasquez. Mais que respondroit-on si on m'objectoit, qu'afin de faire son salut, il seroit donc aussi seur selon Vasquez d'auoir assez d'ambition pour n'auoir point de superflu, qu'il est seur selon l'Euangile, de n'auoir point d'ambition pour donner l'aumosne de son superflu²? Il faudroit respondre, me dit-il, que toutes ces deux voyes sont seures selon le mesme Euangile, l'vne selon l'Euangile dans le sens le plus literal & le plus facile à trouuer; l'autre selon le mesme Euangile interpreté par Vasquez. Vous voyez par là l'vtilité des interpretations.

Mais quand les termes sont si clairs qu'ils n'en souffrent aucune, alors nous nous seruons de la remarque des circonstances fauorables, comme vous verrez par cét exemple. Les Papes ont excommunié les Religieux qui quittent leur habit.

1. — Quelques éditions modernes : *Chez les gens du monde. et non pas même chez les rois.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De ne point donner l'aumosne, pourvu qu'on ait assez d'ambition pour n'auoir point de superflu; qu'il est seur, selon l'Euangile, de n'auoir point d'ambition, afin d'auoir du superflu pour en pouuoir donner l'aumosne.* Une correction manuscrite de notre collection in-4° porte : *Si on objectoit qu'il seroit donc aussi seur, selon Vasquez, de faire son salut, afin d'auoir assez d'ambition pour n'auoir point de superflu; comme il est seur, selon l'Euangile, de n'auoir point d'ambition, pour pouuoir donner l'aumosne de son superflu.* Quoique cette leçon n'ait pas été complètement adoptée par les éditeurs de 1659, on dirait qu'ils l'ont eue sous les yeux.

& nos 24 Vieillards ne laissent pas de parler en cette sorte, p. 704¹ : *En quelles occasions vn Religieux peut-il quitter son habit sans encourir l'excommunication?* Il en rapporte plusieurs, & entr'autres celles-cy : *S'il le quitte pour vne cause honteuse, comme pour aller flouter, ou pour aller incognito en des lieux de débauches, le deuant bien-tost reprendre.* Aussi il est visible que les Bulles ne parlent point de ces cas là.

L'auois peine à croire cela, & je priay le Pere de me le monstrier dans l'original; & je vis que le chapitre où sont ces paroles, est intitulé, *Pratique selon l'escole de la société de Iesus, Praxis ex societatis Iesu scolâ* : & j'y veis ces mots : *Si habitum demittat ut furetur occultè, vel fornicetur.* Et il me monstra la mesme chose dans Diana en ces termes : *Vt eat incognitus ad lupanar.* Et d'où vient, mon Pere, qu'ils les ont deschargez de l'excommunication en cette rencontre? Ne le comprenez-vous pas, me dit-il? Ne voyez-vous pas quel scandale ce seroit de surprendre vn Religieux en cét estat avec son habit de Religion? Et n'avez-vous point ouy parler, continua-t-il, comment on respondit à la premiere Bulle *Contra sollicitantes*? & de quelle sorte nos 24 dans vn Chapitre aussi de la pratique de l'Escole de nostre Societé expliquent la Bulle de Pie V *Contra clericos, &c.*? Je ne sçay ce que c'est que tout cela, luy dis-je. Vous ne lisez donc gueres Escobar, me dit-il. Je ne l'ay que d'hier, mon Pere, & mesme j'eus de la peine à le trouuer. Je ne sçay ce qui est arriué depuis peu, qui fait que tout le monde le cherche. Ce que je vous disois, repartit le Pere, est en la page 117². Voyez-le en vostre particulier. Vous y trouuerez vn bel exemple de la maniere d'interpreter fauorablement les Bulles. Je le veis en effet, dès le soir mesme; mais je n'ose vous le rapporter, car c'est vne chose effroyable.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes substituent à l'indication p. 704 : *Tr. 6, ex. 7, n. 103.*

2. — Les mêmes éditions : *Est au tr. 1, ex. 8, n. 102.*

Le bon Pere continua donc ainfi. Vous entendez bien maintenant comment on se fert des circonstances fauorables. Mais il y en a quelquefois de si precises, qu'on ne peut accorder par là les contradictions, de sorte que ce seroit bien alors que vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple, trois Papes ont decidé que les Religieux qui sont obligez par vn vœu particulier à la vie quadragesimale, n'en sont pas dispensés, encore qu'ils soient faits Euesques. Et cependant Diana dit, *que nonobstant leur decision ils en sont dispensez*. Et comment accorde-t-il cela, luy dis-je ? C'est, repliqua le Pere, par la plus subtile de toutes les nouvelles methodes, & par le plus fin de la probabilité. Je vas vous l'expliquer. C'est que, comme vous le veistes l'autre jour, l'affirmatiue & la negatiue de la plupart des opinions ont chacune quelque probabilité, au jugement de nos Docteurs, & assez pour estre suiuiues avec seureté de conscience. Ce n'est pas que le pour & le contre soient ensemble veritables dans le mesme sens ; cela est impossible, mais c'est seulement qu'ils sont¹ probables & seurs par consequent.

Sur ce principe Diana nostre bon amy parle ainfi en la part. 5, tr. 13, r. 39 : *Je respons à la decision de ces trois Papes, contraire² à mon opinion, qu'ils ont parlé de la sorte, en s'attachant à l'affirmatiue, laquelle en effet est probable, à mon jugement mesme ; mais il ne s'ensuit pas de là que la negatiue n'ait aussi sa probabilité*. Et dans le mesme traité R. 65, sur vn autre sujet dans lequel il est encore d'un sentiment contraire à vn Pape, il parle ainfi : *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Eglise, je le veux. Mais il ne l'a fait que dans l'estenduë de la sphere de probabilité de son sentiment*. Or vous voyez bien que ce n'est pas bleffer les sentimens des Papes, on ne le souffriroit pas à Rome où Diana est en vn

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'ils sont ensemble*.

2. — Les mêmes éditions : *Qui est contraire*.

fi haut credit ¹. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont décidé, ne soit pas probable; mais en laissant leur opinion dans toute la sphere de probabilité, il ne laisse pas de dire que le contraire est aussi probable. Cela est tres-respectueux, luy dis-je. Et cela est plus subtil, aiousta-t-il, que la réponse que fit le P. Bauny quand on eut censuré ses liures à Rome. Car il luy échapa d'écrire contre Monsieur Hallier qui le persecutoit alors furieusement : *Qu'a de commun la censure de Rome avec celle de France?* Vous voyez assez par là que soit par l'interpretation des termes, soit par la remarque des circonstances fauorables, soit enfin par la double probabilité du pour & du contre, on accorde toujours ces contradictions pretenduës, qui vous estonnoient auparavant, sans jamais blesser les décisions de l'Escriture, des Conciles ou des Papes, comme vous le voyez. Mon Reuerend Pere, luy dis-je, que l'Eglise est heureuse de vous auoir pour defenseurs²! Que ces probabilités sont vtilés! le ne sçauois pourquoy vous auiez pris tant de soin d'establis qu'un seul docteur, *s'il est graue*, peut rendre vne opinion probable; que le contraire peut l'estre aussi; & qu'alors on peut choisir du pour & du contre celuy qui agrée le plus, encore qu'on ne le croye pas veritable, & avec tant de fermeté de conscience, qu'un Confesseur qui refuseroit de donner l'absolution sur la foy de ces Casuistes, seroit en estat de damnation. D'où je comprends qu'un seul Casuiste peut à son gré faire de nouvelles regles de morale, & disposer selon sa fantaisie de tout ce qui regarde la conduite de

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Est en si grand crédit*. C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite : *Magnâ illic gratiâ pollens*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que le monde est heureux de vous auoir pour maîtres!* Nicole : *Fortunatum, mi Pater, vobis magistris orbem!*

l'Eglise¹. Il faut, me dit le Pere, apporter quelque temperament à ce que vous dites. Apprenez bien cecy. Voicy nostre methode, où vous verrez le progres d'une opinion nouvelle depuis sa naissance jusqu'à sa maturité.

D'abord le Docteur *græue* qui l'a inuentée l'expose au monde, & la jette comme vne semence pour prendre racine. Elle est encore foible en cét estat; mais il faut que le temps la meurisse peu à peu. Et c'est pourquoy Diana, qui en a introduit plusieurs, dit en vn endroit : *I'auance cette opinion, mais parce qu'elle est nouvelle, ie la laisse meurir au temps, relinquo tempori maturandam*. Ainsi en peu d'années on la voit insensiblement s'affermir, & apres vn temps considerable, elle se trouue autorisée par la tacite approbation de l'Eglise, selon cette grande maxime du P. Bauny : *Qu'une opinion estant auancée par quelques Casuistes, & l'Eglise ne s'y estant point opposée, c'est vn témoignage qu'elle l'approuue*. Et c'est en effet par ce principe qu'il autorise vn de ses sentimens dans son traité 6, p. 312. Et quoy, luy dis-je, mon Pere, l'Eglise à ce compte-là approuueroit donc tous les abus qu'elle souffre, & toutes les erreurs des liures qu'elle ne censure point? Disputez, me dit-il, contre le P. Bauny. Je vous fais vn recit, & vous contestez contre moy. Il ne faut jamais disputer sur le fait². Je vous disois donc que quand le temps a ainsi meuri vne opinion, alors elle est probable tout à fait³ & seure. Et de là vient que le Docte Caramuel dans la Lettre où il adresse à Diana sa Theologie fondamentale, dit que ce grand *Diana a rendu plusieurs opinions probables, qui ne l'estoient pas auparauant, quæ antea*

1. — L'édition de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De tout ce qui regarde la conduite des mœurs*. Nicole, dans sa version latine de 1658, n'a pas adopté la nouvelle leçon : *Totam Ecclesiæ disciplinam inuerti posse*.

2. — Les mêmes éditions : *Il ne faut jamais disputer sur un fait*.

3. — Les mêmes éditions : *Tout à fait probable et sûr*. Une correction manuscrite de notre collection in-4° donne la même leçon.

non erant. Et qu'ainfi on ne peche plus en les fuiuant, au lieu qu'on pechoit auparauant, jam non peccant, licet ante peccauerint.

En verité, mon Pere, luy dis-je, il y a bien à profiter aupres de vos Docteurs. Quoy, de deux personnes qui font les mefmes chofes, celuy qui ne fçait pas leur doctrine, peche; celuy qui la fçait, ne peche pas! Elle eft donc tout enfemble inſtructive & juſtifiante¹. La Loy de Dieu faiſoit des preuaricateurs ſelon ſaint Paul, et² celle-cy fait qu'il n'y a prefque que des innocens. Je vous ſupplie, mon Pere, de m'en bien informer, je ne vous quitteray point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos Caſuiſtes ont eſtablies.

Helas! me dit le Pere, noſtre principal but auroit eſté de n'eſtablir point d'autres maximes que celles de l'Euangile dans toute leur ſeuerité. Et l'on voit affez par le reglement de nos mœurs, que ſi nous ſouffrons quelque relâchement dans les autres, c'eſt pluſtoſt par condeſcendance que par deſſein. Nous y ſommes forcez. Les hommes ſont aujourd'huy tellement corrompus, que ne pouuant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux. Autrement ils nous quitteroient, ils feroient pis, ils s'abandonneroient entierement. Et c'eſt pour les retenir que nos Caſuiſtes ont conſideré les vices auxquels on eſt le plus porté dans toutes les conditions, afin d'eſtablir des maximes ſi douces, ſans toutefois bleſſer la verité, qu'on ſeroit de difficile compoſition ſi l'on n'en eſtoit content. Car le deſſein capital que noſtre ſociété a pris pour le bien de la Religion, eſt de ne rebutter qui que ſoit, pour ne pas deſeſperer le monde.

Nous auons donc des maximes pour toutes ſortes de perſonnes, pour les Beneficiers, pour les Preſtres, pour

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions ſuivantes; *Eſt-elle donc tout enfemble inſtructive et juſtifiante?*

1. — Les mêmes éditions ſuppriment la conjonction *Et*.

les Religieux, pour les Gentils-hommes, pour les Domeftiques, pour les riches, pour ceux qui font dans le commerce, pour ceux qui font mal dans leurs affaires, pour ceux qui font dans l'indigence, pour les femmes deuotes, pour celles qui ne le font pas, pour les gens mariez, pour les gens déreglez. Enfin rien n'a échappé à leur preuoyance. C'est à dire, luy dis-je, qu'il y en a pour le Clergé, la Noblesse & le tiers Estat. Me voicy bien difpofé à les entendre.

Commençons, dit le Pere, par les Beneficiers. Vous fçauvez quel trafic on fait aujourd'huy des benefices; & que s'il falloit s'en rapporter à ce que faint Thomas & les anciens en ont écrit, il y auroit bien des Simoniaques dans l'Eglife. Et c'est pourquoy¹ il a été fort neceffaire que nos Peres aient temperé les chofes par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui est l'un des quatre animaux d'Escobar, vous l'apprendront. C'est la conclusion d'un long discours, où il en donne plusieurs expediens, dont voicy le meilleur à mon auis. C'est en la p. 2042² du Tome 3 : *Si l'on donne un bien temporel pour un bien fpirituel, c'est à dire de l'argent pour un Benefice, & qu'on donne l'argent comme le prix du Benefice, c'est une simonie visible. Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du beneficier à le refigner, non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motiuum ad resignandum*³, ce

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *C'est pourquoy*.

2. — Les mêmes éditions : P. 2039.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 remplace dans la citation latine les mots : *Sed tanquam motiuum ad resignandum*, par les termes plus généraux : *Sed tanquam motiuum conferendi fpiritualis*. Dans l'édition in-8° de 1659 & dans toutes les éditions suivantes, on a substitué l'exemple d'une collation de bénéfice à celui d'une résignation de bénéfice et supprimé tout à fait la citation latine; d'où résulte la leçon ci-après : *Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du collateur à le conférer, ce n'est point simonie, encore que celui qui le confère confidère et attende l'argent comme la fin principale*. Ces hésita-

n'est point simonie, encore que celui qui resigne, considere & attende l'argent comme sa fin principale. Tannerus, qui est encore de nostre Societé, dit la mesme chose dans son tome 3, p. 1519, quoy qu'il avouë, que *S. Thomas y est contraire, en ce qu'il enseigne absolument que c'est toujours simonie de donner un bien spirituel pour un temporel, si le temporel en est la fin.* Par ce moyen nous empeschons vne infinité de simonies. Car qui seroit assez meschant pour refuser, en donnant de l'argent pour un benefice, de porter son intention à le donner comme *un motif* qui porte le beneficier à le resigner, au lieu de le donner comme *le prix* du benefice? personne n'est assez abandonné de Dieu pour cela. le demeure d'accord, luy dis-je, que tout le monde a des graces suffisantes pour faire un tel marché. Cela est assuré, repartit le Pere.

Voilà comment nous auons adouci les choses à l'égard des beneficiers. Quant aux Prestres, nous auons plusieurs

tions montraient bien la difficulté de trouver, en termes précis, dans l'auteur cité, les propositions que l'on voulait signaler comme des conséquences de sa doctrine générale sur la simonie; et en effet, Nicole, dans sa traduction latine, cite tout autrement. Voici sa citation : *Dupliciter, inquit t. 3, d. 6, qu. 16, p. 3, p. 2042. potest quis conferre spirituale propter temporale : principaliter, et tanquam propter finem. Vno modo, si temporale æstimet pluris quàm ipsum temporale; et tunc omnino committit talis simoniam. Altero modo potest quis conferre spirituale propter temporale principaliter, tanquam propter finem, ita ut temporale apud eum non sit finis ipsius rei spiritualis, quasi temporale pluris ab eo quàm spirituale æstimetur; sed tantummodo voluntatis sive applicationis animi ad actum conferendi spirituale : et hoc non est simonia.* Et infra : *Cum petitur temporale pro spirituali, non tanquam pretium debitum ex iustitiâ, sed tanquam finis applicationis animi ad conferendum spirituale, minimè erit simonia, etiam si principaliter intendatur et expectetur.* La citation de Nicole est exacte, en ce sens qu'il ne cite rien qui ne soit dans Valentia; mais il abrège et supprime beaucoup d'intermédiaires, ce qui est toujours une manière périlleuse de citer. Nous nous en sommes assuré par la confrontation avec le texte de Valentia dans l'édition in-folio de Paris, t. III, col. 1801 et 1802. Si Nicole indique le chiffre 2042, c'est probablement qu'il avait sous les yeux l'édition originale d'Ingolstadt.

maximes qui leur sont assez fauorables. Par exemple celle-cy de nos 24, p. 143¹ : *Vn Prestre qui a receu de l'argent pour dire vne Messe, peut-il receuoir de nouuel argent sur la mesme Messe? Ouy, dit Filliutius, en appliquant la partie du sacrifice qui luy appartient comme Prestre, à celuy qui le paye de nouueau, pourueu qu'il n'en recoiue pas autant que pour vne Messe entiere; mais seulement pour vne partie, comme pour vn tiers de Messe.*

Certes, mon Pere, voicy vne de ces rencontres où le *pour* & le *contre* sont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'estre, apres l'autorité de Filliutius & d'Escobar. Mais en le laissant dans la sphaere de probabilité², on pourroit bien, ce me semble, dire aussi le contraire, & l'appuyer par ces raisons. Lors que l'Eglise permet aux Prestres qui sont pauures de receuoir de l'argent pour leurs Messes, parce qu'il est bien juste que ceux qui seruent à l'autel, viuent de l'Autel, elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le sacrifice pour de l'argent, & encore moins qu'ils se priuent eux-mesmes de toutes les graces qu'ils en doiuent tirer les premiers. Et je dirois encore *que les Prestres, selon S. Paul, sont obligez d'offrir le sacrifice premierement pour eux-mesmes, & puis pour le peuple; & qu'ainsi il leur est bien permis d'en associer d'autres au fruit du sacrifice, mais non pas de renoncer eux-mesmes volontairement à tout le fruit du sacrifice & de le donner à vn autre pour vn tiers de Messe, c'est à dire pour 4 ou 5 sols.* En verité, mon Pere, pour peu que je fusse *graue*, je rendrois cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine³, me dit-il: celle-là

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes, au lieu de p. 143: *Tr. 1, ex. 11, n. 96.*

2. — Les mêmes éditions: *Dans sa sphaere de probabilité.* C'est aussi cette leçon que traduit Nicole: *Si quis illud intra sua probabilitatis sphaeram relinquat.*

3. — Quelques éditions modernes: *Grand' peine.*

l'est visiblement¹. La difficulté estoit de trouuer de la probabilité dans le contraire². Et c'est ce qui n'appartient qu'aux grands hommes. Le P. Bauny y excelle. Il y a du plaisir de voir ce sçauant Casuiste penetrer dans le pour & le contre d'une mesme question qui regarde encore les Prestres, & trouuer raison par tout, tant il est ingenieux & subtil.

Il dit en vn endroit, c'est dans le traité 10, p. 474 : *On ne peut pas faire une loy qui obligeast les Curez à dire la Messe tous les jours, parce qu'une telle loy les exposeroit indubitablement, haud dubiè, au peril de la dire quelquefois en peché mortel.* Et neantmoins dans le mesme traité 10, p. 441, il dit : *Que les Prestres qui ont receu de l'argent pour dire la Messe tous les jours, la doiuent dire tous les jours, & qu'ils ne peuuent pas s'excuser sur ce qu'ils ne sont pas toujours assez bien preparez pour la dire, parce qu'on peut tousiours faire l'acte de contrition ; & que s'ils y manquent, c'est leur faute, & non pas celle de celui qui leur fait dire la Messe.* Et pour leuer les plus grandes difficultez qui pourroient les en empescher, il resout ainsi cette question dans le mesme traité qu. 32, p. 457 : *Vn Prestre peut-il dire la Messe le mesme jour qu'il a commis un peché mortel, & des plus criminels, en se confessant auparauant ? Non, dit Villalobos, à cause de son impureté ; mais Sancius dit que ouy, & sans aucun peché ; & je tiens son opinion seure, & qu'elle doit estre suiuite dans la pratique, & tuta & sequenda in praxi.*

Quoy, mon Pere, luy dis-je; on doit suiure cette opinion dans la pratique! Vn Prestre qui seroit tombé dans vn tel desordre, oseroit-il s'approcher le mesme jour de l'Autel sur

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Elle l'est visiblement.*

2. — Les mêmes éditions : *Dans le contraire des opinions qui sont manifestement bonnes.* Nicole traduit la leçon primitive : *In opposita probabilitatem invenire arduum erat et operosum.*

la parole du P. Bauny? Et ne deuroit-il pas plustost ¹ deferer aux anciennes loix de l'Eglise, qui excluioient pour jamais du sacrifice ² les Prestres qui auoient commis des pechez de cette sorte, qu'aux nouvelles opinions des Casuistes qui les y admettent le jour mesme qu'ils y sont tombez? Vous n'avez point de memoire, dit le Pere. Ne vous appris-je pas l'autre fois que, *on ne doit pas suiure dans la morale les anciens Peres, mais les nouveaux Casuistes*, selon nos Peres Cellot & Reginaldus ³? Je m'en souuiens bien, luy respondis-je. Mais il y a plus icy; car il y a des loix de l'Eglise. Vous avez raison, me dit-il; mais c'est que vous ne sçavez pas encore cette belle maxime de nos Peres : *Que les loix de l'Eglise perdent leur force, quand on ne les obserue plus, cum jam desuetudine abierunt*, comme dit Filliutius, tom. 2, tr. 25, n. 33. Nous voyons mieux que les anciens les necessitez presentes de l'Eglise. Si on estoit si seueres à exclure les Prestres de l'Autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas vn si grand nombre de Messes. Or la pluralité des Messes apporte tant de gloire à Dieu & tant d'utilité aux ames, que j'oserois dire avec nostre Pere Cellot, dans son liure de la Hierarchie p. 611, Impression de Roüen ⁴, qu'il n'y auroit pas trop de Prestres.

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes présentent ce passage de la manière suivante : *Et ne devoit-il pas deférer aux anciennes loix de l'Eglise qui excluioient pour jamais du sacrifice... les prêtres qui auoient commis des péchés de cette sorte, plutôt que de s'arrêter aux nouvelles opinions des casuistes.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, après les mots : *pour jamais du sacrifice*, ajoutent : *Ou au moins pour un long temps.* Cette addition se trouve déjà dans les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut. Mais la deuxième édition in-12 de 1657 ne l'admet pas. Nicole, dans sa version latine de 1658 : *Vel ad longum certè tempus arcebant.*

3. — Les mêmes éditions placent ces mots avant la citation, leçon qui est indiquée par une correction marginale dans notre collection in-4°.

4. — On ne trouve pas dans la deuxième édition in-12 de 1657 les mots : *Impression de Rouen.* Quelques-unes des éditions suivantes, mais en très-petit nombre, ont fait la même suppression.

quand non seulement tous les hommes & les femmes, si cela se pouvoit, mais que les corps insensibles & les bestes brutes mesmes, *bruta animalia*, seroient changez en prestres pour celebrer la Messe. Je fus si surpris de la bizarrerie de cette imagination que je ne pus rien dire, de sorte qu'il continua ainsi.

¹ Mais en voila assez pour les Prestres, je ferois trop long: venons aux Religieux. Comme leur plus grande difficulté est en l'obeïssance qu'ils doiuent à leurs Superieurs, écoutez l'adoucissement qu'y apportent nos Peres. C'est Castus Palais de nostre Societé, Op. Mor. p. 1, disp. 2, p. 6: *Il est hors de dispute, non est controuersia, que le Religieux qui a pour soy vne opinion probable, n'est point tenu d'obeïr à son Superieur, quoy que l'opinion du Superieur soit la plus probable. Car alors il est permis au Religieux d'embrasser celle qui luy est la plus agreable, quæ sibi gratior fuerit, comme le dit Sanchez. Et encore que le commandement du Superieur soit juste, cela ne vous oblige pas de luy obeïr; car il n'est pas juste de tous points & en toutes manieres, non vndequaque justè præcipit, mais seulement probablement; & ainsi vous n'estes engagé que probablement à luy obeïr, & vous en estes probablement dégagé, probabiliter obligatus, & probabiliter deobligatus.* Certes, mon Pere, luy dis-je, on ne scauroit trop estimer vn si beau fruit de la double probabilité! Elle est de grand vsage, me dit-il, mais abregeons. Je ne vous diray plus que ce trait de nostre celebre Molina en faueur des Religieux qui sont chafsez de leurs couuens pour leurs desordres. Nostre P. Escobar le rapporte en la page 705² en ces termes: *Molina assure qu'un Religieux chassé de son Monastere, n'est point obligé de se corriger pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeïssance.*

1. — La plupart des éditions modernes font commencer l'alinéa aux mots: *Je fus si surpris de la bizarrerie...*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes: *Tr. 6, ex. 7, n. 111.*

Voilà, mon Pere, luy dis-je, les Ecclesiastiques bien à leur aisé. Le voy bien que vos Caluistes les ont traitez fauorablement. Ils y ont agy comme pour eux-mêmes. J'ay bien peur que les gens des autres conditions ne soient pas si bien traitez. Il falloit que chacun fit pour soy. Ils n'auroient pas mieux fait eux-mêmes, me repartit le Pere; on a agi pour tous avec vne pareille charité, depuis les plus grands jusqu'aux moindres. Et vous m'engagez pour vous le monstrez à vous dire nos maximes touchant les valets.

Nous auons consideré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils sont gens de conscience, à seruir des maistres débauchez. Car s'ils ne font tous les messages où ils les emploient, ils perdent leur fortune; & s'ils leur obeissent, ils en ont du scrupule. Et c'est¹ pour les en soulager que nos 24 Peres dans la page 770² ont marqué les seruices qu'ils peuuent rendre en seureté de conscience. En voicy quelques-uns : *Porter des lettres & des presens; ouurir les portes & les fenestres; aider leur maistre à monter à la fenestre, tenir l'échelle pendant qu'il y monte: tout cela est permis & indifferant. Il est vray que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils soient menacez plus qu'à l'ordinaire s'il y manquoient. Car c'est faire injure au maistre d'une maison d'y entrer par la fenestre.*

Voyez-vous combien cela est judicieux! le n'attendois rien moins, luy dis-je, d'un liure tiré de 24 lesuites. Mais, adjousta le Pere, nostre P. Bauny a encore bien appris aux valets à rendre tous ces deuoirs là innocemment à leurs Maistres, en faisant qu'ils portent leur intention, non pas aux pechez dont ils sont les entremetteurs, mais seulement au gain qui leur en reuiet. C'est ce qu'il a bien expliqué dans sa Somme des pechez en la page 710 de la première impression : *Que les Confesseurs, dit-il, remarquent bien qu'on*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *C'est.*

2. — Les mêmes éditions substituent aux mots : *Dans la page 770.* ceux-ci : *Tr. 7, ex. 4, n. 223.*

ne peut absoudre les valets qui font des messages deshonneſtes, s'ils conſentent aux pechez de leurs maiſtres ; mais il faut dire le contraire s'ils le font pour leur commodité temporelle. Et cela eſt bien facile à faire ; car pourquoy s'obſtineroient-ils à conſentir à des pechez dont ils n'ont que la peine ?

Et le meſme P. Bauny a encore eſtably cette grande maxime en faueur de ceux qui ne font pas contens de leurs gages. C'eſt dans ſa Somme, p. 213 & 214 de la fixiefme Edition : *Les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuuent-ils d'eux-mesmes les croiſtre en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maiſtres, comme ils s'imaginent en eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leur peine ? Ils le peuuent en quelques rencontres, comme lors qu'ils ſont ſi pauvres en cherchant condition, qu'ils ont eſté obligez d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur ſorte gagnent dauantage ailleurs.*

Voilà juſtement, mon Pere, luy dis-je, le paſſage de Iean d'Alba.

¹ Quel Iean d'Alba, dit le Pere ? Que voulez-vous dire ? Quoy, mon Pere, ne vous ſouuenez-vous plus de ce qui ſe paſſa en l'année 1647 ² ? Et où eſtiez-vous donc alors ? l'enſeignois, dit-il, les Cas de conſcience en vn de nos Colleges ³ affez éloigné de Paris. Je voy donc bien, mon Pere, que vous ne ſçavez pas cette hiſtoire ; il faut que je vous la die ⁴. C'eſtoit vne perſonne d'honneur qui la contoit l'autre jour en vn lieu où j'eſtois. Il nous diſoit que ce Iean d'Alba ſeruant vos Peres du College de Clermont de la ruë S. Iacques, & n'eſtant pas ſatisfait de ſes gages, déroba quelque choſe

1. — Quelques éditions modernes réunissent cet alinéa au précédent.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ce qui ſe paſſa en cette ville l'année 1647*. Une correction marginale de notre collection in-4° indique cette leçon.

3. — Les mêmes éditions : *Dans un de nos collèges*.

4. — La plupart des éditions modernes : *Que je vous la diſe*.

pour le recompenser. Qu'en suite vos Peres le firent mettre en prison ¹, l'accusant de vol domestique; & que le procès en fut rapporté au Chastelet le 6^e jour d'Avril 1647, si j'ay bonne memoire. Car il nous marqua toutes ces particularitez-là, sans quoy à peine l'auroit-on cru. Ce malheureux estant interrogé, avoïta qu'il auoit pris quelques plats d'estain à vos Peres, mais qu'il ² ne les auoit pas volez pour cela, rapportant pour sa justification cette doctrine du P. Bauny qu'il presenta aux Iuges, avec un écrit d'un de vos Peres, sous lequel il auoit estudié les cas de conscience, qui luy auoit appris la mesme chose. Sur quoy Monsieur ³ de Monrouge, qui est un des plus confiderez de cette Compagnie ⁴, opina & dit ⁵ : *Qu'il n'estoit pas d'avis que sur des écrits de ces Peres contenant une doctrine illicite, pernicieuse & contraire à toutes les loix naturelles, diuines & humaines, capable de renuerfer toutes les familles & d'autoriser tous les vols domestiques, on deult absoudre cét accusé. Mais qu'il estoit d'avis que ce trop fidelle disciple fust foüetté devant la porte du College par la main du Bourreau, lequel en mesme temps brûleroit les écrits de ces Peres traittant du larcin, & defense ⁶ à eux de plus enseigner une telle doctrine sur peine de la vie.*

On attendoit la suite de cét avis qui fut fort approuué, lors qu'il arriua un incident qui fit remettre le jugement de ce procès. Mais cependant le prisonnier disparut, on ne sçait

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que vos pères s'en étant aperçus, le firent mettre en prison.*

2. — Les mêmes éditions : *Mais il soutint qu'il.*

3. — Quelques anciennes éditions, notamment l'édition in-12 de 1659 : *Monseigneur.*

4. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *L'un des plus considérés de cette compagnie, en supprimant : Qui est.*

5. — Les mêmes éditions : *Dit en opinant.* Les deux leçons qui précèdent sont indiquées par une correction manuscrite dans notre collection in-4^o.

6. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Avec defense.*

comment, fans qu'on parlaſt plus de cette affaire-là, de forte que lean d'Alba fortit, & fans rendre ſa vaiſſelle. Voila ce qu'il nous dit, & il ajoutoit à cela que l'auis de M. de Monrouge eſt aux Regiſtres du Chaftelet, où chacun le peut voir. Nous priſmes plaifir à ce conte.

A quoy vous amuſez-vous, dit le Pere? Qu'eſt-ce que tout cela ſignifie? le vous parle des maximes de nos Caſuiſtes; j'eſtois preſt à vous parler de celles qui regardent les Gentilshommes, & vous m'interrompez par des hiftoires hors de propos. Je ne vous le diſois qu'en paſſant, luy dis-je, & auſſi pour vous auertir d'une choſe importante ſur ce ſujet, que je trouue que vous avez oubliée en eſtabliffant voſtre doctrine de la probabilité. Et quoy, dit le Pere, que pourroit-il y auoir de manque apres tant d'habiles gens qui y ont paſſé¹? C'eſt, luy reſpondis-je, que vous avez bien mis ceux qui ſuiuient vos opinions probables en aſſurance à l'égard de Dieu & de la conſcience. Car, à ce que vous dites², on eſt en ſeureté de ce coſté-la, en ſuiuuant un Docteur graue. Vous les avez encore mis en aſſurance du coſté des Confefſeurs; car vous avez obligé³ les Preſtres à les abſoudre ſur vne opinion probable, à peine de peché mortel. Mais vous ne les avez point mis en aſſurance du coſté des juges, de forte qu'ils ſe trouuent expoſez au fouët & à la potence en ſuiuuant vos probabilitéz. C'eſt vn défaut capital que cela. Vous avez raifon, dit le Pere, vous me faites plaifir. Mais c'eſt que nous n'auons pas autant de pouuoir ſur les Magiſtrats que ſur les Confefſeurs, qui ſont obligez de ſe rapporter à nous pour les cas de conſcience. Car c'eſt nous qui en

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions ſuivantes : *Après que tant d'habiles gens y ont paſſé.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Puiſqu'à ce que vous dites*, leçon qui n'a été adoptée par aucune édition.

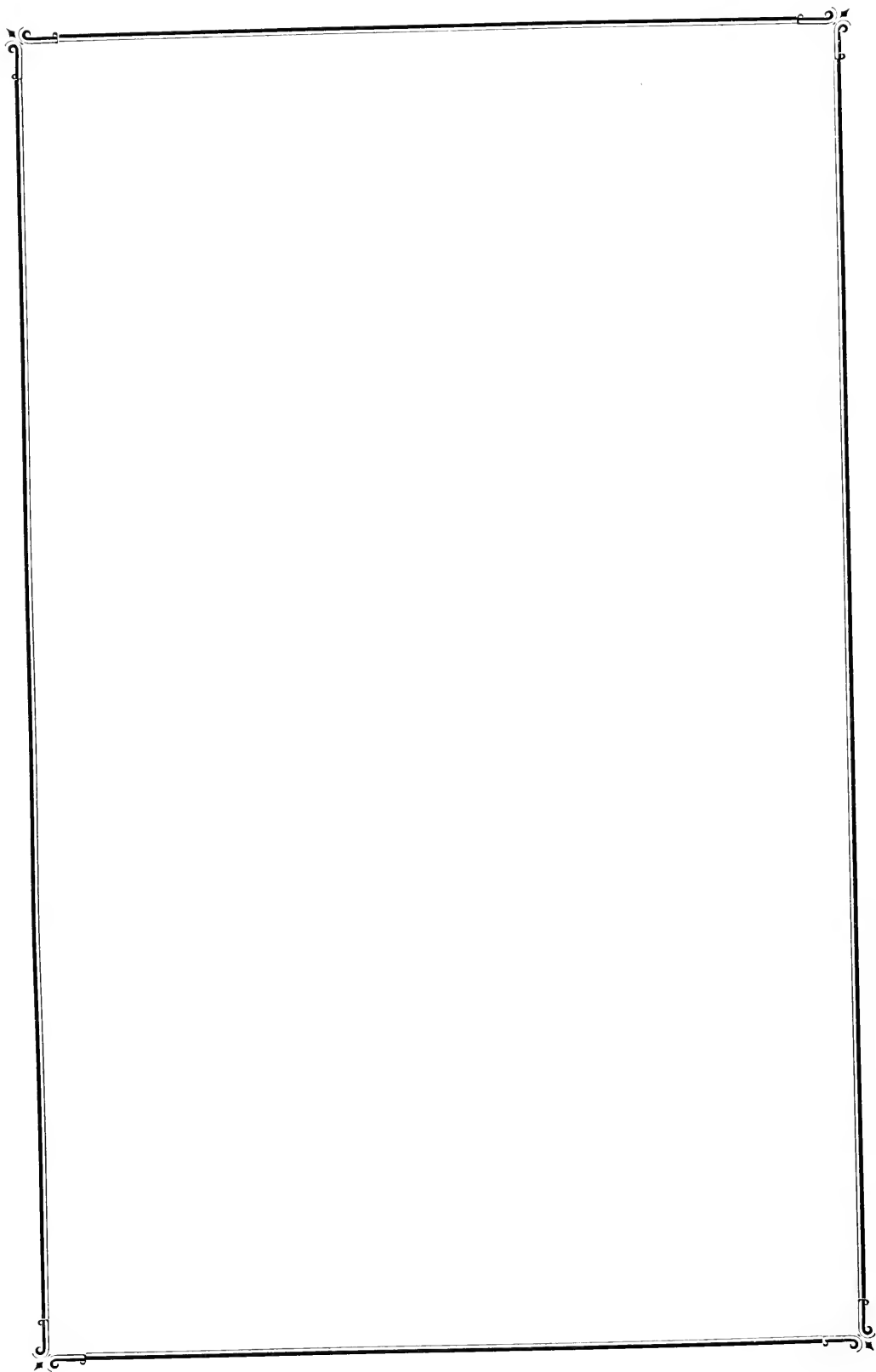
3. — Autre correction de notre collection in-4° : *Puiſque vous avez obligé*; elle n'a été reproduite, non plus que la précédente, par aucune édition.

jugeons souverainement. l'entens bien, luy dis-je; mais si d'une part vous estes les juges des Confesseurs, n'estes-vous pas de l'autre les Confesseurs des Juges? Vostre pouuoir est de grande estenduë : obligez-les d'absoudre les criminels qui ont vne opinion probable, à peine d'estre exclus des Sacrements; afin qu'il n'arriue point¹ au grand mépris & scandale de la probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la theorie, soient foïettez & pendus² dans la pratique. Sans cela comment trouueriez-vous des disciples? Il y faudra songer, me dit-il; cela n'est pas à negliger. Je le proposeray à nostre P. Prouincial. Vous pouuiez neantmoins reseruer cét auis à vn autre temps, sans interrompre ce que j'ay à vous dire des maximes que nous auons establies en faueur des Gentilshommes, & je ne vous les apprendray qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'histoires.³ Voilà tout ce que vous aurez pour aujourd'huy; car il faut plus d'une Lettre pour vous mander tout ce que j'appris en vne seule conuersation. Cependant, je suis, &c.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Afin qu'il n'arriue pas.*

2. — Les mêmes éditions : *Ou pendus.*

3. — Les mêmes éditions mettent ici un alinéa, qu'indique également une correction manuscrite de notre collection in-4°.



SEPTIÈME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS¹

De Paris, ce 25 Avril 1656.

MONSIEUR,

Après auoir appaisé le bon Pere, dont j'auois vn peu troublé le discours par l'histoire de Iean d'Alba, il le reprit sur l'affurance que ie luy donnay de ne luy en plus faire de semblables, & il me parla des maximes de sès Casuistes touchant les Gentilshommes, à peu prez en ces termes.

Vous sçauiez, me dit-il, que la passion dominante des personnes de cette condition, est ce point d'honneur, qui les engage à toute heure à des violences qui paroissent bien contraires à la pieté chrestienne, de sorte qu'il faudroit les exclure presque tous de nos confessionnaux, si nos Peres n'eussent vn peu relasché de la feuerité de la religion, pour s'accommoder à la foiblesse des hommes. Mais comme ils vouloient demeurer attachez à l'Euangile par leur deuoir enuers Dieu, & aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eü besoin de toute leur lumiere pour trouuer des expediens qui temperassent les choses avec tant de

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Septième lettre.*

justesse, qu'on püst maintenir & reparer son honneur par les moïens dont on se sert ordinairement dans le monde, sans bleſſer neantmoins ſa conſcience, afin de conſerver tout enſemble deux choſes auſſi oppoſées en apparence que la pieté & l'honneur.

Mais autant que ce deſſein eſtoit vtile, autant l'exécution en eſtoit penible. Car ie croy que vous voyez aſſez la grandeur & la difficulté de cette entrepriſe. Elle m'eſtonne, luy diſ-je¹. Elle vous eſtonne, me dit-il? Ie le croy. Elle en eſtonneroit bien d'autres. Ignorez-vous que d'une part la loy de l'Evangile ordonne *de ne point rendre le mal pour le mal, & d'en laiſſer la vengeance à Dieu?* Et que de l'autre les loix du monde defendent de ſouffrir les injures, ſans en tirer raiſon ſoy-meſme, & fouvent par la mort de ſes ennemis? Avez-vous jamais rien veü qui paroïſſe plus contraire? Et cependant quand ie vous diſ que nos Peres ont accordé ces choſes, vous me dites ſimplement que cela vous eſtonne. Ie ne m'expliquois pas aſſez, mon Pere. Ie tiendrois la choſe impoſſible, ſi après ce que j'ay veü de vos Peres, ie ne ſçavois qu'ils peuvent faire facilement ce qui eſt impoſſible aux autres hommes. C'eſt ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouué quelque moïen, que j'admire ſans le connoiſtre, & que ie vous prie de me declarer.

Puiſque vous le prenez ainſi, me dit-il, ie ne puis vous le refuſer. Œachez donc que ce principe merueilleux eſt notre grande methode *de diriger l'intention*, dont l'importance eſt telle dans noſtre morale, que j'oſerois quaſi la comparer à la doctrine de la probabilité. Vous en avez veü quelques traits en paſſant dans de certaines maximes que ie vous ay dites. Car lors que ie vous ay fait entendre comment les valets peuvent faire en conſcience de certains

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Aſſez froidement*, ce que n'a pas fait la deuxième édition in-12 de 1657. Nicole, dans ſa verſion latine, a traduit : *Satis frigidè*.

messages fâcheux, n'avez-vous pas pris garde que c'estoit seulement en détournant leur intention du mal dont ils sont les entremetteurs, pour la porter au gain qui leur en revient? Voila ce que c'est que *diriger l'intention*. Et vous avez veü de mesme que ceux qui donnent de l'argent pour des benefices, seroient de veritables simoniaques, sans vne pareille diuersion. Mais ie veux maintenant vous faire voir cette grande methode dans tout son lustre, sur le sujet de l'homicide, qu'elle justifie en mille rencontres, afin que vous iugiez par vn tel effet tout ce qu'elle est capable de produire. le voy déjà, luy dis-je, que par là tout sera permis, rien n'en eschapera. Vous allez toujourns d'une extremité à l'autre, répondit le Pere; corrigez-vous de cela. Car pour vous tesmoigner que nous ne permettons pas tout, sçachez que, par exemple, nous ne souffrons iamais d'auoir l'intention formelle de pecher, pour le seul dessein de pecher; & que quiconque s'obstine à borner son desir dans le mal pour le mal mesme¹, nous rompons avec luy; cela est diabolique: voila qui est sans exception d'âge, de sexe, de qualité. Mais quand on n'est pas dans cette malheureuse disposition, alors nous essayons de mettre en pratique nostre methode de *diriger l'intention*, qui consiste à se proposer pour fin de ses actions vn objet permis. Ce n'est pas qu'autant qu'il est en nostre pouuoir, nous ne détournions les hommes des choses deffenduës; mais quand nous ne pouuons pas empescher l'action, nous purifions au moins l'intention; & ainsi nous corrigeons le vice du moien par la pureté de la fin.

Voila par où nos Peres ont trouué moien de permettre les violences qu'on pratique en deffendant son honneur.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes: *A n'auoir point d'autre fin dans le mal que le mal même*. Nicole, dans sa version latine, a traduit cette dernière leçon: *Si quis nullum alium præter ipsum peccatum finem sibi præstituat.*

Car il n'y a qu'à détourner son intention du desir de vengeance qui est criminel, pour la porter au desir de deffendre son honneur, qui est permis selon nos Peres. Et c'est ainsi qu'ils accomplissent tous leurs devoirs enuers Dieu & enuers les hommes. Car ils contentent le monde en permettant les actions; & ils satisfont à l'Euangile en purifiant les intentions. Voila ce que les anciens n'ont point connu; voila ce qu'on doit à nos Peres. Le comprenez-vous maintenant? Fort bien, luy dis-je. Vous accordez aux hommes la substance grossiere des choses¹, & vous donnez à Dieu ce mouuement spirituel de l'intention²; & par cet equitable partage, vous alliez les loix humaines avec les diuines. Mais, mon Pere, pour vous dire la verité, ie me desie vn peu de vos promesses, & ie doute que vos auteurs en disent autant que vous. Vous me faites tort, dit le Pere; ie n'auance rien que ie ne prouue, & par tant de passages que leur nombre, leur autorité & leurs raisons vous rempliront d'admiration.

Car, pour vous faire voir l'alliance que nos Peres ont faite des maximes de l'Euangile avec celles du monde, par cette direction d'intention, escoutez nostre Pere Reginaldus in praxi, l. 21, n. 62, p. 260 : *Il est defendu aux particuliers de se venger. Car S. Paul dit aux Rom. 12 : Ne rendez à personne le mal pour le mal : & l'Eccl. 28 : Celuy qui reut se venger attirera sur soy la vengeance de Dieu, & ses pechez ne seront point oubliez; outre tout ce qui est dit dans l'Euangile du pardon des offenses, comme dans les chapitres 6 & 18 de S. Matthieu.* Certes, mon Pere, si apres cela il dit autre chose que ce qui

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *L'effet extérieur et matériel de l'action.* C'est cette dernière leçon que Nicole a eue en vue dans sa version latine : *Exteriorum actuum veluti corpus et rudem materiam.*

2. — Les mêmes éditions : *Ce mouuement intérieur et spirituel de l'intention.* Nicole a aussi adopté cette leçon dans sa version latine : *Deo interiorem illum intentionis flexum relinquitis.*

est dans l'Escriture, ce ne sera pas manque de la sçauoir. Que conclut-il donc enfin? Le voicy, dit-il: *De toutes ces choses il paroist qu'un homme de guerre peut sur l'heure mesme poursuiure celuy qui l'a blessé, non pas à la verité avec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais avec celle de conseruer son honneur, non ut malum pro malo reddat, sed ut conseruet honorem.*

Voyez-vous comment ils ont soin de defendre d'auoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Escriture le condamne? Ils ne l'ont iamais souffert; voyez Lessius, De iust. l. 2, c. 9, d. 12, n. 79: *Celuy qui a receu vn soufflet, ne peut pas auoir l'intention de s'en venger; mais il peut bien auoir celle d'euiter l'infamie, & pour cela de repousser à l'instant cette injure, & mesme à coups d'espée, etiam cum gladio.* Nous sommes si éloignez de souffrir qu'on ait le dessein de se venger de ses ennemis, que nos Peres ne veulent pas seulement qu'on leur souhaitte la mort par vn mouvement de haine. Voyez nostre Pere Escobar, tr. 5, ex. 5, n. 145: *Si vostre ennemy est disposé à vous nuire, vous ne deuez pas souhaitter sa mort par vn mouuement de haine, mais vous le pouuez bien faire pour euiter vostre dommage.* Car cela est tellement legitime avec cette intention, que nostre grand Hurtado de Mendoza dit: *Qu'on peut prier Dieu de faire promptement mourir ceux qui se disposent à nous persecuter, si on ne le peut euiter autrement.* C'est au l. de spe. vol. 2, di. 15, 3, sect. 4, 55, 48.

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, l'Eglise a bien oublié de mettre vne oraison à cette intention dans ses prieres. On n'y a pas mis, me dit-il, tout ce qu'on peut demander à Dieu; outre que cela ne se pouuoit pas, car cette opinion là est plus nouvelle que le Breviaire: vous n'etes pas bon chronologiste. Mais sans sortir de ce sujet, escoutez encore ce passage de nostre Pere Gaspar Hurtado, de sub. pecc. diff. 9, cité par Diana p. 5, tr. 14, r. 99. C'est l'un des 24 Peres d'Escobar. *Vn beneficiar peut sans aucun peché mortel*

desirer la mort de celui qui a une pension sur son benefice, & un fils celle de son pere, & se rejouir quand elle arrive, pourveu que ce ne soit que pour le bien qui luy en reuiet, & non pas par une haine personnelle.

O mon Pere, luy dis-je, voila un beau fruit de la direction d'intention! Je voy bien qu'elle est de grande estenduë. Mais neantmoins il y a de certains cas dont la resolution feroit encore difficile, quoy que fort necessaire pour les gentilshommes. Proposez les pour voir, dit le Pere. Montrez-moy, luy dis-je, avec toute cette direction d'intention, qu'il soit permis de se battre en duel. Nostre grand Hurtado de Mendoza, dit le Pere, vous y fatisera sur l'heure, dans ce passage que Diana rapporte p. 5, tr. 14, r. 99 : *Si un gentilhomme qui est appellé en duel, est connu pour n'estre pas deuot, & que les pechez qu'on luy voit commettre à toute heure sans scrupule, fassent aisément iuger que, s'il refuse le duel, ce n'est pas par la crainte de Dieu, mais par timidité; & qu'ainsi on dise de luy que c'est une poule, & non pas un homme, gallina & non vir, il peut pour conseruer son honneur, se trouver au lieu assigné, non pas veritablement avec l'intention expresse de se battre en duel, mais seulement avec celle de se deffendre, si celui qui l'a appellé l'y vient attaquer injustement. Et son action sera toute indifferente d'elle-mesme. Car quel mal y a-t-il d'aller dans un champ, de s'y promener en attendant un homme, & de se deffendre si on l'y vient attaquer? Et ainsi il ne peche en aucune maniere, puisque ce n'est point du tout accepter un duel, ayant l'intention dirigée à d'autres circonstances. Car l'acceptation du duel consiste en l'intention expresse de se battre, laquelle celui-cy n'a pas.*

Vous ne m'avez pas tenu parole, mon Pere. Ce n'est pas là proprement permettre le duel. Au contraire il éuite de dire que c'en soit un pour rendre la chose permise, tant il la croit defenduë¹. Ho, ho, dit le Pere, vous commencez

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ont substitué

à pénétrer, j'en suis ravi. Je pourrais dire néanmoins qu'il permet en cela tout ce que demandent ceux qui se battent en duel. Mais puis qu'il faut vous répondre juste, notre Père Layman le fera pour moy, en permettant le duel en mots propres, pourveu qu'on dirige son intention à l'accepter seulement pour conserver son honneur ou sa fortune. C'est au l. 3, p. 3, c. 3, n. 2 & 3 : *Si un soldat à l'armée ou un gentilhomme à la Cour, se trouve en estat de perdre son honneur ou sa fortune, s'il n'accepte un duel, je ne voy pas que l'on puisse condamner celui qui le reçoit pour se défendre.* Petrus Hurtado dit la mesme chose au rapport de nostre celebre Escobar au tr. 1, ex. 7, n. 96, & au n. 98 il adjoute ces paroles de Hurtado : *Qu'on peut se battre en duel pour défendre mesme son bien, s'il n'y a que ce moyen de le conserver, parce que chacun a le droit de défendre son bien, & mesme par la mort de ses ennemis*¹. J'admiray sur ces passages de voir que la pieté du Roy employe sa puissance à défendre & à abolir le duel dans ses Estats; & que la pieté des Iesuites occupe leur subtilité à le permettre & à l'autoriser dans l'Eglise. Mais le bon Père estoit si en train qu'on luy eust fait tort de l'arrester, de sorte qu'il poursuivit ainsi. Enfin, dit-il, Sanchez, voyez un peu quels gens ie vous cite! fait plus²; car il permet non seulement de recevoir, mais encore d'offrir le duel, en dirigeant bien son intention. Et nostre Escobar le suit en cela au mesme lieu, n. 97. Mon Père, luy

à cette leçon la leçon que voici : *Au contraire il le croit tellement defendu que, pour le rendre permis, il évite de dire que c'en soit un.* C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite dans sa version latine. L'inconnu qui a fait des corrections manuscrites à la marge de notre collection in-4^o, et que nous regardons comme l'auteur de la variante, ne l'a pas rédigée sans hésitation. Il commence par dire : *Il croit la chose tellement defendue*, puis il efface cette première correction et écrit sans rature la leçon adoptée par toutes les éditions postérieures à 1659.

1. — Quelques éditions modernes ont placé ici un alinéa.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par

dis-je, ie le quitte si cela est ; mais ie ne croiray iamais qu'il l'ait escrit, si ie ne le voy. Lisez-le donc vous-mesme, me dit il ; & ie leus en effet ces mots dans la Theologie mor. de Sanchez, l. 2, c. 39, n. 7 : *Il est bien raisonnable de dire qu'un homme peut se battre en duel pour sauuer sa vie, son honneur ou son bien en vne quantité considerable, lors qu'il est constant qu'on les luy veut rauir iniustement par des procez & des chicaneries, & qu'il n'y a que ce seul moyen de les conseruer. Et Nauarrus dit fort bien qu'en cette occasion il est permis d'accepter & d'offrir le duel, licet acceptare & offerre duellum. Et aussi qu'on peut tuer en cachette son ennemy. Et mesme en ces rencontres là on ne doit point rfer de la voye du duel, si on peut tuer en cachette son homme, & sortir par là d'affaire. Car par ce moyen on éuitera tout ensemble & d'exposer sa vie dans vn combat & de participer au peché que nostre ennemy commettrait par vn duel.*

Voila, mon Pere, luy dis-je, vn pieux guet apend : mais quoy que pieux, il demeure tousiours guet apend, puis qu'il est permis de tuer son ennemy en trahison¹. Vous ay-je dit, repliqua le Pere, qu'on peut tuer en trahison? Dieu m'en garde. Je vous dis qu'on peut tuer en cachette ; & de là vous concluez qu'on peut tuer en trahison, comme si c'estoit la mesme chose. Apprenez d'Escobar, tr. 6, exa. 4, n. 26, ce que c'est que tuer en trahison, & puis vous parlerez : *On appelle tuer en trahison, quand on tuë celuy qui ne s'en désie en aucune maniere. Et c'est pourquoy celuy qui tuë son ennemy, n'est pas dit le tuer en trahison, quoy que ce soit par derriere ou dans vne embusche, licet per insidias aut à tergo percutiat.* Et au mesme traité, n. 56 : *Celuy qui tuë son ennemy avec lequel il s'estoit*

l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Passé outre*, leçon que Nicole a traduite : *Ultra progreditur.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Puisque cette pieté n'empêche pas que ce ne soit tuer son ennemy en trahison*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

reconcilié sous promesse de ne plus attenter à sa vie, n'est pas absolument dit le tuer en trahison, à moins qu'il y eust entr'eux une amitié bien étroite, arctior amicitia.

Vous voyez par là que vous ne sçavez pas seulement ce que les termes signifient : & cependant vous parlez comme vn Docteur. L'auouë, luy dis-je, que cela m'est nouveau : & j'apprens de cette definition qu'on n'a peut-estre iamais tué personne en trahison. Car on ne s'auië guere d'affaffiner que ses ennemis. Mais quoy qu'il en soit, on peut, selon Sanchez¹, tuer hardiment, ie ne dis plus en trahison, mais seulement par derriere ou dans vne embuscche, vn calomniateur qui nous poursuit en iustice? Oüy, dit le Pere, mais en dirigeant bien l'intention; vous oubliez tousiours le principal. Et c'est ce que Molina soutient aussi to. 4, tr. 3, disp. 12. Et mesme, selon nostre docte Reginaldus, l. 21, cap. 5, n. 57 : *On peut tuer aussi les faux tesmoins qu'il suscite contre nous.* Et enfin selon nos grands & celebres Peres Tannerus & Emmanuel Sa, on peut de mesme tuër & les faux tesmoins & le Iuge, s'il est de leur intelligence. Voicy ses mots, tr. 3, disp. 4, q. 8, n. 83 : *Sotus, dit-il, & Lessius disent qu'il n'est pas permis de tuer les faux tesmoins & le Iuge, qui conspirent à faire mourir vn innocent; mais Emmanuel Sa & d'autres auteurs ont raison d'improuuer ce sentiment là, au moins pour ce qui touche la conscience.* Et il confirme encore au mesme lieu qu'on peut tuer & tesmoins & Iuge.

Mon Pere, luy dis-je, j'entens maintenant assez bien vostre principe de la direction d'intention : mais j'en veux bien entendre aussi les conséquences, & tous les cas où cette methode donne le pouuoir de tuer. Reprenons donc ceux que vous m'auiez dits, de peur de méprise. Car l'equiuoque seroit icy dangereuse. Il ne faut tuer que bien à propos & sur

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *On peut donc, selon Sanchez*. Nicole ne traduit pas le mot *donc*.

bonne opinion probable. Vous m'avez donc assuré qu'en dirigeant bien son intention, on peut, selon vos Peres, pour confèruer son honneur & mesme son bien, accepter vn duel, l'offrir quelquefois, tuer en cachette vn faux accusateur, & ses tesmoins avec luy, & encore le juge corrompu qui les fauorise; & vous m'avez dit aussi que celuy qui a receü vn soufflet, peut sans se venger le reparer à coups d'espée. Mais, mon Pere, vous ne m'avez pas dit avec quelle mesure. On ne s'y peut gueres tromper, dit le Pere, car on peut aller iusqu'à le tuer. C'est ce que prouue fort bien nostre sçauant Henriquez, l. 14, c. 10, n. 3 & d'autres de nos Peres rapportez par Escobar au tr. 1, ex. 7, n. 48, en ces mots : *On peut tuer celuy qui a donné vn soufflet, quoy qu'il s'enfuye, pourueu qu'on eüite de le faire par haine ou par vengeance, & que par là on ne donne pas lieu à des meurtres excessifs & nuisibles à l'Estat. Et la raison en est qu'on peut ainsi courir apres son honneur, comme apres du bien dérobé. Car encore que vostre honneur ne soit pas entre les mains de vostre ennemy comme seroient des hardes qu'il vous auroit volées, on peut neantmoins le recoutrer en la mesme maniere, en donnant des marques de grandeur & d'autorité, & s'acquerrant par là l'estime des hommes. Et en effet n'est-il pas veritable que celuy qui a receü vn soufflet, est réputé sans honneur, iusques à ce qu'il ait tué son ennemy?* Cela me parut si horrible que j'eus peine à me retenir; mais pour sçauoir le reste ie le laissay continuer ainsi : Et mesme, dit-il, on peut, pour prevenir vn soufflet, tuer celuy qui le veut donner, s'il n'y a que ce moien de l'éuiter. Cela est commun dans nos Peres. Par exemple Azor, inst. mor. part. 3, p. 105¹ (C'est encore l'un des 24 Vieillards.): *Est-il permis à vn homme d'honneur de tuer celuy qui luy veut donner vn soufflet ou vn coup de baston? Les vns disent que non; & leur raison est que la vie du prochain est plus precieuse que nostre honneur; outre qu'il*

1. — Plusieurs éditeurs modernes indiquent cette citation de la manière suivante : *Instr. mor.*, p. 3, *lib.* 2, p. 205.

y a de la cruauté à tuer vn homme, pour éviter seulement vn soufflet. Mais les autres disent que cela est permis; & certainement ie le trouve probable, quand on ne peut l'éviter autrement. Car sans cela l'honneur des innocens seroit sans cesse exposé à la malice des insolens. Nostre grand Filiutius de mesme, to. 2, tr. 29, c. 3. n. 50 & le P. Hereau dans ses Ecris de l'homicide, Hurtado de Mendoza in 2, 2, disp. 170, sect. 16, § 137, & Becan, Som. t. 1, q. 64, de *Homicid.* & nos Peres Flahaut & le Court, dans leurs Ecris que l'Vniversité dans sa 3^e Requête a rapportez tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas réussi, & Escobar au mesme lieu n. 48, disent tous les mesmes choses. Enfin cela est si generalement soutenu que Lessius, l. 2, c. 9, d. 12, n. 77, en parle comme d'une chose autorisée par le consentement vniuersel de tous les Casuistes¹: *Il est permis, dit-il, selon le consentement de tous les Casuistes, ex sententiâ omnium, de tuer celuy qui veut donner vn soufflet ou vn coup de baston, quand on ne le peut éviter autrement*². En voulez-vous dauantage?

Je l'en remerciay, car ie n'en auois que trop entendu. Mais pour voir jusqu'où iroit vne si damnable doctrine, ie luy dis: Mais, mon Pere, ne fera-t'il point permis de tuer pour vn peu moins? Ne sçauroit-on diriger son intention, en forte qu'on puisse tuer pour vn dementy? Ouy, dit le Pere, & selon

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes: *Lessius le décide comme une chose qui n'est contestée d'aucun casuiste, lib. 2, c. 9, n. 76: car il en apporte un grand nombre qui sont de cette opinion, et aucun qui soit contraire; et même il allègue, n. 77, Pierre Navarre qui, parlant généralement des affronts, dont il n'y a pas de plus sensible qu'un soufflet, déclare que, selon le consentement de tous les casuistes...*

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes, au lieu d'attribuer cette opinion, comme le fait Pascal, à Lessius, la mettent sur le compte de Navarre, qu'elles citent textuellement: *Selon le consentement de tous les casuistes, ex sententiâ omnium, licet contumeliosum occidere, si aliter ea injuria arceri nequit.* Nicole a reproduit cette dernière citation, ainsi que la précédente, dans sa version latine de 1658.

notre Pere Baldelle, l. 3, disp. 24, n. 24, rapporté par Escobar au mesme lieu n. 49 : *Il est permis de tuer celuy qui vous dit : Vous auez menti, si on ne peut le reprimer autrement.* Et on peut tuer de la mesme sorte pour des médifances, selon nos Peres. Car Lessius, que le Pere Hereau entr'autres suit mot à mot, dit au lieu déjà cité : *Si vous tafchez de ruiner ma reputation par des calomnies deuant des personnes d'honneur, & que ie ne puisse l'éuiter autrement qu'en vous tuant, le puis-je faire? Oüy, selon des Autheurs modernes, & mesme encore que le crime que vous publiez soit veritable, si toutefois il est secret, en sorte que vous ne puissiez le decouurir selon les voyes de la justice. Et en roicy la preuue. Si vous me roulez raiuir l'honneur en me donnant vn soufflet, ie puis l'empescher par la force des armes, donc la mesme defense est permise, quand vous me roulez faire la mesme injure avec la langue. De plus on peut empescher les affronts, donc on peut empescher les médifances. Enfin l'honneur est plus cher que la vie. Or on peut tuer pour defendre sa vie; donc on peut tuer pour defendre son honneur¹.*

Voila des argumens en forme. Ce n'est pas là discourir, c'est prouuer. Et enfin ce grand Lessius montre au mesme endroit n. 78 qu'on peut tuer mesme pour vn simple geste ou vn signe de mespris : *On peut, dit-il, attaquer & oster l'honneur en plusieurs manieres, dans lesquelles la defense paroist bien juste; comme si on veut donner vn coup de baston ou vn soufflet; ou si on veut nous faire affront par des paroles ou par des signes, siue per signa.*

O mon Pere, luy dis-je, voila tout ce qu'on peut souhaiter pour mettre l'honneur à couuert; mais la vie est bien exposée, si pour de simples médifances &² des gestes desobligeans, on peut tuer le monde en conscience. Cela est vrai, me dit-il; mais comme nos Peres sont fort circonspects, ils ont trouué

1. — Quelques éditions suppriment l'alinéa.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ou. Nicole* traduit : *Aut.*

à propos de défendre de mettre cette doctrine en usage, en de certaines occasions, comme pour les simples médifances¹. Car ils disent au moins : *Qu'à peine doit-on la pratiquer, practicè vix probari potest*. Et ce n'a pas esté sans raison ; la voicy. Le la sçay bien², luy dis-je ; c'est parce que la loy de Dieu defend de tuer. Ils ne le prennent pas par là, me dit le Pere : ils le trouuent permis en conscience, & en ne regardant que la verité en elle-mesme. Et pourquoy le defendent-ils donc ? Escoutez-le, dit-il : C'est parce qu'on dépeupleroit vn Estat en moins de rien, si on en tuoit tous les médifans. Apprenez-le de nostre Reginaldus, l. 21, n. 63, p. 260 : *Encore que cette opinion, qu'on peut tuer pour vne médifance, ne soit pas sans probabilité dans la theorie, il faut suivre le contraire dans la pratique. Car il faut toujours éviter le dommage de l'Estat dans la maniere de se defendre. Or il est visible qu'en tuant le monde de cette sorte, il se feroit un trop grand nombre de meurtres*. Lessius en parle de mesme au lieu déjà cité : *Il faut prendre garde que l'usage de cette maxime ne soit nuisible à l'Estat. Car alors il ne faut pas le permettre, tunc enim non est permittendus*.

Quoy, mon Pere, ce n'est donc icy qu'une defense de politique, & non pas de religion ? Peu de gens s'y arresteront, & sur tout dans la colere. Car il pourroit estre assez probable qu'on ne fait point de tort à l'Estat de le purger d'un meschant homme. Aussi, dit-il, nostre Pere Filiutius joint à cette raison là vne autre bien considerable, tr. 29, c. 3, n. 51 : *C'est qu'on seroit puni en justice, en tuant le monde pour ce sujet*. Je vous le disois bien, mon Pere, que vous ne feriez iamais rien qui vaille, tant que vous n'aurez point les juges de vostre costé. Les juges, dit le Pere, qui ne penetrent pas dans les consciences, ne jugent que par le dehors de l'action,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *En ces petites occasions ; car ils disent*. C'est la leçon primitive que Nicole a traduite.

2. — Quelques éditions : *Je le fais bien*.

au lieu que nous regardons principalement à l'intention. Et de là vient que nos maximes font quelquefois vn peu différentes des leurs. Quoy qu'il en soit, mon Pere, il se conclut fort bien des vostres, qu'on peut tuer les médifans en seureté de conscience¹, pourveu que ce soit en seureté de sa personne.

Mais, mon Pere, apres auoir si bien pourueü à l'honneur, n'avez-vous rien fait pour le bien? le sçay qu'il est de moindre consideration; mais il n'importe. Il me semble qu'on peut bien diriger son intention à tuer pour le conseruer. Oüy, dit le Pere; & ie vous en ay touché quelque chose qui vous a pü donner cette ouuerture. Tous nos casuistes s'y accordent; & mesme on le permet, *encore que l'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous ostent nostre bien, comme quand ils s'enfuient.* Azor de nostre Société le prouue p. 3, l. 2, c. 1, q. 20.

Mais, mon Pere, combien faut-il que la chose vaille pour nous porter à cette extremité? *Il faut, selon Reginaldus l. 21, c. 5, n. 66 & Tannerus in 2, 2, disp. 4, q. 8, d. 4, n. 69, que la chose soit de grand prix au jugement d'un homme prudent.* Et Layman & Filiutius en parlent de mesme. Ce n'est rien dire, mon Pere; où ira-t'on chercher vn homme prudent, dont la rencontre est si rare, pour faire cette estimation? Que ne determinent-ils exactement la somme? Comment, dit le Pere, estoit-il si facile à vostre auis de comparer la vie d'un homme & d'un Chrestien à de l'argent? C'est icy où ie veux vous faire sentir la necessité de nos Casuistes. Cherchez moy dans tous les anciens Peres pour combien d'argent il est permis de tuer vn homme. Que vous diront-ils, sinon : *Non occides, vous ne tuerez point?* Et qui a donc ozé determiner cette somme, repondis-je? C'est, me dit-il, nostre grand &

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'en évitant les dommages de l'État, on peut tuer les médifants en sûreté de conscience.* Nicole a traduit : *Secluso Rei publicæ damno.*

incomparable Molina, la gloire de notre Société, qui par sa prudence inimitable l'a estimée à 6 ou 7 ducats, pour lesquels il assure qu'il est permis de tuer, encore que celui qui les emporte s'enfuye. C'est en son t. 4, tr. 3, disp. 16, d. 6. Et il dit de plus au même endroit : *Qu'il n'oseroit condamner d'aucun péché un homme qui tue celui qui luy veut ôter une chose de la valeur d'un escu ou moins, minus aurei, vel minoris adhuc valoris.* Ce qui a porté Escobar à établir cette règle générale n. 44 : *Que régulièrement on peut tuer un homme pour la valeur d'un escu, selon Molina.*

O mon Pere, d'où Molina a-t-il pu être éclairé pour déterminer une chose de cette importance sans aucun secours de l'Écriture, des Conciles, ny des Peres¹ ! Je voy bien qu'il a eü des lumières bien particulieres & bien esloignées de S. Augustin sur l'homicide, aussi bien que sur la grace. Me voycy bien sçauant sur ce chapitre ; & je connois parfaitement qu'il n'y a plus que les gens d'Église qu'on puisse offenser & pour l'honneur & pour le bien, sans craindre qu'ils tuent ceux qui les offensent². Que voulez-vous dire ? repliqua le Pere. Cela seroit-il raisonnable à votre avis, que ceux qu'on doit le plus respecter dans le monde, fussent seuls exposés à l'insolence des méchans ? Nos Peres ont preuenu ce desordre. Car Tannerus to. 2, d. 4, q. 8, d. 4, n. 76, dit, *qu'il est permis aux Ecclesiastiques & aux Religieux mesmes, de tuer pour défendre non seulement leur vie, mais aussi leur bien ou celui de leur Communauté.* Molina qu'Escobar rapporte n. 43, Becan. in. 2, 2, t. 2, q. 7, de hom. concl. 2, n. 5, Reginaldus l. 21, c. 5, n. 68, Layman l. 3, tr. 3, p. 3.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Ni des Saints Peres*, leçon qui n'a été adoptée par aucune édition.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que les gens d'église qui s'abstiendront de tuer ceux qui leur feront tort en leur honneur ou en leur bien.* C'est cette leçon que Nicole a traduite dans sa version latine.

c. 3, n. 4, Lessius l. 2, c. 9, d. 11, n. 72, & les autres, se servent tous des mêmes paroles.

Et même, selon notre célèbre P. l'Amy, il est permis aux Prestres & aux Religieux de prévenir ceux qui les veulent noircir par des médifances, en les tuant pour les en empêcher. Mais c'est toujours en dirigeant bien l'intention. Voici ses termes t. 5, disp. 36, n. 118 : *Il est permis à un Ecclesiastique ou à un Religieux de tuer un calomniateur, qui menace de publier des crimes scandaleux de sa Communauté ou de luy-mesme, quand il n'y a que ce seul moyen de l'en empêcher, comme s'il est prest à resspandre ses médifances, si on ne le tue promptement. Car en ce cas, comme il seroit permis à ce Religieux de tuer celuy qui luy voudroit oster la vie, il luy est permis aussi de tuer celuy qui luy veut oster l'honneur ou celuy de sa Communauté, de la mesme sorte qu'aux gens du monde.* Je ne sçauois pas cela, luy dis-je, & j'avois creü simplement le contraire sans y faire de reflexion, sur ce que j'avois oüy dire¹ que l'Eglise abhorre tellement le sang qu'elle ne permet pas seulement aux juges Ecclesiastiques d'assister aux jugemens criminels. Ne vous arretez pas à cela, dit-il; notre P. l'Amy prouve fort bien cette doctrine, quoy que par un trait d'humilité bien feant à ce grand homme, il la soumette aux lecteurs prudens. Et Caramoüel notre illustre défenseur qui la rapporte dans sa theologie fondamentale p. 543, la croit si certaine qu'il soutient *que le contraire n'est pas probable*; & il en tire des conclusions admirables comme celle-cy qu'il appelle, *la conclusion des conclusions, conclusio-num conclusio* : *Qu'un Prestre non seulement peut en de certaines rencontres tuer un calomniateur, mais encore qu'il y en a où il le doit faire, etiam aliquando debet occidere.* Il examine plusieurs questions nouvelles sur ce principe, par exemple

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Et sans y faire reflexion, j'avois creü simplement le contraire, sur ce que j'avois oüy dire*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

celle-cy : SÇAVOIR SI LES IESVITES PEUVENT TVER LES IANSENISTES. Voila, mon Pere, m'escriay-je, vn point de Theologie bien surprenant! Et ie tiens les Iansenistes déjà morts par la doctrine du P. l'Amy. Vous voila attrapé, dit le Pere. Il ¹ conclut le contraire des mesmes principes. Et comment cela, mon Pere? Parce, me dit-il, qu'ils ne nuisent pas à nostre reputation. Voicy ses mots n. 1146 & 1147, p. 547 & 548 : *Les Iansenistes appellent les Iesuites Pelagiens : pourra-t'on les tuer pour cela? Non; d'autant que les Iansenistes n'obscurcissent non plus l'eclat de la Societé, qu'on hibou celui du soleil; au contraire ils l'ont releuée, quoy que contre leur intention, occidi non possunt, quia nocere non potuerunt.*

Hé quoy, mon Pere, la vie des Iansenistes dépend donc seulement de sçavoir s'ils nuisent à vostre reputation? Je les tiens peu en seureté, si cela est. Car s'il deuient tant soit peu probable qu'ils vous fassent tort, les voila tuables sans difficulté. Vous en ferez vn argument en forme : & il n'en faut pas dauantage avec vne direction d'intention, pour expédier vn homme en seüreté de conscience. O qu'heureux sont les gens qui ne veulent pas souffrir les injures, d'estre instruits en cette doctrine! Mais que malheureux sont ceux qui les offensent! En verité, mon Pere, il vaudroit autant auoir affaire à des gens qui n'ont point de religion, qu'à ceux qui en sont instruits jusqu'à cette direction. Car enfin l'intention de celui qui blesse, ne soulage point celui qui est blessé. Il ne s'apperçoit point de cette direction secrete, & il ne sent que celle du coup qu'on luy porte. Et ie ne sçay mesme si on n'auroit pas moins de dépit de se voir ² tuer

1. — Comme le pronom *Il* n'a pas paru clair, une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par les deux éditions in-12 de 1657 et par toutes les éditions suivantes, répète le mot *Caramouel*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Si l'on ne seroit pas moins touché de douleur de se voir...*, correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

brutalement par des gens emportez, que de se sentir poignarder consciencieusement par des gens deuots.

Tout de bon, mon Pere, ie suis vn peu surpris de tout cecy, & ces questions du P. l'Amy & de Caramoüel ne me plaisent point. Pourquoi, dit le Pere; estes-vous Ianseniste? l'en ay vne autre raison, luy dis-je. C'est que j'écris de temps en temps à vn de mes amis de la campagne ce que j'apprens des maximes de vos Peres. Et quoy que ie ne fasse que rapporter simplement & citer fidellement leurs paroles, ie ne sçay neantmoins s'il ne se pourroit pas rencontrer quelque esprit bizarre, qui s'imaginant que cela vous fait tort, n'en tiraist de vos principes quelque méchante conclusion. Allez, me dit le Pere, il ne vous en arriuera point de mal; j'en suis garand. Sçachez que ce que nos Peres ont imprimé eux-mesmes & avec l'approbation de nos Superieurs, n'est ny mauvais ny dangereux à publier.

Je vous escriis donc sur la parole de ce bon Pere; mais le papier me manque toûjours, & non pas les passages. Car il y en a tant d'autres & de si forts, qu'il faudroit des volumes pour tout dire. Je suis, &c.

HVITIÉME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS¹

De Paris, ce 28 May 1656.

MONSIEUR,

Vous ne penſiez pas que perſonne eut la curioſité de ſçauoir qui nous ſommes; cependant il y a des gens qui eſſayent de le deuiner; mais ils rencontrent mal. Les vns me prennent pour vn Docteur de Sorbonne; les autres attribuent mes Lettres à quatre ou cinq perſonnes, qui comme moy ne ſont ny Preſtres ny Eccleſiaſtiques. Tous ces faux ſoupgons me font connoiſtre que ie n'ay pas mal reuiſſy dans le deſſein que j'ay eü de n'eſtre connu que de vous, & du bon Pere qui ſouffre toüjours mes viſites, & dont je ſouffre toüjours les diſcours, quoy qu'avec bien de la peine. Mais ie ſuis obligé à me contraindre; car il ne les continueroit pas s'il s'apperceuoit que j'en fuſſe ſi choqué; & ainſi je ne pourrois m'acquiter de la parole que ie vous ay donnée de vous faire ſçauoir² leur morale. Je vous aſſure que vous de-

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions ſuivantes : *Huitième lettre.*

2. — Une correction manſcrite de notre collection in-4° : *Connoiſtre.* correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

uez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien penible de voir renuerfer toute la morale Chrestienne par des egaremens si estranges, sans oser y contredire ouuertement. Mais apres auoir tant enduré pour vostre satisfaction, ie pense qu'à la fin i'eclateray pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me retiendray autant qu'il me sera possible; car plus je me tais, plus il me dit de choses. Il m'en apprit tant la derniere fois, que j'auray bien de la peine à tout dire. Vous verrez que la bourse y a esté aussi mal menée, que la vie le fut l'autre fois¹. Car de quelque maniere qu'il palie ses maximes, celles que j'ay à vous dire ne vont en effet qu'à fauoriser les Iuges corrompus, les Usuriers, les Banqueroutiers, les Larrons, les femmes perduës & les forciers qui sont tous dispensés assez largement de restituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur mestier. C'est ce que le bon Pere m'apprit par ce discours.

Dés le commencement de nos entretiens, me dit-il, ie me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous auez déjà veü celles qui touchent les Beneficiers, les Prestres, les Religieux, les Valets² & les Gentilshommes; parcourons maintenant les autres, & commençons par les Iuges.

le vous diray d'abord vne des plus importantes & des plus auantageusës Maximes que nos Peres ayent enseignées en leur faueur. Elle est de nostre sçauant Castro Palao, l'vn de nos 24 Vieillards. Voicy ses mots : *Vn juge peut-il dans vne question de droit juger selon vne opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable? Oüy, & mesme contre son propre sentiment, imo contra propriam opinionem.* Et c'est ce que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Vous verrez des principes bien commodes pour ne point restituer.* C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite dans sa version latine : *Tu tamen satis opportuna retinendis malè partis decreta perspicies.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Les domestiques.*

nostre P. Escobar rapporte aussi au tr. 6, ex. 6, n. 45. O mon Pere, luy dis-je, voila vn beau commencement, les Iuges vous sont bien obligez; & ie trouue bien estrange qu'ils s'opposent à vos probabilitéz, comme nous l'auons remarqué quelquefois, puis qu'elles leur sont si fauorables. Car vous leur donnez par là le mesme pouuoir sur la fortune des hommes que vous vous estes donné sur les consciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'est pas nostre interest qui nous fait agir; nous n'auons eü égard qu'au repos de leurs consciences; & c'est à quoy nostre grand Molina a si vilement trauaillé sur le sujet des presens qu'on leur fait. Car pour leuer les scrupules qu'ils pourroient auoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le soin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuuent receuoir en conscience, à moins qu'il y eust quelque loy particuliere qui le leur defendist. C'est en son to. 1, tr. 2, d. 88, n. 6. Les voicy : *Les juges peuuent receuoir des presens des parties, quand ils les leur donnent ou par amitié ou par reconnoissance de la justice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn soin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expedier promptement.* Nostre sçauant Escobar en parle encore au tr. 6, ex. 6, n. 48 en cette sorte : *S'il y a plusieurs personnes qui n'ayent pas plus de droit d'estre expediez l'vn que l'autre, le Iuge qui prendra quelque chose de l'vn à condition, ex pacto, de l'expedier le premier, pechera-t'il? Non certainement, selon Layman; car il ne fait aucune injure aux autres selon le droit naturel, lors qu'il accorde à l'vn, par la consideration de son present, ce qu'il pouuoit accorder à celuy qu'il luy eust plü : & mesme estant également obligé enuers tous par l'egalité de leur droit, il le deuient dauantage enuers celuy qui luy fait ce don, qui l'engage à le preferer aux autres; & cette preference semble pouuoir estre estimée pour de l'argent, quæ obligatio videtur pretio æstimabilis.*

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, je suis surpris de cette permission que les premiers Magistrats du Royaume ne

ſçauent pas encore. Car Monsieur le premier President a apporté vn ordre dans le Parlement pour empesché que certains greffiers ne priſſent de l'argent pour cette ſorte de preference : ce qui témoigne qu'il eſt bien éloigné de croire que cela ſoit permis à des Iuges ; & tout le monde a loüé vne reformation ſi vtile à toutes les parties. Le bon Pere ſurpris de ce diſcours, me répondit : Dittes-vous vray ? Je ne ſçauois rien de cela. Noſtre opinion n'eſt que probable. Le contraire eſt probable auſſi. En verité, mon Pere, luy dis-je, on trouue que M. le premier President a plus que probablement bien fait, & qu'il a arreſté par là le cours d'vne corruption publique & ſoufferte durant trop long temps. L'en juge de la meſme ſorte, dit le Pere ; mais paſſons cela, laiſſons les Iuges. Vous avez raiſon, luy dis-je ; auſſi bien ne reconnoiſſent-ils pas aſſez ce que vous faites pour eux. Ce n'eſt pas cela, dit le Pere ; mais c'eſt qu'il y a tant de choſes à dire ſur tous, qu'il faut eſtre court ſur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous ſçauéz que la plus grande peine qu'on ait avec eux, eſt de les détourner de l'vſure ; & c'eſt auſſi à quoy nos Peres ont pris vn ſoin particulier ; car ils deteſtent ſi fort ce vice, qu'Efcober dit au tr. 3, ex. 5, n. 1, *que de dire que l'vſure n'eſt pas peché, ce ſeroit vne hereſe*. Et noſtre P. Bauny dans ſa Somme des pechez c. 14, remplit pluſieurs pages des peines deuës aux vſuriers. Il les declare *infames durant leur vie, & indignes de ſepulture apres leur mort*. O mon Pere, ie ne le croyois pas ſi ſeuere ! Il l'eſt quand il le faut, me dit-il : mais auſſi ce ſçauant Caſuiſte ayant remarqué qu'on n'eſt attiré à l'vſure que par le deſir du gain, il dit au meſme lieu : *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, ſi le garantiſſant des mauuais effets de l'vſure, & tout enſemble du peché qui en eſt la cauſe, l'on luy donnoit le moien de tirer autant & plus de profit de ſon argent par quelque bon & legitime employ, que l'on en tire des vſures*. Sans doute, mon Pere, il n'y auroit plus d'vſuriers apres cela. Et c'eſt pourquoy, dit-il, il en a fourni vne

methode generale pour toutes fortes de personnes; Gentils-hommes, Presidens, Conseillers, &c. & si facile qu'elle ne consiste qu'en l'usage de certaines paroles qu'il faut prononcer en prestant son argent, ensuite desquelles on peut en prendre du profit, sans craindre qu'il soit usuraire, comme il est sans doute qu'il l'auroit esté autrement. Et quels sont donc ces termes mysterieux, mon Pere? Les voicy, me dit-il, & en mots propres; car vous sçavez qu'il a fait son liure de la Somme des pechez en françois, pour estre entendu de tout le monde, comme il le dit dans la preface. Celui à qui on demande de l'argent respondra donc en cette sorte: Je n'ay point d'argent à prester; si ay bien à mettre à profit honneste & licite. Si desirez la somme que demandez pour la faire valoir par vostre industrie à moitié gain, moitié perte, peut estre m'y resoudray-je. Bien est vray qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, & quant & quant aussi mon sort principal, qu'il ne coure fortune, nous tomberions bien pluslost d'accord; & vous feray toucher argent dans cette heure. N'est-ce pas là un moyen bien aité de gagner de l'argent sans pecher? Et le P. Bauny n'a-t'il pas raison de dire ces paroles, par lesquelles il conclut cette methode: Voila, à mon auis, le moien par lequel quantité de personnes dans le monde, qui par leurs usures, extorsions & contracts illicites, se prouoquent la juste indignation de Dieu, se peuvent sauuer en faisant de beaux, honnestes & licites profits.

O mon Pere, luy dis-je, voila des paroles bien puissantes! Le vous proteste que si ie ne sçauois qu'elles viennent de bonne part, ie les prendrois pour quelques vns de ces mots enchantez qui ont pouuoir de rompre un charme¹. Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chasser

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions postérieures suppriment les trois lignes, depuis: *Je vous proteste*, jusqu'à *un charme*. et présentent ce passage de la manière suivante: *Voilà des paroles bien puissantes! Sans*

l'usure, que ie n'entends pas; car i'ay toujours pensé que ce peché consistoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a presté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il. L'usure ne consiste presque selon nos Peres qu'en l'intention de prendre ce profit comme usuraire. Et c'est pourquoy nostre P. Escobar fait euter l'usure par vn simple détour d'intention. C'est au tr. 3, ex. 5, n. 4, 33, 44 : *Ce seroit usure, dit-il, de prendre du profit de ceux à qui on preste, si on l'exigeoit comme deü par justice; mais si on l'exige comme deü par reconnoissance, ce n'est point usure.* Et au n. 3 : *Il n'est pas permis d'auoir l'intention de profiter de l'argent presté immédiatement; mais de le pretendre par l'entremise de la bien-veillance¹, mediâ beneuolentiâ, ce n'est point usure.*

Voilà de subtiles methodes; mais vne des meilleures à mon sens, car nous en auons à choisir, c'est celle du contract Mohatra. Le contract Mohatra, mon Pere! le voy bien, dit-il, que vous ne sçauiez ce que c'est. Il n'y a que le nom d'esfrange. Escobar vous l'expliquera au tr. 3, ex. 3, n. 36 : *Le contract Mohatra est celui par lequel on achette des estoffes chèrement & à credit, pour les reuendre au mesme instant à la mesme personne argent comptant & à bon marché.* Voila ce que c'est que le contract Mohatra, par où vous voyez qu'on reçoit vne certaine somme comptant, en demeurant obligé pour dauantage. Mais, mon Pere, je croy qu'il n'y a iamais eü qu'Escobar qui se soit serui de ce mot là : y a-t'il d'autres liures qui en parlent? Que vous sçauiez peu les choses, me dit le Pere! Le dernier livre de Theologie Morale, qui a esté imprimé cette année mesme à Paris, parle du Mohatra, & doctement. Il est intitulé : *Epilogus Summarum.* C'est vn

doute elles ont quelque vertu occulte... Nicole n'a pas non plus traduit ces trois lignes dans sa version latine de 1658.

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *De celui à qui on l'a prêté*, ce que n'ont fait ni le grave Nicole ni Escobar lui-même.

abregé de toutes les Sommes de Theologie, pris de nos PP. Suarez, Sanchez, Lessius, Fagunde, Hurtado & d'autres casuistes celebres, comme le titre le dit. Vous y verrez donc en la page 54: *Le Mohatra est quand vn homme qui a affaire de vingt pistoles, achette d'un Marchand des estoifes pour trente pistoles, payables dans vn an, & les luy reuend à l'heure mesme pour vingt pistoles comptant.* Vous voyez bien par là que le Mohatra n'est pas vn mot inouï. Et bien, mon Pere, ce contract là est-il permis? Escobar, répondit le Pere, dit au mesme lieu, *qu'il y a des loix qui le deffendent sous des peines tres-rigoureuses.* Il est donc inutile, mon Pere? Point du tout, dit-il; car Escobar en ce mesme endroit donne des expediens de le rendre permis¹: *Encore mesme, dit-il, que celui qui vend & rachette, ait pour intention principale le dessein de profiter; pourreü seulement qu'en vendant il n'excede pas le plus haut prix des estoifes de cette sorte, & qu'en rachettant, il n'en passe pas le moindre; & qu'on n'en conuienne pas auparauant en termes exprez ny autrement.* Mais Lessius de just. l. 2, c. 21, d. 16, dit, *qu'encore mesme qu'on en fust conuenu², on n'est jamais obligé à rendre ce profit, si ce n'est peut-estre par charité, au cas que celui de qui on l'exige fust dans l'indigence; & encore pourueu qu'on le pust rendre sans s'incommoder, si commodè potest.* Voila tout ce qui se peut dire. En effet, mon Pere, ie croy qu'une plus grande indulgence seroit vicieuse. Nos Peres, dit-il, sçauent si bien s'arrester où il faut. Vous voyez bien³ par là l'vtilité du Mohatra.

P'auois bien encore d'autres methodes à vous enseigner: mais celles-là suffisent, & j'ay à vous entretenir de ceux

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes: *Pour le rendre permis.*

2. — Les mêmes éditions rapportent cette citation d'une manière différente: *Qu'on eût vendu dans l'intention de racheter à moindre prix.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions postérieures: *Affez.*

qui font mal dans leurs affaires. Nos Peres ont penté à les soulager selon l'estat où ils sont. Car s'ils n'ont pas assez de bien pour subsister honnestement, & payer leurs dettes tout ensemble¹, on leur permet d'en mettre vne partie à couuert, en faisant banqueroute à leurs creanciers. C'est ce que nostre P. Lessius a décidé, & qu'Escobar confirme au tr. 3, ex. 2, n. 163 : *Celuy qui fait banqueroute, peut-il en seureté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est necessaire pour faire subsister sa famille avec honneur, ne indecoré riuat? Je soutiens que ouy, avec Lessius; & mesme encore qu'il les eust gagez par des injustices & des crimes commis de tout le monde, ex iniustitiâ & notorio delicto; quoy qu'en ce cas il n'en puisse pas retenir en vne aussi grande quantité qu'autrement.* Comment, mon Pere, par quelle estrange charité voulez-vous que ces biens demeurent plustost à celuy qui les a volez par ses concussions², pour le faire subsister avec honneur, qu'à ses creanciers à qui ils appartiennent legitiment, & que vous reduisez par là dans la pauureté³? On ne peut pas, dit le Pere, contenter tout le monde, & nos Peres ont pensé particuliere-ment à soulager ces miserables. Et c'est encore en faueur des indigens que nostre grand Vasquez cité par Castro Palao to. 1, tr. 6, d. 6, p. 6, n. 12, dit *que quand on voit vn roleur resolu & prest à roler vne personne pauvre, on peut pour l'en detourner luy assigner quelque personne riche en particulier, pour le roler au lieu de l'autre.* Si vous n'avez pas Vasquez ny Castro Palao, vous trouuerez la mesme chose dans vostre Escobar. Car, comme vous le sçavez, il n'a presque rien dit

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Et tout ensemble pour payer leurs dettes.*

2. — Les mêmes éditions : *Qui les a gagnés par ses voleries.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment : *Et que vous reduisez par là dans la pauureté.* Nicole, dans sa version latine de 1658, se borne aussi à dire : *Quibus jure debentur.*

4. — Les éditions modernes ont substitué au mot *le* le mot *la*.

qui ne foit pris de 24 des plus celebres de nos Peres. C'est au tr. 5, ex. 5, n. 120. dans *la pratique de nostre Société¹ pour la charité envers le prochain.*

Cette charité est veritablement grande², mon Pere, de sauver la perte de l'un par le dommage de l'autre. Mais ie croy qu'il faudroit la faire entiere; & qu'on seroit ensuite obligé en conscience de rendre à ce riche le bien qu'on luy auroit fait perdre³. Point du tout, me dit-il: car on ne l'a pas volé soy-mesme; on n'a fait que le conseiller à un autre⁴. Or escoutez cette sage resolution de nostre P. Bauny sur un cas qui vous estonnera donc⁵ bien dauantage, & où vous croiriez qu'on seroit bien⁶ plus obligé de restituer. C'est au ch. 13 de la Somme. Voicy ses propres termes françois: *Quelqu'un prie un soldat de battre son voisin, ou de bruler la grange d'un homme qui l'a offensé; on demande si au défaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit reparer du sien le mal qui en sera issu. Mon sentiment est que non. Car à restitution nul n'est tenu, s'il n'a violé la justice? La viole-t-on quand on prie autrui d'une faueur? Quelque demande qu'on luy en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer*

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions postérieures suppriment le mot *dans*. et impriment simplement: *La pratique de notre Société.*

2. — Les mêmes éditions: *Véritablement extraordinaire.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes: *Et que celui qui a donné ce conseil seroit ensuite obligé en conscience de rendre à ce riche le bien qu'il lui auroit fait perdre.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée également par les mêmes éditions: *Car il ne l'a pas volé lui-même: il n'a fait que le conseiller à un autre.*

5. — Au mot *donc*, une correction manuscrite de notre collection in-4^o substitue *encore*. L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions postérieures ont adopté les deux mots: *Donc encore.*

6. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes: *Beaucoup.*

ou de la nier. De quelque costé qu'il encline¹, c'est sa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur & la facilité de son esprit. Si donc ce soldat ne repare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra astreindre celui à la priere duquel il aura offensé l'innocent. Ce passage pensa rompre nostre entretien; car ie fus sur le point d'eclater de rire de la douceur d'esprit² d'un bruleur de grange, & de ces estranges raisonnementemens qui exemptent de restitution le premier & véritable auteur d'un incendie, que les juges n'exempteroient pas de la corde³; mais si ie ne me fusse retenu, le bon Pere s'en fut offensé; car il parloit serieusement, & me dit ensuite du mesme air :

Vous deuriez reconnoistre par tant d'espreuves combien vos objections sont vaines; cependant vous nous faites sortir par là de nostre sujet. Reuenons donc aux personnes incommodées, pour le soulagement desquelles nos Peres, comme entre autres Lessius l. 2, c. 12, n. 12, assurent qu'il est permis de dérober non seulement dans une extrême nécessité, mais encore dans une nécessité grave⁴, quoy que non pas extrême. Escobar le rapporte aussi au tr. 1, ex. 9, n. 29. Cela est surprenant, mon Pere : il n'y a guere de gens dans le monde, qui ne trouvent leur nécessité grave⁵, & à qui vous ne donniez par là le pouuoir de dérober en sécurité de conscience.

1. — Les éditions modernes : *Qu'il incline*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par les deux éditions in-12 de 1657 et par toutes les éditions postérieures : *De la bonté et douceur*. Les deux exemplaires in-4^o de la bibliothèque de l'Institut : *De la bonté et douceur d'esprit*. Nicole traduit : *Bonitas morumque suauitas*.

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions postérieures : *De la mort*. Nicole, dans sa version latine, traduit : *Quem patibulo iudices non liberarent*.

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Pressante*, leçon qui n'a été adoptée par aucune édition. Lessius, dans son texte cité par Nicole, se sert des mots : *In gravi necessitate*.

5. — *Pressante*, au lieu de *grave*, autre correction proposée à la marge de notre collection in-4^o, et qui ne devait pas être adoptée plus que la précédente.

Et quand vous en reduiriez la permission aux seules perſonnes qui ſont effectiuement en cet eſtat, c'eſt ouurir la porte à vne infinité de larcins, que les Iuges puniroient nonobſtant cette neceſſité graue ¹; & que vous deuez reprimer à bien plus forte raiſon, vous qui deuez maintenir parmi les hommes non ſeulement la juſtice, mais encore la charité qui eſt deſtruite par ce principe. Car enfin n'eſt-ce pas la violer, & faire tort à ſon prochain que de luy faire perdre ſon bien pour en profiter ſoy-mesme? C'eſt ce qu'on m'a appris iuſqu'icy. Cela n'eſt pas toujours veritable, dit le Pere: car noſtre grand Molina nous a appris t. 2, tr. 2, diſ. 328, n. 8: *Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on ſe priue d'un profit, pour ſauuer par là ſon prochain d'une perte pareille.* C'eſt ce qu'il dit pour monſtrer ce qu'il auoit entrepris de prouuer en cet endroit là: *Qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de rendre les biens qu'un autre nous auroit donnez pour en fruſtrer ſes creanciers.* Et Leſſius, qui ſoutient la meſme opinion, la confirme par ce meſme principe au l. 2, c. 20, d. 19, n. 168.

Vous n'avez pas aſſez de compaſſion pour ceux qui ſont mal à leur aiſe; nos Peres ont eü plus de charité que cela. Ils rendent juſtice aux pauures auſſi bien qu'aux riches. Je diſ bien dauantage ²: ils la rendent meſme aux pecheurs. Car encore qu'ils ſoient ³ bien oppoſez ⁴ à ceux qui commettent des crimes, neantmoins ils ne laiſſent pas d'enſeigner que les biens gagnez par des crimes peuuent eſtre legitimement retenus. C'eſt ce que dit Leſſius l. 2, c. 10,

1. — Voir la variante 5, à la page précédente.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°: *Je diſ encore dauantage*, correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

3. — *Car bien qu'ils ſoient*, autre correction marginale de notre collection in-4°, qu'aucun éditeur n'a admise.

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions postérieures: *Fort oppoſés*.

d. 6, n. 46 : *Les biens acquis par l'adultere font veritablement gagnez par une voye illegitime; mais neantmoins la possession en est legitime, quamuis mulier illicitè acquirat, licitè retinet acquisita*¹. Et c'est pourquoy les plus celebres de nos Peres decident formellement que ce qu'un juge prend d'une des parties qui a mauvais droit, pour rendre en sa faueur un arrest injuste, & ce qu'un soldat reçoit pour avoir tué un homme, & ce qu'on gagne par les crimes infames, peut estre legitimement retenu. C'est ce qu'Escobar ramasse de nos auteurs, & qu'il assemble au tr. 3, ex. 1, n. 23, où il fait cette regle generale : *Les biens acquis par des royes honteuses, comme par un meurtre, une sentence injuste, une action deshonneste, &c., font legitimement possédez, & on n'est point obligé à les restituer*. Et encore au tr. 5, ex. 5, n. 53 : *On peut disposer de ce qu'on reçoit pour des homicides, des arrests*² *injustes, des pechez infames, &c., parce que la possession en est juste, & qu'on acquiert le domaine & la proprieté des choses que l'on y gagne*. O mon Pere, luy dis-je, ie n'avois iamais³ oüy parler de cette voye d'acquérir; & ie doute que la justice l'autorise, & qu'elle prenne pour un iuste titre l'assassinat, l'injustice & l'adultere. Je ne sçay, dit le Pere, ce que les liures du droit en disent; mais ie sçay bien que les nostres, qui sont les

1. — L'édition in-8° de 1659, copiée par toutes les éditions postérieures, présente autrement ces citations; voici sa leçon : *C'est ce que Lessius enseigne généralement, l. 2, c. 24, d. 8. On n'est point, dit-il, obligé ni par la loi de nature, ni par les lois positives, c'est-à-dire par aucune loi, de rendre ce qu'on a reçu pour avoir commis une action criminelle, comme pour un adultère, encore même que cette action soit contraire à la justice. Car, comme dit encore Escobar en citant Lessius, tr. 2, ex. 8, n. 59, les biens qu'une femme acquiert par l'adultère font véritablement gagnés par une voie illégitime; mais néanmoins la possession en est légitime. quamuis mulier illicitè acquirat, licitè tamen retinet acquisita*. Ce sont ces dernières leçons que Nicole a adoptées dans sa version latine.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Sentences*.

3. — Quelques éditions substituent au mot *jamais* le mot *pas*.

veritables regles des consciences, en parlent comme moy. Il est vray qu'ils en exceptent vn cas auquel ils obligent à restituer. C'est *quand on a receü de l'argent de ceux qui n'ont pas le pouuoir de disposer de leur bien, tels que sont les enfans de famille & les Religieux.* Car nostre grand Molina les en excepte au t. 1, de just. tr. 2, disp. 94 : *Nisi mulier accepisset ab eo qui alienare non potest, ut à Religioso & filio familias.* Car alors il faut leur rendre leur argent. Escobar cite ce passage au tr. 1, ex. 8, n. 59, & il confirme la mesme chose au tr. 3, ex. 1, n. 23.

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, ie voy les Religieux mieux traittez en cela que les autres. Point du tout, dit le Pere : n'en fait-on pas autant pour tous les mineurs generalement, au nombre desquels les Religieux sont toute leur vie? Il est juste de les excepter. Mais à l'esgard de tous les autres, on n'est point obligé de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour vne mauuaisè action. Et Lessius le prouue amplement au l. 2, de just. c. 14, d. 8, n. 52 : *Ce qu'on reçoit, dit-il, pour vne action criminelle, n'est point sujet à restitution par aucune justice naturelle, parce qu'une méchante action¹ peut estre estimée pour de l'argent, en considerant l'auantage qu'en reçoit celuy qui la fait faire, & la peine qu'y prend celuy qui l'exécute. Et c'est pourquoy on n'est point obligé à restituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle soit, homicide, arrest² injuste, action sale³, si ce n'est qu'on eust receü de ceux qui n'ont pas le pouuoir de disposer de leur bien. Vous direz peut-estre que celuy qui reçoit de l'argent pour vn meschant coup, peche, & qu'ainsi il ne peut ny le prendre ny le retenir ; mais ie*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Car, dit-il, une méchante action*, en faisant disparaître le commencement de la citation : *Ce qu'on reçoit pour une action criminelle.*

2. — Les mêmes éditions ont substitué au mot *arrêt* le mot *sentence*.

3. — Les mêmes éditions ajoutent la parenthèse suivante : *Car ce sont les exemples dont il se fert dans toute cette matière.* Nicole, dans sa version latine, a traduit la parenthèse.

respons qu'après que la chose est executée, il n'y a plus aucun péché ny à payer ni à en recevoir le paiement. Nostre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la prattique. Car il marque qu'on est obligé en conscience de payer différemment les actions de cette sorte, selon les différentes conditions des personnes qui les commettent ; & que les vnes valent plus que les autres. C'est ce qu'il établit sur de solides raisons au tr. 31, c. 9, n. 231 : *Occultæ fornicariæ debetur pretium in conscientia & multò maiore ratione quàm publicæ. Cópia enim quam occulta facit mulier sui corporis, multò plus valet quàm ea quam publica facit meretrix; nec vlla est lex positiva quæ reddat eam incapacem pretii. Idem dicendum de pretio promisso virgini, coniugatæ, Moniali, & cuicumque alii. Est enim omnium eadem ratio.*

Il me fit voir ensuite dans ses Auteurs des choses de cette nature si infames que ie n'oserois les rapporter, & dont il auroit eü horreur luy-mesme (car il est bon homme) sans le respect qu'il a pour ses Peres, qui luy fait recevoir avec veneration tout ce qui vient de leur part. Il me taisois cependant, moins par le dessein de l'engager à continuer cette matière, que par la surprise de voir des liures de Religieux pleins de decisions si horribles, si injustes, & si extrauagantes tout ensemble¹. Il poursuiuit donc en liberté son discours, dont la conclusion fut ainsi. C'est pour cela, dit-il, que nostre illustre Molina (je croy qu'après cela vous serez content), decide ainsi cette question : *Quand on a receü de l'argent pour faire vne meschante action, est-on obligé à le rendre? Il faut distinguer, dit ce grand homme; si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a esté payé, il faut rendre l'argent; mais si on l'a faite, on n'y est point obligé, si non fecit hoc malum, tenetur restituere; secüs, si fecit.* C'est ce qu'Escobar rapporte au tr. 3, ex. 2, n. 138.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Et tout ensemble si extrauagantes*, correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

Voilà quelques-uns de nos principes touchant la restitution. Vous en avez bien appris aujourd'huy : ie veux voir maintenant comment vous en aurez profité. Répondez moy donc. *Un Juge qui a receü de l'argent d'une des parties pour faire un arrest en sa faueur¹, est-il obligé à le rendre?* Vous venez de me dire que non, mon Pere. le m'en doutois bien. dit-il; vous l'ay-je dit generalement? Le vous ay dit qu'il n'est pas obligé de rendre, s'il a fait gagner le procez à celui qui n'a pas bon droit. Mais quand on a bon droit², voulez-vous qu'on achette encore le gain de sa cause qui est deü legitiment? Vous n'avez pas de raison. Ne comprenez-vous pas que le Juge doit la justice, & qu'ainsi il ne la peut pas vendre: mais qu'il ne doit pas l'injustice, & qu'ainsi il peut en recevoir de l'argent? Aussi tous nos principaux auteurs, comme Molina disp. 94 & 99, Reginaldus l. 10, n. 184, 185 & 187, Filiutius tr. 31, n. 220 & 228, Escobar tr. 3, ex. 1, n. 21 & 23, Lessius l. 2, c. 14, d. 8, n. 52, enseignent tous uniformement, *qu'un juge est bien obligé de rendre ce qu'il a receü pour faire justice, si ce n'est qu'on le luy eust donné par liberalité; mais qu'il n'est iamais obligé à rendre ce qu'il a receü d'un homme en faueur duquel il a rendu un arrest iniuste.*

Le fus tout interdit par cette fantasque decision: & pendant que j'en confiderois les pernicieuses consequences, le Pere me preparoit vne autre question, & me dit: Répondez donc vne autre fois avec plus de circonspection. Le vous demande maintenant: *Un homme qui se mesle de deüiner, est-il obligé de rendre l'argent qu'il a gagné par cet exercice?* Ce qu'il vous plaira, mon Reuerend Pere, luy dis-je. Comment, ce qu'il me plaira? Vrayment vous estes admirable! Il semble de la façon que vous parlez, que la verité depende de nostre

1. — L'édition in-8^o de 1659, copiée par toutes les éditions suivantes : *Rendre un jugement en sa faueur.*

2. — Les éditions modernes : *Quand on a droit.*

volonté ¹. le voy bien que vous ne trouueriez iamais celle-cy de vous-mefme. Voyez donc refoudre cette difficulté là à Sanchez: mais auffi c'est Sanchez! Premièrement il diftingue en fa Som. l. 2, c. 38, n. 94, 95 & 96: *Si ce deuin ne s'eft ferui que de l'astrologie & des autres moiens naturels; ou s'il a employé l'art diabolique. Car il dit qu'il eft obligé de restituer en un cas, & non pas en l'autre.* Diriez-vous bien maintenant auquel? Il n'y a pas là de difficulté, luy dis-je. le voy bien, répliqua-t'il, ce que vous voulez dire. Vous croyez qu'il doit restituer au cas qu'il se soit ferui de l'entremise des demons? Mais vous n'y entendez rien: c'est tout au contraire. Voicy la résolution de Sanchez au mesme lieu: *Si ce deuin n'a pas pris la peine ² & le soin de sçauoir par le moien du diable ce qui ne se pouuoit sçauoir autrement, si nullam operam appofuit vt arte diaboli id sciret, il faut qu'il restituë; mais s'il en a pris la peine, il n'y est point obligé.* Et d'où vient cela, mon Pere? Ne l'entendez-vous pas, me dit-il? C'est parce qu'on peut bien deuiner par l'art du diable ³, au lieu que l'astrologie est un moien faux ⁴. Mais, mon Pere, si le diable ne répond pas la verité, car il n'est guere plus veritable que l'astrologie, il faudra donc que le deuin restituë par la mesme raison? Non pas toujours, me dit-il. *Distinguo*, dit Sanchez sur cela. *Car si le deuin est ignorant en l'art dia-*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o: *Il semble à vous entendre parler que ce soit de nostre volonté que la uerité depende.* Mais ce n'est pas du premier coup que cette leçon a été imaginée; on peut lire, malgré la rature, cette ébauche: *De la sorte que vous parlez.* Quoi qu'il en soit, la correction n'a été adoptée par aucune édition.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes: *Si ce deuin n'a pris la peine.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o: *C'est parce qu'on peut deuiner avec certitude par l'art du diable.*

4. — *Au lieu que l'astrologie est très incertaine*, autre correction manuscrite de notre collection in-4^o qui ne figure, non plus que la précédente, dans aucune édition.

bolique, si fit artis diabolicæ ignarus, il est obligé à restituer; mais s'il est habile forcier, & qu'il ait fait ce qui est en luy pour sçavoir la verité, il n'y est point obligé; car alors la diligence d'un tel forcier peut estre estimée pour de l'argent, diligentia à mago apposita est pretio æstimabilis. Cela est de bon sens, mon Pere, luy dis-je; car voila le moien d'engager les forciers à se rendre sçauans & experts en leur art, par l'esperance de gagner du bien legitiment selon vos maximes, en seruant fidellement le public. Je croy que vous raillez, dit le Pere; cela n'est pas bien. Car si vous parliez ainsi en des lieux où vous ne fussiez pas connu, il pourroit se trouuer des gens qui prendroient mal vos discours, & qui vous reprocheroient de tourner les choses de la religion en raillerie. Je me defendrois facilement de ce reproche, mon Pere. Car ie croy que si on prend la peine d'examiner le veritable sens de mes paroles, on n'en trouuera aucune qui ne marque parfaitement le contraire, & peut-estre s'offrirat-il vn iour dans nos entretiens l'occasion de le faire amplement paroître. Ho, ho, dit le Pere, vous ne riez plus. Je vous auouë¹, luy dis-je, que ce soupçon que ie me voulusse railler des choses saintes, me seroit aussi sensible qu'il seroit injuste². Je ne le disois pas tout de bon, repartit le Pere: mais parlous plus serieusement. I'y suis tout disposé si vous le voulez, mon Pere; cela dépend de vous. Mais je vous aduouë que j'ay esté surpris de voir que vos Peres ont tellement estendu leurs soins à toutes sortes de conditions qu'ils ont voulu mesme regler le gain legitime des Sorciers. On ne sçauroit, dit le Pere, écrire pour trop de monde, ny particulariser trop les cas, ny repeter trop souuent les mesmes choses en differens liures. Vous le verrez bien par ce passage d'un des plus

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Je vous confesse.*

2. — Les mêmes éditions, mais non pas notre collection in-4^o : *Me seroit bien sensible comme il seroit bien injuste.*

graues de nos Peres. Vous le pouuez juger, puis qu'il est aujourd'huy nostre Pere Prouincial. C'est le R. P. Cellot en son l. 8, de la Hierarc. c. 16, §. 2 : *Nous sçauons, dit-il, qu'une personne qui portoit vne grande somme d'argent pour la restituer par ordre de son Confesseur, s'estant arresté en chemin chez vn Libraire, & luy ayant demandé s'il n'y auoit rien de nouveau, num quid noui? Il luy monstra vn nouveau liure de Theologie Morale, & que le feuilletant avec negligence & sans penser à rien, il tomba sur son cas, & y apprit qu'il n'estoit point obligé à restituer; de sorte que s'estant déchargé du fardeau de son scrupule, & demeurant toujours chargé du poids de son argent, il s'en retourna bien plus leger en sa maison, abieclâ scrupuli farcinâ, retento auri pondere, leuior domum repetiit.*

Et bien, dites-moy apres cela s'il est vtile de sçauoir nos maximes? En rirez-vous maintenant? Et ne ferez-vous pas plustost avec le P. Cellot cette pieuse reflexion sur le bon-heur de cette rencontre? *Les rencontres de cette sorte sont en Dieu l'effet de sa prouidence, en l'Ange gardien l'effet de sa conduite, & en ceux à qui elles arriuent, l'effet de leur pre-destination. Dieu de toute eternité a roulé que la chaisne d'or de leur salut dépendist d'un tel auteur, & non pas de cent autres qui disent la mesme chose, parce qu'il n'arriue pas qu'ils les rencontrent. Si celuy là n'auoit escrit, celuy cy ne seroit pas sauué. Conjurons donc par les entrailles de Iesus-Christ ceux qui blasment la multitude de nos auteurs, de ne leur pas enuier les liures que l'election eternelle de Dieu & le sang de Iesus-Christ leur a acquis. Voila de belles paroles par lesquelles ce sçauant homme prouue si solidement cette proposition qu'il auoit auancée : Combien il est vtile qu'il y ait vn grand nombre d'auteurs qui escriuent de la Theologie Morale, quàm vtile sit de Theologiâ Morali multos scribere.*

Mon Pere, luy dis-je, ie remettray à vne autre fois à vous declarer mon sentiment sur ce passage; & ie ne vous diray presentement autre chose sinon que, puisque vos maximes sont si vtiles, & qu'il est si important de les

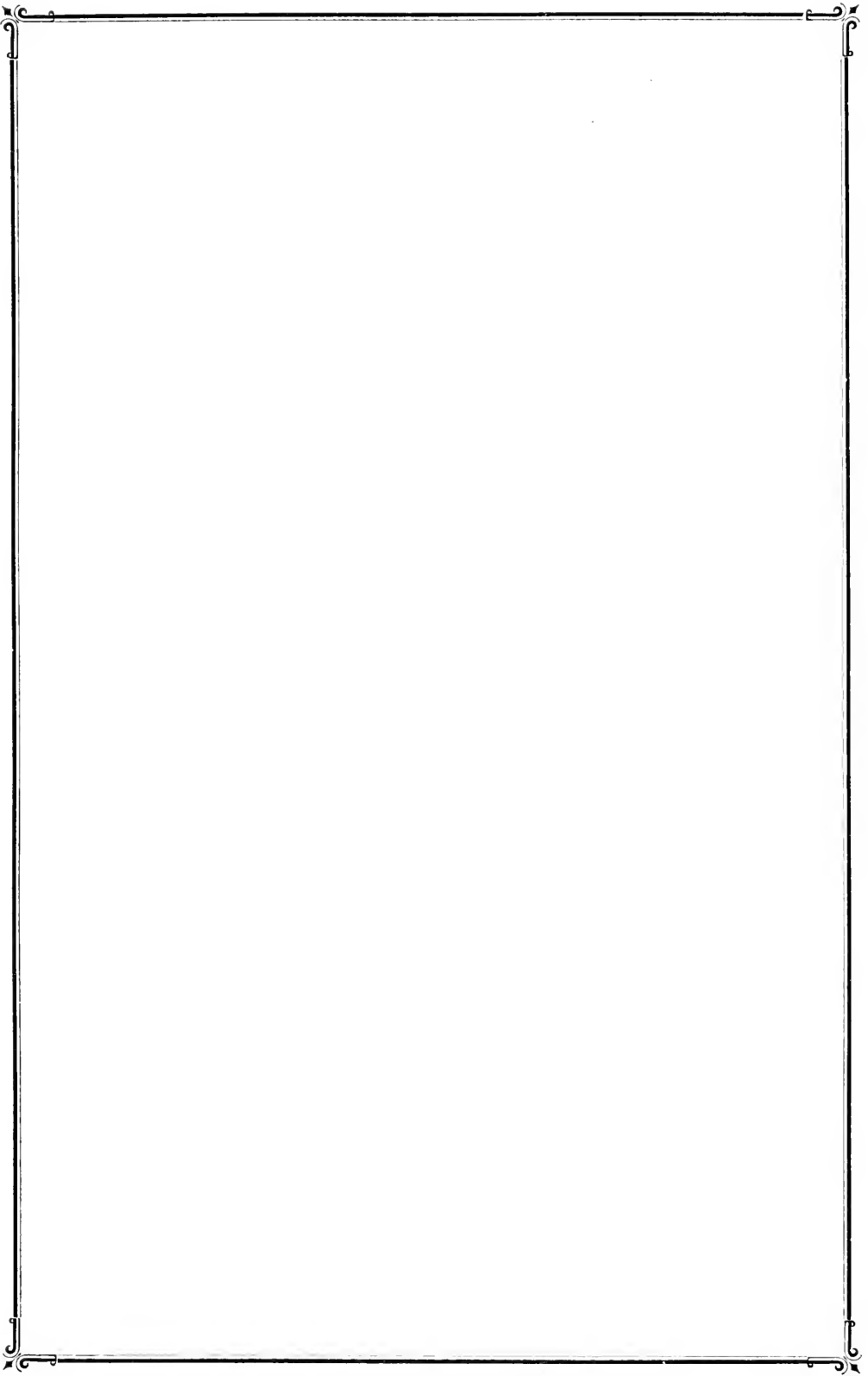
publier, vous devez continuer à m'en instruire. Car ie vous assure que celui à qui ie les enuoye les fait voir à bien des gens. Ce n'est pas que nous ayons autrement l'intention de nous en seruir, mais c'est qu'en effet nous pensons qu'il fera vtile que le monde en soit bien informé. Aussi, me dit-il, vous voyez que ie ne les cache pas, & pour continuer ie pourray bien vous parler la premiere fois des douceurs & des commoditez de la vie que nos Peres permettent pour rendre le salut aisé & la deuotion facile, afin qu'apres auoir veü jusqu'icy ce qui touche les conditions particulieres, vous apreniez ce qui est general pour toutes, & qu'ainsi il ne vous manque rien pour vne parfaite instruction¹. Ie suis, &c.

J'ay tousiours oublié à vous dire qu'il y a des Escobars de differentes impressions. Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où à l'entrée il y a vne Image² d'un Agneau, qui est sur vn liure scellé de sept sceaux, ou de ceux de Bruxelles de 1651. Comme ceux-là sont les derniers, ils sont meilleurs & plus amples que ceux des Editions precedentes de Lyon des années 1644 & 1646³.

1. — L'édition in-8° de 1659 et routes les éditions suivantes ajoutent : *Après que ce père m'eut parlé de la sorte, il me quitta.* Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit cette addition.

2. — Les mêmes éditions : *Où il y a à l'entrée une image.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et quelques-unes des éditions postérieures ajoutent à ce P. S. les lignes suivantes, qui ne sont sans doute pas de Pascal : *Depuis tout ceci on en a imprimé une nouvelle édition à Paris chez Piget, plus exacte que toutes les autres. Mais on peut encore bien mieux apprendre les sentiments d'Escobar dans la grande Théologie Morale dont il y a déjà deux volumes in-folio imprimés à Lyon. Ils sont très dignes d'être vus pour connaître l'horrible renversement que les Jésuites font de la morale de l'Eglise.* Nicole n'a traduit ni le P. S. de Pascal ni l'addition qui y a été faite.



NEUVIÈME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS ¹

De Paris, ce 3 Juillet 1656.

MONSIEVR,

Le ne vous feray pas plus de compliment que le bon Pere m'en fit la derniere fois que ie le veis. Aussi-tost qu'il m'apperceut, il vint à moy, & me dit en regardant dans vn liure qu'il tenoit à la main : *Qui vous ouvrirroit le Paradis, ne vous obligeroit-il pas parfaitement ? Ne donneriez-vous pas les millions d'or pour en auoir une clef, & entrer dedans quand bon vous sembleroit ? Il ne faut point entrer en de si grands frais, en voicy me, voire cent, à meilleur compte.* Le ne sçauois si le bon Pere lisoit, ou s'il parloit de luy-mesme. Mais il m'osta de peine en disant : Ce sont les premieres paroles d'un beau liure du P. Barry de nostre Societé : car ie ne dis iamais rien de moy-mesme. Quel liure, luy dis-je, mon pere ? En voicy le titre, dit-il : *Le Paradis ouvert à Philagie par cent deuotions à la Mere de Dieu, aisées à pratiquer.* Et quoy, mon Pere, chacune de ces deuotions aisées fuffit pour ouvrir le Ciel ? Oüy, dit-il ; voyez-le encore dans la suite des paroles que vous auez ouïes : *Tout autant de deuotions à la Mere de*

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Neuvième lettre.*

Dieu, que vous trouuerez en ce liure, sont autant de clefs du ciel qui vous ouvriront le Paradis tout entier, pourueü que vous les pratiquiez : & c'est pourquoy il dit dans la conclusion qu'il est content, si on en pratique vne seule.

Apprenez-m'en donc quelqu'une des plus faciles, mon Pere. Elles le sont toutes, respondit-il; par exemple : *salüer la sainte Vierge au rencontre de ses images; dire le petit chapelet des dix plaisirs de la Vierge; prononcer souuent le nom de Marie; donner commission aux Anges de lui faire la reuerence de nostre part; souhaitter de luy bastir plus d'Eglises que n'ont fait tous les Monarques ensemble; luy donner tous les matins le bon iour, & sur le tard le bon soir; dire tous les iours l'Aue-Maria en l'honneur du cœur de Marie.* Et il dit que cette deuotion là assure de plus d'obtenir le cœur de la Vierge. Mais, mon Pere, luy dis-je, c'est pourueu qu'on luy donne aussi le sien. Cela n'est pas necessaire, dit-il, quand on est trop attaché au monde; écoutez-le : *Cœur pour cœur, ce seroit bien ce qu'il faut; mais le vostre est vn peu trop attaché, & tient vn peu trop aux creatures. Ce qui fait que ie n'ose vous inuiter à offrir aujourd'huy ce petit esclau que vous appelez vostre cœur.* Et ainsi il se contente de l'Aue-Maria, qu'il auoit demandé. Ce sont les deuotions des pages 33, 59, 145, 156, 172, 258 & 420 de la premiere edition. Cela est tout à fait commode, luy dis-je, & ie croy qu'il n'y aura personne de damné apres cela. Helas! dit le Pere, ie voy bien que vous ne sçauiez pas iusqu'oü va la dureté de cœur de certaines gens! Il y en a qui ne s'attacheroient iamais à dire tous les iours ces deux paroles *bon iour, bon soir*, parce que cela ne se peut faire sans quelque application de memoire. Et ainsi il a fallu que le P. Barry leur aitourny des pratiques encore plus faciles, *comme d'auoir iour & nuit vn chapelet au bras en forme de brassëlet, ou de porter sur soy vn rosaire, ou bien vne image de la Vierge.* Ce sont là les deuotions des pages 14, 326 & 447. *Et puis dites que ie ne vous fournis pas des deuotions faciles pour acquerir les bonnes graces de Marie, comme*

dit le P. Barry p. 106. Voilà, mon Pere, luy dis-je, l'extrême facilité. Aussi, dit-il, c'est tout ce qu'on a pu faire. Et ie croy que cela suffira. Car il faudroit estre bien miserable pour ne vouloir pas prendre vn moment en toute sa vie pour mettre vn chapelet à son bras ou vn rosaire dans sa poche, & assurer par là son salut avec tant de certitude que ceux qui en font l'esprouue n'y ont iamais esté trompez, de quelque maniere qu'ils ayent vescu, quoyque nous conseillions de ne laisser pas de bien viure. Ie ne vous en rapporteray que l'exemple de la p. 34, d'une femme qui pratiquant tous les iours la deuotion de saluer les images de la Vierge, vescu toute sa vie en peché mortel & mourut enfin en cét estat, & qui ne laissa pas d'estre sauuée par le merite de cette deuotion. Et comment cela, m'escriay-je? C'est, dit-il, que Nostre Seigneur la fit resusciter exprés. Tant il est seur qu'on ne peut perir quand on pratique quelque'une de ces deuotions.

En verité, mon Pere, ie sçay que les deuotions à la Vierge sont vn puissant moyen pour le salut, & que les moindres sont d'un grand merite quand elles partent d'un mouuement de foy & de charité, comme dans les Saints qui les ont pratiquées; mais de faire accroire à ceux qui en vsent sans changer leur mauuaise vie, qu'ils se conuertiront à la mort, ou que Dieu les resuscitera, c'est ce que ie trouue bien plus propre à entretenir les pecheurs dans leurs desordres par la fausse paix que cette confiance temeraire apporte, qu'à les en retirer par vne veritable conuersion que la grace seule peut produire. *Qu'importe*, dit le Pere, *par où nous entrions dans le Paradis, moyennant que nous y entrions*, comme dit sur vn semblable sujet nostre celebre P. Binet, qui a esté nostre Prouincial, en son excellent liure *de la Marque de Predestination*, n. 31, p. 130 de la 15^e edition. *Soit de bond ou de volée, que nous en chaut-il, pourueu que nous prenions la ville de gloire*, comme dit encore ce Pere au mesme lieu? l'auouë, luy dis-je, que cela n'importe: mais la

question est de ſçauoir ſi on y entrera. La Vierge, dit-il, en reſpond. Voyez-le dans les dernieres lignes du liure du P. Barry : *S'il arriuoit qu'à la mort l'ennemy euſt quelque pre-tention ſur vous, & qu'il y euſt du trouble dans la petite repu-blique de vos penſées, vous n'auẽz qu'à dire que Marie reſpond pour vous, & que c'eſt à elle qu'il faut s'adreſſer.*

Mais, mon Pere, qui voudroit pouſſer cela, vous emba-rasserait. Car enfin qui nous a aſſuré que la Vierge en reſpond? Le P. Barry, dit-il, en reſpond pour elle p. 465. *Quant au profit & bon-heur qui vous en reuiendra, ie vous en reſpons, & me reus plege pour la bonne Mere.* Mais, mon Pere, qui reſpondra pour le P. Barry? Comment, dit le Pere? Il eſt de noſtre Compagnie. Et ne ſçauẽz-vous pas encore que noſtre Societẽ reſpond de tous les liures de nos Peres? Il faut vous apprendre cela. Il eſt bon que vous le ſçachiez. Il y a vn ordre dans noſtre Societẽ par lequel il eſt dẽfendu à toutes fortes de libraires d'imprimer aucun ouurage de nos Peres ſans l'approbation des Theologiẽs de noſtre Compa-gnie & ſans la permiſſion de nos Superieurs. C'eſt un regle-ment fait par Henry III, le 10 May 1583 & confirmẽ par Henry IV le 20 Decembre 1603, & par Louiis XIII le 14 Fe-vrier 1612 ; de forte que tout noſtre Corps eſt reſponſable des liures de chacun de nos Peres. Cela eſt particulier à noſtre Compagnie. Et de là vient qu'il ne ſort aucun ouurage de chez nous, qui n'ait l'eſprit de la Societẽ. Voilà ce qu'il eſtoit à propos de vous apprendre. Mon Pere, luy dis-je, vous m'auẽz fait plaiſir, & ie ſuis faſché ſeulement de ne l'auoir pas ſcẽu plũtoſt. Car cette connoiſſance engage à auoir bien plus d'attention pour vos Autheurs. Ie l'euffẽ fait, dit-il, ſi l'occafion s'en fuſt offerte; mais profitez-en à l'auẽ-nir, & continuons noſtre ſujet.

Ie croy vous auoir ouuert des moyens d'aſſurer ſon ſalut aſſez faciles, aſſez ſẽurs & en aſſez grand nombre. Mais nos Peres ſouhaitteroiẽt bien qu'on n'en demeurat pas à ce premier degre, où l'on ne fait que ce qui eſt exactement

nécessaire pour le salut. Comme ils aspirent sans cesse à la plus grande gloire de Dieu, ils voudroient élever les hommes à vne vie plus pieuse. Et parce que les gens du monde sont d'ordinaire détournés de la deuotion par l'étrange idée qu'on leur en a donnée, nos Peres ont crû¹ qu'il estoit d'vne extrême importance de détruire ce premier obstacle. Et c'est en quoy le P. le Moyne a acquis beaucoup de reputation par le liure de LA DEVOTION AISÉE, qu'il a fait à ce dessein. C'est là qu'il fait vne peinture tout à fait charmante de la deuotion. Iamais personne ne l'a connuë comme luy. Apprenez-le par les premieres paroles de cét ouvrage : *La vertu ne s'est encore monstrée à personne; on n'en a point fait de portrait qui luy ressemble. Il n'y a rien d'étrange qu'il y ait eu si peu de presse à grimper sur son rocher. On en a fait vne facheuse, qui n'ayme que la solitude; on luy a associé la douleur & le travail; & enfin on l'a faite ennemie des diuertissemens & des jeux, qui sont la fleur de la ioye & l'affaisonnement de la vie; c'est ce qu'il dit p. 92.*

Mais, mon Pere. ie sçay bien au moins qu'il y a de grands Saints dont la vie a esté extrêmement austere. Cela est vray, dit-il; mais aussi *il s'est toujours veu des Saints polis & des deuots civilisez*, selon ce Pere, p. 191. Et vous verrez p. 86 que la difference de leurs mœurs vient de celle de leurs humeurs. Escoutez-le : *Je ne nie pas qu'il ne se voye des deuots qui sont pasles & melancholiques de leur complexion, qui ayment le silence & la retraite, & qui n'ont que du slegme dans les veines & de la terre sur le visage. Mais il s'en voit assez d'autres qui sont d'une complexion plus heureuse, & qui ont abondance de cette humeur douce & chaude & de ce sang benin & redifié qui fait la ioye.*

Vous voyez de là que l'amour de la retraite & du silence n'est pas commun à tous les deuots: & que, comme ie vous

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Nous avons cru.*

le disois, c'est l'effet de leur complexion, plutôt que de la piété. Au lieu que ces mœurs austères dont vous parlez, sont proprement le caractère d'un sauvage & d'un farouche. Aussi vous les verrez placées entre les mœurs ridicules & brutales d'un fou mélancholique, dans la description que le P. le Moyne en a faite au 7^e liure de ses peintures Morales. En voici quelques traits : *Il est sans yeux pour les beautés de l'art & de la nature. Il croiroit s'estre chargé d'un fardeau incommode, s'il auoit pris quelque matiere de plaisir pour soy. Les iours de festes il se retire parmy les morts. Il s'ayme mieux dans un tronc d'arbre ou dans une grotte que dans un palais ou sur un throsne. Quant aux affronts & aux injures, il y est aussi insensible que s'il auoit des yeux & des oreilles de statuë. L'honneur & la gloire sont des idoles qu'il ne connoist point, & pour lesquels il n'a point d'encens à offrir. Une belle personne luy est un spectre; & ces risages imperieux & souverains, ces agreables tyrans qui sont par tout des esclaves volontaires & sans chaînes, ont le mesme pouuoir sur ses yeux que le soleil sur ceux des hiboux, &c.*

Mon Reuerend Pere, ie vous assure que si vous ne m'auiez dit que le P. le Moyne est l'Autheur de cette peinture, j'aurois dit que c'eust esté quelque impie qui l'auroit faite à dessein de tourner les Saints en ridicule. Car si ce n'est là l'image d'un homme tout à fait détaché des sentimens auxquels l'Euangile oblige de renoncer, ie confesse que ie n'y entens rien. Voyez donc, dit-il, combien vous vous y connoissez peu; car ce sont là *des traits d'un esprit foible & sauvage, qui n'a pas les affections honnestes & naturelles qu'il deuroit auoir*, comme le P. le Moyne le dit dans la fin de cette description. C'est par ce moyen qu'il *enseigne la vertu & la Philosophie Chrestienne*, selon le dessein qu'il en auoit dans cet ouvrage, comme il le declare dans l'auertissement. Et en effet on ne peut nier que cette methode de traiter de la deuotion, n'agrée tout autrement au monde, que celle dont on se seruoit auant nous. Il n'y a point de comparai-
son,

luy dis-je, & ie commence à esperer que vous me tiendrez parole. Vous le verrez bien mieux dans la fuite, dit-il; ie ne vous ay encore parlé de la pieté qu'en general. Mais pour vous faire voir en détail combien nos Peres en ont osté de peines¹, n'est-ce pas vne chose bien pleine de consolation pour les ambitieux, d'apprendre qu'ils peuuent conferuer vne veritable deuotion, avec vn amour desordonné pour les grandeurs? Et quoy, mon Pere, avec quelque excés qu'ils les recherchent? Oüy, dit-il; car ce ne seroit toüjours que peché veniel, à moins qu'on desirast² les grandeurs pour offenser Dieu ou l'Estat plus commodement. Or les pechez veniels n'empeschent pas d'estre deuot, puisque les plus grands Saints n'en sont pas exempts. Escoutez donc Escobar, tr. 2, ex. 2, n. 17 : *L'ambition qui est vn appetit desordonné des charges & des grandeurs, est de soy-mesme vn peché veniel; mais quand on desire ces grandeurs pour nuire à l'Estat ou pour auoir plus de commodité d'offenser Dieu, ces circonstances exterieures le rendent mortel.*

Cela commence bien³, mon Pere. Et n'est-ce pas encore, continua-t'il, vne doctrine bien douce pour les auares, de dire comme fait Escobar au tr. 5, ex. 5, n. 154 : *Je sçay que les riches ne pechent point mortellement quand ils ne donnent point l'aumosne de leur superflu dans les grandes necessitez des pauvres, Scio in graui pauperum necessitate diuites non dando superflua, non peccare mortaliter.* En verité, luy dis-je, si cela est, ie voy bien que ie ne me connois guere en pechez. Pour vous le monstrier encore mieux, dit-il, ne pensez-vous pas que la bonne opinion de soy-mesme & la complaisance

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Combien de peines nos Peres en ont osté*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

2. — Les éditions modernes : *A moins qu'on ne désirât.*

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Cela est assez commode.* Ce n'est pas cette leçon, mais la leçon primitive, que Nicole a traduite dans sa version latine : *Pulchrè, inquam, initia procedunt.*

qu'on a pour ses ouvrages est vn peché des plus dangereux? Et ne serez-vous pas bien surpris si ie vous fais voir, qu'en-core mesme que cette bonne opinion soit sans fondement, c'est si peu vn peché que c'est au contraire vn don de Dieu? Est-il possible, mon Pere? Oüy, dit-il; & c'est ce que nous a appris nostre grand P. Garaffe dans son liure François intitulé : *Somme des veritez capitales de la Religion* p. 2, p. 419 : *C'est un effet, dit-il, de iustice commutative que tout travail honneste soit recompensé ou de loüange ou de satisfaction.... Quand les bons esprits font un ouvrage excellent, ils sont iustement recompensez par les loüanges publiques... Mais quand un pauvre esprit travaille beaucoup pour ne rien faire qui raille, & qu'il ne peut ainsi obtenir de loüanges publiques, afin que son travail ne demeure pas sans recompense, Dieu luy en donne une satisfaction personnelle qu'on ne peut luy enuier sans une iniustice plus que barbare. C'est ainsi que Dieu qui est iuste donne aux grenouilles de la satisfaction de leur chant.*

Voilà, luy dis-je, de belles decisions en faueur de la vanité, de l'ambition & de l'auarice. Et l'enuie, mon Pere, fera-t'elle plus difficile à excuser? Cecy est delicat, dit le Pere. Il faut vser de la distinction du P. Bauny dans sa *Somme des pechez*; car son sentiment c. 7, p. 123 de la 5^e & 6^e edition, est *que l'enuie du bien spirituel du prochain est mortelle, mais que l'enuie du bien temporel n'est que venielle.* Et par quelle raison, mon Pere? Escoutez-la, me dit-il : *Car le bien qui se trouue es choses temporelles, est si mince & de si peu de consequence pour le ciel, qu'il est de nulle consideration deuant Dieu & ses Saints.* Mais, mon Pere, si ce bien est si mince & de si petite consideration, comment permettez-vous de tuer les hommes pour le conseruer? Vous prenez mal les choses, dit le Pere. On vous dit que le bien est de nulle consideration deuant Dieu, mais non pas deuant les hommes. Ie ne pensois pas à cela, luy dis-je, & i'espere que par ces distinctions-là il ne restera plus de pechez mortels au monde. Ne pensez pas cela, dit le Pere; car il y en a qui sont tou-

jours mortels de leur nature, comme par exemple la paresse.

O mon Pere, luy dis-je, toutes les commoditez de la vie font donc perdues? Attendez, dit le Pere; quand vous aurez veu la definition de ce vice qu'Escobar en donne tr. 2, ex. 2, n. 81, peut-estre en iugerez-vous autrement: escoutez-la : *La paresse est une tristesse de ce que les choses spirituelles sont spirituelles, comme seroit de s'affliger de ce que les Sacremens sont la source de la grace. Et c'est un peché mortel.* O mon Pere, luy dis-je, ie ne croy pas que personne ait iamais esté assez bizarre pour s'auiser¹ d'estre paresseux en cette sorte. Aussi, dit le Pere, Escobar dit ensuite n. 105 : *L'aouë qu'il est bien rare que personne tombe iamais dans le peché de paresse.* Comprenez-vous bien par là combien il importe de bien definir les choses? Oüy, mon Pere, luy dis-je; & ie me souuiens sur cela de vos autres definitions de l'assassinat, du guet-apend & des biens superflus. Et d'où vient, mon Pere, que vous n'estendez pas cette methode à toute sorte² de cas, &³ pour donner à tous les pechez des definitions de vostre façon, afin qu'on ne pechast plus en satisfaisant ses plaisirs.

Il n'est pas toujours necessaire, me dit-il, de changer pour cela les definitions des choses. Vous l'allez voir sur le sujet de la bonne chere, qui est sans doute vn des plus grands plaisirs⁴ de la vie, & qu'Escobar permet en cette sorte n. 102, dans la pratique selon nostre Societé : *Est-il permis de boire & manger tout son faoul, sans necessité & pour la seule volupté?* Oüy certainement, selon nostre P. Sanchez⁵, pourueu que cela ne nuise point à la santé; parce qu'il est permis à l'appetit naturel de iouïr des actions qui luy sont propres : An

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que personne se soit jamais avisé.*

2. — Les éditions modernes : *Toutes sortes.*

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le mot *et*.

4. — Les mêmes éditions : *Qui passe pour un des plus grands plaisirs.*

5. — Les mêmes éditions : *Selon Sanchez.*

comedere & bibere usque ad satietatem absque necessitate, ob solam voluptatem, sit peccatum? Cum Sanctio negatiuè respondeo, modò non obfit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui. O mon Père, luy dis-je, voilà le passage le plus complet & le principe le plus acheué de toute vostre Morale, & dont on peut tirer d'aussi commodés conclusions. Et quoy la gourmandise n'est donc pas mesme vn peché veniel? Non pas, dit-il, en la maniere que ie viens de dire; mais elle seroit peché veniel selon Escobar n. 56, *si sans aucune necessité on se gorgeoit de boire & de manger iusqu'à vomir: Si quis se usque ad vomitum ingurgitet.*

Cela suffit sur ce sujet, & ie veux maintenant vous parler des facilitez que nous auons apportées pour faire éuiter les pechez dans les conuersations & dans les intrigues du monde. Vne chose des plus embarrassantes qui s'y trouue est d'éuiter le mensonge; & sur tout quand on voudroit bien faire accroire vne chose fausse. C'est à quoy sert admirablement nostre doctrine des equiuoques, par laquelle *il est permis d'user de termes ambigus, en les faisant entendre en vn autre sens qu'on ne les entend soy-mesme*, comme dit Sanchez, Op. Mor. p. 2, l. 3, c. 6, n. 13. Ie sçay cela, mon Pere, luy dis-je. Nous l'auons tant publié, continua-t'il, qu'à la fin tout le monde en est instruit. Mais sçauiez-vous bien comment il faut faire quand on ne trouue point de mots equiuoques? Non, luy dis-je¹. Ie m'en doutois bien, dit-il; cela est nouveau: c'est la doctrine des restrictions mentales. Sanchez la donne au mesme lieu: *On peut iurer, dit-il, qu'on n'a pas fait vne chose, quoy qu'on l'ait faite effectiuement, en entendant en soy-mesme qu'on ne l'a pas faite vn certain iour, ou auant qu'on fust né, ou en sous-entendant quelqu'autre circonstance pareille, sans que les paroles dont on se sert ayent aucun sens qui le puisse faire connoistre. Et cela est fort com-*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes: *Non, mon père.*

mode en beaucoup de rencontres & est toujours tres-juste quand cela est necessaire ou utile pour la santé, l'honneur ou le bien.

Comment, mon Pere, & n'est-ce pas là vn menfonge. & mefme vn parjure? Non, dit le Pere: Sanchez le prouue au mefme lieu, & nostre P. Filliucius auffi tr. 25, c. 11. n. 331: parce, dit-il, que c'est l'intention qui regle la qualité de l'action. Et il y donne encore n. 328 vn autre moyen plus feur d'euiter le menfonge. C'est qu'apres auoir dit tout haut: *Je iure que ie n'ay point fait cela*, on ajoute tout bas: *aujourd'huy*; ou qu'apres auoir dit tout haut. *ie iure*, on dife tout bas, *que ie dis*, & que l'on continuë enfuite tout haut. *que ie n'ay point fait cela*. Vous voyez bien que c'est dire la verité. Je l'aduouë, luy dis-je: mais nous trouuerions peut-estre que c'est dire la verité tout bas, & vn menfonge tout haut: outre que ie craindrois que bien des gens n'euffent pas affez de prefence d'esprit pour se feruir de ces methodes. Nos Peres, dit-il, ont enseigné au mefme lieu en faueur de ceux qui ne içauroient trouuer ces restrictions¹, qu'il leur fuffit pour ne point mentir, de dire simplement *qu'ils n'ont point fait ce qu'ils ont fait*, pourueu *qu'ils ayent en general l'intention de donner à leurs discours le sens qu'un habile homme y donneroit*.

Dites la verité: il vous est arriué bien des fois d'estre embarassé manque de cette connoissance? Quelquefois, luy dis-je. Et n'auotierez-vous pas de mefme² qu'il seroit fouuent bien commode d'estre dispensé en conscience de tenir de certaines paroles qu'on donne? Ce seroit, luy dis-je, mon Pere, la plus grande commodité du monde! Escoutez donc Escobar au tr. 3, ex. 3, n. 48. où il donne cette regle gene-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes: *Qui ne fauroient pas user de ces restrictions*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, ajoute apres: *De même*. les mots: *Continua-t-il*. Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit cette addition.

rale : *Les promesses n'obligent point, quand on n'a point intention de s'obliger en les faisant. Or il n'arriue guere qu'on ait cette intention, à moins que l'on les confirme par serment ou par contract; de sorte que quand on dit simplement, ie le feray, on entend qu'on le fera si l'on ne change de volonté. Car on ne veut pas se priuer par là de sa liberté. Il en donne d'autres que vous y pouuez voir vous mesme; & il dit à la fin, que tout cela est pris de Molina & de nos autres auteurs, omnia ex Molinâ & aliis; & ainsi on n'en peut pas douter.*

O mon Pere, luy dis-je, ie ne sçauois pas que la direction d'intention eust la force de rendre les promesses nulles! Vous voyez, dit le Pere, que voilà vne grande facilité pour le commerce du monde. Mais ce qui nous a donné le plus de peine, a esté de regler les conuersations entre les hommes & les femmes; car nos Peres sont plus reseruez sur ce qui regarde la chasteté. Ce n'est pas qu'ils ne traitent des questions assez curieuses & assez indulgentes, & principalement pour les personnes mariées ou fiancées. L'appris sur cela les questions les plus extraordinaires & les plus brutales ¹ qu'on puisse s'imaginer. Il m'en donna de quoy remplir plusieurs lettres; mais ie ne veux pas seulement en marquer les citations, parce que vous faites voir mes Lettres à toutes sortes de personnes, & ie ne voudrois pas donner l'occasion de cette lecture à ceux qui n'y chercheroient que leur diuertissement.

La seule chose que ie puis ² vous marquer de ce qu'il me montra dans leurs liures, mesme François, est ce que vous pouuez voir dans la Somme des pechez du P. Bauny p. 165 de certaines petites priuantez qu'il y explique ³, pourueu

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment : *Et les plus brutales*, expression que Nicole a rendue : *Tam pecude potius quàm homine digna*.

2. — Les éditions modernes : *Que je puisse*.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o propose d'ajou-

qu'on dirige bien son intention, comme à passer pour galand; & vous serez surpris d'y trouver p. 148 vn principe de Morale touchant le pouuoir qu'il dit que les filles ont de disposer de leur virginité sans leurs parens; voicy ses termes : *Quand cela se fait du consentement de la fille, quoy que le Pere ait sujet de s'en plaindre, ce n'est pas neantmoins que ladite fille ou celui à qui elle s'est prostituée, luy ayent fait aucun tort ou violé pour son égard la iustice. Car la fille est en possession de sa virginité, aussi bien que de son corps; elle en peut faire ce que bon luy semble, à l'exclusion de la mort ou du retranchement de ses membres.* Iugez par là du reste. Je me souuins sur cela d'un passage d'un Poëte Payen qui a esté meilleur Casuite que ces Peres, puisqu'il a dit *que la virginité d'une fille ne luy appartient pas toute entiere; qu'une partie appartient au pere, & l'autre à la mere, sans lesquels elle n'en peut disposer mesme pour le mariage.* Et ie doute qu'il y ait aucun Iuge qui ne prenne pour vne loy le contraire de cette maxime du P. Bauny.

Voilà tout ce que ie puis dire de tout ce que i'entendis, & qui dura si long-temps que ie fus obligé de prier enfin le Pere de changer de matiere. Il le fit, & m'entretint de leurs reglemens pour les habits des femmes en cette sorte : Nous ne parlerons point, dit-il, de celles qui auroient l'intention impure; mais pour les autres, Escobar dit au tr. 1, ex. 8, n. 5 : *Si on se pare sans mauuaise intention, mais seulement pour satisfaire l'inclination naturelle qu'on a à la vanité, ob naturalem fastūs inclinationem, ou ce n'est qu'un peché reniel ou ce n'est point peché du tout.* Et le P. Bauny en sa Somme des pechez c. 46, p. 1094, dit que *bien que la femme eust connoissance du mauuais effet que sa diligence à se parer opereroit & au corps & en l'ame de ceux qui la contempleroyent ornée de riches & precieux habits, qu'elle ne pecheroit neantmoins en*

ter : *Et qu'il permet,* addition qui n'a été adoptée par aucune édition, mais que Nicole semble auoir traduite : *Quæ ille et explicat et excusat.*

s'en servant. Et il cite entr'autres nostre Pere Sanchez pour estre du mesme avis.

Mais, mon Pere, que respondent donc vos Auteurs aux passages de l'Escriture, qui parlent avec tant de vehemence contre les moindres choses de cette sorte? Lessius, dit le Pere, y a doctement satisfait, de iust. l. 4, c. 4, d. 14, n. 114, en disant : *Que ces passages de l'Escriture n'estoient des preceptes qu'à l'égard des femmes de ce temps-là, pour donner par leur modestie un exemple d'edification aux Payens.* Et d'où a-t'il pris cela, mon Pere? Il n'importe pas d'où il l'ait pris; il fustit que les sentimens de ces grands hommes là sont toujours probables d'eux-mesmes. Mais le P. le Moyne a apporté vne moderation à cette permission generale; car il ne le veut point du tout souffrir aux vieilles; c'est dans sa deuotion aisée, & entr'autres p. 127, 157, 163 : *La ieunesse, dit-il, peut estre parée de droit naturel. Il peut estre permis de se parer en un âge qui est la fleur & la verdure des ans. Mais il en faut demeurer là; le contretemps seroit estrange de chercher des roses sur la neige. Ce n'est qu'aux estoiles qu'il appartient d'estre toujours au bal, parce qu'elles ont le don de ieunesse perpetuelle. Le meilleur donc en ce point seroit de prendre conseil de la raison & d'un bon miroir, de se rendre à la bien-séance & à la necessité, & de se retirer quand la nuit approche.* Cela est tout à fait iudicieux, luy dis-je. Mais, continua-t'il, afin que vous voyez combien nos Peres ont eu soin de tout, ie vous diray que parce qu'il seroit souuent inutile aux ieunes femmes d'auoir la permission de se parer, si on ne leur donnoit aussi le moyen d'en faire la despençe, on a¹ estably vne autre maxime en leur faueur qui se voit dans Escobar au chap. du larcin, tr. 1, ex. 9, n. 13 : *Une femme, dit-il, peut*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ont présenté ce passage d'une manière toute différente : *Je vous dirai que donnant permission aux femmes de jouer, et voyant que cette permission leur seroit souuent inutile, si on ne leur donnoit aussi le moyen d'auoir de quoi jouer, ils ont...* Nicole a suivi cette leçon dans sa version latine.

prendre de l'argent à son mary en plusieurs occasions, & entr'autres pour joïer, pour auoir des habits & pour les autres choses qui luy sont nécessaires¹.

En verité, mon Pere, cela est bien acheué. Il y a bien d'autres choses neantmoins, dit le Pere; mais il faut les laisser pour parler des maximes plus importantes qui facilitent l'vsage des choses saintes, comme par exemple, la manière d'assister à la Messe. Nos grands Theologiens, Gaspar Hurtado de Sacr. to. 2, d. 5, dist. 2 & Coninch q. 83, a. 6, n. 197, ont enseigné sur ce sujet, *Qu'il suffit d'estre present à la Messe de corps, quoyqu'on soit absent d'esprit, pourueu qu'on demeure dans vne contenance respectueuse exterieurement.* Et Vasquez passe plus auant : car il dit, *Qu'on satisfait au precepte d'oïyr la Messe, encore mesme qu'on ait l'intention de n'en rien faire.* Tout cela est aussi dans Escobar tr. 1, ex. 11, n. 74 & 107 & encore au tr. 1, ex. 1, n. 116, où il l'explique par l'exemple de ceux qu'on meine à la Messe par force, & qui ont l'intention expresse de ne la point entendre. Vrayement, luy dis-je, ie ne le croirois iamais, si vn autre me le disoit. En effet, dit-il, cela a quelque besoïng de l'autorité de ces grands hommes; aussi bien que ce que dit Escobar au tr. 1, ex. 11, n. 31 : *Qu'une meschante intention, comme de regarder des femmes avec vn desir impur, jointe à celle d'oïyr la Messe comme il faut, n'empesche pas qu'on n'y satisfasse, Nec obest alia praua intentio, ut asficiendi libidinosè fœminas.*

Mais on trouue encore vne chose commode dans nostre sçauant Turrianus, Select. p. 2, d. 16, dub. 7 : *Qu'on peut oïyr la moitié d'une Messe d'un Prestre, & ensuite une autre moitié d'un autre; & mesme qu'on peut oïyr d'abord la fin de l'une, &*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Une femme, dit-il, peut jouer, et prendre pour cela de l'argent à son mari.* Nicole, dans sa version latine : *Id videre est apud Escobarium, tr. 1, ex. 9, n. 23. Potest, ait, fœmina ludere et pecuniam accipere ad ludum, dandumque pauperibus, intra decenciam sui statûs. Non inicitè, inquam, à vobis mulieribus inservitum est.*

ensuite le commencement d'une autre. Et ie vous diray de plus qu'on a permis encore d'oïyr deux moitiéz de Messè en mesme temps de deux differens Prestres, lors que l'un commence la Messè, quand l'autre en est à l'eleuation, parce qu'on peut auoir l'attention à ces deux coslez à la fois, & que deux moitiéz de Messè font vne Messè entiere, *Dux medietates vnâ Missam constituunt*. C'est ce qu'ont decidé nos Peres Bauny tr. 6, q. 9, p. 312, Hurtado de Sacr. to. 2, de Missâ d. 5, diff. 4, Azorius p. 1, l. 7, cap. 3, q. 3, Escobar tr. 1, ex. 11, n. 73, dans le chapitre de la pratique pour oïyr la Messè selon nostre Société. Et vous verrez les consequences qu'il en tire dans ce mesme liure, de l'edition de Lyon¹ des années 1644 & 1646, en ces termes : *De là ie conclus que vous pouuez oïyr la Messè en tres-peu de temps; si par exemple vous rencontrez quatre Messes à la fois qui soient tellement assorties, que quand l'une commence, l'autre soit à l'Euangile, vne autre à la consecration, & la dernière à la communion*. Certainement, mon Pere, on entendra la Messè dans Notre-Dame en vn instant par ce moyen. Vous voyez donc, dit-il, qu'on ne pouuoit pas mieux faire pour faciliter la maniere d'oïyr la Messè.

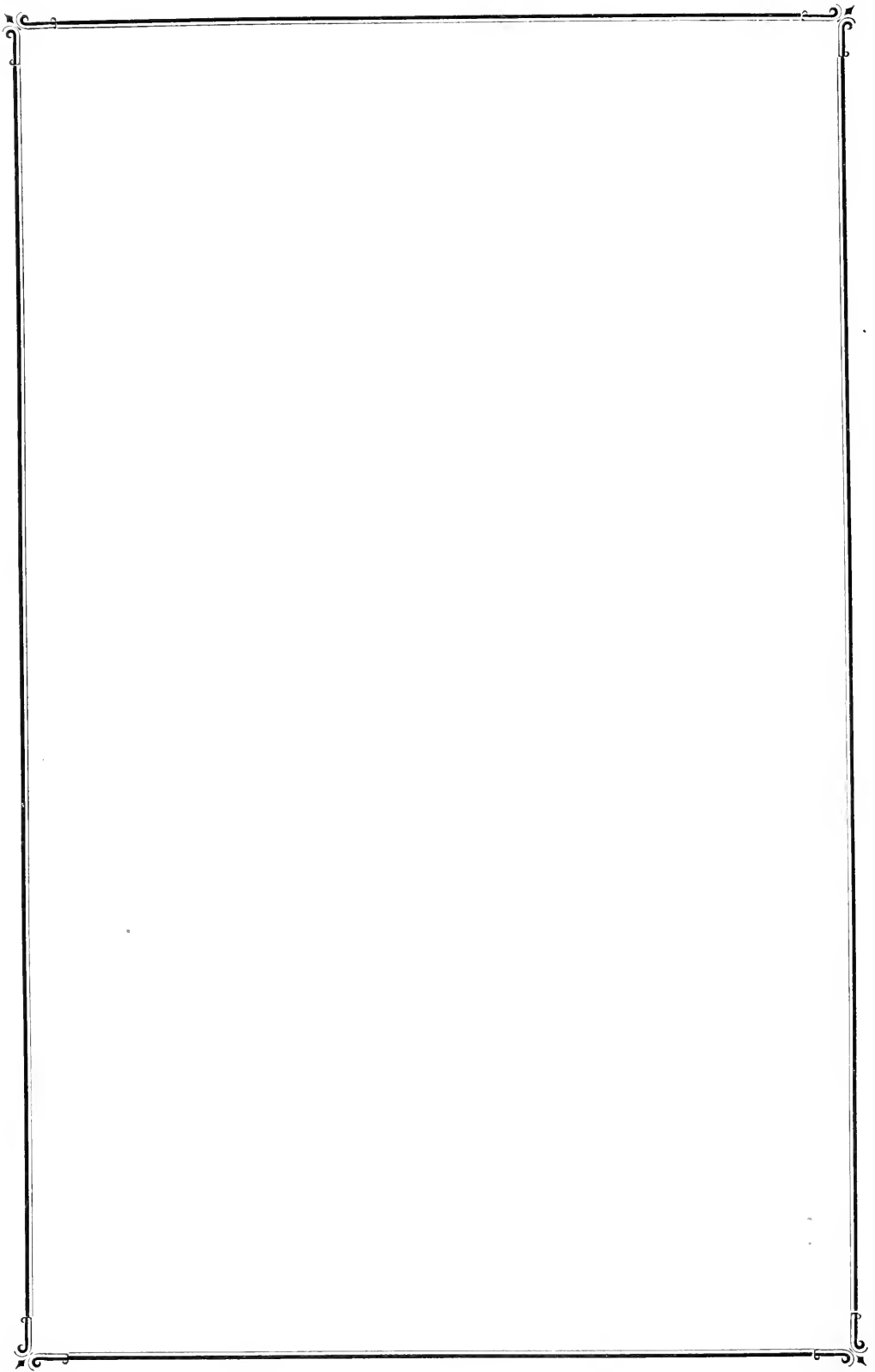
Mais ie veux vous faire voir maintenant comment on a adouci l'usage des Sacremens, & sur tout de celui de la Penitence. Car c'est là où vous verrez la dernière benignité de la conduite de nos Peres; & vous admirerez que la deuotion qui estonnoit tout le monde, ait pû estre traitée par nos Peres avec vne telle prudence, qu'ayant abbatu cét épouuantail que les demons auoient mis à sa porte, ils l'ayent renduë plus facile que le vice, & plus aisée que la volupté; en sorte que le simple viure est incomparablement plus malaisé que le bien viure, pour vser des termes du P. le Moyne p. 244 & 291 de sa deuotion aisée. N'est-ce pas là vn merueilleux changement? En verité, luy dis-je, mon Pere, ie ne puis m'empescher de vous dire

1. — L'edition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Des éditions de Lyon*.

ma penſée. Je crains que vous ne preniez mal vos meſures, & que cette indulgence ne ſoit capable de choquer plus de monde que d'en attirer. Car la Meſſe par exemple eſt vne choſe ſi grande & ſi ſainte qu'il ſuffiroit pour faire perdre à vos Autheurs toute creance dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, de leur monſtrer de quelle maniere ils en parlent. Cela eſt bien vray, dit le Pere, à l'égard de certaines gens : mais ne ſçavez-vous pas que nous nous accommodons à toute forte de perſonnes ? Il ſemble que vous ayez perdu la memoire de ce que ie vous ay dit ſi ſouuent ſur ce ſujet. Je veux donc vous en entretenir la premiere fois à loisir, en differant pour cela noſtre entretien des adouciffemens de la confeſſion. Je vous le feray ſi bien entendre que vous ne l'oublierez iamais. Nous nous ſeparâmes là-deſſus ; & ainſi ie m' imagine que noſtre premiere conuerſation ſera de leur Politique. Je ſuis, &c.

Depuis que j'ay eſcrit cette lettre, j'ay veu le liure du *Paradis ouuert par cent deuotions aiſées à pratiquer*, par le P. Barry, & celuy de *la Marque de Predeſtination*, par le P. Binet. Ce ſont des pieces dignes d'eſtre veuës ¹.

1. — L'édition in-8° de 1659 omet ce P. S. Nicole ne l'a pas traduit dans ſa verſion latine. Quelques éditeurs modernes l'ont reproduit ou le placent en note.



DIXIÈME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS ¹.

De Paris, ce 2 Aoult 1656.

MONSIEVR,

Ce n'est pas encore icy la Politique de la Societé; mais c'en est vn des plus grands principes. Vous y verrez les adouciffemens de la Confession, qui sont assurément le meilleur moyen que ces Peres ayent trouué pour attirer tout le monde, & ne rebuter personne. Il falloit sçauoir cela auant que de passer outre. Et c'est pourquoy le Pere trouua à propos de m'en instruire en cette sorte.

Vous avez veü, me dit-il, par tout ce que ie vous ay dit iusques icy, avec quel succès nos Peres ont trauaillé à decourir par leur lumiere, qu'il y a vn grand nombre de choses permises qui passoient autrefois pour defenduës: mais parce qu'il reste encore des pechez qu'on n'a pü excuser, & que l'vnique remede en est la Confession, il a esté bien necessaire d'en adoucir les difficultez par les voyes que j'ay maintenant à vous dire. Et ainsi après vous auoir montré dans toutes nos conuersations precedentes comment on a soulagé les scrupules qui troubloient les consciences, en faisant voir que

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes: *Dixième lettre.*

ce qu'on croyoit mauuais ne l'est pas, il reste à vous monstrier en celle-cy la maniere d'expier facilement ce qui est veritablement peché, en rendant la Confession aussi aisée qu'elle estoit difficile autrefois. Et par quel moyen, mon Pere? C'est, dit-il, par ces subtilitez admirables, qui sont propres à nostre Compagnie & que nos Peres de Flandres appellent dans l'Image de nostre premier siecle, l. 3, or. 1, p. 401, & l. 1, c. 2, *de pieuses & saintes finesse & un saint artifice de deuotion, Piam & religiosam calliditatem. Et Pietatis solertiam*, au l. 3, c. 8. C'est par le moyen de ces inuentions que les crimes s'expient aujourd'huy alacrius, avec plus d'alegresse & d'ardeur qu'ils ne se commettoient autrefois; en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent, *Plurimi nix citius maculas contrahunt quam eluunt*, comme il est dit au mesme lieu. Aprenez-moy donc, ie vous prie, mon Pere, ces finesse si salutaires. Il y en a plusieurs, me dit-il; car comme il se trouue beaucoup de choses penibles dans la Confession, on a apporté des adoucissements à chacune. Et parce que les principales peines qui s'y rencontrent, sont la honte de confesser certains pechez¹, le soin d'en exprimer les circonstances, la penitence qu'il en faut faire, la resolution de n'y plus tomber, la fuite des occasions prochaines qui y engagent & le regret de les auoir commis, j'espere vous monstrier aujourd'huy qu'il ne reste presque rien de fascheux en tout cela, tant on a eü soin d'oster toute l'amertume & toute l'aigreur d'un remede si necessaire.

Car pour commencer par la peine qu'on a de confesser certains pechez², comme vous n'ignorez pas qu'il est souuent assez important de se conseruer dans l'estime de son Confes-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *La honte de confesser de certains péchés.*

2. — Les mêmes éditions : *La peine qu'on a de confesser de certains péchés.*

feur, n'est-ce pas vne chose bien commode de permettre, comme font nos Peres, & entr'autres Escobar, qui cite encore Suarez tr. 7, a. 4, n. 135, d'auoir deux confesseurs, l'un pour les pechez mortels & l'autre pour les veniels, afin de se maintenir en bonne reputation aupres de son Confesseur ordinaire, *Vti bonam famam apud ordinarium tueatur*, pourveu qu'on ne prenne pas de là occasion de demeurer dans le peché mortel. Et il donne ensuite vn autre subtil moyen pour se confesser d'un peché à son confesseur ordinaire mesme¹, sans qu'il s'apperçoie qu'on l'a commis depuis la dernière confession. C'est, dit-il, de faire vne confession generale, & de confondre ce dernier peché avec les autres dont on s'accuse en gros. Il dit encore la mesme chose princ. ex. 2, n. 73. Et vous auouërez, ie m'affeure, que cette decision du P. Bauny, Theol. mor. tr. 4, q. 15, p. 137, soulage encore bien la honte qu'on a de confesser ses recheutes : *Que hors de certaines occasions, qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander si le peché dont on s'accuse est vn peché d'habitude, & qu'on n'est pas obligé de luy respondre sur cela, parce qu'il n'a pas droit de donner à son penitent la honte de declarer ses recheutes frequentes.*

Comment, mon Pere, j'aymeroie autant dire qu'un Medecin n'a pas droit de demander à son malade s'il y a long-temps qu'il a la fièvre. Les pechez ne font-ils pas tous differens selon ces differentes circonstances? & le dessein d'un veritable penitent ne doit-il pas estre d'exposer tout l'estat de sa conscience à son Confesseur avec la mesme sincerité & la mesme ouuerture du cœur que s'il parloit à Iesus-Christ, dont le Prestre tient la place? Et² n'est-on pas bien

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Même à son confesseur ordinaire.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Or. Nicole*, dans sa version latine, ne traduit ni *et* ni *or.*

éloigné de cette disposition quand on cache ses recheutes frequentes, pour cacher la grandeur de son peché? le vis le bon Pere embarassé là dessus : de sorte qu'il pensa à eluder cette difficulté plustost qu'à la resoudre, en m'apprenant vne autre de leurs regles, qui establit seulement vn nouveau desordre, sans justifier en aucune sorte cette decision du P. Bauny, qui est, à mon sens, vne de leurs plus pernicieuses maximes & des plus propres à entretenir les vitieux dans leurs mauuaises habitudes. Je demeure d'accord, me dit-il, que l'habitude augmente la malice du peché, mais elle n'en change pas la nature; & c'est pourquoy on n'est pas obligé à s'en confesser selon la regle de nos Peres, qu'Escobar rapporte princ. ex. n. 39 : *Qu'on n'est obligé de confesser que les circonstances qui changent l'espece du peché, & non pas celles qui l'aggrauent.*

C'est selon cette regle que nostre Pere Granados dit, in. 5, par. cont. 7, tr. 9, d. 9, n. 22, *que si on a mangé de la viande en Carefme, il suffit de s'accuser d'auoir rompu le ieusne, sans dire si c'est en mangeant de la viande, ou en faisant deux repas maigres.* Et selon nostre Pere Reginaldus, tr. 1, l. 6, c. 4, n. 114 : *Vn deuin qui s'est seruy de l'art diabolique n'est pas obligé à declarer cette circonstance; mais il suffit de dire qu'il s'est meslé de deuiner, sans exprimer si c'est par la Chiromance, ou par un pacte avec le demon.* Et Fagundez de nostre Societé, p. 2, l. 4, c. 3, n. 17, dit aussi : *Le rapt n'est pas vne circonstance qu'on soit tenu de decouurer quand la fille y a consenty.* Nostre Pere Escobar rapporte tout cela au mesme lieu, n. 41, 61, 62, avec plusieurs autres decisions assez curieuses des circonstances qu'on n'est pas obligé de confesser. Vous pouuez les y voir vous-mesme. Voilà, luy dis-je, des artifices de deuotion bien accommodans.

Tout cela neantmoins, dit-il, ne seroit rien, si on n'auoit de plus adoucy la penitence, qui est vne des choses qui esloignoit dauantage de la Confession. Mais maintenant les plus delicats ne la scauroient plus apprehender, après ce que nous

avons soutenu dans nos Theses du College de Clermont : *Que si le Confesseur impose une penitence convenable, conveniement, & qu'on ne veuille pas neantmoins l'accepter, on peut se retirer en renonçant à l'absolution & à la penitence imposée.* Et Escobar dit encore dans la pratique de la penitence selon nostre Societé, tr. 7, ex. 4, n. 188 : *Que si le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence & souffrir en purgatoire toutes les peines qui luy sont dues, alors le Confesseur doit luy imposer une penitence bien legere pour l'integrité du Sacrement, & principalement s'il reconnoist qu'il n'en accepteroit pas une plus grande.* Je croy, luy dis-je, que si cela estoit, on ne deuroit plus appeller la confession le sacrement de penitence. Vous avez tort, dit-il; car au moins on en donne toujours quelqu'une pour la forme. Mais, mon Pere, jugez-vous qu'un homme soit digne de recevoir l'absolution, quand il ne veut rien faire de penible pour expier ses offenses? Et quand des personnes sont en cet estat, ne deuriez-vous pas plustost leur retenir leurs pechez, que de les leur remettre? Avez-vous l'idée veritable de vostre ministere ¹; & ne sçavez-vous pas que vous y exercez le pouuoir de lier & de délier? Croyez-vous qu'il soit permis de donner l'absolution indifféremment à tous ceux qui la demandent, sans reconnoitre auparavant si Iesus-Christ délie dans le Ciel ceux que vous déliez sur la terre? Hé quoy, dit le Pere, pensez-vous que nous ignorions que le Confesseur doit se rendre juge de la disposition de son penitent, tant parce qu'il est obligé de ne pas dispenser les Sacremens à ceux qui en sont indignes, Iesus-Christ luy ayant ordonné d'estre dispensateur fidelle, & de ne pas donner les choses saintes aux chiens; que parce qu'il est juge, & que c'est le deuoir d'un juge de juger justement en déliant ceux qui en sont dignes, & liant ceux qui en sont indignes; & aussi parce

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De l'étendue de votre ministere.* Nicole, dans sa version latine, traduit : *An ministerii vestri dignitatem satis attendis?*

qu'il ne doit pas abfoudre ceux que Iefus-Chrift condamne? De qui font ces paroles-là, mon Pere? De noftre P. Filiutius, repliqua-t'il, to. 1, tr. 7, n. 354. Vous me fûrprenez, luy dis-je; ie les prenois pour eftre d'un des Peres de l'Eglife. Mais, mon Pere, ce paffage doit bien eftonner les Confefseurs, & les rendre bien circonſpects dans la difpenſation de ce Sacrement, pour reconnoître fi le regret de leurs penitens eft fuffifant, & fi les promeffes qu'ils donnent de ne plus pecher à l'auenir, font receuables. Cela n'eſt point du tout embaraffant, dit le Pere; Filiutius n'auoit garde de laiffer les Confefseurs dans cette peine, & c'eſt pourquoy il leur donne enfuitte de ces paroles cette methode facile¹ pour en fortir : *Le Confefſeur peut aifement ſe mettre en repos touchant la diſpoſition de ſon penitent. Car ſ'il ne donne pas des ſignes ſuffiſans de douleur, le Confefſeur n'a qu'à luy demander ſ'il ne deteſte pas le peché dans ſon ame, & ſ'il reſpond que oïy, il eſt obligé de l'en croire. Et il faut dire la meſme choſe de la reſolution pour l'auenir, à moins qu'il y euſt quelque obligation de reſtituer ou de quitter quelque occaſion prochaine.* Pour ce paffage, mon Pere, je voy bien qu'il eſt de Filiutius. Vous vous trompez, dit le Pere; car il a pris tout cela mot à mot de Suarez, in 3 par. to. 4, diſp. 32, ſect. 2, n. 2. Mais, mon Pere, ce dernier paffage de Filiutius deſtruit ce qu'il auoit eſtably dans le premier. Car les Confefseurs n'auront plus le pouuoir de ſe rendre juges de la diſpoſition de leurs penitens, puis qu'ils ſont obligez de les en croire ſur leur parole, lors meſme qu'ils ne donnent aucun ſigne ſuffifant de douleur. Eſt-ce qu'il y a tant de certitude dans ces paroles qu'on donne, que ce ſeul ſigne ſoit conuainquant? le doute que l'experience ait fait connoiſtre à vos Peres que tous ceux qui leur font ces promeffes, les tiennent, & ie

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions ſuïuantes : *Et c'eſt pourquoy, enfuitte de ces paroles, il leur donne cette methode facile.*

fuis trompé s'ils n'esprouent souuent le contraire. Cela n'importe, dit le Pere; on ne laisse pas d'obliger toujours les Confesseurs à les croire. Car le P. Bauny, qui a traité cette question à fonds dans sa Somme des pechez, c. 46, p. 1090, 1091 & 1092, conclud, *que toutes les fois que ceux qui recidiuent souuent sans qu'on y voye aucun amendement, se presentent au Confesseur, & luy disent qu'ils ont regret du passé & bon dessein pour l'auenir, il les en doit croire sur ce qu'ils le disent, quoy qu'il soit à presumer telles resolutions ne passer pas le bout des leures. Et quoy qu'ils se portent ensuite avec plus de liberté & d'excés que jamais dans les mesmes fautes, on peut neantmoins leur donner l'absolution selon mon opinion.* Voila ie m'assure tous vos doutes bien resolus.

Mais, mon Pere, luy dis-je, je trouue que vous imposez vne grande charge aux Confesseurs, en les obligeant de croire le contraire de ce qu'ils voyent. Vous n'entendez pas cela, dit-il; on veut dire par là qu'ils sont obligez d'agir & d'absoudre, comme s'ils croyoient que cette resolution fust ferme & constante, encore qu'ils ne le croyent pas en effet. Et c'est ce que nos PP. Suarez & Filiutius expliquent en suite des passages de tantost. Car après auoir dit *que le Prestre est obligé de croire son penitent sur sa parole*, ils ajoutent *qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le juge mesme probablement; mais il suffit qu'il pense qu'il en a à l'heure mesme le dessein en general, quoy qu'il doive retomber en bien peu de temps. Et c'est ce qu'enseignent tous nos auteurs, Ita docent omnes autores.* Doutez-vous d'une chose que tous nos auteurs enseignent? ¹ Mais, mon Pere, que deuiendra donc ce que le P. Petau a esté obligé de reconnoitre luy-mesme

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa que Nicole a admis dans sa version latine, mais qu'aucune édition française n'a adopté.

dans la pref. de la Pen. publ. p. 4 : *Que les SS. Peres, les Docteurs & les Conciles sont d'accord comme d'une verité certaine, que la penitence qui prepare à l'Eucharistie, doit estre veritable, constante, courageuse & non pas lasche & endormie, ny sujette aux rechutes & aux reprises?* Ne voyez-vous pas, dit-il, que le P. Petau parle de l'ancienne Eglise; mais cela est maintenant si peu de saison, pour vser des termes de nos Peres, que selon le P. Bauny le contraire est seul veritable; c'est au tr. 4, q. 15, p. 95 : *Il y a des auteurs qui disent qu'on doit refuser l'absolution à ceux qui retombent souvent dans les mesmes pechez, & principalement lors qu'après les auoir plusieurs fois absous, il n'en paroist aucun amandement : & d'autres disent que non. Mais la seule veritable opinion est qu'il ne faut point leur refuser l'absolution; & encore qu'ils ne profitent point de tous les auis qu'on leur a souvent donnez, qu'ils n'ayent pas gardé les promesses qu'ils ont faites de changer de vie, qu'ils n'ayent pas trauaillé à se purifier, il n'importe, & quoy qu'en disent les autres, la veritable opinion, & laquelle on doit suivre, est que mesme en tous ces cas on les doit absoudre.* Et tr. 4, q. 22, p. 100 : *Qu'on ne doit ny refuser ny differer l'absolution à ceux qui sont dans des pechez d'habitude contre la loy de Dieu, de nature & de l'Eglise, quoy qu'on n'y voye aucune esperance d'amandement, Et si emendationis futuræ nulla spes appareat*¹. Mais, mon Pere, luy dis-je, cette assurance d'auoir toujours l'absolution pourroit bien porter les pecheurs.... le vous entends, dit-il en m'interrompant; mais escoutez le P. Bauny, q. 15 : *On peut absoudre celuy qui auoie que l'esperance d'estre absous l'a porté à pecher avec plus de facilité qu'il n'eust fait sans cette esperance.* Et le P. Cauffin deffendant cette proposition, dit p. 211 de sa Resp. à la Theol. mor. *que si elle n'estoit veritable, l'usage de la Confession seroit interdit à la plus-part du monde, & qu'il n'y auroit plus d'autre*

1. — Toutes les éditions, à l'exemple des deux éditions in-12 de 1657, mettent ici un alinéa.

remede aux pecheurs qu'une branche d'arbre & une corde¹. O mon Pere, que ces maximes-là attireront des gens à vos confessionaux! Aussi, dit-il, vous ne sçauriez croire combien il y en vient; *nous sommes accablez & comme opprimez sous la foule de nos penitens, pœnitentium numero obruimur*, comme il est dit en l'Image de nostre premier siecle, l. 3, c. 8. Je sçay, luy dis-je, vn moyen facile de vous décharger de cette presse. Ce seroit seulement, mon Pere, d'obliger les pecheurs à quitter les occasions prochaines. Vous vous soulageriez assez par cette seule inuention. Nous ne cherchons pas ce soulagement, dit-il; au contraire; car comme il est dit dans le mesme liure, l. 3, c. 7, p. 374, *Nostre Societé a pour but de trauailler à establir les vertus, de faire la guerre aux vices, & de seruir vn grand nombre d'ames*. Et comme il y a peu d'ames qui veüillent quitter les occasions prochaines, on a esté obligé de definir ce que c'est qu'occasion prochaine, comme on void dans Escobar, en la pratique de nostre Societé, tr. 7, ex. 4, n. 226 : *On n'appelle pas occasion prochaine celle où l'on ne peche que rarement, comme de pecher par un transport soudain avec celle avec qui on demeure, trois ou quatre fois par an*²; ou selon le P. Bauny dans son liure françois, *une ou deux fois par mois*, p. 1082, & encore p. 1089, où il demande *ce qu'on doit faire entre les maistres & seruantes, cousins & cousines qui demeurent ensemble, & qui se portent mutuellement à pecher par cette occasion*. Il les faut separer, luy dis-je. C'est ce qu'il dit aussi, *si les recheutes sont frequentes & presque journalieres; mais s'ils n'offencent que rarement par ensemble, comme seroit une ou deux fois le mois, & qu'ils ne puissent se separer sans grande incommodité & dommage, on pourra les absoudre, selon*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Comme de pecher, trois ou quatre fois par an, par vn transport soudain avec celle avec qui on demeure*, variante qui n'a été adoptée par aucune édition.

ces auteurs, & entre autres Suarez, pourueu qu'ils promettent bien de ne plus pecher & qu'ils aient un vray regret du passé. Je l'entendis bien. Car il m'auoit desia appris dequoy le Confesseur se doit contenter pour juger de ce regret. Et le P. Bauny, continua-t'il, permet p. 1083 & 1084 à ceux qui sont engagez dans les occasions prochaines, d'y demeurer quand ils ne les pourroient quitter sans bailler sujet au monde de parler, ou sans en receuoir de l'incommodité. Et il dit de mesme en sa Theologie Morale tr. 4, de pœnit. q. 14, p. 94 & q. 13, p. 93 : *Qu'on peut & qu'on doit absoudre vne femme qui a cheꝝ elle un homme avec qui elle peche souuent, si elle ne peut le faire sortir honnestement, ou qu'elle ait quelque cause de le retenir, si non potest honestè eicere, aut habeat aliquam causam retinendi, pourueu qu'elle propose bien¹ de ne plus pecher avec luy².* O mon Pere, luy dis-je, l'obligation de quitter les occasions est bien adoucie, si on en est dispensé aussi-tost qu'on en receuroit de l'incommodité; mais ie croy au moins qu'on y est obligé, selon vos Peres, quand il n'y a point de peine. Oüy, dit le Pere, quoy que toutesfois cela ne soit pas sans exception. Car le P. Bauny dit au mesme lieu : *Il est permis à toutes sortes de personnes d'entrer dans des lieux de débauche pour y conuertir des femmes perduës, quoy qu'il soit bien vray-semblable qu'on y pechera, comme si on a desja esproué souuent qu'on s'est laissé aller au peché par la veüë & les cajoleries de ces femmes. Et encore qu'il y ait des Docteurs qui n'approuent pas cette opinion, & qui croient qu'il n'est pas permis de mettre volontairement son salut en danger pour secourir son prochain, ie ne laisse pas d'embrasser tres-volontiers cette opinion qu'ils combattent.* Voila, mon Pere, vne nouvelle

1. — Toutes les éditions postérieures à celle de 1659 : *Qu'elle se propose bien.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

forte de predicateurs. Mais sur quoy se fonde le P. Bauny pour leur donner cette mission? C'est, me dit-il, sur vn de ses principes qu'il donne au mesme lieu après Basile Ponce. Le vous en ay parlé autrefois, & ie croy que vous vous en souuenez. C'est *qu'on peut rechercher vne occasion directement & par elle-mesme, primò & per se, pour le bien temporel ou spirituel de foy ou du prochain.*¹ Ces passages me firent tant d'horreur que ie pensay rompre là-dessus. Mais je me retins, afin de le laisser aller jusques au bout, & me contentay de luy dire : Quel rapport y a-t'il, mon Pere, de cette doctrine à celle de l'Euangile, qui oblige à *s'arracher les yeux & à retrancher les choses les plus necessaires, quand elles nuisent au salut?* Et comment pouuez-vous conceuoir qu'un homme qui demeure volontairement dans les occasions des pechez, les deteste sincerement? N'est-il pas visible au contraire qu'il n'en est point touché comme il faut, & qu'il n'est pas encore arriué à cette veritable conuersion de cœur, qui fait autant aimer Dieu qu'on a aimé les creatures?² Comment! dit-il, ce seroit là vne veritable contrition. Il semble que vous ne sçachiez pas que, comme dit le P. Pintereau en la 2^e p. p. 50 de l'Abbé de Boisic : *Tous nos Peres enseignent d'un commun accord que c'est vne erreur & presque vne heresie, de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule & mesme conceuë par LE SEVL motif des peines de l'enfer qui exclud la volonté d'offencer, ne suffit pas avec le Sacrement.* Quoy, mon Pere, c'est presque vn article de foy que l'attrition conceuë par la seule crainte des peines suffit avec le Sacrement! Ie croy que cela est particulier à vos Peres. Car les autres qui croyent que l'attrition suffit avec le Sacrement, veulent au moins qu'elle soit meslée de quelque amour de Dieu. Et de

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o propose ici un alinéa qui n'a été admis ni par Nicole, dans sa version latine, ni par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes placent ici un alinéa.

plus il me semble que vos auteurs mesmes ne tenoient point autrefois que cette doctrine fust si certaine. Car vostre Pere Suarez en parle de cette sorte, de pœn. q. 90, ar. 4, disp. 15, sect. 4, n. 17 : *Encore, dit-il, que ce soit une opinion probable que l'attrition suffit avec le Sacrement, toutefois elle n'est pas certaine, & elle peut estre fausse, non est certa, & potest esse falsa. Et si elle est fausse, l'attrition ne suffit pas pour sauver un homme. Donc celui qui meurt sciemment en cet estat, s'expose volontairement au peril moral de la damnation eternelle. Car cette opinion n'est ny fort ancienne ny fort commune, nec raldè antiqua, nec multùm communis.* Sanchez ne trouvoit pas non plus qu'elle fust si assurée, puis qu'il dit en sa Somme l. 1, c. 9, n. 34, *Que le malade & son Confesseur qui se contenteroient à la mort de l'attrition avec le Sacrement, pecheroient mortellement, à cause du grand peril de damnation où le penitent s'exposeroit, si l'opinion qui assure que l'attrition suffit avec le Sacrement, ne se trouvoit pas veritable.* Ny Comitolus aussi, quand il dit Resp. mor. l. 1, q. 32, n. 7, 8, *Qu'il n'est pas trop seür que l'attrition suffise avec le sacrement.*¹ Le bon Pere m'arresta là dessus. Et quoy, dit-il, vous lisez donc nos Auteurs? Vous faites bien; mais vous feriez encore mieux de ne les lire qu'avec quelqu'un de nous. Ne voyez-vous pas que, pour les auoir leus tout seul, vous en avez conclu que ces passages font tort à ceux qui soutiennent maintenant nostre doctrine de l'attrition, au lieu qu'on vous auroit montré qu'il n'y a rien qui les releue dauantage. Car quelle gloire est-ce à nos Peres d'aujourd'huy, d'auoir en moins de rien respandu si generalement leur opinion par tout, que hors les Theologiens il n'y a presque personne qui ne s'imagine que ce que nous tenons maintenant de l'attrition, n'ait esté de tout temps l'vnique creance des fidelles?

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

Et ainsi quand vous montrez par nos Peres mesmes, qu'il y a peu d'années *que cette opinion n'estoit pas certaine*, que faites-vous autre chose sinon donner à nos derniers auteurs tout l'honneur de cet établissement?

Aussi Diana nostre amy intime a cru nous faire plaisir de marquer par quels degrez on y est arriué. C'est ce qu'il fait, p. 5, t. 13, où il dit : *Qu'autresfois les anciens scholastiques soustenoient que la contrition estoit necessaire aussi tost qu'on auoit fait un peché mortel ; mais que depuis on a crû qu'on n'y estoit obligé que les iours de festes. Et en suite que quand quelque grande calamité menaçoit tout le peuple : que selon d'autres on estoit obligé à ne la pas differer long temps quand on approche de la mort ; mais que nos Peres Hurtado & Vasquez ont refuté excellemment toutes ces opinions là, & estably qu'on n'y estoit obligé que quand on ne pouuoit estre absous par une autre roye, ou à l'article de la mort.* Mais pour continuer le merueilleux progrès de cette doctrine, j'ajousteray que nos Peres Fagundez, præc. 2, t. 2, c. 4, n. 13, Granados in 3^a p. contr. 7, tr. 3, d. 3, sec. 4, n. 17, & Escobar, tr. 7, ex. 4, n. 88, dans la pratique selon nostre Societé, ont decidé, *que la contrition n'est pas necessaire mesme à la mort, parce, disent-ils, que si l'attrition avec le Sacrement ne suffisoit pas à la mort, il s'ensuiuroit que l'attrition ne seroit pas suffisante avec le Sacrement.* Et nostre sçauant Hurtado, de sacr. d. 6, cité par Diana, part. 4, tr. 4, Miscell. R. 193, & par Escobar, tr. 7, ex. 4, n. 91, va encore plus loing ; car il dit ¹ : *Le regret d'auoir peché, qu'on ne conçoit qu'à cause du seul mal temporel qui en arriue, comme d'auoir perdu la santé ou son argent, est-il suffisant ? Il faut distinguer. Si on ne pense pas que ce mal soit enuoyé de la main de Dieu, ce regret ne suffit pas ; mais si on croit que ce mal est enuoyé de Dieu, comme en effet*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, à ces mots : *Car il dit*, subsituent : *Écoutez-le*. Nicole n'a traduit ni *car il dit*, ni *écoutez-le*.

tout mal, dit Diana, *excepté le peché, rien de luy, ce regret est suffisant*. C'est ce que dit Escobar *en la pratique de nostre Societé*. Nostre P. François l'Amy soutient aussi la mesme chose, T. 8, disp. 3, n. 13.¹ Vous me surprenez, mon Pere; car ie ne voy rien en toute cette attrition là que de naturel; & ainsi vn pecheur se pourroit rendre digne de l'absolution sans aucune grace surnaturelle: or il n'y a personne qui ne sçache que c'est vne herefie condamnée par le Concile. Je l'aurois pensé comme vous, dit-il; & cependant il faut bien que cela ne soit pas. Car nos Peres du College de Clermont ont soutenu dans leurs Theses du 23 May & du 6 Iuin 1644, col. 4, n. 1, *qu'une attrition peut estre sainte & suffisante pour le Sacrement, quoy qu'elle ne soit pas surnaturelle*. Et dans celle du mois d'Aoult 1643, *qu'une attrition qui n'est que naturelle suffit pour le Sacrement, pourueu qu'elle soit honneste, ad Sacramentum sufficit attritio naturalis, modò honesta*. Voilà tout ce qui se peut dire, si ce n'est qu'on veuille ajouter vne consequence qui se tire aisément de ces principes, qui est: que la contrition est si peu necessaire au Sacrement qu'elle y seroit au contraire nuisible, en ce qu'effaçant les pechez par elle-mesme, elle ne laisseroit rien à faire au Sacrement. C'est ce que dit nostre P. Valentin, ce celebre Iesuite, Tom. 4, Disp. 7, qu. 8, p. 4: *La contrition n'est point du tout necessaire pour obtenir l'effet principal du sacrement, &² au contraire elle y est plusost vn obstacle, Imò obstat potius quominus effectus sequatur*. On ne peut rien desirer de plus à l'auantage de l'attrition. Je le croy, mon Pere; mais souffrez que ie vous en disè mon sentiment, & que ie vous fasse voir à quel excès cette doctrine conduit. Lors que vous dites que

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes substituent le mot *mais* au mot *et*.

l'attrition conceüe par la seule crainte des peines fuffit avec le ſacrement pour juſtifier les pecheurs, ne s'enſuit-il pas de là qu'on pourra toute ſa vie expier ſes pechez de cette ſorte, & ainſi eſtre ſauué ſans avoir iamais aimé Dieu en ſa vie? Or vos Peres oſeroient-ils ſouſtenir cela? ¹ le voy bien, reſpondit le Pere, par ce que vous me dites, que vous avez beſoin de ſçauoir la doctrine de nos Peres touchant l'Amour de Dieu. C'eſt le dernier trait de leur Morale, & le plus important de tous. Vous deuiez l'auoir compris par les paſſages que ie vous ay citez de la contrition. Mais en voicy d'autres & ne m'interrompez donc pas ²; car la fuite meſme en eſt conſiderable. Eſcoutez Eſcobar, qui rapporte les opinions différentes de nos auteurs ſur ce ſujet dans la pratique de l'amour de Dieu ſelon noſtre Societé, au tr. 1, ex. 2, n. 21, & tr. 5, ex. 4, n. 8, ſur cette queſtion : *Quand eſt-on obligé d'auoir affection aétuellement pour Dieu? Suarez dit que c'eſt aſſeꝝ, ſi on l'aime auant l'article de la mort, ſans déterminer aucun temps; Vaſquez, qu'il ſuffit encore à l'article de la mort; d'autres, quand on reçoit le baptême; d'autres, quand on eſt obligé d'eſtre contrit; d'autres, les iours de feſtes. Mais noſtre P. Caſtro Palao combat toutes ces opinions là, & avec raiſon, meritò. Hurtado de Mendoza pretend qu'on y eſt obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien ſauorablement encore de ne nous y obliger pas plus ſouuent. Mais noſtre P. Coninch croit qu'on y eſt obligé en trois ou quatre ans; Henriquez, tous les cinq ans. Mais ³ Filiutius dit qu'il eſt probable qu'on y eſt pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? Il le remet au jugement des ſages. le laiſſay paſſer tout ce badi-*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8^o de 1659 et par la plupart des éditions suivantes. Nicole, dans sa version latine, n'admet pas cet alinéa.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Mais en voicy d'autres plus précis sur l'amour de Dieu : ne m'interrompez donc pas.*

3. — Les mêmes éditions substituent au mot *mais* le mot *et*.

nage¹, où l'esprit de l'homme se jouë si insolemment de l'amour de Dieu. Mais, pourfuiuit-il, nostre P. Antoine Sirmond qui triomphe sur cette matiere dans son admirable liure de la Defensé de la vertu, où il parle françois en France, comme il dit au lecteur, discours ainsi au 2^e tr., sect. 1, p. 12, 13, 14, &c : *S. Thomas dit qu'on est obligé à aimer Dieu aussi tost après l'usage de raison. C'est un peu bien tost. Scotus, chaque Dimanche. Sur quoy fondé? D'autres, quand on est grièvement tenté. Oüy en cas qu'il n'y eust que cette voye de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit un bienfait de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'autres, à la mort. C'est bien tard. Je ne croy pas non plus que ce soit à chaque reception de quelque sacrement. L'attrition y suffit avec la confession, si on en a la commodité. Suarez dit qu'on y est obligé en un temps. Mais en quel temps? Il vous en fait juge, & il n'en sçait rien. Or ce que ce Docteur n'a pas sceu, ie ne sçay qui le sçait. Et il conclud enfin, qu'on n'est obligé à autre chose à la rigueur qu'à obseruer les autres commandemens, sans aucune affection pour Dieu, & sans que nostre cœur soit à luy, pourueu qu'on ne le haïsse pas. C'est ce qu'il prouue en tout son second traité. Vous le verrez à chaque page, & entr'autres aux 16, 19, 24, 28 où il dit ces mots : Dieu, en nous commandant de l'aimer, se contente que nous luy obeïssions en ses autres commandemens. Si Dieu eust dit : Je vous perdray, quelque obeïssance que vous me rendiez, si de plus vostre cœur n'est à moy, ce motif à vostre auis eust-il esté bien proportionné à la fin que Dieu a deu & a pû auoir? Il est donc dit, que nous aimerons Dieu en faisant sa volonté, comme si nous l'aimions d'affection; comme si le motif de la charité nous y portoit. Si cela arriue réellement,*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Toutes ces extravagances*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur. Le même correcteur propose de mettre à la ligne : *Je laissay passer*. Nicole est le seul des éditeurs des Provinciales qui ait admis cet alinéa dans sa version latine; il traduit *tout ce badinage* par *has ineptias*.

encore mieux; sinon, nous ne laisserons pas pourtant d'obeir en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuvres; de façon que (voyez la bonté de Dieu) il ne nous est pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr.

C'est ainsi que nos Peres ont deschargé les hommes de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement. Et cette doctrine est si auantageuse que nos Peres Annat, Pintereau, le Moine & A. Sirmond mesme, l'ont defenduë vigoureusement, quand on a voulu la combattre. Vous n'avez qu'à le voir dans leurs responfes à la Theologie Morale; & celle du Pere Pintereau en la 2^e p. de l'Abbé de Boific, p. 53, vous fera iuger de la valeur de cette dispense, par le prix qu'il dit qu'elle en a cousté, qui est le sang de Iesus-Christ. C'est le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc que cette dispense de l'obligation *fascheuse* d'aimer Dieu, est le privilege de la loy Euangelique par dessus la Judaïque. *Il a esté raisonnable, dit-il, que dans la loy de grace du nouveau Testament Dieu leuast l'obligation fascheuse & difficile qui estoit en la loy de rigueur, d'exercer un acte de parfaite contrition pour estre justifié; & qu'il instituast des sacreimens pour supleer à son defect, à l'aide d'une disposition plus facile. Autrement certes les chrestiens, qui sont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à se remettre aux bonnes graces de leur Pere, que les Iuifs, qui estoient les esclaves, pour obtenir misericorde de leur Seigneur.*

O mon Pere¹, il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, & on ne peut ouïr sans horreur les choses que ie viens d'entendre. Ce n'est pas de moy-mesme, dit-il. Je le sçay bien, mon Pere; mais vous n'en avez point d'auerfion, & bien loin de detester les auteurs de ces maximes, vous avez de l'estime pour eux. Ne craignez-vous pas que vostre consentement ne vous rende participant de leur crime?

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *O mon père lui dis-je. Nicole traduit : Inquam. Pater.*

Et pouuez-vous ignorer que S. Paul juge *dignes de mort non seulement les auteurs des maux, mais aussi ceux qui y consentent?*¹

Ne suffisoit-il pas d'auoir permis aux hommes tant de choses defenduës, par les palliations que vous y auez apportées; falloit-il encore leur donner l'occasion de commettre les crimes mesmes que vous n'auiez pû excuser, par la facilité & l'affurance de l'absolution que vous leur en offrez, en destruisant à ce dessein la puissance des Prestres, & les obligeant d'absoudre plustost en esclauës qu'en juges les pecheurs les plus enuieillis, sans aucun amour de Dieu², sans changement de vie, sans aucun signe de regret que des promesses cent fois violées; sans penitence *s'ils n'en veulent point accepter*; & sans quitter les occasions des vices, *s'ils en reçoient de l'incommodité?*³ Mais on passe encore au delà, & la licence qu'on a prise d'esbranler les regles les plus saintes de la conduite chrestienne, se porte jusqu'au renuersement entier de la loy de Dieu. On viole *le grand commandement qui comprend la loy & les prophetes*. On attaque la pieté dans le cœur; on en oste l'esprit qui donne la vie; on dit que l'amour de Dieu n'est pas necessaire au salut; & on va mesme iusqu'à pretendre, *que cette dispense d'aimer Dieu est l'auantage que IESVS-CHRIST a apporté au monde*. C'est le comble de l'impieté. Le prix du sang de *Iesus-Christ* fera de nous obtenir la dispense de l'aimer. Auant l'Incarnation on estoit obligé d'aimer Dieu; mais depuis que *Dieu a tant aimé le monde*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment l'alinéa.

2. — Les mêmes éditions suppriment : *Sans aucun amour de Dieu*. Nicole, dans sa version latine, n'a pas non plus traduit ces mots. L'auteur anonyme d'un abrégé de l'histoire ecclésiastique, publié à Cologne en 1715, cite, t. XII, p. 81 de cet ouvrage, un long passage de la dixième provinciale. Cette citation est évidemment empruntée à un exemplaire in-4° de 1656, car on y trouve les mots retranchés par l'édition de 1659.

3. — Les mêmes éditions indiquent ici un alinéa.

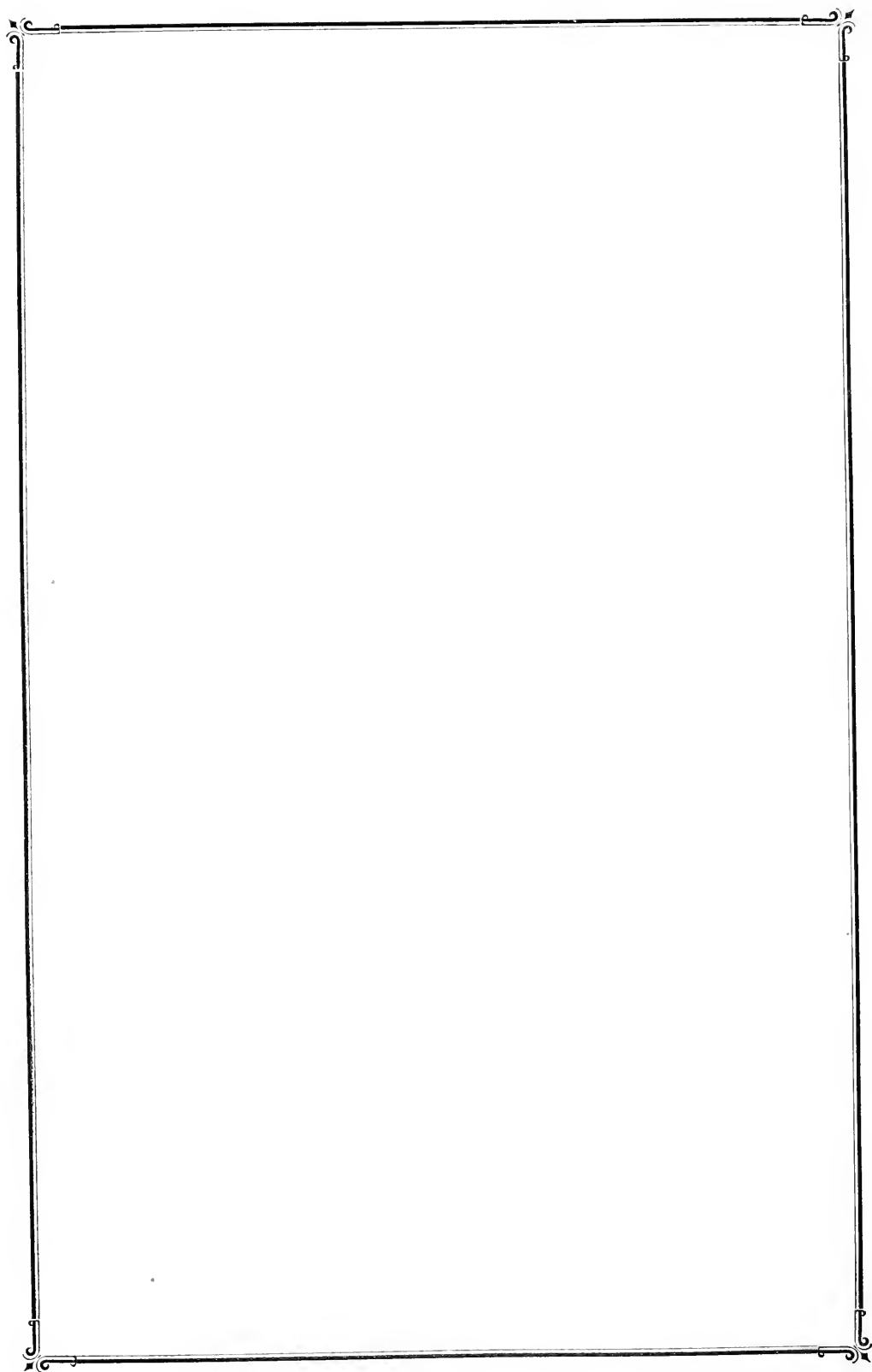
qu'il luy a donné son fils unique, le monde racheté par luy fera deschargé de l'aimer. Estrange Theologie de nos jours! On ose leuer l'anatheme que S. Paul prononce contre ceux qui n'aiment pas le Seigneur IESVS. On ruïne ce que dit S. Iean que, *qui n'aime point demeure en la mort*; & ce que dit Iesus-Christ mesme que, *qui ne l'aime point, ne garde point ses preceptes*. Ainsi on rend dignes de jouir de Dieu dans l'eternité ceux qui n'ont jamais aimé Dieu en toute leur vie. Voila le mystere d'iniquité accompli. ¹ Ouurez enfin les yeux, mon Pere, & si vous n'avez point esté touché par les autres egaremens de vos Casuistes, que ces derniers vous en retirent par leurs excés. Je le souhaite de tout mon cœur pour vous, & pour tous vos Peres, & prie Dieu ² qu'il daigne leur faire connoître combien est fausse la lumiere qui les a conduits jusqu'à de tels precipices, & qu'il remplisse de son amour ceux qui en dispensent les hommes ³.

Après quelques discours de cette sorte ie quittay le Pere, & ie ne voy gueres d'apparence d'y retourner; mais n'y aiez pas de regret; car s'il estoit necessaire de vous entretenir encore de leurs maximes, j'ay assez leu leurs liures pour pouuoir vous en dire à peu près autant de leur Morale, & peut-estre plus de leur Politique qu'il n'eust fait luy-mesme. Je suis, &c.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et je prie Dieu.*

3. — Les mêmes éditions : *Qui en osent dispenser les hommes.*



ONZIÈME LETTRE¹

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES.

Du 18 Aouft 1656.

MES REVERENDS PERES,

J'ay veu les lettres que vous debitez contre celles que j'ay escrites à vn de mes amis sur le sujet de vostre Morale, où l'un des principaux points de vostre deffensé est que ie n'ay pas parlé assez serieusement de vos maximes; c'est ce que vous repetez dans tous vos écrits, & que vous pouffez jusqu'à dire que *j'ay tourné les choses saintes en raillerie*.

Ce reproche, mes Peres, est bien surprenant & bien injuste. Car en quel lieu trouvez-vous que ie tourne les choses saintes en raillerie? Vous marquez en particulier *le contract Mohatra & l'histoire de Jean d'Alba*. Mais est-ce cela que vous appelez des choses saintes?²

Vous semble-t'il que le Mohatra soit vne chose si venerable, que ce soit vn blasphème de n'en pas parler avec respect? Et les leçons du P. Bauny pour le larcin, qui por-

1. — L'édition in-8° de 1659: *Onzième lettre*. Quelques-unes des éditions suivantes: *Onzième lettre écrite aux révérends pères Jésuites*.

2. — Quelques éditions postérieures à celle de 1659, qui admet l'alinéa, ne l'admettent pas.

terent Jean d'Alba à le pratiquer contre vous-mêmes, font-elles si sacrées que vous aiez droit de traiter d'impies ceux qui s'en moquent ?

Quoy, mes Peres, les imaginations de vos Ecrivains¹ passeront pour les veritez de la foy, & on ne pourra se moquer des passages d'Escobar & des decisions si fantasques & si peu chreustiennes de vos autres auteurs, sans qu'on soit accusé de rire de la Religion ? Est-il possible que vous aiez osé redire si souuent vne chose si peu raisonnable ? Et ne craignez-vous point, en me blasant de m'estre moqué de vos égaremens, de me donner vn nouveau sujet de me moquer de ce reproche, & de le faire retomber sur vous-mêmes en montrant que ie n'ay pris sujet de rire que de ce qu'il y a de ridicule dans vos liures ; & qu'ainsi en me moquant de vostre Morale, i'ay esté aussi éloigné de me moquer des choses saintes que la doctrine de vos Casuistes est éloignée de la doctrine sainte de l'Euangile ?

En verité, mes Peres, il y a bien de la difference entre rire de la Religion, & rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extrauagantes. Ce seroit vne impieté de manquer de respect pour les veritez que l'esprit de Dieu a reuelées ; mais ce seroit vne autre impieté de manquer de mépris pour les faussetez que l'esprit de l'homme leur oppose.

Car, mes Peres, puisque vous m'obligez d'entrer en ce discours, ie vous prie de considerer que, comme les veritez chreustiennes sont dignes d'amour & de respect, les erreurs qui leur sont contraires sont dignes de mépris & de haine ; parce qu'il y a deux choses dans les veritez de nostre Religion, vne beauté diuine qui les rend aimables & vne sainte

1. — Quelques exemplaires in-4°, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Vos auteurs*. L'auteur anonyme de l'abrégé d'histoire ecclésiastique donné à Cologne en 1715, que nous avons déjà cité, en rapportant, t. XII, p. 83, ce passage de la onzième provinciale, met *écrivains* et non pas *auteurs*.

majesté qui les rend venerables ; & qu'il y a aussi deux choses dans les erreurs, l'impieeté qui les rend horribles & l'impertinence qui les rend ridicules. Et c'est pourquoy¹ comme les Saints ont toujours pour la verité ces deux sentimens d'amour & de crainte, & que leur sagesse est toute comprise entre la crainte qui en est le principe, & l'amour qui en est la fin ; les Saints ont aussi pour l'erreur ces deux sentimens de haine & de mépris, & leur zele s'employe également à repousser avec force la malice des impies, & à confondre avec risée leur égarement & leur folie.

Ne pretendez donc pas, mes Peres, de faire accroire au monde que ce soit vne chose indigne d'un chretien de traiter les erreurs avec moquerie, puisqu'il est aisé de faire connoître à ceux qui ne le sçauroient pas, que cette pratique est iuste, qu'elle est commune aux Peres de l'Eglise, & qu'elle est autorisée par l'Écriture & par l'exemple des plus grands Saints, & de Dieu mesme².

Car ne voyons-nous pas que Dieu hait & méprise les pecheurs tout ensemble, jusques là mesme qu'à l'heure de leur mort, qui est le temps où leur estat est le plus deplorable & le plus triste, la sagesse diuine joindra la moquerie & la risée à la vengeance & à la fureur qui les condamnera³ à des supplices eternels : *In interitu vestro ridebo & subsannabo*. Et les Saints agissans par le mesme esprit en vseront de mesme, puisque selon Daud, quand ils verront la punition des méchans, *ils en trembleront & en riront en mesme temps* :

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *C'est pourquoy*. L'auteur anonyme de l'abrégé d'histoire ecclésiastique de 1715, en citant ce passage de la onzième provinciale, se conforme à la leçon primitive : *Et c'est pourquoy*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Qu'elle est autorisée par l'Écriture, par l'exemple des plus grands saints et par celui de Dieu même*.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Qui les condamneront*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

Videbunt iusti, & timebunt & super eum ridebunt. Et Iob en parle de mesme : *Innocens subsannabit eos*¹.

Mais c'est vne chose bien remarquable sur ce sujet, que dans les premieres paroles que Dieu a dit² à l'homme depuis sa cheute, on trouue vn discours de moquerie, & *une ironie piquante*, selon les Peres. Car après qu'Adam eut desobeï dans l'esperance que le demon luy auoit donnée d'estre fait semblable à Dieu, il paroist par l'Escriture que Dieu en punition le rendit sujet à la mort, & qu'après l'auoir reduit à cette miserable condition, qui estoit deuë à son peché, il se moqua de luy en cét estat par ces paroles de risée : *Voilà l'homme qui est deuenu comme l'un de nous : Ecce Adam quasi vnus ex nobis.* Ce qui est *une ironie sanglante & sensible*, dont Dieu le *piquoit viuement*, selon S. Chrysostome & les interpretes. Adam, dit Rupert, *meritoit d'estre raillé par cette ironie, & on luy faisoit sentir sa folie bien plus viuement par cette expression ironique que par une expression serieuse.* Et Hugue de S. Victor, ayant dit la mesme chose, ajoute, *que cette ironie estoit deuë à sa sotte credulité, & que cette espece de raillerie est une action de iustice, lorsque celuy enuers qui on en use l'a meritée.*

Vous voyez donc, mes Peres, que la moquerie est quelquefois plus propre à faire reuenir les hommes de leurs égaremens, & qu'elle est alors vne action de iustice, parce que, comme dit Ieremie, *les actions de ceux qui errent sont dignes de risée à cause de leur vanité : Vana sunt & risu digna.* Et c'est si peu vne impieté de s'en rire, que c'est l'effet d'une sagesse diuine, selon cette parole de S. Augustin : *Les sages rient des insensez parce qu'ils sont sages, non pas*

1. — L'auteur des corrections manuscrites de notre collection in-4° exprime ici le désir que la source des citations faites par Pascal soit indiquée. Aucun éditeur, à notre connaissance, n'a donné satisfaction à ce désir.

2. — Toutes les éditions, mais non pas celle de 1659 : *Que Dieu a dites.*

de leur propre sagesse, mais de cette sagesse divine qui vira de la mort des méchans.

Aussi les Prophetes remplis de l'esprit de Dieu ont vû de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel & d'Elie. Enfin les discours de IESVS-CHRIST mesme n'en font pas sans exemple ¹, & S. Augustin remarque que quand il voulut humilier Nicodeme qui se croyoit habile dans l'intelligence de la loy : *Comme il le voyoit enflé d'orgueil par sa qualité de Docteur des Juifs, il exerce & estonne sa presumption par la hauteur de ses demandes, & l'ayant réduit à l'impuissance de répondre : Quoy, luy dit-il, vous estes Maître en Israël, & vous ignorez ces choses? Ce qui est le mesme que s'il eust dit : Prince superbe, reconnoissez que vous ne savez rien.* Et S. Chrysostome & S. Cyrille disent sur cela qu'il meritoit d'estre ioüié de cette sorte.

Vous voyez donc, mes Peres, que s'il arriuoit aujourd'huy que des personnes qui feroient les maîtres enuers les chrestiens, comme Nicodeme & les pharisiens enuers les Juifs, ignoroient les principes de la Religion, & s'outenoient ² par exemple, *qu'on peut estre sauué sans auoir iamais aimé Dieu en toute sa vie*, on fuiuroit en cela l'exemple de IESVS-CHRIST, en se joüant de leur vanité & de leur ignorance.

Je m'affure, mes Peres, que ces exemples sacrez fussent pour vous faire entendre que ce n'est pas vne conduite contraire à celle des Saints, de rire des erreurs & des égaremens des hommes; autrement il faudroit blâmer celle des plus grands Docteurs de l'Eglise qui l'ont pratiquée, comme

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Il s'en trouve des exemples dans les discours de Jesus-Christ mesme.*

2. — Des éditions modernes, mais non pas celles qui ont été faites sous les yeux de Pascal, ont substitué aux deux imparfaits de l'indicatif : *Ignoroient. s'outenoient.* les imparfaits du subjonctif : *Ignorassent. s'outinssent.* Un éditeur contemporain a même jugé à propos de consigner dans une note que la leçon primitive était peu régulière.

S. Hierome dans ses lettres & dans ses écrits contre Iouinien, Vigilance & les Pelagiens : Tertullien dans son Apologetique contre les folies des idolatres : S. Augustin contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les Cheuelus : S. Irenée contre les Gnostiques; S. Bernard & les autres Peres de l'Eglise, qui ayant esté les imitateurs des Apostres, doiuent estre imitez par les fideles dans toute la suite des temps, puisqu'ils sont proposez, quoy qu'on en dise, comme le veritable modele des chrestiens mesmes d'aujourd'huy¹.

Ie n'ay donc pas crû faillir en les suiuant. Et comme ie pense l'auoir assez montré, ie ne diray plus sur ce sujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raison de tout mon procedé : *Ce que i'ay fait n'est qu'un jeu auant un veritable combat. I'ay monstré les blessures qu'on vous peut faire, plus tost² que ie ne vous en ay fait. Que s'il se trouue des endroits où l'on soit excité à rire, c'est parce que les sujets mesmes y portoient. Il y a beaucoup de choses qui meritent d'estre moquées & ioüées de la sorte, de peur de leur donner du poids en les combattant serieusement. Rien n'est plus deu à la vanité que la risée, & c'est proprement à la Vérité à qui il appartient de rire, parce qu'elle est guaye, & de se ioüer de ses ennemis, parce qu'elle est assurée de la victoire. Il est vray qu'il faut prendre garde que les railleries ne soient pas basses & indignes de la verité. Mais à cela prés³, quand on pourra s'en seruir avec adresse, c'est un deuoir que d'en vser⁴. Ne trouuez-vous pas, mes Peres, que ce passage est bien iuste à nostre sujet : Ce*

1. — Quelques éditions modernes : *Des chrétiens, même aujourd'hui.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *J'ai plutôt montré les blessures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai fait.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o substituée d'abord aux mots *à cela prés* : *Cela étant* : puis : *Avec cette condition.* Le correcteur, mécontent sans doute de sa double tentative, a tout effacé.

4. — Le même correcteur demande en marge de notre exemplaire in-4^o

que i'ay fait n'est qu'un jeu avant un véritable combat ¹. Je n'ay fait encore que me joüer, & vous monstrer plûtoſt les bleſſures qu'on vous peut faire que ie ne vous en ay fait. J'ay expoſé ſimplement vos paſſages ſans y faire preſque de reflexion. Que ſi on a eſté excité à rire, c'eſt parce que les ſujets y portoient d'eux-mesmes. Car qu'y a-t'il de plus propre à exciter à rire, que de voir vne choſe auſſi graue que la Morale Chreſtienne, remplie d'imaginations auſſi grotesques que les voſtres ²? On conçoit vne ſi haute attente de ces maximes. qu'on dit que IESVS-CHRIST a luy-mesme reuelées à des Peres de la Société, que quand on y trouue qu'un Preſtre qui a receu de l'argent pour dire vne Meſſe, peut outre cela en prendre d'autres perſonnes en leur cedant toute la part qu'il a au ſacrifice; qu'un Religieux n'eſt pas excommunié pour quitter ſon habit, lors que c'eſt pour danſer, pour ſilouter ou pour aller incognito en des lieux de débauche; & qu'on ſatisfait au precepte d'oüyr la Meſſe en entendant quatre quarts de Meſſe à la fois de differens Preſtres; lors, dis-je, qu'on entend ces decifions & autres ſemblables, il eſt impoſſible que cette ſurpriſe ne faſſe rire, parce que rien n'y porte dauantage qu'une diſproportion ſurprenante entre ce qu'on attend & ce qu'on voit. Et comment auroit-on pû traiter autrement la pluſpart de ces matieres, puis que ce ſeroit les autorifer que de les traiter ſerieuſement, ſelon Tertullien ³? Quoy. faut-il employer la

que le paſſage de l'ouvrage d'où a été extraite la citation de Tertullien ſoit indiqué. Aucune édition n'a fait droit à ce deſir.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions ſuivantes : *Les lettres que j'ai faites juſqu'ici, ne ſont qu'un jeu avant un véritable combat*. L'auteur anonyme de l'abrégé de l'hiſtoire eccléſiaſtique, que nous avons déjà cité pluſieurs fois, en rapportant ce paſſage de la onzième provinciale (t. XII, p. 86), n'admet pas non plus la ſeconde leçon; il ſuit la leçon primitive, que Nicole a également traduite dans ſa verſion latine.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qu'aucune édition n'a admis.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions ſuivantes mettent ici un alinéa.

force de l'Escriture & de la Tradition pour montrer que c'est tuer son ennemy en trahison, que de luy donner des coups d'épées par derriere & dans vne embusche; & que c'est acheter vn benefice que de donner de l'argent comme vn motif pour se le faire resigner? Il y a donc des matieres qu'il faut mepriser, & qui meritent d'estre ioüies & moquées. Enfin ce que dit cet ancien auteur, *que rien n'est plus deu à la vanité que la risée*, & le reste de ces paroles s'applique icy avec tant de iustesse & avec vne force si conuainquante, qu'on ne sçauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs sans blesser la bienseance¹. Et ie vous diray aussi, mes Peres, qu'on en peut rire sans blesser la charité, quoy que ce soit vne des choses que vous me reprochez encore dans vos écrits. Car *la charité oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes pour les porter eux-mesmes à en rire & à les fuir*, selon cette parole de S. Augustin : *Hæc tu misericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes*. Et la mesme charité oblige aussi quelquefois à les repousser avec colere, selon cette autre parole de S. Gregoire de Nazianze : *L'esprit de charité & de douceur a ses emotions & ses coleres*. En effet, comme dit S. Augustin : *Qui oseroit dire que la verité doit demeurer desarmée contre le mensonge, & qu'il sera permis aux ennemis de la foy d'effrayer les fideles par des paroles fortes, & de les réjoüyr par des rencontres d'esprit agreables; mais que les catholiques ne doiuent escrire qu'avec vne froideur de stile qui endorme les lecteurs?*

Ne voit-on pas que, selon cette conduite, on laisseroit introduire dans l'Eglise les erreurs les plus extrauagantes & les plus pernicieuses, sans qu'il fust permis de s'en moquer avec mépris, de peur d'estre accusé de blesser la bienseance; ny de les confondre avec vehemence, de peur d'estre accusé de manquer de charité?

Quoy, mes Peres, il vous fera permis de dire, *qu'on peut*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o propose ici un

tuer pour éviter un soufflet & une injure, & il ne fera pas permis de refuter publiquement une erreur publique d'une telle conséquence? Vous aurez la liberté de dire, *qu'un juge peut en conscience retenir ce qu'il a reçu pour faire une injustice*, sans qu'on ait la liberté de vous contredire? Vous imprimerez avec privilege & approbation de vos Docteurs, *qu'on peut estre sauvé sans avoir jamais aimé Dieu*, & vous fermerez la bouche à ceux qui defendront la verité de la foy, en leur disant qu'ils blefferoient la charité de freres en vous attaquant, & la modestie de chrestiens en riant de vos maximes¹? le doute, mes Peres, qu'il y ait des personnes à qui vous aiez pû le faire accroire; mais neantmoins s'il s'en trouvoit qui en fussent persuadez, & qui crûssent que j'aurois bleffé la charité que ie vous dois en décrivant vostre Morale, ie voudrois bien qu'ils examinassent avec attention d'où naît en eux ce sentiment. Car encore qu'ils s'imaginent² qu'il part de leur zele, qui n'a pû souffrir sans scandale de voir accuser leur prochain, ie les prierois de considerer qu'il n'est pas impossible qu'il vienne d'ailleurs, & qu'il est mesme assez vraysemblable qu'il vient du déplaisir secret & souvent caché à nous-mesmes que le malheureux fond qui est en nous ne manque jamais d'exciter contre ceux qui s'opposent au relâchement des mœurs. Et pour leur donner une regle qui leur en fasse reconnoître le veritable principe, ie leur demanderay si en mesme temps qu'ils se plaignent de ce qu'on a traité de la sorte des Religieux, ils se plaignent encore davantage de ce que des Religieux ont traité la verité de la sorte. Que s'ils sont irritez non seulement contre les

alinéa qui a été adopté par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qu'aucune édition n'a adopté.

2. — Quelques éditions modernes, mais non pas celles de 1657 et de 1659, qui ont été publiées sous les yeux de Pascal : *Car encore qu'ils s'imaginassent.*

Lettres, mais encore plus contre les maximes qui y sont rapportées, j'auouërâ qu'il se peut faire que leur ressentiment parte de quelque zele, mais peu éclairé; & alors les passages qui sont icy suffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent seulement contre les reprehensions, & non pas contre les choses qu'on a reprises, en verité, mes Peres, ie ne m'empescheray iamais de leur dire qu'ils sont grossierement abuséz, & que leur zele est bien aueugle.

Estrange zele qui s'irrite contre ceux qui accusent des fautes publiques, & non pas contre ceux qui les commettent! Quelle nouvelle charité qui s'offense de voir confondre des erreurs manifestes par la seule exposition que l'on en fait ¹, & qui ne s'offence point de voir renuerser la Morale par ces erreurs! Si ces personnes estoient en danger d'estre assassinnées, s'offenseroient-elles de ce qu'on les auertiroit de l'embusche qu'on leur dresse, & au lieu de se détourner de leur chemin pour l'éuiter, s'amuseroient-elles à se plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de decouurir le dessein criminel de ces assassins? S'irritent-ils lors qu'on leur dit de ne manger pas d'une viande parce qu'elle est empoisonnée, ou de n'aller pas dans une ville parce qu'il y a de la peste?

D'où vient donc qu'ils trouuent qu'on manque de charité, quand on decouure des maximes nuisibles à la Religion; & qu'ils croyent au contraire qu'on manqueroit de charité de ne pas decouurir ² les choses nuisibles à leur santé & à leur vie, sinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie leur fait recevoir fauorablement tout ce qui contribuë à la conseruer; & que l'indifference qu'ils ont pour la verité fait que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes omettent les mots : *Par la seule exposition que l'on en fait*. Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit les mots omis. L'auteur anonyme de l'abrégé de l'histoire ecclésiastique, en rapportant ce passage de la onzième provinciale, a eu soin de transcrire : *Par la seule exposition que l'on en fait*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Si on ne leur decouvroit pas*.

non seulement ils ne prennent aucune part à sa défense, mais qu'ils voyent même avec peine qu'on s'efforce de détruire le mensonge?

Qu'ils considèrent donc devant Dieu combien la Morale que vos Casuistes respandent de toutes parts, est honteuse & pernicieuse à l'Eglise; combien la licence qu'ils introduisent dans les mœurs, est scandaleuse & demesurée; combien la hardiesse avec laquelle vous les soutenez, est opiniâtre & violente. Et s'ils ne jugent qu'il est temps de s'élever contre de tels désordres, leur aveuglement sera aussi à plaindre que le vostre, mes Peres, puisque & vous & eux avez vn pareil sujet de craindre cette parole de S. Augustin sur celle de IESVS-CHRIST dans l'Euangile : *Malheur aux aveugles qui conduisent, malheur aux aveugles qui sont conduits : Væ cæcis ducentibus, væ cæcis sequentibus.*

Mais afin que vous n'ayez plus lieu de donner ces impressions aux autres, ny de les prendre vous-mêmes, ie vous diray, mes Peres, (& ie suis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que ie deurois apprendre de vous) ie vous diray donc quelles marques les Peres de l'Eglise nous ont données, pour iuger si les reprehensions partent d'un esprit de pieté & de charité, ou d'un esprit d'impieté & de haine.

La premiere de ces regles est que l'esprit de pieté porte toujours à parler avec verité & sincerité, au lieu que l'enuie & la haine employent le mensonge & la calomnie : *Splendens & vehementia, sed rebus veris*, dit S. Augustin¹. Qui-conque se sert du mensonge agit par l'esprit du diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puisse rectifier la calomnie; & quand il s'agiroit de conuertir toute la terre, il ne seroit pas permis de noircir des personnes innocentes, parce

1. — Quelques éditions modernes, ce que n'ont fait ni l'édition in-12 de 1657 ni celle de 1659, ajoutent ici l'endroit d'où a été extraite la citation de saint Augustin : *De doct. chr. lib. II, c. 28.*

qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour en faire reüssir le plus grand bien, & que la verité de Dieu n'a pas besoin de nostre mensonge, selon l'Escrature ¹. Il est du deuoir des defen-seurs de la Verité, dit S. Hilaire ², de n'auancer que des choses veritables ³. Aussi, mes Peres, ie puis dire deuant Dieu qu'il n'y a rien que ie deteste dauantage que de bleffer tant soit peu la verité; & que i'ay tousiours pris vn soin tres-particu-lier, non seulement de ne pas falsifier, ce qui seroit hor-rible, mais de ne pas alterer ou détourner le moins du monde le sens d'un passage. De sorte que si j'osois me seruir en cette rencontre des paroles du mesme S. Hilaire, ie pourrois bien vous dire avec luy : *Si nous disons des choses fausses, que nos discours soient tenus pour infames; mais si nous montrons que celles que nous produisons sont publiques & mani-festes, ce n'est point sortir de la modestie & de la liberte aposto-lique de les reprocher.*

Mais ce n'est pas assez, mes Peres, de ne dire que des choses veritables ⁴, il faut encore ne pas dire toutes celles qui sont veritables ⁵, parce qu'on ne doit rapporter que les choses qu'il est utile de decouurir, & non pas celles qui ne pourroient que bleffer sans apporter aucun fruit. Et ainsi comme la premiere regle est de parler avec verité, la seconde est de parler avec discretion. *Les méchants*, dit S. Augustin ⁶, *persecutent les bons en suiuant auementement la passion qui les anime* ⁷; au lieu que les bons persecutent les méchants avec vne

1. — Quelques éditions modernes : *Job. XIII, 7.*

2. — Les mêmes éditions : *Contra Const.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Vraies.*

4. — Les mêmes éditions : *Vraies.*

5. — Les mêmes éditions : *Vraies.*

6. — Quelques éditions postérieures à celle de 1659 : *Ep. VIII.* D'autres : *Ep. XLVIII.* C'est cette dernière indication qui est la véritable.

7. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *En suiuant l'auementement de la passion qui les anime.* Voici la citation textuelle de Nicole dans sa traduction latine : *Planè semper et mali persecuti sunt bonos, et boni*

sage discretion, de mesme que les chirurgiens considerent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent. Vous sçavez bien, mes Peres, que ie n'ay pas rapporté des maximes de vos auteurs celles qui vous auroient esté les plus sensibles, quoy que i'eusse pû le faire, & mesme sans pecher contre la discretion; non plus que de sçauans hommes & tres-catholiques, mes Peres, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont leu vos auteurs, sçauent aussi bien que vous combien en cela ie vous ay épargnez: outre que ie n'ay parlé en aucune sorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier; & ie serois fâché d'auoir rien dit des fautes secretes & personnelles, quelque preuue que j'en eusse. Car ie sçay que c'est le propre de la haine & de l'animosité, & qu'on ne doit iamais le faire à moins qu'il y en ait ¹ vne necessité bien pressante pour le bien de l'Eglise. Il est donc visible que ie n'ay manqué en aucune sorte à la discretion dans ce que i'ay esté obligé de dire touchant les maximes de vostre Morale; & que vous auez plus de sujet de vous louer de ma retenue que de vous plaindre de mon indiscretion.

La troisieme regle, mes Peres, est que quand on est obligé d'vser de quelques railleries, l'esprit de pieté porte à ne les employer que contre les erreurs, & non pas contre les choses saintes; au lieu que l'esprit de bouffonnerie, d'impieté & d'heresie se rit de ce qu'il y a de plus sacré. Je me suis desia iustificié sur ce point; & on est bien éloigné d'estre exposé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que i'ay rapportées de vos Auteurs.

Enfin, mes Peres, pour abreger ces regles, ie ne vous

persecuti sunt malos : illi nocendo per inuultitiam, illi consulendo per disciplinam : illi immaniter, illi temperanter : illi feruientes cupiditari, illi charitati. Sed qui trucidat, non considerat quemadmodum leniet : qui autem curat, considerat quemadmodum fecet.

1. — Les éditions modernes : *A moins qu'il n'y en ait.*

diray plus que celle cy, qui est le principe & la fin de toutes les autres. C'est que l'esprit de charité porte à auoir dans le cœur le desir du salut de ceux contre qui on parle, & à adresser ses prieres à Dieu en mesme temps qu'on adresse ses reproches aux hommes. *On doit toujours*, dit S. Augustin¹, *conseruer la charité dans le cœur, lors mesme qu'on est obligé de faire au dehors des choses qui paroissent rudes aux hommes, & de les frapper avec vne aspreté dure, mais bienfaisante, leur utilité deuant estre preferée à leur satisfaction.* Je croy, mes Peres, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui tesmoigne que ie n'aye pas eu ce desir pour vous: & ainsi la charité vous oblige à croire que ie l'ay eu en effet, lors que vous n'y voyez rien de contraire. Il paroist donc par là que vous ne pouuez montrer que i'aye peché contre cette regle, ny contre aucune de celles que la charité oblige de suiure; & c'est pourquoy vous n'avez aucun droit de dire que ie l'aye blessée en ce que i'ay fait.

Mais si vous voulez, mes Peres, auoir maintenant le plaisir de voir en peu de mots vne conduite qui peche contre chacune de ces regles, & qui porte veritablement le caractere de l'esprit de bouffonnerie, d'enuie & de haine, ie vous en donneray des exemples. Et afin qu'ils vous soient plus connus & plus familiers, ie les prendray de vos escrits mesmes.

Car pour commencer par la maniere indigne dont vos Auteurs parlent des choses saintes, soit dans leurs railleries, soit dans leurs galanteries, soit dans leurs discours serieux, trouuez-vous que tant de contes ridicules de vostre P. Binet dans sa *Consolation des malades*, soient fort propres au dessein qu'il auoit pris de consoler chrestienement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la maniere si profane & si coquette dont vostre P. le Moyne a parlé de la pieté dans sa *Deuotion aisée*, soit plus propre à donner du respect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la vertu chrestienne? Tout son

1. — Les éditions postérieures à celle de 1659: *Ep. I.*

liure des *Peintures Morales* respire-t'il autre chose, & dans sa prose & dans ses vers, qu'un esprit plein de la vanité & des folies du monde? Est-ce une piece digne d'un Prestre que cette Ode du 7^e liure intitulée : *Eloge de la pudeur, où il est monstré que toutes les belles choses sont rouges ou sujettes à rougir*. C'est ce qu'il fit pour consoler une Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougissoit souuent. Il dit donc à chaque stance que quelques-unes des choses les plus estimées sont rouges, comme les roses, les grenades, la bouche, la langue; & c'est parmy ces galanteries honteuses à un Religieux, qu'il ose mesler insolennement ces esprits bienheureux qui assistent deuant Dieu, & dont les Chrestiens ne doiuent parler qu'avec veneration.

*Les Cherubins ces glorieux,
Composez de teste & de plume,
Que Dieu de son esprit allume,
Et qu'il éclaire de ses yeux,
Ces illustres faces volantes
Sont toujours rouges & brûlantes,
Soit du feu de Dieu, soit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouuement de leurs aisles
Un éuantail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toy,
DELPHINE, avec plus d'auantage,
Quand l'honneur est sur ton visage
Vestu de pourpre comme un Roy, &c.*

Qu'en dites-vous, mes Peres? Cette preference de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces esprits, qui n'en ont point d'autre que la charité; & la comparaison d'un éuantail avec ces aisles mysterieuses, vous paroît-elle fort chrestienne dans une bouche qui consacre le Corps adorable de IESUS-CHRIST? Je sçay qu'il ne l'a dit que pour faire le galant &

pour rire; mais c'est cela qu'on appelle rire des choses saintes. Et n'est-il pas véritable¹ que si on lui faisoit iustice, il ne se garentiroit pas d'une censure? quoy que pour s'en deffendre il se seruist de cette raison, qui n'est pas elle-mesme moins censurable, qu'il rapporte au liure 1^{er} : *Que la Sorbonne n'a point de iurisdiction sur le Parnasse, & que les erreurs de ce pais-là ne sont sujettes ny aux Censures ny à l'inquisition*, comme s'il n'estoit deffendu d'estre blasphémateur & impie qu'en prose. Mais au moins on n'en garentiroit pas par là cét autre endroit de l'auant propos du mesme liure : *Que l'eau de la riuere au bord de laquelle il a composé ses vers, est si propre à faire des poëtes, que quand on en feroit de l'eau beniste, elle ne chasseroit pas le demon de la poësie* : non plus que celuy-cy de vostre P. Garasse dans sa Somme des veritez capitales de la Religion p. 649, où il joint le blasphème à l'heresie, en parlant du mystere sacré de l'Incarnation en cette sorte : *La personnalité humaine a esté comme entée ou mise à cheual sur la personnalité du Verbe*. Et cét autre endroit du mesme auteur p. 510, sans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit sur le sujet du Nom de IESVS, figuré ordinairement ainsi IHS : *Que quelques-uns en ont osté la croix pour prendre les seuls caracteres en cette sorte, IHS, qui est un IESVS deualisé*.

C'est ainsi que vous traitez indignement les veritez de la Religion contre la regle inuiolable qui oblige à n'en parler qu'avec reuerence. Mais vous ne pechez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'avec verité & discretion. Qu'y a-t'il de plus ordinaire dans vos escripts que la calomnie? Ceux du P. Brisacier sont-ils sinceres? & parle-t'il avec verité quand il dit, 4^e part. p. 24 & 15^e, que les Religieuses

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *N'est-il pas vrai*.

2. — Quelques éditions modernes postérieures à celle de 1659 : p. 24 et 25. D'autres éditions plus récentes encore : *Et 1^{re} p., p. 25*.

de Port Royal ne prient pas les Saints, & qu'elles n'ont point d'images dans leur Eglise? Ne font-ce pas des faussetez Lien hardies, puisq'ue le contraire paroît à la veuë de tout Paris? Et parle-t'il avec discretion, quand il déchire l'innocence de ces filles, dont la vie est si pure & si austere, quand il les appelle des *Filles impenitentes, asacramentaires, incommuniantes, des vierges folles, fantastiques, Calaganes, desesperées, & tout ce qu'il vous plaira*, & qu'il les noircit par tant d'autres médisances, qui ont merité la Censure de feu M. l'Archeuesq'ue de Paris? Quand il calomnie des Prestres, dont les mœurs sont irreprochables, iusqu'à dire 1^{re} part. p. 22 : *Qu'ils pratiquent des nouveautez dans les confessions, pour attraper les belles & les innocentes; & qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent?* N'est-ce pas vne temerité insupportable d'avancer des impostures si noires, non seulement sans preuue, mais sans la moindre ombre & sans la moindre apparence? Le ne m'estendray pas dauantage sur ce sujet, & ie remets à vous en parler plus au long vne autre fois: car i'ay à vous entretenir sur cette matiere, & ce que i'ay dit suffit pour faire voir combien vous pechez contre la verité & la discretion tout ensemble.

Mais on dira peut-estre que vous ne pechez pas au moins contre la derniere regle qui oblige d'auoir le desir du salut de ceux qu'on décrie, & qu'on ne sçauroit vous en accuser sans violer le secret de vostre cœur, qui n'est connu que de Dieu seul. C'est vne chose estrange. mes Peres. qu'on ait neantmoins dequoy vous en conuaincre : que vostre haine contre vos aduersaires ayant eslé iusqu'à souhaiter leur perte eternelle, vostre auuglement ait esté iusqu'à decouuoir vn souhait si abominable : que bien loin de former en secret des desirs de leur salut, vous ayez fait en public des vœux pour leur damnation: & qu'après auoir produit ce malheureux souhait dans la ville de Caën avec le scandale de toute l'Eglise, vous ayez osé depuis soutenir encore à Paris dans vos liures imprimez vne action si diabolique. Il ne se peut

rien adjoufter à ces excez contre la pieté. Railler & parler indignement des choses les plus sacrées, calomnier les Vierges & les Prestres faussement & scandaleusement; & enfin former des desirs & des vœux pour leur damnation. Je ne sçay, mes Peres, si vous n'estes point confus, & comment vous auez pû auoir la pensée de m'accuser d'auoir manqué de charité, moy qui n'ay parlé qu'avec tant de verité & de retenuë, sans faire de reflexion sur les horribles violemens de la charité que vous faites vous-mesmes par de si déplorables excez ¹.

Enfin, mes Peres, pour conclure par vn autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre vn si grand nombre de vos maximes que ie rapporte, il y en a quelques vnes qu'on vous auoit desia objectées, sur quoy vous vous plaignez de ce que *ie redis contre vous ce qui auoit desia² esté dit*. Je respons que c'est au contraire parce que vous n'avez pas profité de ce qu'on vous l'a desia dit, que ie vous le redis encore ³. Car quel fruit a-t'il paru de ce que de sçauans Docteurs & l'Vniuersité entiere vous en ont repris par tant de liures? Qu'ont fait vos Peres Annat, Cauffin, Pintereau & le Moine, dans les responses qu'ils y ont faites, sinon de courir d'iniures ceux qui leur auoient donné ces auis si salutaires? Auez-vous supprimé les liures où ces méchantes maximes sont enseignées? En auez-vous reprimé les Auteurs? En estes-vous deuenus plus circonspects? Et n'est-ce pas depuis ce temps là qu'Escobar a tant esté imprimé de fois en France & aux Païs-bas, & que vos Peres Cellot, Bagot, Bauny, l'Amy, le Moine & les autres ne cessent de publier tous les iours les

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Emportemens*. Nicole, dans sa version latine de 1658, traduit : *Calumniis vestris*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le mot *déjà*.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Que ce qui fait que je vous le redis encore, c'est que vous n'aués pas profité de ce qu'on vous l'a desia dit*, leçon qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

mesmes choses, & de nouvelles encore aussi licentieufes que jamais? ¹ Ne vous plaignés donc plus, mes Peres, ny de ce que ie vous ay reproché des maximes que vous n'avez point quittées, ny de ce que ie vous en ay objecté de nouvelles, ny de ce que i'ay ri de toutes. Vous n'avez qu'à les confiderer pour y trouuer vostre confusion & ma deffense. Qui pourra voir sans en rire la decision du Pere Bauny pour celuy qui fait brûler vne grange; celle du P. Cellot pour la restitution; le reglement de Sanchez en faueur des forciers; la maniere dont Hurtado fait éuiter le peché du duel, en se promenant dans vn champ & y attendant vn homme; les complimens du P. Bauny pour éuiter l'vsure; la maniere d'éuiter la simonie par vn detour d'intention, & celle d'éuiter le mensonge en parlant tantost haut, tantost bas, & le reste des opinions de vos Docteurs les plus graues? ² En faut-il dauantage, mes Peres, pour me iustificer? & y a-t'il rien de mieux *deïi à la vanité & à la foiblesse de ces opinions que la risée*, selon Tertullien? Mais, mes Peres, la corruption des mœurs que vos maximes apportent, est digne d'une autre consideration, & nous pouuons bien faire cette demande avec le mesme Tertullien ³ : *Faut-il rire de leur folie ou deplorer leur auenglement, Rideam vanitatem an exprobrum cæcitatem?* Ie croy, mes Peres, *qu'on peut en rire & en pleurer à son choix* : *Hæc tolerabilius vel ridentur vel stentur*, dit S. Augustin ⁴. Reconnoissez donc, *qu'il y a un temps de rire & un temps de pleurer*, selon l'Escriture. Et ie souhaitte, mes Peres, que ie n'éprouue pas en vous la verité de ces paroles des Prouerbes : *Qu'il y a des personnes si peu raisonnables qu'on n'en*

1. — Une correction marginale de notre collection in-4° propose ici un alinéa qu'aucun éditeur n'a adopté.

2. — Le même correcteur propose ici un alinéa qui n'a pas été plus adopté que le précédent.

3. — Quelques éditions postérieures à celle de 1659 ajoutent : *Ad nat. lib. 11, cap. 12.*

4. — Les mêmes éditions : *Contr. Faust. lib. 20.*

peut auoir de fatisfaction de quelque maniere qu'on agisse avec eux, soit qu'on rie, soit qu'on se mette en colere.

En acheuant cette lettre, j'ay veu vn escrit que vous auez publié, où vous m'accufez d'impofture fur le fujet de fix de vos maximes que j'ay rapportées, & d'intelligence avec les heretiques; j'efpere que vous y verrez vne réponfe exacte, & dans peu de temps, mes Peres, en fuite de laquelle ie croy que vous n'aurez pas enuie de continuer cette forte d'accufation ¹.

1. — L'édition in-8° de 1659 a omis ce P.-S. que Nicole, dans sa version latine, n'a pas non plus jugé à propos de traduire.

DOVZIÈME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES¹.

Du 9 Septembre 1656

MES REVERENDS PERES,

J'estois prest à vous eſcrire ſur le ſujet des iniures que vous me dites depuis ſi long temps dans vos eſcrits. où vous m'appellez *Impie, Bouffon, Ignorant, Farceur, Impoſteur, Calomniateur, Fourbe, Heretique, Caluiniste déguifé, Diſciple de Du Moulin, Poſſédé d'une legion de Diables*, & tout ce qu'il vous plaiſt. Je voulois faire entendre au monde pourquoy vous me traitez de la ſorte : car ie ſerois faſché qu'on cruſt tout cela de moy : & j'auois reſolu de me plaindre de vos calomnies & de vos impoſtures, lorſque j'ay veu vos reſponſes. où vous m'en accuſez moy-meſme². Vous m'avez obligé par là de changer mon deſſein : & neanmoins, mes Peres³, ie ne laiſſeray pas de le continuer en quelque ſorte, puiſque j'eſ-

1. — L'édition in-8^o de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Douzième lettre aux réverends peres Jéſuites.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Vous m'accuſés moy-meſme d'eſtre un calomniateur et un impoſteur.* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions ſuivantes ſuppriment les mots : *Mes pères.*

pere en me defendant vous conuaincre de plus d'impostures veritables, que vous ne m'en auez imputé de fausses. ¹ En verité, mes Peres, vous en estes plus suspects que moy. Car il n'est pas vraysemblable qu'estant seul comme ie suis, sans force & sans aucun appuy humain, contre vn si grand corps, & n'estant soustenu que par la verité & la sincerité, ie me sois exposé à tout perdre, en m'exposant à estre conuaincu d'impostures. ² Il est trop aisé de decouvrir les faussetez dans les questions de fait, comme celles-cy. Je ne manquerois pas de gens pour m'en accuser, & la iustice ne leur en seroit pas refusée. Pour vous, mes Peres, vous n'estes pas en ces termes, & vous pouuez dire contre moy ce que vous voulez, sans que ie trouue à qui m'en plaindre. Dans cette difference de nos conditions ie ne dois pas estre peu retenu, quand d'autres considerations ne m'y engageroient pas. ³ Cependant vous me traitez comme vn imposteur infigne, & ainsi vous me forcez à repartir; mais vous sçavez que cela ne se peut faire, sans exposer de nouveau, & mesme sans decouvrir plus à fond les points de vostre Morale; en quoy ie doute que vous soiez bons politiques. La guerre se fait chez vous, & à vos despens; & quoy que vous aiez pensé qu'en embrouillant les questions par des termes d'Escole, les responses en seroient si longues, si obscures & si épineuses, qu'on en perdrait le goust; cela ne sera peut-estre pas tout à fait ainsi : car i'essayeray de vous ennuyer le moins qu'il se peut

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o propose ici un alinéa qu'aucun éditeur n'a adopté.

2. — M. Faugère, dans les notes qu'il a recueillies sur Pascal (t. I^{er}, p. 308), cite la leçon suivante, qui semble le premier linéament du passage de la douzième provinciale : *Je suis seul contre trente mille? Point. Gardez, vous la Cour, vous l'imposture; moi la verité: c'est toute ma force; si je la perds, je suis perdu. Je ne manquerai pas d'accusation et de persécutions; mais j'ai la verité et nous verrons qui l'emportera.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o propose ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

en ce genre d'écrire¹. Vos maximes ont ie ne sçay quoy de diuertissant qui réjouit toûjours le monde. Souuenez-vous au moins que c'est vous qui m'engagez d'entrer dans cét éclaircissement ; & voyons qui se deffendra le mieux.

La premiere de vos impostures est sur *l'opinion de Vasquez touchant l'aumosne*. Souffrez donc que ie l'explique nettement, pour oster toute obscurité de nos disputes. C'est vne chose assez connuë, mes Peres, que selon l'esprit de l'Eglise il y a deux preceptes touchant l'aumosne : *l'un de donner de son superflu dans les necessitez ordinaires des pauvres ; l'autre de donner mesme de ce qui est necessaire selon sa condition dans les necessitez extrêmes*. C'est ce que dit Cajetan apres S. Thomas ; de forte que pour faire voir l'esprit de Vasquez touchant l'aumosne, il faut monstrier comment il a réglé tant celle qu'on doit faire de superflu, que celle qu'on doit faire du necessaire.

Celle du superflu, qui est le plus ordinaire secours des pauvres, est entierement abolie par cette seule maxime, de El. c. 4, n. 14, que j'ay rapportée dans mes lettres : *Ce que les gens du monde gardent pour releuer leur condition & celle de leurs parens, n'est pas appellé superflu. Et ainsi à peine trouuera-t'on qu'il y ait iamais de superflu dans les gens du monde, & non pas mesme dans les Rois*. Vous voyez bien, mes Peres, par cette definition, que² tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de superflu, & qu'ainsi l'aumosne en est aneantie à l'égard de la plupart du monde. Mais quand il arrieroit mesme qu'on en auroit, on seroit encore dispensé d'en donner dans les necessitez communes, selon Vasquez, qui s'oppose à ceux qui veulent y obliger les riches. Voicy ses termes c. 1, n. 32 : *Cor.dubz*, dit-il, *enseigne que lorsqu'on*

1. — Quelques éditions modernes, postérieures à celle de 1659 : *En ce genre d'écriture*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Vous voyez bien, mes pères, que par cette définition*.

a du superflu, on est obligé d'en donner à ceux qui sont dans une nécessité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le precepte en quelque chose. MAIS CELA NE ME PLAIST PAS; SED HOC NON PLACET. CAR NOUS AVONS MONSTRÉ LE CONTRAIRE *contre Cajetan & Nauarre.* Ainfi, mes Peres, l'obligation de cette aumosne est absolument ruinée, selon ce qu'il plaist à Vasquez.

Pour celle du nécessaire, qu'on est obligé de faire dans les nécessitez extrêmes & pressantes, vous verrez par les conditions qu'il apporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris ¹ peuvent n'y estre pas engagez une seule fois en leur vie. Je n'en rapporteray que deux. L'une, QUE L'ON SÇACHE *que le pauvre ne sera secouru d'aucun autre : Hæc intelligo & cætera omnia quando SCIO nullum alium opem laturum, c. 1, n. 28.* Qu'en dites-vous, mes Peres? Arriuerat-il souvent que dans Paris, où il y a tant de gens charitables, on puisse sçavoir qu'il ne se trouuera personne pour secourir un pauvre qui s'offre à nous? Et cependant si on n'a pas cette connoissance, on pourra le renvoyer sans secours, selon Vasquez. L'autre ² est, que la nécessité de ce pauvre soit telle, *qu'il soit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre sa reputation, n. 24 & 26,* ce qui est bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'est qu'il dit n. 45, que le pauvre qui est en cet estat, où il dit qu'on est obligé à luy donner l'aumosne, *peut voler le riche en conscience.* Et ainsi il faut que cela soit bien extraordinaire, si ce n'est qu'il veuille qu'il soit ordinairement permis de voler. De sorte qu'après auoir destruit l'obligation de donner l'aumosne du superflu, qui est la plus grande source des charitez, il n'oblige

1. — Notre correcteur a d'abord, sur notre collection in-4°, barré les mots *de Paris*. Mais il s'est ravisé ensuite et a effacé à la marge le *deletatur*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *L'autre condition*.

les riches d'affiter les pauvres de leur nécessaire, que lorsqu'il permet aux pauvres de voler les riches. Voilà la doctrine de Vasquez, où vous renuoyez les lecteurs pour leur edification.

Je viens maintenant à vos impostures. Vous vous étendez d'abord sur l'obligation que Vasquez impose aux Ecclesiastiques de faire l'aumône. Mais je n'en ay point parlé, & i'en parleray quand il vous plaira¹. Il n'en est donc pas question icy. Pour les laïques, desquels seuls il s'agit, il semble que vous vouliez faire entendre que Vasquez ne parle en l'endroit que j'ay cité, que selon le sens de Cajetan, & non pas selon le sien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, & que vous ne l'avez pas dit nettement, je veux croire pour vostre honneur que vous ne l'avez pas voulu dire.

Vous vous plaignez en suite hautement, de ce qu'après auoir rapporté cette maxime de Vasquez : *A peine se trouuera-t'il que les gens du monde, & mesme les Rois, aient iamais de superflu*, i'en ay conclu, *que les riches sont donc à peine obligez de donner l'aumône de leur superflu*. Mais que voulez-vous dire, mes Peres? S'il est vray que les riches n'ont presque iamais de superflu, n'est-il pas certain qu'ils ne seront presque iamais obligez de donner l'aumône de leur superflu? Je vous ferois vn argument en forme, si Diana, qui estime tant Vasquez qu'il l'appelle *le Phoenix des esprits*, n'auoit tiré la mesme conséquence du meisme principe. Car après auoir rapporté cette maxime de Vasquez, il en conclud : *Que dans la question, sçauoir si les riches sont obligez de donner l'aumône de leur superflu, quoy que l'opinion qui les y oblige just veritable, il n'arrieroit iamais ou presque iamais, qu'elle oblige² dans la pratique³*. Je n'ay fait que suiure mot

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Je n'en ay point parlé, mais i'en parleray quand il vous plaira*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Quelle obligeât*.

3. — M. Faugère, dans les extraits qu'il a publiés pour la première fois

à mot tout ce discours. Que veut donc dire cecy, mes Peres? Quand Diana rapporte avec eloge les sentimens de Vasquez, quand il les trouue probables, & *tres commodes pour les riches*, comme il dit au mesme lieu, il n'est ny calomniateur ny faulxaire, & vous ne vous plaignez point qu'il luy impose: au lieu que quand ie represente ces mesmes sentimens de Vasquez, mais sans le traiter *de phœnix*, je suis vn imposteur, vn faulxaire & vn corrupteur de ses maximes. ¹ Certainement, mes Peres, vous avez sujet de craindre que la difference de vos traitemens enuers ceux qui ne different pas dans le rapport, mais seulement dans l'estime qu'ils font de vostre doctrine, ne découure le fond de vostre cœur, & ne fasse iuger que vous avez pour principal objet de maintenir le credit & la gloire de vostre Compagnie, puisque tandis que vostre Theologie accommodante passe pour vne sage condescendance, vous ne defaüoüez point ceux qui la publient, & vous les loüez au contraire ² comme contribuans à vostre dessein; mais quand on la fait passer pour vn relâchement pernicieux, alors le mesme interett de vostre Societé vous engage à defaüoüer des maximes qui vous font tort dans le monde: & ainsi vous les reconnoissez ou les renoncez, non pas selon la verité qui ne change iamais, mais selon les diuers changemens des temps, suiuant cette parole d'vn ancien: *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* ³ Prenez y garde, mes Peres;

du manuscrit autographe de Pascal, qui se rapportent aux Provinciales, cite cette opinion de Diana: *L'on n'est pas obligé de donner l'aumône de son superflu dans les communes nécessités des pauvres; si le contraire étoit vrai, il faudroit condamner la plupart des riches et leurs confesseurs.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes: *Et au contraire vous les louez.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un nouvel alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

& afin que vous ne puissiez plus m'accuser d'auoir tiré du principe de Vasquez vne conséquence qu'il eust desauouïée, sçachez qu'il l'a tirée luy-mesme c. 1, n. 27. *A peine est-on obligé de donner l'aumosne, quand on n'est obligé à la donner que de son superflu, selon l'opinion de Cajetan, ET SELON LA MIENNE, Et secundum nostram.* Confessez donc, mes Peres, par le propre témoignage de Vasquez, que i'ay fuiui exactement sa pensée, & considerez avec quelle conscience vous auez osé dire, *que si l'on alloit à la source, on verroit avec estonnement qu'il y enseigne tout le contraire.*

Enfin vous faites valoir par dessus tout, ce que vous dites que Vasquez a obligé en recompense les riches de donner l'aumosne *de leur nécessaire*¹. Mais vous auez oublié de marquer l'assemblage des conditions nécessaires pour former cette obligation, & vous dites generalement², qu'il oblige les riches à donner mesme ce qui est nécessaire à leur condition. C'est en dire trop, mes Peres: la regle de l'Euangile ne va pas si auant; ce seroit vne autre erreur, dont Vasquez est bien éloigné. Pour couvrir son relaschement vous luy attribuez vn excés de feuerité qui le rendroit reprehensible. & par là vous vous ostez la creance de l'auoir rapporté fidelement. Mais il n'est pas digne de ce reproche, après auoir estably, comme il a fait, par vn si visible renuersement de

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, après quelques tâtonnements, dont les ratures fournissent la preuve : *Ce que vous dites qu'en recompense Vasquez a obligé les riches de donner l'aumosne de leur nécessaire*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur. L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ce que vous dites que, si Vasquez n'oblige pas les riches de donner l'aumosne de leur superflu, il les oblige en recompense de la donner de leur nécessaire.*

2. — Les mêmes éditions : *Mais vous auez oublié de marquer l'assemblage des conditions qu'il déclare être nécessaires pour former cette obligation, lesquelles j'ai rapportées, et qui la restreignent si fort, qu'elles l'aneantissent presque entièrement : et au lieu d'expliquer ainsi sincèrement sa doctrine, vous dites generalement.* Nicole, dans sa version latine, traduit la seconde leçon et non la première.

l'Euangile, que les riches ne sont point obligez¹ ny par iustice ny par charité de donner de leur superflu, & encore moins du necessaire, dans tous les besoins ordinaires des pauvres, & qu'ils ne sont obligez de donner du necessaire qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arriuent presque iamais.

Vous ne m'objectez rien dauantage, de sorte qu'il ne me reste qu'à faire voir combien est faux ce que vous pretendez, que Vasquez est plus seueré que Cajetan. Et cela sera bien facile, puisque ce Cardinal enseigne, *Qu'on est obligé par iustice de donner l'aumosne de son superflu, mesme dans les communes necessitez des pauvres : parce que, selon les saints Peres, les riches sont seulement dispensateurs de leur superflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont besoin.* Et ainsi au lieu que Diana dit des maximes de Vasquez, *Qu'elles seront bien commodes & bien agreables aux riches & à leurs Confesseurs,* ce Cardinal, qui n'a pas vne pareille consolation à leur donner, declare, de Eleem. c. 6, *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de IESVS-CHRIST : Qu'il est plus facile qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, que non pas qu'un riche entre dans le ciel; & à leurs Confesseurs, que cette parole du mesme Sauueur² : Si un aueugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le precipice : tant il a trouué cette obligation indispensable.*³ Aussi c'est ce que les Peres & tous les Saints ont établi comme vne verité constante. *Il y a deux cas,* dit S. Thomas, 2. 2, q. 118, art. 4, *où l'on est obligé de donner l'aumosne par un deuoir de iustice, ex debito legali : l'un, quand les pauvres sont en danger; l'autre, quand nous possedons des biens*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Après avoir établi, comme je l'ai fait voir, que les riches ne sont point obligés.*

2. — Quelques éditions modernes suppriment les mots : *Que cette parole du même Sauueur.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

superflus. Et q. 87, a. 1 : *Les troisièmes decimes que les Juifs devoient manger avec les pauvres, ont été augmentées dans la loy nouvelle, parce que IESVS-CHRIST veut que nous donnions aux pauvres non-seulement la dixième partie, mais tout nostre superflu*. Et cependant il ne plaît pas à Vasquez qu'on soit obligé d'en donner vne partie seulement, tant il a de complaisance pour les riches, de dureté pour les pauvres, & ¹ d'opposition à ces sentimens de charité qui font trouver douce la verité de ces paroles de S. Gregoire, laquelle paroît si dure ² aux riches du monde : *Quand nous donnons aux pauvres ce qui leur est nécessaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui est à nous, que nous leur rendons ce qui est à eux : & c'est un devoir de iustice, plutôt qu'une œuvre de misericorde* ³.

C'est de cette sorte que les Saints recommandent aux riches de partager avec les pauvres les biens de la terre, s'ils veulent posséder avec eux les biens du ciel. Et au lieu que vous travaillez à entretenir dans les hommes l'ambition qui fait qu'on n'a jamais de superflu, & l'avarice qui refuse d'en donner quand on en auroit, les Saints ont travaillé au contraire à porter les hommes à donner leur superflu, & à leur faire connoître qu'ils en auront beaucoup, s'ils le mesurent, non par la cupidité qui ne souffre point de bornes, mais par la piété qui est ingénieuse à se retrancher pour auoir de quoy se respandre dans l'exercice de la charité. *Nous auons beaucoup de superflu, dit S. Augustin, si nous ne gardons que le nécessaire; mais si nous recherchons les choses vaines, rien ne nous suffira. Recherchez, mes freres, ce qui suffit à l'ouvrage de Dieu, c'est à dire à la nature: & non pas ce qui suffit à vostre cupidité, qui est l'ouvrage du demon. Et*

1. — Quelques éditions modernes, postérieures à celles de 1657 et de 1659, suppriment le mot *et*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Si vide*.

3. — Les éditions modernes ajoutent : *Reg. Past. p. 3, tit. 22*.

*fouuenez-vous que le superflu des riches est le necessaire des pauvres*¹.

Je voudrois bien, mes Peres, que ce que ie vous dis seruiſt non seulement à me iustifier, ce seroit peu², mais encore à vous faire sentir & abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Casuistes, afin de nous venir sincerement dans les saintes regles de l'Euangile, selon lesquelles nous devons tous estre iugez.

Pour le second point qui regarde la simonie, auant que de respondre aux reproches que vous me faites, ie commenceray par l'éclaircissement de vostre doctrine sur ce sujet. Comme vous vous estes trouuez embarrassé entre les Canons de l'Eglise qui imposent d'horribles peines aux simoniaques, & l'auarice de tant de personnes qui recherchent cét infame trafic, vous avez suivi vostre methode ordinaire, qui est d'accorder aux hommes ce qu'ils desirent, & donner à Dieu³ des paroles & des apparences. Car qu'est-ce que demandent les simoniaques, sinon d'auoir de l'argent en donnant leurs benefices? Et c'est cela que vous avez exempté de simonie. Mais parce qu'il faut que le nom de simonie demeure, & qu'il y ait vn sujet où il soit attaché, vous avez choisi pour cela vne idée imaginaire, qui ne vient iamais dans l'esprit des simoniaques & qui leur seroit inutile, qui est d'estimer l'argent considéré en luy-mesme autant que le bien spirituel considéré en luy-mesme. Car qui s'auiseroit de comparer des choses si disproportionnées & d'un genre si différent? Et cependant pourueu qu'on ne fasse pas cette comparaison metaphysique, on peut donner son benefice à vn autre, & en receuoir de l'argent sans simonie selon vos Auteurs.

1. — Les éditions modernes, postérieures à celles de 1657 et de 1659, ajoutent : *In Pf. 247.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Ce qui seroit peu*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

3. — Les éditions postérieures à celles de 1657 et de 1659 : *Et de donner à Dieu.*

C'est ainsi que vous vous ioïez de la Religion, pour fuïire la passion des hommes : & voyez néanmoins avec quelle grauité vostre P. Valentia debite ses songes à l'endroit cité dans mes Lettres, tom. 3, diſp. 16, p. 3, pag. 2044 : *On peut, dit-il, donner un bien temporel pour un ſpirituel en deux manieres : l'une en priſant dauantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie ; l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que néanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel ; & alors ce n'eſt point ſimonie. Et la raiſon en eſt que la ſimonie conſiſte à receuoir un temporel comme le iuſte prix d'un ſpirituel. Donc ſi on demande le temporel, ſi petatur temporale, non pas comme le prix, mais comme le motif qui determine à le conferer, ce n'eſt point du tout ſimonie, encore qu'on ait pour fin & attente principale la poſſeſſion du temporel, Minimè erit ſimonia etiamſi temporale principaliter intendatur & expedetur.* Et votre grand Sanchez n'a-t'il pas eu vne pareille reuelation au rapport d'Eſcobar tr. 6, ex. 2, n. 40. Voicy ſes mots : *Si on donne un bien temporel pour un bien ſpirituel non pas comme PRIX, mais comme un MOTIF qui porte le collateur à le donner, ou comme vne reconnoiſſance ſi on l'a déjà receu, eſt-ce ſimonie ? Sanchez aſſure que non*¹. Vos Theſes de Caën de 1644 : *C'eſt vne opinion probable enſeignée par pluſieurs catholiques, que ce n'eſt pas ſimonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix.* Et quant à Tannerus, voicy ſa doctrine pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous auez tort de vous plaindre de ce que j'ay dit qu'elle n'eſt pas conforme à celle de S. Thomas, puisſque luy-meſme l'avoïe au lieu cité dans ma Lettre, t. 3, d. 5, p. 1519 : *Il n'y a point, dit-il, proprement & veritablement de ſimonie, ſinon à prendre un bien temporel comme le prix d'un ſpirituel ; mais quand on*

1. — Les éditions poſtérieures à celles de 1657 et de 1659 ajoutent : *Opuſc. t. II, l. 2, c. 3, d. 23, n. 7.*

le prend comme un motif qui porte à donner le spirituel, ou comme en reconnoissance de ce qu'on l'a donné, ce n'est point simonie, au moins en conscience. Et un peu après : Il faut dire la mesme chose, encore qu'on regarde le temporel comme sa fin principale, & qu'on le préfère mesme au spirituel, quoy que S. Thomas & d'autres semblent dire le contraire, en ce qu'ils assurent que c'est absolument simonie de donner un bien spirituel pour un temporel, lorsque le temporel en est la fin.

Voilà, mes Peres, vostre doctrine de la simonie enseignée par vos meilleurs Autheurs, qui se suivent en cela bien exactement. Il ne me reste donc qu'à répondre à vos impostures. Vous n'avez rien dit sur l'opinion de Valentia; & ainsi sa doctrine subsiste après vostre réponse. Mais vous vous arrêtez sur celle de Tannerus, & vous dites qu'il a seulement décidé que ce n'estoit pas vne simonie de droit diuin; & vous voulez faire croire que j'ai supprimé de ce passage ces paroles, *de droit diuin*. Vous n'êtes pas raisonnables, mes Peres¹ : car ces termes, *de droit diuin*, ne furent iamais dans ce passage. Vous ajoutez en suite que Tannerus declare que c'est vne simonie *de droit positif*. Vous vous trompez, mes Peres, il n'a pas dit cela generalement, mais sur des cas particuliers, *in casibus à iure expressis*, comme il le dit en cet endroit. En quoy il fait vne exception de ce qu'il auoit estably en general dans ce passage, *que ce n'est pas simonie en conscience*; ce qui enferme que ce n'en est pas aussi vne de droit positif, si vous ne voulez faire Tannerus assez impie pour soutenir qu'une simonie de droit positif n'est pas simonie en conscience. Mais vous recherchez à dessein ces mots *de droit diuin*, *droit positif*, *droit naturel*, *tribunal interieur & exterieur*, *cas exprimez dans le Droit*, *presomption externe*, & les autres qui sont peu connus, afin d'échaper sous cette obscurité, &

1. — L'édition de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Sur quoi vous n'êtes pas raisonnables, mes pères.*

de faire perdre la veuë de vos égaremens. ¹ Vous n'échapperez pas néanmoins, mes Peres, par ces vaines subtilitez : car ie vous feray des questions si simples qu'elles ne seront point sujettes au *distinguo*. ² Le vous demande donc, sans parler de *droit positif* ny de *presomption de tribunal extérieur* ³, si vn beneficier sera simoniaque, selon vos Auteurs, en donnant vn benefice de quatre mille livres de rente, & receuant dix mille francs argent comptant, non pas comme prix du benefice, mais comme vn motif qui le porte à le donner. Répondez-moy nettement, mes Peres : que faut-il conclure sur ce cas selon vos Auteurs? Tannerus ne dira-t'il pas formellement, *Que ce n'est point simonie en conscience, puisque le temporel n'est pas le prix du benefice, mais seulement le motif qui le fait donner?* Valentia, vos Theès de Caën, Sanchez & Escobar ne decideront-ils pas de meême, *que ce n'est pas simonie par la meême raison?* En faut-il dauantage pour excuser ce beneficier de simonie; & oferez-vous le traiter autrement ⁴ dans vos confessionaux, quelque sentiment que vous en aiez par vous-mêmes: puisqu'il auroit droit de vous y obliger ⁵, ayant agy selon l'aduis de tant de Docteurs graues? Confessez donc qu'un tel beneficier est excusé de simonie selon vous; & defendez maintenant cette doctrine si vous le pouuez.

Voila, mes Peres, comment il faut traiter les questions pour les démesler; au lieu de les embrouïller ou par des termes d'Escole, ou en changeant l'estat de la question,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o propose ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes placent ici un alinéa.

3. — Les éditions postérieures à celles de 1657 et de 1659 : *Sans parler de droit positif ni de présomption externe ni de tribunal extérieur.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, l'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Oferez-vous le traiter de simoniaque.*

5. — Les mêmes éditions : *Il auroit droit de vous fermer la bouche.*

comme vous faites dans vostre dernier reproche en cette forte. Tannerus, dites-vous, declare au moins qu'un tel échange est un grand peché; & vous me reprochez d'avoir supprimé malicieusement cette circonstance, *qui le iustifie entierement*, à ce que vous pretendez. Mais vous avez tort, & en plusieurs manieres. Car quand ce que vous dites seroit veritable¹, il ne s'agiroit pas au lieu où i'en parlois de sçavoir s'il y avoit en cela du peché, mais seulement s'il y avoit de la simonie. Or ce sont deux questions fort séparées : les pechez n'obligent qu'à se confesser selon vos maximes; la simonie oblige à restituer, & il y a des personnes à qui cela paroistroit assez différent. Car vous avez bien trouué des expediens pour rendre la confession douce, au lieu que vous n'en avez point trouué² pour rendre la restitution agreable. J'ay à vous dire de plus que le cas que Tannerus accuse de peché, n'est pas simplement celui où l'on donne un bien spirituel pour un temporel, qui en est le motif mesme principal; mais il ajoute encore, *que l'on prise le temporel plus que le spirituel*, ce qui est ce cas imaginaire dont nous auons parlé. Et il ne fait pas mal de charger celui-là de peché, puisqu'il faudroit estre bien méchant ou bien stupide, pour ne vouloir pas éviter un peché par un moyen aussi facile qu'est celui de s'abstenir de comparer les prix de ces deux choses, lors qu'il est permis de donner l'une pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déjà cité, s'il y a du peché à donner un bien spirituel pour un temporel qui en est le motif³, rapporte les raisons de ceux qui disent que oüy, en ajoûtant : *Sed hoc non videtur mihi satis certum : Cela ne me paroist pas assez certain.*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Seroit vrai.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Mais vous n'en avez point troué.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui en est le motif principal.*

Mais depuis vostre P. Erade Bille Professeur des cas de conscience à Caën a décidé qu'il n'y a aucun péché¹ : car les opinions probables vont toujours en meurissant. C'est ce qu'il declare dans ses écrits de 1644, contre lesquels M. du Pré Docteur & Professeur à Caën fit cette belle harangue imprimée, qui est assez connue. Car quoy que ce P. Erade Bille reconnoisse que la doctrine de Valentia suiuite par le P. Milhard, & condamnée en Sorbonne, soit contraire au sentiment commun, suspecte de simonie en plusieurs choses, & punie en iustice quand la pratique en est découuerte, il ne laisse pas de dire que c'est vne opinion probable, & par conséquent seure en conscience : & qu'il n'y a en cela ny simonie ny péché. *C'est, dit-il, vne opinion probable & enseignée par beaucoup de docteurs catholiques, qu'il n'y a aucune simonie NY AUCUN PECHÉ à donner de l'argent ou vne autre chose temporelle pour vn benefice, soit par forme de reconnoissance, soit comme vn motif sans lequel on ne le donneroit pas ; pourueu qu'on ne le donne pas comme vn prix égal au benefice.*² C'est là tout ce qu'on peut desirer. Et selon toutes ces maximes³, vous voyez, mes Peres, que la simonie sera si rare, qu'on en auroit exempté Simon mesme le magicien, qui vouloit acheter le Saint Esprit, en quoy il est l'image des simoniaques qui achettent : & Giezi, qui receut de l'argent pour vn miracle, en quoy il est la figure des simoniaques qui vendent. Car il est sans doute, que quand Simon dans les Actes offrit de l'argent aux Apostres pour auoir leur puissance, il ne se seruit ny des termes d'acheter, ny de vendre, ny de prix, & qu'il ne fit autre chose que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'il n'y a en cela aucun péché.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

3. — Le même correcteur propose de dire : *C'est là tout ce qu'on peut desirer ; et selon toutes ces maximes...* Cette manière de ponctuer les deux phrases de Pascal n'a été adoptée par aucun éditeur.

d'offrir de l'argent comme vn motif pour se faire donner ce bien spirituel. Ce qui estant exempt de simonie, selon vos Autheurs, il se fust bien garanti de l'anatheme de Saint Pierre, s'il eust sceu leurs maximes ¹. Et cette ignorance fit aussi grand tort à Giezi quand il fut frappé de la lepre par Elisée : car n'ayant receu l'argent de ce prince guery miraculeusement, que comme vne reconnoissance, & non pas comme vn prix égal à la vertu diuine qui auoit operé ce miracle, il eust obligé Elisée à le guerir sur peine de peché mortel, puisqu'il auroit agi selon tant de docteurs graues, & que vos Confesseurs sont obligez d'absoudre leurs penitens en pareil cas ², & de les lauer de la lepre spirituelle, dont la corporelle n'est que la figure.

Tout de bon, mes Peres, il seroit aisé³ de vous tourner là dessus en ridicules ³ : ie ne sçay pourquoy vous vous y exposez. Car ie n'aurois qu'à rapporter vos autres maximes, comme celle-cy d'Escobar *dans la pratique de la simonie selon la Societé de Iesus* ⁴ : *Est-ce simonie, lorsque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette sorte : Donneꝝ-moy vostre voix pour me faire elire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur? Nullement. Et cét autre* ⁵ : *Ce n'est pas simonie de se faire donner vn benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer en effet, parce que ce n'est qu'une simonie feinte, qui n'est non plus veri-*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *S'il eût été instruit de vos maximes.*

2. — Les mêmes éditions : *Et qu'en pareils cas vos confesseurs sont obligés d'absoudre leurs pénitents.*

3. — Les éditeurs modernes écrivent : *En ridicule.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes, ajoute : *N. 40.* Quelques éditions postérieures : *Tr. VI, ex. 2, n. 44.*

5. — Les mêmes éditions ajoutent : *N. 14.* Quelques éditions postérieures : *Tr. VI, ex. 2, n. 14.*

table¹, que du faux or n'est pas du véritable or². C'est par cette subtilité de conscience qu'il a trouvé le moyen, en ajoutant la fourbe à la simonie, de faire avoir des bénéfices sans argent & sans simonie. Mais je n'ay pas le loisir d'en dire davantage : car il faut que je pense à me défendre contre votre troisième calomnie sur le sujet des banqueroutiers.

Pour celle-cy, mes Peres, il n'y a rien de plus grossier. Vous me traitez d'imposeur sur le sujet d'un sentiment de Lessius, que je n'ay point cité de moy-mesme, mais qui se trouve allegué par Escobar dans un passage que j'en rapporte : & ainsi, quand il seroit véritable³ que Lessius ne seroit pas de l'avis qu'Escobar luy attribue, qu'y a-t'il de plus injuste que de s'en prendre à moy? Quand je cite Lessius & vos autres Auteurs de moy-mesme, je consens d'en répondre. Mais comme Escobar a ramassé les opinions de 24 de vos Peres, je vous demande si je dois estre garant d'autre chose que de ce que je cite de luy, & s'il faut outre cela que je réponde des citations qu'il fait luy-mesme dans les passages que j'en ay pris? Cela ne seroit pas raisonnable. Or c'est de quoy il s'agit en cet endroit. J'ay rapporté dans ma Lettre ce passage d'Escobar⁴, traduit fort fidelement, & sur lequel aussi vous ne dites rien : *Celuy qui fait banqueroute peut-il en seureté de conscience retenir de ses biens autant qu'il est necessaire pour riure avec honneur, ne indecoré rinal?* JE RESPONS QUE OUY AVEC LESSIUS, CVM LESSIO ASSERO POSSE, &c. Sur cela vous me dites que Lessius n'est pas de ce sentiment. Mais pensez un peu où vous vous engagez. Car s'il est vray qu'il en est, on vous appellera imposeurs,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui n'est non plus vraie.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que du faux or n'est pas du vrai or.*

3. — Les mêmes éditions : *Quand il seroit vrai.*

4. — Quelques éditions postérieures à celles de 1657 et de 1659 ajoutent : *T. III, ex. 2, n. 163.*

d'avoir assuré le contraire; & s'il n'en est pas, Escobar sera l'impositeur : de sorte qu'il faut maintenant par nécessité que quelqu'un de la Société soit convaincu d'imposture. Voyez un peu quel scandale! Aussi vous ne sçavez pas¹ prevoir la suite des choses. Il vous semble qu'il n'y a qu'à dire des injures au monde², sans penser sur qui elles retombent. Que ne faisiez-vous sçavoir votre difficulté à Escobar, avant que de la publier? il vous eust satisfait. Il n'est pas si mal aisé d'avoir des nouvelles de Vailladolid, où il est en parfaite santé, & où il acheve sa grande Theologie morale en six volumes, sur les premiers desquels je vous pourray dire un jour quelque chose. On luy a enuoyé les dix premières Lettres : vous pouviez aussi luy envoyer votre objection; & je m'assure qu'il y eust bien répondu; car il a veu sans doute dans Lessius ce passage, d'où il a pris le *Ne indecorè vivat*. Lisez le bien, mes Peres, & vous l'y trouverez comme moy lib. 2, c. 16, n. 45. *Idem colligitur apertè ex iuribus citatis, maximè quoad ea bona quæ post cessionem acquirunt, de quibus is qui debitor est etiam ex delicto, potest retinere quantum necessarium est, ut pro suâ conditione NON INDECORÈ VIVAT. Petes, an leges id permittant de bonis, quæ tempore instantis cessionis habebat? Ita ridetur colligi ex DD. &c.*

Je ne m'arrestera pas à vous montrer que Lessius pour autoriser cette maxime abuse de la loy, qui n'accorde que le simple vivre aux banqueroutiers, & non pas de quoy subsister avec honneur : il suffit d'avoir iustificié Escobar contre une telle accusation. C'est plus que je ne devois faire. Mais vous, mes Peres, vous ne faites pas ce que vous devez : car il est question de répondre au passage d'Escobar, dont les décisions sont commodes en ce qu'estant indepen-

1. — Le mot *pas* a disparu dans l'édition in-8° de 1659 et dans toutes les éditions suivantes.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Il vous semble qu'il n'y a qu'à dire des injures aux personnes.*

dantes du deuant & de la fuite, & toutes renfermées en de petits articles, elles ne font pas fujettes à vos distinctions. Le vous ay cité son passage entier, qui permet à ceux qui font cession de retenir de leurs biens, quoy qu'acquis injustement, pour faire subsister leur famille avec honneur. Surquoy ie me suis écrié dans mes Lettres : *Comment, mes Peres, par quelle estrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plutôt à ceux qui les ont mal acquis qu'aux creanciers legitimes?* C'est à quoy il faut répondre; mais c'est ce qui vous met dans vn fascheux embarras, que vous essayez en vain d'eluder en détournant la question, & citant d'autres passages de Lessius desquels il ne s'agit point. Je vous demande donc si cette maxime d'Escobar peut estre suivie en conscience par ceux qui font banqueroute; & prenez garde à ce que vous direz. Car si vous répondez que non, que deviendra vostre Docteur & vostre doctrine de la probabilité? & si vous dites que oüy, ie vous renuoye au Parlement.

Ie vous laisse dans cette peine, mes Peres, car ie n'ay plus icy de place pour entreprendre l'imposture suivante sur le passage de Lessius touchant l'homicide; ce sera pour la premiere fois, & le reste ensuite.

Ie ne vous diray rien cependant sur les Auertissemens pleins de faussetez scandaleuses par où vous finissez chaque imposture : ie repartiray à tout cela dans la Lettre où j'espere montrer la source de vos calomnies. Ie vous plains, mes Peres, d'avoir recours à de tels remedes. Les injures que vous me dites n'éclairciront pas nos differens, & les menaces que vous me faites en tant de façons ne m'empêcheront pas de me defendre. Vous croyez avoir la force & l'impunité : mais ie croy avoir la verité & l'innocence. C'est vne estrange & longue guerre que celle où la violence essaye d'opprimer la verité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affoiblir la verité, & ne seruent qu'à la relever davantage. Toutes les lumieres de la verité ne peuvent rien pour arrester la violence, & ne font que l'irriter encore plus.

Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre ; quand l'on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables & convainquans confondent & dissipent ceux qui n'ont que la vanité & le mensonge : mais la violence & la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extrême différence, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque ; au lieu que la vérité subsiste éternellement, & triomphe enfin de ses ennemis, parce qu'elle est éternelle & puissante comme Dieu même (A).

(A) La défense de la 12^e Provinciale, qui a été insérée dans toutes les éditions, excepté peut-être dans une édition in-18 portant le millésime de 1754, mais n'ayant d'ailleurs aucune valeur bibliographique, n'est pas de Pascal. Aussi n'avons-nous pas cru devoir la reproduire, quoiqu'elle fasse partie de notre collection in-4°. Nicole, dans sa version latine, n'hésite pas à reconnaître que ce morceau n'est pas de Pascal. Il fait précéder la traduction qu'il en donne en note d'un court avertissement qui commence ainsi : *Sequens epistola, ab ignoto scriptore in vulgus emissa, est inter epistolas 12 et 13...*

TREIZIÈME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES¹.

Du 30 Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

le viens de voir vostre dernier écrit, où vous continuez vos impostures iusqu'à la vingtième, en declarant que vous finissez par là cette forte d'accusation qui faisoit vostre premiere partie, pour en venir à la seconde, où vous devez prendre vne nouvelle maniere de vous deffendre, en montrant qu'il y a bien d'autres Casuistes que les vostres qui sont dans le relâchement aussi bien que vous. le voy donc maintenant, mes Peres, à combien d'impostures i'ay à respondre : & puisque la quatrième où nous en sommes demeurez, est sur le sujet de l'homicide, il fera à propos en y répondant de satisfaire en mesme temps aux 11, 13, 14, 15, 16, 17 & 18², qui sont sur le mesme sujet.

le iustificeray donc dans cette lettre la verité de mes citations contre les faussetez que vous m'imposez. Mais

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Treizième lettre aux révérends pères Jésuites.*

2. — L'édition in-8° de 1659 : *A la 11. 13. 14. 15. 16. 17 et 18.* faute d'impression évidente qui n'a été reproduite que par un petit nombre d'éditions postérieures.

parce que vous avez osé auancer dans vos écrits *que les sentimens de vos Auteurs sur le meurtre sont conformes aux décisions des Papes & des lois ecclesiastiques*, vous m'obligerez à renuerfer¹ dans ma lettre suiuate vne proposition si temeraire & si injurieuse à l'Eglise. Il importe de faire voir qu'elle est pure de vos corruptions², afin que les heretiques ne puissent pas se preualoir de vos égaremens pour en tirer des conséquences qui la deshonnorent. Et ainsi en voyant d'une part vos pernicieuses maximes, & de l'autre les Canons de l'Eglise qui les ont toujours condamnées, on trouuera tout ensemble & ce qu'on doit éuiter & ce qu'on doit suiure.

Vostre quatrième imposture est sur vne maxime touchant le meurtre, que vous pretendez que i'ay faussement attribuée à Lessius. C'est celle-cy : *Celuy qui a receü un soufflet peut poursuiure à l'heure mesme son ennemy, & mesme à coups d'espée, non pas pour se ranger, mais pour reparer son honneur*. Surquoy vous dites que cette opinion là est du Casuiste Victoria. Et ce n'est pas encore le sujet de la dispute³. Car il n'y a point de repugnance à dire qu'elle soit tout ensemble de Victoria & de Lessius, puisque Lessius dit luy-mesme qu'elle est aussi de Nauarre & de vostre Pere Henriquez, qui enseignent, *Que celuy qui a receü un soufflet peut à l'heure mesme poursuiure son homme, & luy donner autant de coups qu'il iugera necessaire pour reparer son honneur*. Il est donc seulement question de sçauoir si Lessius est aussi⁴ du sentiment de ces Auteurs, aussi bien que son Confrère. Et c'est pourquoy vous ajoutez : *Que Lessius ne raporte cette opinion que pour la refuter, & qu'ainsi ie luy attri-*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A détruire*.

2. — Les mêmes éditions : *Qu'elle est exempte de vos corruptions*.

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et ce n'est pas encore là le sujet de la dispute*.

4. — Les mêmes éditions retranchent le mot *aussi*.

buë un sentiment qu'il n'allegue que pour le combattre, qui est l'action du monde la plus lasche & la plus honteuse à un Escrivain. Et¹ ie soustiens, mes Peres, qu'il ne la raporte que pour la suiure. C'est vne question de fait qu'il fera bien facile de decider. Voyons donc comment vous prouuez ce que vous dites; & vous verrez ensuite comment ie prouue ce que ie dis.

Pour monstrier que Lessius n'est pas de ce sentiment, vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouuer cela, vous rapportez vn de ses passages liu. 2, c. 9, n. 82, où il dit ces mots : *I'en condamne la pratique.* le demeure d'accord que, si on cherche ces paroles dans Lessius au nombre 82 où vous les citez, on les y trouuera. Mais que dira-t'on, mes Peres, quand on verra en mesme temps qu'il traite en cét endroit d'une question toute differente de celle dont nous parlons, & que l'opinion dont il dit en ce lieu là qu'il en condamne la pratique, n'est en aucune sorte celle dont il s'agit icy, mais vne autre toute separée? Cependant il ne faut pour en estre éclaircy qu'ouuir le liure au lieu mesme où vous renuoyez². Car on y trouuera toute la suite de son discours en cette maniere.

Il traite la question, *sçauoir si on peut tuer pour un soufflet* au n. 79 & il la finit au nombre 80, sans qu'il y ait en tout cela vn seul mot de condamnation. Cette question estant terminée, il en commence vne nouvelle en l'article 81, *sçauoir si on peut tuer pour des médisances.* Et c'est sur celle là qu'il dit au n. 82 ces paroles que vous auez citées : *I'en condamne la pratique.*

N'est-ce donc pas vne chose honteuse, mes Peres, que vous osiez produire ces paroles, pour faire croire que Lessius condamne l'opinion qu'on peut tuer pour vn soufflet? Et

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes substituent au mot *et* le mot *or*.

2. — Les mêmes éditions : *Le liure même où vous renuoyez.*

que n'en ayant rapporté en tout que cette seule preuve, vous triomphez là dessus en disant comme vous faites : *Plusieurs personnes d'honneur dans Paris ont déjà reconnu cette insigne fausseté par la lecture de Lessius, & ont appris par là quelle creance on doit auoir à ce calomniateur.* Quoy, mes Peres! est-ce ainsi que vous abusez de la creance que ces personnes d'honneur ont en vous? Pour leur faire entendre que Lessius n'est pas d'un sentiment, vous leur ouvrez son liure en un endroit où il en condamne un autre. Et comme ces personnes n'entrent pas en defiance de vostre bonne foy, & ne pensent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu là de la question contestée, vous trompez ainsi leur credulité. Je m'affure, mes Peres, que pour vous garantir d'un si honteux mensonge vous avez eü recours à vostre doctrine des equivoques, & que lisant ce passage *tout haut*, vous disiez *tout bas*, qu'il s'y agissoit d'une autre matiere. Mais ie ne sçay si cette raison qui fustit bien pour satisfaire vostre conscience, suffira pour satisfaire la iuste plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les avez ioüez de cette sorte.

Empeschés-les donc bien, mes Peres, de voir mes lettres, puisque c'est le seul moyen qui vous reste pour conseruer encore quelque temps vostre credit. Je n'en vîs pas ainsi des vostres. J'en enuoye à tous mes amis : ie souhaite que tout le monde les voye. Et ie croy que nous auons tous raison. Car enfin apres auoir publié cette quatrième imposture avec tant d'éclat, vous voilà décriez si on vient à sçauoir que vous y avez supposé un passage pour un autre. On iugera facilement, que si vous eussiez trouué ce que vous demandiez au lieu mesme où Lessius traitoit¹ cette matiere, vous ne l'eussiez pas esté chercher ailleurs; & que vous n'y auez eü recours que parce que vous n'y voyiez

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Traite*.

rien qui fust favorable à votre dessein. Vous vouliez faire trouver dans Lessius ce que vous dites dans votre imposture pag. 10, ligne 12, *qu'il n'accorde pas que cette opinion soit probable dans la speculation* : & Lessius dit expressément en sa conclusion n. 80 : *Cette opinion qu'on peut tuer pour un soufflet reçu, est probable dans la speculation*. N'est-ce pas là mot à mot le contraire de votre discours ? Et qui peut assez admirer avec quelle hardiesse vous produisez en propres termes le contraire d'une vérité de fait ? De sorte qu'au lieu que vous concluez de votre passage supposé, que Lessius n'étoit pas de ce sentiment, il se conclut fort bien de son véritable passage qu'il est de ce même sentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Lessius, *qu'il en condamne la pratique*. Et comme ie l'ay déjà dit, il ne se trouve pas une seule parole de condamnation en ce lieu là ; mais il parle ainsi : *Il semble qu'on n'en doit pas FACILEMENT permettre la pratique* : *In praxi non videtur FACILE PERMITTENDA*. Est-ce là le langage d'un homme qui *condamne* une maxime ¹ ? Diriez-vous, mes Peres ², qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adulteres ou les incestes ? Ne doit-on pas conclure au contraire, puisque Lessius ne dit autre chose, sinon que la pratique n'en doit pas être facilement permise, que la pratique même en peut être quelquefois permise, quoique rarement ³ ? Et comme s'il eût voulu apprendre à tout le monde quand on la doit permettre, & ôter aux personnes offen-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Est-ce là, mes Peres, le langage d'un homme qui condamne une maxime dans la pratique ?*

2. — Les mêmes éditions suppriment ici les mots : *Mes Peres*.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ne doit-on pas conclure au contraire que, puisque Lessius ne dit autre chose, sinon que la pratique n'en doit pas être facilement permise, son sentiment est que cette pratique peut être quelquefois permise, quoique rarement ?*

fées les scrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne sçachant en quelles occasions il leur est permis de tuer dans la pratique, il a eu soin de leur marquer ce qu'ils doivent éviter pour pratiquer cette doctrine en conscience. Escoutez-le, mes Peres : *Il semble, dit-il, qu'on ne doit pas le permettre facilement, A CAUSE du danger qu'il y a qu'on agisse en cela par haine ou par vengeance ou avec excès, ou que cela ne causast trop de meurtres.* De sorte qu'il est clair que ce meurtre restera tout à fait permis dans la pratique selon Lessius, si on évite ces inconueniens, c'est à dire si l'on peut agir sans haine, sans vengeance & dans des circonstances qui n'attirent pas beaucoup de meurtres. ¹ En voulez-vous vn exemple, mes Peres? En voicy vn assez nouveau. C'est celuy du soufflet de Compiègne. Car vous auouërez que celuy qui l'a receu a témoigné par la maniere dont il s'est conduit, qu'il estoit assez maître des mouuemens de haine & de vengeance. Il ne luy restoit donc qu'à éviter vn trop grand nombre de meurtres : & vous sçauiez, mes Peres, qu'il est si rare que des Iesuites donnent des soufflets aux Officiers de la maison du Roy, qu'il n'y auoit pas à craindre qu'un meurtre en cette occasion en eust tiré beaucoup d'autres en conséquence. Et ainsi vous ne sçauriez nier que ce Iesuite ne fust tuable en seureté de conscience, & que l'offensé ne peust en cette rencontre pratiquer en son endroit ² la doctrine de Lessius. Et peut-estre, mes Peres, qu'il l'eust fait s'il eust esté instruit dans vostre escole, & s'il eust appris d'Escobar, *qu'un homme qui a receu vn soufflet est réputé sans honneur iusqu'à ce qu'il ait tué celuy qui le luy a donné.* Mais vous auez

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Envers lui.*

sujet de croire que les instructions fort contraires qu'il a receüs d'un Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occasion à sauver la vie à un Jésuite.

Ne nous parlez donc plus de ces inconueniens qu'on peut éviter en tant de rencontres, & hors lesquels le meurtre est permis selon Lessius dans la pratique mesme ¹. C'est ce qu'ont bien reconnu vos Auteurs citez par Escobar dans la *pratique de l'homicide selon vostre Société* ². *Est-il permis, dit-il, de tuer celui qui a donné un soufflet? Lessius dit que cela est permis dans la speculation, mais qu'on ne le doit pas conseiller dans la pratique, non consulendum in praxi, à cause du danger de la haine ou des meurtres nuisibles à l'Etat qui en pourroient arriver.* MAIS LES AUTRES ONT JUGÉ QU'EN EVITANT CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET SEVR DANS LA PRATIQUE, *In praxi probabilem & tutam iudicarunt Henriquez, &c.* Voilà comment les opinions s'éleuent peu à peu iusqu'au comble de la probabilité. Car vous y avez porté celle-cy en la permettant enfin sans aucune distinction de speculation ny de pratique, en ces termes : *Il est permis lors qu'on a reçu un soufflet de donner incontinent un coup d'épée, non pas pour se vanger, mais pour conserver son honneur.* C'est ce qu'ont enseigné vos Peres à Caën en 1644, dans leurs écrits publics, que l'Université produisit au Parlement, dans sa troisième requête contre vostre doctrine de l'homicide, p. 339 ³.

Remarquez donc, mes Peres, que vos propres Auteurs ruinent d'eux-mêmes cette vaine distinction de speculation

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Le meurtre est permis selon Lessius mesme dans la pratique*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

2. — Quelques éditions modernes postérieures à celles de 1657 et de 1659 ajoutent : *Tr. I, cx. 7, n. 48.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Que l'Université pro-*

& de pratique que l'Vniverfité auoit traitée de ridicule, & dont l'invention est vn ſecret de voſtre politique qu'il eſt bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en eſt neceſſaire pour les 15^e, 16^e, 17^e & 18^e impoſtures, il eſt toujours à propos de découurir peu à peu les principes de cette politique myſterieufe.

Quand vous auez entrepris de decider les cas de conſcience d'une maniere fauorable & accommodante, vous en auez trouué où la Religion ſeule eſtoit intereſſée, comme les queſtions de la contrition, de la penitence, de l'amour de Dieu & toutes celles qui ne touchent que l'interieur des conſciences. Mais vous en auez rencontré d'autres ¹, où l'Eſtat a intereſt auſſi bien que la Religion, comme ſont celle de l'vſure, des banqueroutes, de l'homicide & autres ſemblables. Et ² c'eſt vne choſe bien ſenſible à ceux qui ont vn veritable amour pour l'Egliſe, de voir qu'en vne infinité d'occafions où vous n'auez eü que la Religion à combattre, comme ce n'eſt pas icy le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa iuſtice ³, vous en auez renuerſé les loix ſans aucune crainte, ſans reſerue & ſans diſtinction ⁴, comme il ſe voit dans vos

duiſit au Parlement lorsqu'elle y préſenta ſa troiſième requête contre votre doctrine de l'homicide, comme il ſe voit en la page 339 du livre qu'elle en fit alors imprimer.

1. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions ſuivantes : *Vous en auez trouvé d'autres*. Cette correction a ſubſtitué en outre au mot *mais* qui commence la phrase le mot *et*, ce que n'ont fait ni l'édition in-8^o de 1659 ni les éditions ſuivantes. On avoit même ajouté ſur notre exemplaire le mot *aussy*, après *vous en auez* ; mais on a effacé cette dernière correction.

2. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur, ſubſtitue au mot *et* le mot *or*.

3. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions ſuivantes, ſupprime, pour les rétablir plus loin, les mots : *Comme ce n'eſt pas icy le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa iuſtice*.

4. — Les mêmes éditeurs : *Sans reſerve, ſans diſtinction et ſans crainte*.

opinions si hardies contre la penitence & l'amour de Dieu ¹.

Mais dans celles où la Religion & l'Etat ont part, vous avez partagé vos décisions, & formé deux questions sur ces matières : l'une ² que vous appelez *de speculation*, dans laquelle en considérant ces crimes en eux-mêmes sans regarder à l'intérêt de l'Etat, mais seulement à la loi de Dieu qui les défend, vous les avez permis sans hésiter, en renversant ainsi la loi de Dieu qui les condamne : l'autre que vous appelez *de pratique*, dans laquelle en considérant le dommage que l'Etat en receuroit, & la présence ³ des Magistrats qui maintiennent la sûreté publique, vous n'approuvez pas toujours dans la pratique ces meurtres & ces crimes que vous trouvez permis dans la speculation, pour ⁴ vous mettre par là à couvert du côté des Juges. C'est ainsi par exemple que sur cette question, s'il est permis de tuer pour des médifances, vos Auteurs Filiutius tr. 29, c. 3, n. 52, Reginaldus l. 21, c. 5, n. 63, & les autres répondent : *Cela est permis dans la speculation, Ex probabili opinione licet ; mais ie n'en approuve pas la pratique à cause du grand nombre de meurtres qui en arriueroyent & qui feroient tort à l'Etat si on tuoit tous les médifans ; & qu'aussi on seroit puny en justice en tuant pour ce sujet.* ⁵ Voilà de quelle sorte vos opinions com-

1, 2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° et par toutes les éditions suivantes : *L'amour de Dieu, parce que vous saviéz que ce n'est pas ici le lieu où Dieu exerce visiblement sa justice. Mais dans celles où l'Etat est intéressé aussi bien que la religion, l'appréhension que vous avez eue de la justice des hommes, vous a fait partager vos décisions et former deux questions sur ces matières : l'une...* C'est cette dernière leçon, où se trouvent réunis les deux alinéas, que Nicole a traduite dans sa version latine.

3. — Sur notre exemplaire in-4° on a d'abord remplacé le mot *presence* par le mot *vigilance* ; puis on a rétabli la leçon primitive.

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, *afin de...*

5. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

mentent à paroître fous cette diftinction, par le moyen de laquelle vous ne ruïnez que la Religion, fans bleffer encore fenfiblement l'Eftat ¹. Par là vous croyez eftre en affurance. Car vous vous imaginez que le credit que vous auez dans l'Eglife empeschera qu'on ne puniffe vos attentats contre la verité, & que les precautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permissions en pratique, vous mettront à couuert de la part des Magiftrats, qui n'estant pas iuges des cas de confcience, n'ont proprement intereft qu'à la pratique exterieure. Ainfi vne opinion qui feroit condamnée fous le nom de pratique, fe produit en feureté fous le nom de fpeculation. Mais cette bafe eftant affermie, il n'est pas difficile d'y éleuer le refte de vos maximes. Il y auoit vne diftance infinie entre la defenfe que Dieu a faite de tuer, & la permission fpeculatiue que vos Auteurs en ont donnée. Mais la diftance eft bien petite ² de cette permission à la pratique. Il ne refte feulelement qu'à monftrer que ce qui eft permis dans la fpeculatiue, l'eft bien auffi dans la pratique. On ³ ne manquera pas de raifons pour cela. Vous en auez bien trouué en des cas plus difficiles. ⁴ Voulez-vous voir, mes Peres, par où l'on y arriue? Suiuez ce raifonnement d'Escobar qui l'a décidé netement dans le premier des fix tomes de fa grande Theologie Morale, dont ie vous ay parlé, où il eft tout autrement éclairé que dans ce recueil qu'il auoit fait de vos 24 Vieillards. Car au lieu qu'il auoit penfé en ce temps là qu'il pouuoit y auoir des opinions probables dans la fpeculation, qui ne fuffent pas feüres dans

1. — Une correction manufcrite de notre collection in-4^o propose une variante qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Et ne bleffés pas encore fenfiblement l'Eftat.*

2. — Une autre correction manufcrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Mais il n'y a guere de diftance.*

3. — L'édition in-8^o de 1659 et quelques éditions modernes : *Or on.*

4. — Sur notre exemplaire in-4^o on propose ici un alinéa qu'aucun éditeur n'a admis.

la pratique, il a connu le contraire depuis, & l'a fort bien établi dans ce dernier ouvrage : tant la doctrine de la probabilité en general reçoit d'accroissement par le temps, aussi bien que chaque opinion probable en particulier. Escoutez-le donc, in præloq. n. 15 : *Je ne voy pas, dit-il, comment il se pourroit faire que ce qui paroist permis dans la speculation, ne le fust pas dans la pratique; puisque ce qu'on peut faire dans la pratique, dépend de ce qu'on trouue permis dans la speculation, & que ces choses ne different l'une de l'autre que comme l'effet de la cause. Car la speculation est ce qui determine à l'action.* D'OV IL S'ENSVIT QU'ON PEUT EN SEVRETÉ DE CONSCIENCE SVIVRE DANS LA PRATIQUE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPECVLATION: & *mesme avec plus de seüreté que celles qu'on n'a pas si bien examinées speculatiuement.*

En verité, mes Peres, vostre Escobar raisonne assez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaison entre la speculation & la pratique, que quand l'une a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre l'autre sans déguisement. C'est ce qu'on a veü dans la permission de tuer pour vn soufflet, qui de la simple speculation a esté portée hardiment par Lessius à vne pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder*; & de là par Escobar à *me pratique facile*; d'où vos Peres de Caën l'ont conduite à vne permission pleine, sans distinction de theorie & de pratique, comme vous l'avez déjà veü.

C'est ainsi que vous faites croistre peu à peu vos opinions. Si elles paroissent tout d'un coup dans leur dernier excés, elles causeroient de l'horreur: mais ce progrès lent & insensible y accoustume doucement les hommes, & en oste le scandale. Et par ce moyen la permission de tuer si odieuse à l'Etat & à l'Eglise, s'introduit premierement dans l'Eglise. & ensuite de l'Eglise dans l'Etat.

On a veü vn semblable succès de l'opinion de tuer pour des médifances. Car elle est aujourd'huy arriüée à vne permission pareille sans aucune distinction. Je ne m'arresterois pas à vous en rapporter les passages de vos Peres. si cela

n'estoit neccessaire pour confondre l'affurance que vous auez eüe de dire deux fois dans vòtre 15^e imposture p. 26 & 30 : *Qu'il n'y a pas vn Iesuite qui permette de tuer pour des mēdisances.* Quand vous dites cela, mes Peres, vous deuriez aussi empeschèr que ie ne le vissè, puisqu'il m'est si facile d'y répondre. Car outre que vos Peres Reginaldus, Filiutius, &c., l'ont permis dans la speculation, comme ie l'ay déjà dit, & que de là le principe d'Escobar nous mène seürement à la pratique, i'ay à vous dire de plus que vous auez plusieurs Auteurs qui l'ont permis en mots propres, & entr'autres le P. Hereau dans ses Leçons publiques, ensuite desquelles le Roy le fit mettre en arrest en vòtre maison, pour auoir enseigné outre plusieurs erreurs, *Que quand celuy qui nous decrie deuant des gens d'honneur, continue après l'auoir auerti de cesser, il nous est permis de le tuer, non pas en public de peur de scandale¹, mais en cachette, SED CLAM.*

Ie vous ay déjà parlé du P. l'Amy, & vous n'ignorez pas que sa doctrine sur ce sujet a esté censurée en 1649 par l'Vniuersité de Louvain. Et neanmoins il n'y a pas encore deux mois que vòtre Pere des Bois a foutenu à Rouën cette doctrine censurée du P. l'Amy, & a enseigné : *Qu'il est permis à vn Religieux de deffendre l'honneur qu'il a acquis par sa vertu, mesme en tuant celuy qui attaque sa reputation, etiam cum morte inuasoris.* Ce qui a causé vn tel scandale en cette ville là, que tous les Curez sè sont vnis pour luy faire imposer silence, & l'obliger à retracter sa doctrine par les voyes Canoniques. L'affaire en est à l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Peres? Comment entreprenez-vous de soutenir après cela *qu'aucun Iesuite n'est d'auis qu'on puisse tuer pour des mēdisances?* Et falloit-il autre chose pour vous en conuaincre que les opinions mēmes de vos Peres que vous rapportez: puisqu'ils ne

1. — L'édition in-8^o de 1659 et plusieurs éditeurs modernes : *Non pas véritablement en public de peur de scandale.* Nicole : *Non apertè occidendus.*

defendent pas speculatiuement de tuer, mais seulement dans la pratique, à cause du mal qui en arriueroit à l'Estat? Car ie vous demande sur cela, mes Peres, s'il s'agit dans nos disputes d'autre chose, sinon d'examiner si vous auez renuersé la loy de Dieu qui defend l'homicide. Il n'est pas question de sçauoir si vous auez blessé l'Estat, mais la religion. A quoy sert-il donc dans ce genre de dispute de monstrier que vous auez épargné l'Estat, quand vous faites voir en mesme temps que vous auez destruit la Religion, en disant comme vous faites p. 28, l. 3 : *Que le sens de Reginaldus sur la question de tuer pour des médifances, est qu'un particulier a droit d'user de cette sorte de defense, la considerant simplement en elle-mesme?* le n'en veux pas dauantage que cét auëü pour vous confondre. *Vn particulier, dites-vous, a droit d'user de cette defense, c'est à dire de tuer pour des médifances, en considerant la chose en elle-mesme.* Et par conséquent, mes Peres, la loy de Dieu qui defend de tuer est ruinée par cette decision.

Et il ne sert de rien de dire ensuite, comme vous faites, *Que cela est illegitime & criminel, mesme selon la Loy de Dieu, à raison des meurtres & des desordres qui en arriueroient dans l'Estat, & qu'on est obligé selon Dieu¹ d'auoir égard au bien de l'Estat.* C'est sortir de la question. Car, mes Peres, il y a deux loix à obseruer, l'une qui défend de tuer, l'autre qui défend de nuire à l'Estat. Reginaldus n'a pas peut-estre violé la loy qui défend de nuire à l'Estat : mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit icy que de celle là seule. Outre que vos autres Peres qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'une aussi bien que l'autre. Mais allons plus auant, mes Peres. Nous voyons bien que vous defendez quelquefois de nuire à l'Estat, & vous dites que vostre dessein en cela est d'obseruer

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Parce qu'on est obligé selon Dieu.*

la loy de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut estre veritable, quoy qu'il ne soit pas certain; puisq'ue vous pourriez faire la mesme chose par la seule crainte des luges. Examinons donc, ie vous prie, de quel principe part ce mouuement.

N'est-il pas vray, mes Peres, que si vous regardiez veritablement Dieu, & que l'obseruation de sa loy fust le premier & principal objet de vostre pensée, ce respect regneroit vniformément dans toutes vos décisions importantes, & vous engageroit à prendre dans toutes ces occasions l'interest de la Religion? Mais si l'on voit au contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus saints que Dieu ait imposez aux hommes, quand il n'y a que sa loy à combattre; & que dans les occasions mesmes dont il s'agit¹ vous aneantissez la loy de Dieu, qui defend ces actions comme criminelles en elles-mesmes, & ne témoignez craindre de les approuuer dans la pratique que par la crainte des juges, ne nous donnez-vous pas sujet de iuger que ce n'est point Dieu que vous considerez dans cette crainte; & que si en apparence vous maintenez sa loy en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Etat, ce n'est pas pour sa loy mesme, mais pour arriuer à vos fins, comme ont tousiours fait les moins religieux politiques?

Quoy, mes Peres, vous nous direz qu'on a droit de tuer pour des médifances, en ne regardant que la loy de Dieu qui défend l'homicide². Et après auoir ainsi violé la loy eternelle de Dieu, vous croirez leuer le scandale que vous auez causé, & nous persuader de vostre respect enuers luy, en ajoutant que vous en defendez la pratique pour des

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Et que mesme dans celles dont il s'agit.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Qu'en ne regardant que la loi de Dieu qui défend l'homicide, on a droit de tuer pour des médifances.*

confiderations d'Etat & par la crainte des Iuges? N'est-ce pas au contraire exciter vn ſcandale nouveau ¹, non pas par le reſpect que vous témoignez en cela pour les Iuges; car ce n'eſt pas cela que ie vous reproche, & vous vous ioüez ridiculement là-deſſus pag. 29. Ie ne vous reproche pas de craindre les Iuges ², mais de ne craindre que les Iuges; et non pas le Iuge des Iuges ³. C'eſt cela que ie blaſme, parce que c'eſt faire Dieu moins ennemy des crimes que les hommes. Si vous diſiez qu'on peut tuer vn méditant ſelon les hommes, mais non pas ſelon Dieu, cela ſeroit moins inſupportable; mais que ⁴ ce qui eſt trop criminel pour être ſouffert par les hommes, ſoit innocent & iuſte aux yeux de Dieu qui eſt la luſtice meſme, qu'eſt-ce faire autre choſe ⁵, ſinon montrer à tout le monde que par cét horrible renuerſement ſi contraire à l'eſprit des Saints, vous eſtes hardis contre Dieu & timides enuers les hommes? ⁶ Si vous auiez voulu condamner ſincerement ces homicides, vous auriez laiffé ſubſiſter l'ordre de Dieu qui les defend: & ſi vous auiez ozé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouuertement malgré les loix de Dieu & des hommes.

1. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Vn nouveau ſcandale.*

2. — A la marge de notre exemplaire in-4^o on peut lire une leçon qui n'a été ſuivie par aucun éditeur, mais à laquelle on n'eſt arrivé qu'après pluſieurs tentatives attestées par de nombreuses ratures : *Non en ce que vous teſmoigneꝝ reſpecter les Iuges; car ce n'eſt pas ce que ie vous reproche, et vous vous ioüez ridiculement là-deſſus (p. 29), mais parce que vous teſmoignés ne craindre que les Iuges, et non pas le Iuge des Iuges.*

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions ſuivantes ſuppriment les mots : *Et non pas le Iuge des Iuges.* Nicole n'a pas adopté cette ſuppreſſion dans ſa verſion latine. Il traduit : *Judicium judice planè contempto.*

4. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions ſuivantes : *Mais quand vous prétendez que...*

5. — Les mêmes éditions : *Que faites-vous autre choſe.*

6. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

Mais comme vous avez voulu les permettre insensiblement, & surprendre les Magistrats qui veillent à la seüreté publique, vous avez agy finement en séparant vos maximes, & ¹ proposant d'un costé *qu'il est permis dans la speculatiue de tuer pour des médifances* (car on vous laisse examiner les choses dans la speculation) & produisant d'un autre costé cette maxime détachée : *Que ce qui est permis dans la speculation, l'est bien aussi dans la pratique.* Car quel interest l'État semble-t'il auoir dans cette proposition generale & metaphysique? & ainsi ces deux principes peu suspects estant receus séparément, la vigilance des Magistrats est trompée, puis qu'il ne faut plus que r'assembler ces maximes pour en tirer cette conclusion où vous tendez, qu'on peut donc tuer dans la pratique pour de simples médifances.

Car ² c'est encore icy, mes Peres, vne des plus subtiles adresses de vostre politique, de separer dans vos eücrits les maximes que vous assemblez dans vos auis. C'est ainsi que vous avez étably à part vostre doctrine de la probabilité, que j'ay souuent expliquée. Et ce principe general estant affermi, vous auancez séparément des choses qui pouuant estre innocentes d'elles - mesmes, deuiennent horribles estant jointes à ce pernicieux principe. l'en donneray pour exemple ce que vous avez dit p. 11 dans vos impostures, & à quoy il faut que ie réponde : *Que plusieurs Theologiens celebres sont d'auis qu'on peut tuer pour vn soufflet receu.* Il est certain, mes Peres, que si vne personne qui ne tient point la probabilité, auoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre, puis qu'on ne feroit alors qu'un simple recit qui n'auroit aucune conséquence. Mais vous, mes Peres, & tous ceux qui tiennent cette dangereuse doctrine, *que tout*

1. — Sur notre exemplaire in-4° on propose de supprimer le mot *et*, suppression qu'aucun éditeur n'a admise.

2. — On propose de plus de supprimer le mot *car*, suppression qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

ce qu'approuvent des Auteurs celebres, est probable & seur en conscience, quand vous adjoustez à cela que plusieurs Auteurs celebres sont d'avis qu'on peut tuer pour un soufflet, qu'est-ce faire autre chose sinon de mettre à tous les Chrestiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offensés, en leur declarant qu'ils le peuvent faire en seüreté de conscience, parce qu'ils suiuront en cela l'avis de tant d'Auteurs graues?

Quel horrible langage, qui en disant que des Auteurs tiennent vne opinion damnable, est en mesme temps vne decision en faueur de cette opinion damnable, & qui autorisè en conscience tout ce qu'il ne fait que rapporter! On l'entend, mes Peres, ce langage de vostre escole. Et c'est vne chose étonnante que vous ayez le front de le parler si haut, puis qu'il marque vostre sentiment si à découuert, & vous convainc de tenir pour seüre en conscience cette opinion, *qu'on peut tuer pour un soufflet*, aussi tost que vous nous avez dit que plusieurs Auteurs celebres la soutiennent.

Vous ne pouuez vous en deffendre, mes Peres, non plus que vous preualoir des passages de Vasquez & de Suarez que vous m'opposez, où ils condamnent ces meurtres que leurs Confreres approuent. Ces témoignages séparés du reste de vostre doctrine pourroient éblouir ceux qui ne l'entendent pas assez. Mais il faut joindre ensemble vos principes & vos maximes. Vous dites donc icy que Vasquez ne souffre point les meurtres: mais que dites-vous d'un autre costé, mes Peres? *Que la probabilité d'un sentiment n'empesche pas la probabilité du sentiment contraire.* Et en un autre lieu, *Qu'il est permis de suiure l'opinion la moins probable & la moins seüre, en quitant l'opinion la plus probable & la plus seüre.* Que s'ensuit-il de tout cela ensemble, sinon que nous auons vne entiere liberté de conscience pour suiure celuy qui nous plaira de tous ces avis opposés? Que deuiet donc, mes Peres, le fruit que vous esperiez de toutes ces citations? il disparoit, puis qu'il ne faut pour

voſtre condamnation que r'aſſembler ces maximes, que vous ſéparez pour voſtre iuſtification. ¹ Pourquoy produiſez-vous donc ces paſſages de vos Auteurs que ie n'ay point citez, pour excuſer ceux que i'ay citez, puis qu'ils n'ont rien de commun? Quel droit cela vous donne-t'il de m'appeller *Impoſteur* ²? Ay-je dit que tous vos Peres ſont dans vn meſme déreglement? Et n'ay-je pas fait voir au contraire que voſtre principal intereſt eſt d'en auoir de tous auis pour ſeruir à tous vos beſoins? A ceux qui voudront tuer, on preſentera Leſſius; à ceux qui ne le voudront pas ³, on produira Vaſquez, afin que perſonne ne ſorte mal content, & ſans auoir pour ſoy vn auteur graue. Leſſius parlera en payen de l'homicide, & peut-eſtre en Chreſtien de l'aumoſne : Vaſquez parlera en payen de l'aumoſne, & en Chreſtien de l'homicide. Mais par le moyen de la probabilité que Vaſquez & Leſſius tiennent, & qui rend toutes vos opinions communes, ils ſe preſteront leurs ſentimens les vns aux autres, & ſeront obligez d'abſoudre ceux qui auront agi ſelon les opinions que chacun d'eux condamne. C'eſt donc cette variété qui vous confond dauantage. L'vniformité ſeroit plus ſupportable; & il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprés de S. Ignace & de vos premiers Généraux, que ce mélange confus de toutes ſortes d'opinions. Je vous en parleray peut-eſtre quelque iour, mes Peres; & on ſera ſurpris de voir combien vous eſtes décheus du premier eſprit de voſtre inſtitut, & que vos propres Généraux ont

1. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — M. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies ſur les Provinciales, cite ce paſſage que Pascal a barré : *Qu'avez-vous gagné en m'accuſant de railler des choſes ſaintes? Vous ne gagnerez pas plus en m'accuſant d'impoſture.*

3. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions ſuivantes : *A ceux qui ne voudront pas tuer.*

preueu que le déreglement de vostre doctrine dans la Morale pourroit estre funeste non seulement à vostre Societé, mais encore à l'Eglise vniuerselle.

Le vous diray cependant que vous ne pouuez pas tirer aucun auantage de l'opinion de Vasquez. Ce seroit vne chose estrange, si entre tant de Iesuites qui ont écrit, il n'y en auoit pas vn ou deux qui eussent dit ce que tous les Chrestiens confessent. Il n'y a point de gloire à soutenir qu'on ne peut pas tuer pour un soufflet, selon l'Euangile; mais il y a vne horrible honte à le nier. De sorte que cela vous iustifie si peu, qu'il n'y a rien qui vous accable dauantage; puis qu'ayant eu parmi vous des Docteurs qui vous ont dit la verité, vous n'estes pas demeurez dans la verité, & que vous auez mieux aimé les tenebres que la lumiere. Car vous auez appris de Vasquez, *que c'est vne opinion payenne & non pas Chrestienne, de dire qu'on puisse donner vn coup de baston à celuy qui a donné vn soufflet. Que c'est ruiner le Decalogue & l'Euangile, de dire qu'on puisse tuer pour ce sujet, & que les plus scelerats d'entre les hommes le reconnoissent.* Et cependant vous auez souffert. que contre ces veritez conuës Lessius, Escobar & les autres ayent decidé que toutes les défenses que Dieu a faites de l'homicide, n'empeschent point qu'on ne puisse tuer pour vn soufflet. A quoy sert-il donc maintenant de produire ce passage de Vasquez contre le sentiment de Lessius, sinon pour montrer que Lessius est *vn payen & vn scelerat* selon Vasquez, & c'est ce que ie n'osois dire. Qu'en peut-on conclure si ce n'est que Lessius *ruine le Decalogue & l'Euangile*: qu'au dernier iour Vasquez condamnera Lessius sur ce point, comme Lessius condamnera Vasquez sur vn autre: & que tous vos Auteurs s'eleueront en iugement les vns contre les autres, pour se condamner reciproquement dans leurs effroyables excés contre la loy de IESVS-CHRIST?

Concluons donc, mes Peres, que puis que vostre probabilité rend les bons sentimens de quelques-vns de vos

auteurs inutiles à l'Eglise, & vtils seulement à vostre politique, ils ne seruent qu'à nous montrer par leur contrariété la duplicité de vôtre cœur, que vous nous avez parfaitement découuerte, en nous declarant d'une part que Vasquez & Suarez font contraires à l'homicide, & de l'autre que plusieurs Auteurs celebres font pour l'homicide; afin d'offrir deux chemins aux hommes, en detruisant la simplicité de l'esprit de Dieu, qui maudit ceux qui font doubles de cœur, & qui se preparent deux voyes : *Væ duplici corde & ingredienti duabus viis* ¹.

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Ecd. II, 14.*

QUATORZIÈME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES.¹

Du 23 Octobre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Si ie n'auois qu'à répondre aux trois impostures qui restent sur l'homicide, ie n'auois pas besoin d'un long discours, & vous les verrez icy refutées en peu de mots: mais comme ie trouue bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions sur ce sujet, que de iustifier la fidelité de mes citations, ie feray obligé d'employer la plus grande partie de cette lettre à la refutation de vos maximes, pour vous représenter combien vous estes éloignez des sentimens de l'Eglise, & mesme de la nature. Les permissions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroistre qu'en cette matiere vous auez tellement oublié la loy de Dieu, & tellement esteint les lumieres naturelles que vous auez besoin qu'on vous remette dans les principes les plus simples de la Religion & du sens commun. Car qu'y a-t'il de plus naturel que ce sentiment : *Qu'un particulier n'a pas droit sur la vie d'un autre? Nous en sommes tellement instruits de nous-mesmes,* dit

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Quatorzième lettre aux révérends Pères Jésuites.*

S. Chrysostome, *que quand Dieu a estably le precepte de ne point tuer, il n'a pas adjouté que c'est à cause que l'homicide est un mal; parce, dit ce Pere, que la loy suppose qu'on a déjà appris cette verité de la nature*¹.

Aussi ce commandement a esté imposé aux hommes dans tous les temps. L'Euangile a confirmé celuy de la loy; & le decalogue n'a fait que renouveler celuy que les hommes avoient receü de Dieu auant la loy en la personne de Noë, dont tous les hommes deuoient naistre. Car dans ce renouvellement du monde Dieu dit à ce Patriarche : *Je demanderay compte aux hommes de la vie des hommes, & au frere de la vie de son frere. Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu; parce que l'homme est créé à l'image de Dieu*².

Cette deffense generale oste aux hommes tout pouuoir sur la vie des hommes. Et Dieu se l'est tellement reserué à luy seul, que selon la verité Chrestienne, opposée en cela aux fausses maximes du paganisme, l'homme n'a pas mesme pouuoir sur sa propre vie. Mais parce qu'il a plû à sa prouidence de conferuer les societez des hommes, & de punir les méchans qui les troublent, il a estably luy-mesme des loix pour oster la vie aux criminels : & ainsi ces meurtres, qui seroient des attentats punissables sans son ordre, deuiennent des punitions loiiables par son ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuste. C'est ce que S. Augustin a representé admirablement au 1^{er} l. de la Cité de Dieu ch. 21 : *Dieu, dit-il, a fait luy-mesme quelques exceptions à cette defense generale de tuer, soit par les loix qu'il a establies pour faire mourir les criminels, soit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquesfois pour faire mourir quelques per-*

1. — L'auteur des notes marginales de notre collection in-4^o aurait voulu qu'on citât le passage de S. Chrysostome. Aucun éditeur n'a fait droit à cette réclamation.

2. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Gen. IX, 5 et 6.*

sonnes. Et quand on tuë en ces cas là, ce n'est pas l'homme qui tuë, mais Dieu, dont l'homme n'est que l'instrument, comme une espée entre les mains de celui qui s'en sert. Mais si on excepte ces cas, quiconque tuë se rend coüpatible d'homicide.

Il est donc certain, mes Peres, que Dieu seul a le droit d'oster la vie, & que neanmoins ayant estably des loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Republiques depositaires de ce pouuoir. Et c'est ce que S. Paul nous apprend, lorsque parlant du droit que les Souuerains ont de faire mourir les hommes, il le fait descendre du ciel, en disant : *Que ce n'est pas en vain qu'ils portent l'espée, parce qu'ils sont Ministres de Dieu pour executer ses vangeances contre les coüposables*¹.

Mais comme c'est Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainsi qu'il le feroit lui-mesme, c'est à dire avec iustice, selon cette parole de S. Paul au mesme lieu : *Les Princes ne sont pas establis pour se rendre terribles aux bons, mais aux méchans. Qui veut n'auoir point sujet de redouter leur puissance, n'a qu'à bien faire : car ils sont Ministres de Dieu pour le bien*. Et cette restriction rabaisse si peu leur puissance, qu'elle la releue au contraire beaucoup dauantage; parce que c'est la rendre semblable à celle de Dieu, qui est impuissant pour faire le mal, & tout puissant pour faire le bien; & que c'est la distinguer de celle des demons, qui sont impuissans pour le bien, & n'ont de puissance que pour le mal. Il y a seulement cette difference entre Dieu & les Souuerains, que Dieu estant la iustice & la sagesse mesme, il peut faire mourir sur le champ qui il luy plaist, quand il luy plaist² & en la maniere qu'il luy plaist. Car outre qu'il est le maistre souuerain de la vie des hommes, il ne peut la leur oster ny sans cause ny sans con-

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Rom. XIII, 14.*

2. — L'édition in-8° de 1659 a supprimé les mots *Quand il lui plaist*, qui ont été rétablis dans les éditions suivantes.

noissance¹, puisqu'il est aussi incapable d'injustice que d'erreur. Mais les Princes ne peuvent pas agir de la sorte, parce qu'ils sont tellement Ministres de Dieu qu'ils sont hommes néanmoins, & non pas Dieux. Les mauvaises impressions les pourroient surprendre : les faux soupçons les pourroient aigrir : la passion les pourroit emporter ; & c'est ce qui les a engagez eux-mêmes à descendre dans les moyens humains, & à établir dans leurs États des iuges, auxquels ils ont communiqué ce pouvoir, afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne soit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont reçue.

Concevez donc, mes Peres, que pour être exempts d'homicide, il faut agir tout ensemble & par l'autorité de Dieu, & selon la justice de Dieu ; & que si ces deux conditions ne sont jointes, on peche soit en tuant avec son autorité, mais sans justice ; soit en tuant avec justice, mais sans son autorité. De la nécessité de cette union il arrive, selon S. Augustin, *que celui qui sans autorité tue un criminel, se rend criminel luy-mesme, par cette raison principale qu'il usurpe une autorité que Dieu ne luy a pas donnée ;* & les iuges au contraire qui ont cette autorité, sont néanmoins homicides, s'ils font mourir un innocent contre les loix qu'ils doivent suivre.

Voilà, mes Peres, les principes du repos & de la tranquillité publique, qui ont été reçus dans tous les temps & dans tous les lieux, & sur lesquels tous les législateurs du monde, saints & profanes, ont établi leurs loix ; sans que jamais les Payens mêmes aient apporté d'exception à cette règle, sinon lorsqu'on ne peut autrement éviter la perte de la pudicité ou de la vie, parce qu'ils ont pensé *qu'alors, comme dit Cicéron, les loix mêmes semblent offrir leurs armes à ceux qui sont dans une telle nécessité.*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Il est sans doute qu'il ne la leur ôte jamais ni sans cause ni sans connoissance.*

Mais que hors cette occasion dont ie ne parle point icy, il y ait iamais eu de loy qui ait permis aux particuliers de tuer, & qui l'ait souffert, comme vous faites, pour se garentir d'un affront, & pour éviter la perte de l'honneur ou du bien, quand on n'est point en mesme temps en peril de la vie; c'est, mes Peres, ce que ie soûtiens que iamais les infideles mesmes n'ont fait. Ils l'ont au contraire deffendu expressément. Car la loy des douze Tables de Rome portoit : *Qu'il n'est pas permis de tuer un voleur de iour, qui ne se defend point avec des armes.* Ce qui avoit déjà esté defendu dans l'Exode, c. 22. Et la loy *Furem, ad legem Corneliam*, qui est prise d'Ulpian, *defend de tuer mesme les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en peril de mort.* Voyez-le dans Cujas in tit. dig. de Iustit. & iure ad l. 3.

Dites-nous donc, mes Peres, par quelle autorité vous permettez ce que les loix diuines & humaines defendent, & par quel droit Lessius a pû dire l. 2, c. 9, n. 66 & 72 : *L'Exode defend de tuer les voleurs de iour qui ne se defendent pas avec des armes; & on punit en iustice ceux qui tueroient de cette sorte. Mais neanmoins on n'en seroit pas coupable en conscience, lorsqu'on n'est pas certain de pouvoit recouurer ce qu'on nous dérobe, & qu'on en est en doute, comme dit Sotus, parce qu'on n'est pas obligé de s'exposer au peril de perdre quelque chose pour sauver un voleur. Et tout cela est encore permis aux Ecclesiastiques mesmes.* Quelle estrange hardiesse ! La loy de Moysé punit ceux qui tuent les voleurs, lorsqu'ils n'attaquent pas nostre vie; & la loy de l'Evangile selon vous les absoudra ? Quoy, mes Peres, IESVS-CHRIST est-il venu pour destruire la loy, & non pas pour l'accomplir ? *Les Iuges puniroient, dit Lessius, ceux qui tueroient en cette occasion; mais on n'en seroit pas coupable en conscience*¹. Est-ce donc que

1. — L'auteur des notes marginales de notre collection in-4° aurait voulu que Pascal eût indiqué le passage, ainsi que ceux qui suivent. Aucun éditeur n'a fait droit à ce désir.

la morale de IESVS-CHRIST est plus cruelle & moins ennemie du meurtre que celle des Payens, dont les iuges ont pris ces loix ciuiles qui le condamnent? Les Chrestiens font-ils plus d'estat des biens de la terre, ou font-ils moins d'estat de la vie des hommes que n'en ont fait les idolatres & les infideles? Surquoy vous fondez-vous, mes Peres? Ce n'est sur aucune loy expresse ny de Dieu ny des hommes, mais seulement sur ce raisonnement estrange : *Les loix, dites-vous, permettent de se defendre contre les voleurs & de repousser la force par la force. Or la defense estant permise, le meurtre est aussi reputé permis, sans quoy la defense seroit souvent impossible.*

Il est faux, mes Peres ¹, que la defense estant permise, le meurtre soit aussi permis. C'est cette cruelle maniere de se defendre qui est la source de toutes vos erreurs, & qui est appellée par la Faculté de Louvain VNE DEFENSE MEVRTRIÈRE, *Defensio occisiua*, dans la Censure ² de la doctrine de vostre P. l'Amy sur l'homicide. Je vous soutiens donc qu'il y a tant de difference selon les loix entre tuer & se defendre, que dans les mesmes occasions où la defense est permise, le meurtre est defendu quand on n'est point en peril de mort. Escoutez-le, mes Peres, dans Cujas au mesme lieu : *Il est permis de repousser celuy qui vient pour s'emparer de nostre possession ; MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TVER.* Et encore : *Si quelqu'un vient pour nous frapper, & non pas pour nous tuer, il est bien permis de le repousser, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TVER.*

Qui vous a donc donné le pouuoir de dire, comme font Molina, Reginaldus, Filiutius, Escobar, Lessius & les autres : *Il est permis de tuer celuy qui vient pour nous frapper.* Et ailleurs : *Il est permis de tuer celuy qui veut nous faire un*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Cela est faux, mes Pères.*

2. — Les mêmes éditions : *Dans leur censure.*

*affront, selon l'avis de tous les Casuistes, Ex sententiâ omnium, comme dit Lessius n. 74? Par quelle autorité, vous qui n'êtes que des particuliers, donnez-vous ce pouvoir de tuer aux particuliers & aux Religieux mesmes? Et comment osez-vous vsurper ce droit de vie & de mort, qui n'appartient essentiellement qu'à Dieu, & qui est la plus glorieuse marque de la puissance souueraine? C'est sur cela qu'il falloit répondre; & vous pensez y auoir satisfait en disant simplement dans vostre 13^e imposture, *Que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur qui s'enfuit sans nous faire aucune violence, n'est pas aussi petite que j'ay dit, & qu'il faut qu'elle soit plus grande que six ducats.* Que cela est foible, mes Peres! Où voulez-vous la déterminer? A 15 ou 16 ducats? Le ne vous en feray pas moins de reproches. Au moins vous ne sçauriez dire qu'elle passe la valeur d'un cheual; car Lessius l. 2, c. 9, n. 74, decide nettement, *Qu'il est permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec nostre cheual.* Mais ie vous dis de plus que selon Molina cette valeur est déterminée à six ducats, comme ie l'ay rapporté : & si vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons un arbitre que vous ne puissiez refuser. Je choisiss donc pour cela vostre Pere Reginaldus, qui expliquant ce mesme lieu de Molina l. 21, n. 68, declare *Que Molina y DETERMINE la valeur pour laquelle il n'est pas permis de tuer, à 3 ou 4 ou 5 ducats.* Et ainsi, mes Peres, ie n'auray pas seulement Molina, mais encore Reginaldus.*

Il ne me fera pas moins facile de refuter vostre 14^e imposture, touchant la permission *de tuer un voleur, qui nous veut oster un escu* selon Molina. Cela est si constant qu'Escobar vous le témoignera tr. 1, ex. 7, n. 44, où il dit que *Molina détermine regulierement la valeur pour laquelle on peut tuer, à un escu.* Aussi vous me reprochez seulement dans la 14^e imposture, que j'ay supprimé les dernieres paroles de ce passage : *Que l'on doit garder en cela la moderation d'une iuste deffense.* Que ne vous plaignez-vous donc aussi de ce qu'Escobar ne les a point exprimées? Mais que vous estes

peu fins! Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'est selon vous que se défendre. Ne sçavons-nous pas que c'est vser *d'une defense meurtriere*? Vous voulez faire entendre¹ que Molina a voulu dire par là, que quand on se trouue en peril de la vie en gardant son escu, alors on peut tuer, puisque c'est pour défendre sa vie. Si cela estoit vray, mes Peres, pourquoy Molina diroit-il au mesme lieu : *Qu'il est contraire en cela à Carrerus & Bald*, qui permettent de tuer pour sauuer sa vie? Le vous declare donc qu'il entend simplement que si l'on peut garder son escu sans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer; mais que si l'on ne peut le garder qu'en tuant, encore mesme qu'on ne courre nulle risque de la vie, comme si le voleur n'a point d'armes, qu'il est permis d'en prendre & de le tuer pour garder² son escu; & qu'en cela on ne sort point selon luy de la moderation d'une iuste defense. Et pour vous le monstrier, laissez-le s'expliquer luy-mesme, tom. 4, tr. 3, d. 11, n. 5 : *On ne laisse pas de demeurer dans la moderation d'une iuste defense, quoy qu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus auantageuses qu'eux. Je sçay qu'il y en a qui font d'un sentiment contraire; mais ie n'approuue point leur opinion, mesme dans le tribunal exterieur.*

Aussi, mes Peres, il est constant que vos Auteurs permettent de tuer pour la defense de son bien & de son honneur, sans qu'on soit en aucun peril de sa vie. Et c'est par ce mesme principe qu'ils autorisent les duels, comme ie l'ay fait voir par tant de passages sur lesquels vous n'avez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos écrits qu'un seul passage de vostre Pere Layman. qui le permet *lorsqu'autrement on*

1. — L'édition in-8^o et toutes les éditions suivantes : *Vous voudriez faire entendre.*

2. — Au mot *garder* répété trois fois, une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes, a substitué le mot *sauver* répété également trois fois.

seroit en peril de perdre sa fortune ou son honneur; & vous dites que j'ay supprimé ce qu'il ajoute : *Que ce cas là est fort rare.* Je vous admire, mes Peres; voilà de plaisantes impostures que vous me reprochez! Il est bien question de sçavoir si ce cas là est rare. Il s'agit de sçavoir si le duel y est permis. Ce sont deux questions séparées. Layman en qualité de Casuiste doit iuger si le duel y est permis, & il declare que oüy. Nous iugerons bien sans luy si ce cas là est rare; & nous luy declarerons qu'il est fort ordinaire. Et si vous aimez mieux en croire vostre bon amy Diana, il vous dira *qu'il est fort commun*, part. 5, tr. 14, Misc. 2, Resol. 99. Mais qu'il soit rare ou non, & que Layman suiue en cela Nauarre, comme vous le faites tant valoir, n'est-ce pas vne chose abominable qu'il consente à cette opinion : Que pour conseruer vn faux honneur il soit permis en conscience d'accepter vn duel, contre les Edits de tous les Estats Chrestiens & contre tous les canons de l'Eglise; sans que vous aiez encore icy pour autoriser toutes ces maximes diaboliques ny loix, ny canons, ny autoritez de l'Escriture ou des Peres, ny exemple d'aucun Saint, mais seulement ce raisonnement impie : *L'honneur est plus cher que la vie. Or il est permis de tuer pour defendre sa vie. Donc il est permis de tuer pour defendre son honneur?* ¹ Quoy, mes Peres, parce que le dereglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le seruir, il leur sera permis de tuer pour le conseruer! C'est cela mesme qui est vn mal horrible, d'aimer cét honneur là plus que la vie. Et cependant cette attache vitieuse, qui seroit capable de souiller les actions les plus saintes, si on les rapportoit à cette fin, sera capable de iustifier les plus criminelles parce qu'on les rapporte à cette fin. Quel reuerfement.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

mes Peres, & qui ne voit à quels excès il peut conduire!

¹ Car enfin il est visible qu'il portera iusqu'à tuer pour les moindres choses, quand on mettra son honneur à les conserver; ie dis mesme iusqu'à tuer *pour vne pomme*. Vous vous plaindriez de moy, mes Peres, & vous diriez que ie tire de vostre doctrine des conséquences malicieuses, si ie n'estois appuyé sur l'autorité du graue Lessius qui parle ainsi n. 68 : *Il n'est pas permis de tuer pour conserver vne chose de petite valeur comme pour vn escu, OV POUR VNE POMME, AVT PRO POMO: si ce n'est qu'il nous fust honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, & mesme tuer s'il est nécessaire pour la r'avoir, Et si opus est, occidere; parce que ce n'est pas tant defendre son bien que son honneur.* Cela est net, mes Peres. Et pour finir vostre doctrine par vne maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-cy de vostre P. Hereau, qui l'auoit prise de Lessius : *Le droit de se defendre s'estend à tout ce qui est nécessaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'étranges suites enfermées² dans ce principe inhumain, & combien tout le monde est-il obligé de s'y opposer, & sur tout les personnes publiques! Ce n'est pas seulement l'intérêt general qui les y engage, mais encore le leur propre, puisque vos Casuistes citez dans mes lettres estendent leurs permissions de tuer iusques à eux. Et ainsi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, lesquels ne leur paroissent iamais injustes, se persuadant aisément qu'on les opprime par violence, croiront en mesme temps, *que le droit de se defendre s'estend à tout ce qui leur est nécessaire pour se garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remords de la conscience qui arrestent la plupart

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes, place l'alinéa un peu plus haut et le fait commencer à : *Quel renversement, mes Pères.*

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que d'étranges suites sont enfermées.*

des crimes dans leur naissance, & ne penseront plus¹ qu'à surmonter les obstacles du dehors.

Je ne parleray point icy, mes Peres, des meurtres² que vous avez permis, qui sont encore plus abominables & plus importants aux Estats que tous ceux-cy³, dont Lessius traite si ouvertement dans les doutes 4 & 10, aussi bien que tant d'autres de vos Auteurs. Il seroit à desirer que ces horribles maximes ne fussent iamais sorties de l'enfer, & que le diable, qui en est le premier auteur, n'eust iamais trouué des hommes assez deuotéz à ses ordres pour les publier parmy les Chrestiens.

Il est aisé de iuger par tout ce que j'ay dit iusques icy, combien le relâchement de vos opinions est contraire à la ferueté des loix ciuiles & mesme payennes. Que sera-ce donc si on les compare avec les loix ecclesiastiques, qui doiuent estre incomparablement plus saintes; puisqu'il n'y a que l'Eglise qui connoisse & qui possède la veritable sainteté? Aussi cette chaste Espouse du Fils de Dieu, qui à l'imitation de son Espoux sçait bien répandre son sang pour les autres, mais non pas répandre pour elle celuy des autres, a vne horreur toute particuliere pour le meurtre⁴, & proportionnée aux lumieres particulieres que Dieu luy a communiquées. Elle considere les hommes non seulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux vn saint respect qui les luy rend tous venerables, comme rachetez d'vn prix infiny, pour estre faits

1. — Quelques éditions modernes : *Et ils ne penseront plus.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par les deux éditions in-12 de 1657 et par toutes les éditions suivantes : *Je n'en parlerai point icy, mes Peres, non plus que des autres meurtres.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o efface : *Que tous ceux-cy*, suppression qui n'a été admise par aucun éditeur.

4. — Quelques éditions modernes : *Jusqu'icy.*

5. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *A four le meurtre une horreur toute particulière.*

les Temples du Dieu vivant. Et ainſi elle croit que la mort d'un homme que l'on tuë ſans l'ordre de ſon Dieu, n'eſt pas ſeulement un homicide, mais un ſacrilege, qui la priue d'un de ſes membres; puisſque, ſoit qu'il ſoit fidele, ſoit qu'il ne le ſoit pas, elle le conſidere toujours ou comme eſtant l'un de ſes enfans, ou comme eſtant capable de l'eſtre.

Ce ſont, mes Peres. ces raiſons toutes ſaintes qui depuis que Dieu s'eſt fait homme pour le ſalut des hommes, ont rendu leur condition ſi conſiderable à l'Egliſe, qu'elle a toujours puny l'homicide qui les deſtruit, comme un des plus grands attentats qu'on puiſſe commettre contre Dieu. Je vous en rapporteray quelques exemples, non pas dans la penſée que toutes ces ſeueritez doiuent eſtre gardées: je ſçay que¹ l'Egliſe peut diſpoſer diuerſement de cette diſcipline exterieure; mais pour faire entendre quel eſt ſon eſprit immuable ſur ce ſujet. Car les penitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuuent eſtre différentes ſelon la diuerſité des temps; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre ne peut iamais changer par le changement des temps.

L'Egliſe a eſté long-temps à ne reconcilier qu'à la mort ceux qui eſtoient coupables d'un homicide volontaire, tels que ſont ceux que vous permettez. Le celebre Concile d'Ancyre les ſoumet à la penitence durant toute leur vie: & l'Egliſe a crû depuis eſtre aſſez indulgente enuers eux en reduiſant ce temps à un tres-grand nombre d'années. Mais pour détourner encore dauantage les chreſtiens des homicides volontaires, elle a puny tres-ſeuerement ceux meſmes qui eſtoient arriuez par imprudence, comme on peut voir dans S. Baſile, dans S. Gregoire de Nyſſe, dans les Decrets du Pape Zacharie & d'Alexandre II. Les Canons rapportez par Iſaac Eueſque de Langres t. 2, c. 13, ordonnent

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Doiuent eſtre gardées; ſçachant bien que...* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

*sept ans de penitence pour auoir tué en se defendant. Et on voit que S. Hildebert Euesque du Mans répondit à Yues de Chartres : Qu'il a eü raison d'interdire vn Prestre pour toute sa vie, qui auoit tué vn voleur d'un coup de pierre pour se defendre*¹.

N'ayez donc plus la hardieffe de dire que vos decisions sont conformes à l'esprit & aux Canons de l'Eglise. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour defendre son bien seulement²; car ie ne parle pas des occasions où on auroit à defendre aussi sa vie, SE SVAQVE LIBERANDO. Vos propres Auteurs confessent qu'il n'y en a point, comme entr'autres vostre Pere l'Amy, tom. 5, disp. 36, num. 136 : *Il n'y a, dit-il, aucun droit diuin ny humain qui permette expressément de tuer vn voleur qui ne se defend pas.* Et c'est neanmoins ce que vous permettez expressément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour vn soufflet, pour vne injure & vne médisance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les témoins, les iuges & les Magistrats, quelque injustice qu'on en apprehende. Son esprit³ est entierement éloigné de ces maximes seditieuses, qui ouurent la porte aux souleuemens, auxquels les peuples sont si naturellement portez. Elle a toujours enseigné à ses enfans qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal; qu'il faut ceder à la colere; ne point resister à la violence; rendre à chacun ce qu'on luy doit, honneur, tribut, soumission: obeïr aux Magistrats & aux Superieurs mesme injustes, parce qu'on doit toujours

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Qui, pour se defendre, auoit tué un voleur d'un coup de pierre.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Pour defendre seulement son bien.*

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *L'esprit de l'Eglise.* Une correction manuscrite de notre exemplaire in-4^o : *L'esprit de cette sainte Espouse de Iesus-Christ.*

respecter en eux la puissance de Dieu qui les a établis sur nous. Elle leur defend encore plus fortement que les loix ciuiles de se faire iustice à eux-mesmes; & c'est par son esprit que les Rois chrestiens ne se la font pas dans les crimes mesmes de leze-Majesté au premier chef, & qu'ils remettent les criminels entre les mains des Iuges, pour les faire punir selon les loix, & dans les formes de la Iustice, qui sont si contraires à vostre conduite, que l'opposition qui s'y trouue vous fera rougir. Car puisque ce discours m'y porte, ie vous prie de suiure cette comparaison entre la maniere dont on peut tuer ses ennemis selon vous, & celle dont les Iuges font mourir les criminels.

Tout le monde sçait, mes Peres, qu'il n'est iamais permis aux particuliers de demander la mort de personne; & que quand vn homme nous auroit ruinez, estropiez, brûlé nos maisons, tué nostre pere, & qu'il se disposeroit encore à nous assassiner & à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en iustice la demande que nous ferions de sa mort. De sorte qu'il a fallu établir des personnes publiques qui la demandent de la part du Roy, ou plutôt de la part de Dieu. A vostre auis, mes Peres, est-ce par grimasse & par feinte que les Iuges chrestiens ont établi ce reglement? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les loix ciuiles à celles de l'Euangile; de peur que la pratique exterieure de la Iustice ne fust contraire aux sentimens interieurs que des Chrestiens doiuent auoir? On voit assez combien ce commencement des voyes de la Iustice vous confond, mais le reste vous accablera.

Supposez donc, mes Peres, que ces personnes publiques demandent la mort de celuy qui a commis tous ces crimes, que fera-t'on là-dessus? Luy portera-t'on incontinent le poignard dans le sein? Non, mes Peres; la vie des hommes est trop importante; on y agit avec plus de respect; les loix ne l'ont pas soumise à toutes sortes de personnes; mais seulement aux Iuges dont on a examiné la probité & la suffi-

ſance¹. Et croyez-vous qu'un ſeul ſuffiſe pour condamner un homme à mort? Il en faut ſept pour le moins, mes Peres. Il faut que de ces ſept, il n'y en ait aucun qui ait eſté offenſé par le criminel, de peur que la paſſion n'altère ou ne corrompe ſon iugement. Et vous ſçavez, mes Peres, qu'afin que leur eſprit ſoit auſſi plus pur, on obſerve encore de donner les heures du matin à ces fonctions. Tant on apporte de ſoin pour les préparer à vne action ſi grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils ſont les Miniſtres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne luy-meſme.

Et c'eſt pourquoy afin d'y agir comme fideles diſpenſateurs de cette uiſſance diuine d'oſter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de iuger que ſelon les dépoſitions des temoins, & ſelon toutes les autres formes qui leur ſont preſcrites, enſuite deſquelles ils ne peuuent en conſcience prononcer que ſelon les loix, ny iuger dignes de mort que ceux que les loix y condamnent. Et alors, mes Peres, ſi l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au ſupplice les corps² de ces miſérables, le meſme ordre de Dieu les oblige de prendre ſoin de leurs ames criminelles: & c'eſt meſme parce qu'elles ſont criminelles, qu'ils ſont plus obligez à en prendre ſoin: de ſorte qu'on ne les enuoye à la mort qu'après leur auoir donné moyen de pouruoir à leur conſcience. Tout cela eſt bien pur & bien innocent, & neanmoins l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle iuge encore incapables du miniſtere de ſes Autels ceux qui auroient aſſiſté à vn arreſt de mort, quoy qu'accompagné de toutes ces circonſtances ſi religieuſes: par où il eſt aiſé de conceuoir quelle idée l'Egliſe a de l'homicide.

Voilà, mes Peres, de quelle ſorte on diſpoſe en iuſtice

1. — Quelques éditions modernes: *La naiſſance*. Nicole traduit dans ſa verſion latine de 1658: *Spectata fidei, ſpectata prudentiæ*.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et quelques éditions modernes: *Le corps*.

de la vie des hommes ¹; voyons maintenant comment vous en disposez. Dans vos nouvelles loix il n'y a qu'un iuge; & ce iuge est celui-là même qui est offensé. Il est tout ensemble le iuge, la partie & le bourreau. Il se demande à luy-même la mort de son ennemy; il l'ordonne, il l'exécute sur le champ; & sans respect ny du corps ny de l'ame de son frere, il tuë & damne celui pour qui IESVS-CHRIST est mort; & tout cela pour éviter un soufflet, ou vne médisance, ou vne parole outrageuse, ou d'autres offenses semblables, pour lesquelles vn iuge qui a l'autorité legitime seroit criminel d'auoir condamné à la mort ceux qui les auroient commises; parce que les loix sont tres éloignées de les y condamner. Et enfin pour comble de ces excès on ne contracte ny peché ny irrégularité en tuant de cette sorte sans autorité & contre les loix, quoy qu'on soit Religieux & même Prestre. ² Où en sommes-nous, mes Peres? Sont-ce des Religieux & des Prestres qui parlent de cette sorte? Sont-ce des Chrestiens? Sont-ce des Turcs? Sont-ce des hommes? Sont-ce des demons? Et sont-ce là des *mysteres reuelez par l'Agneau à ceux de sa Société*, ou des abominations suggerées par le Dragon à ceux qui suivent son party?

Car enfin, mes Peres, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne : pour des enfans de l'Euangile, ou pour des ennemis de l'Euangile? On ne peut estre que d'un party ou de l'autre; il n'y a point de milieu. *Qui n'est point avec Iesus-Christ, est contre luy*. Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples & deux mondes répandus sur toute la terre, selon S. Augustin : le monde des

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Voilà, mes Peres, de quelle sorte dans l'ordre de la Justice on dispose de la vie des hommes*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

enfans de Dieu, qui forme vn corps dont Iefus-Chrift eft le Chef & le Roy; & le monde ennemy de Dieu, dont le diable eft le chef & le Roy. Et c'eft pourquoy Iefus-Chrift eft appellé le Roy & le Dieu du monde; parce qu'il a partout des fujets & des adorateurs : & le diable¹ eft auffi appellé dans l'Efcriture le Prince du monde & le Dieu de ce fiecle, parce qu'il a partout des fuppofts & des efclaves. Iefus-Chrift a mis dans l'Eglife qui eft fon empire, les loix qu'il luy a plû félon fa fageffe eternelle; & le diable a mis dans le monde qui eft fon royaume, les loix qu'il a voulu y eftablir. Iefus-Chrift a mis l'honneur à fouffrir, le diable à ne point fouffrir. Iefus-Chrift a dit à ceux qui recoiuent un foufflet, de tendre l'autre jouë; & le diable a dit à ceux à qui on veut donner vn foufflet, de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. Iefus-Chrift declare heureux ceux qui participent à fon ignominie; & le diable declare malheureux ceux qui font dans l'ignominie. Iefus-Chrift dit : Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous : & le diable dit : Malheur à ceux dont le monde ne parle pas avec eftime.

Voyez donc maintenant, mes Peres, duquel de ces deux royaumes vous eftes. Vous avez oüy le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Hierufalem myftique : & vous avez oüy le langage de la ville de trouble, que l'Efcriture appelle *la fpirituelle Sodome* : lequel de ces deux langages entendez-vous? lequel parlez-vous? Ceux qui font à Iefus-Chrift ont les mefmes fentimens que Iefus-Chrift, félon S. Paul : & ceux qui font enfans du diable, *ex patre diabolo*, qui a efté homicide dès le commencement du monde, fuiuent les maximes du diable, félon la parole de Iefus-Chrift. Efcoutons donc le langage de votre Efcole, & demandons à vos Auteurs : Quand on nous donne vn foufflet, doit-on l'endurer plutôt que de tuer celuy qui le veut donner : ou bien.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et que le diable.*

est-il permis de tuer pour éviter cet affront? *Il est permis*, disent Lessius, Molina, Escobar, Reginaldus, Filiutius, Baldellus & autres Jésuites, *de tuer celui qui nous veut donner un soufflet*. Est-ce là le langage de Jésus-Christ? Répondez-nous encore : Serait-on sans honneur en souffrant un soufflet sans tuer celui qui l'a donné? *N'est-il pas véritable*, dit Escobar, *que tandis qu'un homme laisse vivre celui qui lui a donné un soufflet, il demeure sans honneur?* Oüy, mes Peres, *sans cet honneur* que le diable a transmis de son esprit superbe en celui de ses superbes enfans. C'est cet honneur qui a toujours été l'idole des hommes possédés par l'esprit du monde. C'est pour se conserver cette gloire, dont le démon est le véritable distributeur, qu'ils lui sacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ignominie des supplices auxquels ils s'exposent, & leur salut par le peril de la damnation auquel ils s'engagent, & qui les a fait prier de la sépulture même par les Canons Ecclesiastiques. ¹ Mais on doit louer Dieu de ce qu'il a éclairé l'esprit du Roy par des lumières plus pures que celles de votre Théologie. Ses edits si sévères sur ce sujet n'ont pas fait que le duel fust un crime, ils n'ont fait que punir le crime qui est inséparable du duel. Il a arrêté par la crainte de la rigueur de sa justice ceux qui n'étoient pas arrêtés par la crainte de la justice de Dieu; & sa pitié lui a fait connoître que l'honneur des Chrétiens consiste dans l'observation des ordres de Dieu & des règles du Christianisme, & non pas dans ce fantôme d'honneur, que vous prétendez, tout vain qu'il soit, être une excuse légitime pour les meurtres. ² Ainsi vos décisions meurtrières sont maintenant

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

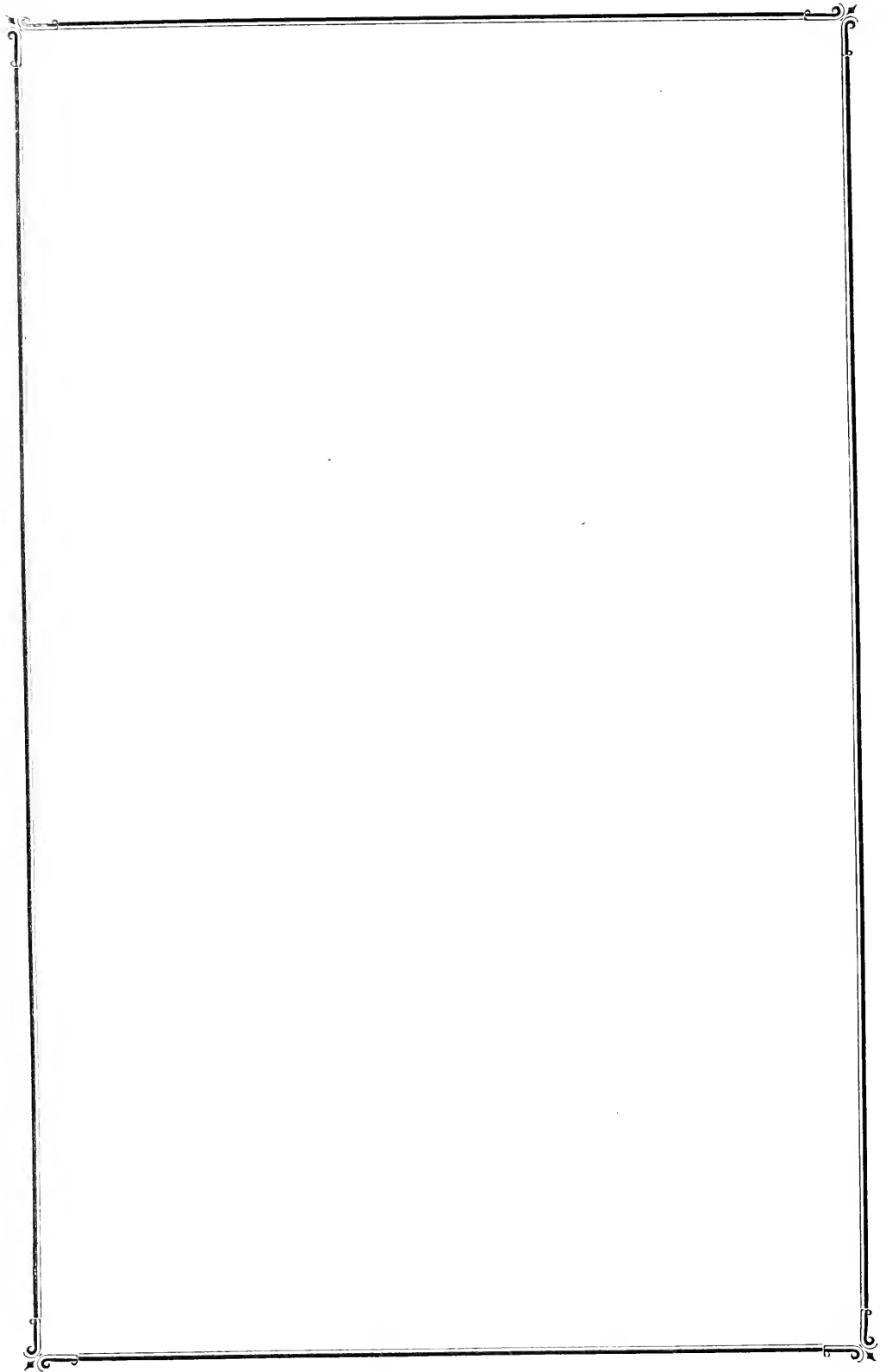
2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique encore ici un alinéa qui n'a pas été, plus que le précédent, admis par les éditions postérieures.

en auerfion à tout le monde : & vous feriez mieux confèiller de changer de fentimens, fi ce n'eft par principe de Religion, au moins par maxime de Politique. Preuenez, mes Peres, par vne condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauuais effets qui en pourroient naître, & dont vous feriez refponfables. Et pour conceuoir plus d'horreur de l'homicide, fouuenez-vous que le premier crime des hommes corrompus a eſté vn homicide en la perſonne du premier iuſte : que leur plus grand crime a eſté vn homicide en la perſonne du chef de tous les iuſtes : & que l'homicide eſt le ſeul crime qui deſtruit tout enſemble l'Eſtat, l'Egliſe, la nature & la pieté.

Je viens de voir la réponſe de voſtre Apologiſte à la treizieme Lettre¹. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-cy, qui faiſoit à la pluſpart de ſes difficultez, il ne meritera pas de replique. Je le plains de le voir fortir à toute heure hors du ſujet, pour s'étendre en des calomnies & des injures contre les viuants & contre les morts. Mais pour donner creance aux memoires que vous luy fourniffez, vous ne deuez pas luy faire defaouer publiquement vne choſe auſſi publique qu'eſt le foufflet de Compiègne. Il eſt conſtant, mes Peres, par l'auet de l'offenſé, qu'il a receu ſur ſa joue vn coup de la main d'un Ieſuite ; & tout ce qu'ont pû faire vos amys, a eſté de mettre en doute, s'il l'a receu de l'auant-main, ou de l'arriere-main, & d'agiter la queſtion ſi vn coup du reuers de la main ſur la joue, doit eſtre appellé foufflet, ou non. Je ne ſçay à qui il appartient d'en decider ; mais je croy cependant² que c'eſt au moins vn foufflet probable. Cela me met en ſeureté de conſcience.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A ma treizième lettre.*

2. — Quelques éditions modernes : *Mais je croirois cependant.*



QVINZIÈME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES ¹.

Du 25 Nouembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Puifque vos impostures croiffent tous les iours, & que vous vous en sèruez pour outrager si cruellement toutes les personnes de pieté, qui sont contraires à vos erreurs, ie me sens obligé pour leur interest & pour celuy de l'Eglise de découurir vn mystere de vostre conduite, que i'ay promis il y a long-temps, afin qu'on puisse reconnoître par vos propres maximes quelle foy l'on doit ajouter à vos accusations & à vos injures.

Ie sçay que ceux qui ne vous connoissent pas assez ont peine à se déterminer sur ce sujet: parce qu'ils se trouvent dans la necessité ou de croire les crimes incroyables dont vous accusez vos ennemis, ou de vous tenir pour des imposteurs, ce qui leur paroist aussi incroyable. Quoy, disent-ils, si ces choses-là n'estoient, des Religieux les publieroient-ils, & voudroient-ils renoncer à leur conscience, & se damner par ces calomnies? Voilà la maniere dont ils raisonnent: & ainsi les preuues visibles par lesquelles on ruïne vos faussetez.

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes: *Quinzième lettre aux Révérends Pères Jésuites.*

rencontrant l'opinion qu'ils ont de votre sincérité, leur esprit demeure en suspens entre l'evidence de la verité qu'ils ne peuvent dementir, & le deuoir de la charité qu'ils apprehendent de bleffer. De sorte que comme la seule chose qui les empesche de rejeter vos médifances, est l'estime qu'ils ont de vous: si on leur fait entendre que vous n'avez pas de la calomnie l'idée qu'ils s'imaginent¹, & que vous croyez faire votre salut² en calomniant vos ennemis, il est sans doute que le poids de la verité les determinera incontinent à ne plus croire vos impostures. ³ Ce fera donc, mes Peres, le sujet de cette Lettre. Je ne feray pas voir seulement que vos écrits sont remplis de calomnies, je veux passer plus auant. On peut bien dire des choses fausses en les croyant veritables; mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Je feray donc voir, mes Peres, que votre intention est de mentir & de calomnier; & que c'est avec connoissance & avec dessein que vous imposez à vos ennemis des crimes dont vous sçavez qu'ils sont innocens; parce que vous croyez le pouuoir faire sans dechoir de l'estat de grace. Et quoy que vous sçachiez aussi-bien que moy ce point de votre Morale, je ne laisseray pas de vous le dire, mes Peres, afin que personne n'en puisse douter, en voyant que je m'adresse à vous, pour vous le soutenir à vous-mêmes, sans que vous puissiez auoir l'affurance de le nier, qu'en confirmant par ce desauëü mesme le reproche que je vous en fais. Car c'est vne doctrine si commune dans vos escoles, que vous l'avez soutenüe non seulement dans vos liures, mais encore dans vos theses publiques, ce qui est la

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *L'idée qu'ils s'imaginent que vous en avez.*

2. — Les mêmes éditions : *Que vous croyez pouuoir faire votre salut.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa que l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes placent un peu plus bas et qu'elles font commencer à : *Je ne ferai pas voir seulement.*

derniere hardiesse: comme entr'autres dans vos theses de Louvain de l'année 1645 en ces termes : *Ce n'est qu'un peché reniel de calomnier & d'imposer de faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous : Quidni non nisi reniale fit, detrahentis auctoritatem magnam, tibi noxiam, falso crimine elidere.* Et cette doctrine est si constante parmy vous, que quiconque l'ose attaquer, vous le traitez d'ignorant & de temeraire.

C'est ce qu'a éprouvé depuis peu le P. Quiroga Capucin Alleman, lorsqu'il voulut s'y opposer. Car vostre Pere Dicastillus l'entreprit incontinent: & il parle de cette dispute en ces termes, de Iust. l. 2, tr. 2, disp. 12, n. 404: *Un certain Religieux graue, piednu & encapuchonné, cucullatus gymnopoda, que ie ne nomme point, eut la temerité de décrier cette opinion parmy des femmes & des ignorans, & de dire qu'elle estoit pernicieuse & scandaleuse, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Estats & des Societez, & enfin contraire non seulement à tous les Docteurs catholiques, mais à tous ceux qui peuvent estre catholiques. Mais ie luy ay soutenu, comme ie soutiens encore, que la calomnie lorsqu'on en use contre un calomniateur, quoy qu'elle soit un mensonge, n'est point neantmoins un peché mortel ny contre la justice ny contre la charité: & pour le prouuer ie luy ayourny en foule nos Peres, & les vniuersitez entieres qui en sont composées, que j'ay tous consultez, & entr'autres le R. Pere Iean Gans Confesseur de l'Empereur, le R. P. Daniel Bastele Confesseur de l'Archiduc Leopold, le P. Henry qui a esté Precepteur de ces deux Princes, tous les Professeurs publics & ordinaires de l'Vniuersité de Vienne (toute composée de Iesuites), tous les Professeurs de l'Vniuersité de Grats (toute de Iesuites), tous les Professeurs de l'Vniuersité de Prague (dont les Iesuites sont les maîtres), de tous lesquels j'ay en main les approbations de mon opinion, escrites & signées de leur main; outre que j'ay encore pour moy le P. de Pennalossa Iesuite, Predicateur de l'Empereur & du Roy d'Espagne, le*

P. Pilliceroli Iefuite, & bien d'autres qui auoient tous iugé cette opinion probable auant noſtre diſpute. Vous voyez bien, mes Peres, qu'il y a peu d'opinions que vous ayez pris ſi à taſche d'eſtablir; comme il y en auoit peu dont vous euſſiez tant de beſoïn. Et c'eſt pourquoy vous l'auiez tellement autorifée que les Caſuiſtes s'en ſeruent comme d'un Principe indubitable. Il eſt conſtant, dit Caramouel n. 1151¹, que c'eſt une opinion probable qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier fauſſement pour conſeruer ſon honneur. Car elle eſt ſouſtenüe par plus de vingt Docteurs graues, par Gaſpar Hurtado & Diccaſtillus Iefuites, &c., de ſorte que ſi cette doctrine n'eſtoit probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fuſt en toute la Theologie.

O Theologie abominable & ſi corrompuë en tous ſes chefs, que ſ'il n'eſtoit probable & ſeur en conſcience² qu'on peut calomnier ſans crime pour conſeruer ſon honneur, à peine y auroit-il aucune de ſes deciſions qui le fuſt³! Qu'il eſt vray-ſemblable, mes Peres, que ceux qui tiennent ce principe, le mettent quelquefois en pratique! L'inclination corrompuë des hommes ſ'y porte d'elle-meſme avec tant d'impetuofité, qu'il eſt incroyable qu'en leuant l'oſtacle de la conſcience, elle ne ſe répande avec toute ſa vehemence naturelle. En voulez-vous un exemple? Caramouël vous le donnera au meſme lieu. *Cette maxime, dit-il, du P. Diccaſtillus Iefuite touchant la calomnie ayant eſté enſeignée par une Comteſſe d'Allemagne aux filles de l'Imperatrice, la creance qu'elles eurent de ne pecher au plus que veniellement par des calomnies, en fit tant naiſtre en peu de jours, & tant de*

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : p. 350.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Que ſi ſelon ſes maximes il n'étoit probable et ſûr en conſcience.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Qui fût ſûre.* On lit dans une note manuscrite et marginale de notre collection in-4° cette autre variante : *Qui fuſt ny ſeure ny probable.*

médifances, & tant de faux rapports, que cela mit toute la Cour en combustion & en alarme. Car il est aisé de s'imaginer l'usage qu'elles en sceurent faire : de sorte que pour appaiser ce tumulte, on fut obligé d'appeller un bon Pere Capucin d'une rîe exemplaire nommé le P. Quiroga (& ce fut surquoy le P. Dicastillus le querella tant), qui vint leur declarer que cette maxime estoit tres pernicieuse, principalement parmi des femmes, & il eut un soin particulier de faire que l'Imperatrice en abolit tout à fait l'usage. On ne doit pas estre surpris des mauuais effets que causa cette doctrine. Il faudroit admirer au contraire qu'elle ne produisît pas cette licence. L'amour propre nous persuade tousiours assez que c'est avec iniustice qu'on nous attaque; & à vous principalement, mes Peres, que la vanité aveugle de telle sorte que vous voulez faire croire en tous vos escrits, que c'est bleffer l'honneur de l'Eglise que de bleffer celuy de vostre Societé. Et ainsi, mes Peres, il y auroit lieu de trouver estrange que vous ne missiez cette maxime en pratique ¹. Car il ne faut plus dire de vous, comme font ceux qui ne vous connoissent pas : Comment voudroient-ils ² calomnier leurs ennemis, puisqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur salut? Mais il faut dire au contraire : Comment voudroient-ils perdre l'avantage ³ de décrier leurs ennemis, puisqu'ils le peuvent faire sans hazarder leur salut? Qu'on ne s'estonne donc plus de voir les Iesuites calomniateurs : ils le font en seureté de conscience, & rien ne les en peut empecher: puisque par le credit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier sans craindre la iustice des hommes; & que par celuy qu'ils se

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Que vous ne missiez pas cette maxime en pratique.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Comment ces bons Pères voudroient-ils.*

3. — Les mêmes éditions : *Comment ces bons Pères voudroient-ils perdre l'avantage.* Nicole dans sa version latine : *Boni illi patres.*

font donnez sur les cas de conscience, ils ont estably des maximes pour le pouuoir faire sans craindre la iustice de Dieu.

Voilà, mes Peres, la source d'où naissent tant de noires impostures. Voilà ce qui en a fait répandre à vostre P. Brisacier, iusqu'à s'attirer la Censure de feu M. l'Archeuesque de Paris. Voilà ce qui a porté vostre P. d'Anjou à décrier en pleine chaire dans l'Eglise de S. Benoit¹ le 8 Mars 1655 les personnes de qualité qui receuoient les aumosnes pour les pauvres de Picardie & de Champagne, auxquelles ils contribuoient tant eux-mêmes; & de dire² par vn mensonge horrible, & capable de faire tarir ces charitez, si on eust eu quelque creance en vos impostures : *Qu'il sçauoit de science certaine que ces personnes auoient détourné cét argent, pour l'employer contre l'Eglise & contre l'Estat.* Ce qui obligea le Curé de cette paroisse, qui est vn Docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies.³ C'est par ce mesme principe que vostre P. Craffet a tant presché d'impostures dans Orleans, qu'il a fallu que M. l'Euésque d'Orleans l'ait interdit comme vn imposteur public par son mandement du 9 Sept.⁴, où il declare *qu'il defend à Frere Jean Craffet Prestre de la Compagnie de Iesus, de prescher dans son diocese, & à tout son peuple de l'oüir souz peine de se rendre coupable d'rne desobeïssance*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Dans l'église S. Benoit à Paris.*

2. — Les deux éditions in-12 de 1657, la plupart des éditions modernes, à l'exemple de notre collection in-4° : *Et de dire*, leçon évidemment fautive, à laquelle quelques éditions postérieures à Pascal ont substitué : *Et à dire.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur, excepté par Nicole dans sa version latine de 1658.

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Du 9 septembre dernier.*

mortelle, sur ce qu'il a appris que ledit Craffet auoit fait vn discours en chaire remply de fausseté & de calomnie contre les Ecclesiastiques de cette ville, leur imposant faussemēt & malicieusement qu'ils soutenoient ces propositions heretiques & impies : Que les commandemens de Dieu sont impossibles : que iamais on ne resiste à la grace interieure ; & que IESVS-CHRIST n'est pas mort pour tous les hommes : & autres semblables condamnées par Innocent X. Car c'est là, mes Peres, vostre imposture ordinaire, & la premiere que vous reprochez à tous ceux qu'il vous est important de décrier. Et quoy qu'il vous soit aussi impossible de le prouuer de qui que ce soit, qu'à vostre P. Craffet de ces Ecclesiastiques d'Orléans, vostre conscience neanmoins demeure en repos, parce que vous croyez que cette maniere de calomnier ceux qui vous attaquent, est si certainement permise, que vous ne craignez point de le declarer publiquement & à la veuë de toute vne ville.

En voicy vn insigne témoignage dans le demeslé que vous eustes avec M. Puy Curé de S. Nizier à Lyon : & comme cette histoire marque parfaitement vostre esprit. i'en rapporteray les principales circonstances. Vous sçavez, mes Peres, qu'en 1649 M. Puy traduisit en françois vn excellent liure d'un autre Capucin ¹ touchant le deuoir des Chrestiens à leur paroisse, contre ceux qui les en détournent, sans vser d'aucune inuective, & sans designer aucun Religieux. ny aucun Ordre en particulier. Vos Peres neanmoins prirent cela pour eux, & sans auoir aucun respect pour vn ancien Pasteur, Iuge en la Primatie de France, & honoré de toute la ville, vostre P. Alby fit vn liure sanglant contre luy, que vous vendites vous-mesmes dans vostre propre eglise le iour de l'Assomption, où il l'accusoit de plusieurs choses, &

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *D'un P. Capucin*. L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *D'un autre P. capucin*.

entr'autres de s'estre rendu scandaleux par ses galanteries, & d'estre suspect d'impieté, d'estre heretique, excommunié, & enfin digne du feu. A cela M. Puy répondit; & le P. Alby foûtint par vn second liure ses premieres accusations. N'est-il donc pas vray, mes Peres, ou que vous estiez des calomniateurs, ou que vous croyiez tout cela de ce bon Prestre, & qu'ainsi il falloit que vous le vissiez hors de ses erreurs pour le iuger digne de vostre amitié? Escoutez donc ce qui se passa dans l'accommodement qui fut fait en presence d'un grand nombre des premieres personnes de la ville, dont les noms sont au bas de cette page *, comme ils sont marquez dans l'acte qui en fut dressé le 25 Sept. 1650¹. Ce fut en présence de tout ce monde que M. Puy ne fit autre chose que declarer, *Que ce qu'il auoit écrit ne s'adressoit point aux PP. Iesuites : Qu'il auoit parlé en general contre ceux qui éloignent les fideles des paroisses, sans auoir pensée d'attaquer en cela la Société, & qu'au contraire il l'honoroit avec amour.* Par ces seules paroles il reuint² de son apostasie, de ses scandales & de son excommunication, sans retractation & sans absolution; & le P. Alby luy dit ensuite ces propres paroles : *Monseigneur, la creance que j'ay eue que vous attaquiez la Compagnie dont j'ay l'honneur d'estre, m'a fait prendre la*

* Monsieur de Ville Vicairé general de M. le Cardinal de Lyon : M. Scarron Chanoine & Curé de S. Paul : M. Margat Chantre : Messieurs Bouuaud, Seue, Aubert & Deruiet, Chanoines de S. Nizier : M. du Gué President des Tresoriers de France ; M. Grostier Preuost des Marchands : M. de Flechere President & Lieutenant-general : Messieurs de Boiffat, de Saint Romain & de Bartoly Gentilshommes : M. Bourgeois premier Aduocat du Roy au Bureau des Tresoriers de France : Messieurs de Cotton pere & fils : M. Boniel, qui ont tous signé à l'original de la declaration, avec M. Puy & le P. Alby.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Vn grand nombre des premieres personnes de la ville, dont voicy les noms, comme ils sont dans l'acte qui en fut fait le 25 sept. 1650.* Même observation pour l'indication d'un alinéa qui commencerait à : *Ce fut en présence.*

2. — L'édition in-8° de 1659 : *Il reuient*, leçon qui n'a été adoptée que par un petit nombre d'éditions postérieures.

plume pour y répondre; & i'ay creü que la maniere dont i'en ay rſé M'ESTOIT PERMISE. Mais connoiſſant mieux voſtre intention, ie viens vous declarer QU'IL N'Y A PLUS RIEN qui me puiſſe empeſcher de vous tenir pour vn homme d'eſprit tres éclairé, de doctrine profonde & ORTHODOXE, de mœurs IRREPREENSIBLES, & en vn mot pour digne Paſteur de voſtre Eglise. C'eſt me declaration que ie fais avec ioye, & ie prie ces Meſſieurs de s'en ſouuenir.

Ils s'en ſont ſouuenus, mes Peres; & on fut plus ſcandalifé de la reconciliation que de la querelle. Car qui n'admireroit ce diſcours du P. Alby? Il ne dit pas qu'il vient ſe retracter, parce qu'il a pris le changement des mœurs & de la doctrine de M. Puy; mais ſeulement *parce que connoiſſant que ſon intention n'a pas eſté d'attaquer voſtre Compagnie, il n'y a plus rien qui l'empeſche de le tenir pour catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fuſt heretique en effet? Et neanmoins après l'en auoir accuſé contre ſa connoiſſance, il ne declare pas qu'il a failly; & il oſe dire ¹ au contraire, *Qu'il croit que la maniere dont il en a rſé luy eſtoit permife.*

A quoy ſongez-vous, mes Peres, de témoigner ainſi publiquement que vous ne meſurez la foy & la vertu des hommes que par l'intention qu'on a pour voſtre Societé ²? Comment n'avez-vous point apprehendé de vous faire paſſer vous-meſmes, & par voſtre propre auetü, pour des impoſteurs & des calomniateurs? Quoy, mes Peres, vn meſme homme, ſans qu'il ſe paſſe aucun changement en luy, ſelon que vous croyez qu'il honnore ou qu'il attaque voſtre Compagnie,

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions ſuivantes : *Mais il oſe dire.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions ſuivantes : *Que par les ſentiments qu'ils ont pour votre ſociété.* C'eſt cette dernière leçon que Nicole a traduite dans ſa version latine : *Ut quiſque de ſocietate veſtra ſentiat, perinde vos de ipſius fide, de ipſius virtute ſentire?*

fera pieux ou impie; irreprehensible ou excommunié; digne pasteur de l'Eglise ou digne d'estre mis au feu; & enfin catholique ou heretique ¹? C'est donc vne meisme chose dans vostre langage, d'attaquer vostre Societé & d'estre heretique? Voilà vne plaisante heresie, mes Peres. Et ainsi quand on voit dans vos escripts que tant de personnes catholiques y sont appellées heretiques, cela ne veut dire autre chose, sinon *que vous croyez qu'ils vous attaquent.* ² Il est bon, mes Peres, qu'on entende cét estrange langage, selon lequel il est sans doute que ie suis vn grand heretique. Aussi c'est en ce sens que vous me donnez si souuent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Eglise, que parce que vous croiez que mes Lettres vous font tort; & ainsi il ne me reste pour deuenir catholique, ou que d'approuuer les excés de vostre Morale, ce que ie ne pourrois faire sans renoncer à tout sentiment de pieté; ou de vous persuader que ie ne recherche en cela que vostre veritable bien, & il faudroit que vous fussiez bien reuenus de vos égaremens pour le reconnoistre. De sorte que ie me trouue estrangement engagé dans l'heresie, puisque la pureté de ma foy estant inutile pour me retirer de cette sorte d'erreur, ie n'en puis sortir, ou qu'en trahissant ma conscience, ou qu'en reformant la vostre. Iusques là ie seray toujours vn méchant & vn imposteur, & quelque fidele que i'aye esté à rapporter vos passages, vous irez crier par tout : *Qu'il faut estre organe du demon pour vous imputer des choses dont il n'y a ny marque ny reslige dans vos liures; & vous ne ferez rien en cela que de conforme à vostre maxime & à vostre pratique ordinaire,*

1. — M. P. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies sur les Provinciales, cite cette phrase extraite du manuscrit original de Pascal : *Quand vous croyiez M. Puys ennemi de votre Societé, il étoit indigne pasteur de son église, ignorant, hérétique, de mauuaise foi et mœurs. Depuis il est digne pasteur, de bonne foi et mœurs.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

tant le privilege que vous avez de mentir a d'étenduë. Souffrez que ie vous en donne vn exemple, que ie choisis à dessein, parce que ie réponderay en mesme temps à la 9^e de vos impostures; aussi bien elles ne meritent d'estre refutées qu'en passant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny : *Qu'il est permis de rechercher directement, PRIMÒ ET PER SE, une occasion prochaine de pecher pour le bien spirituel ou temporel de nous ou de nostre prochain*, tr. 4, q. 14¹, dont il apporte pour exemple : *Qu'il est permis à chacun d'aller en des lieux publics pour convertir des femmes perduës, encore qu'il soit vray semblable qu'on y pechera; pour auoir déjà expérimenté souuent qu'on est accoustumé de se laisser aller au peché par les caresses de ces femmes.* Que répondit à cela vostre P. Cauffin en 1644 dans son *Apologie pour la Compagnie de Iesus*, pag. 128 : *Qu'on roye l'endroit du P. Bauny, qu'on lise la page, les marges, les auant-propos, les suites, tout le reste, & mesme tout le liure, on n'y trouuera pas vn seul vestige de cette sentence, qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'un homme extremement perdu de conscience, & qui semble ne pouuoir estre supposée que par l'organe du demon.* Et vostre P. Pintereau en mesme ityle 1. part. p. 24 : *Il faut estre bien perdu de conscience pour enseigner une si detestable doctrine; mais il faut estre pire qu'un demon pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur, il n'y en a ny marque ny vestige dans tout son liure.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton là eussent sujet de se plaindre, & qu'on auroit en effet imputé au P. Bauny? Auez-vous rien assuré contre moy en de plus forts termes? Et comment oseroit-on s'imaginer qu'un passage fust en mots propres au lieu mesme où l'on le cite, quand on dit *qu'il n'y en a ny marque ny vestige dans tout le liure?*

1. — Quelques éditions modernes indiquent la citation de la maniere suivante : *T. I, tr. 4, q. 14, p. 97.*

En verité, mes Peres, voilà le moyen de vous faire croire jusqu'à ce qu'on vous réponde; mais c'est aussi le moyen de faire qu'on ne vous croye iamais plus, après qu'on vous aura répondu. Car il est si vray que vous mentiez alors, que vous ne faites aujourd'huy aucune difficulté de reconnoître dans vos Réponses, que cette maxime est dans le P. Bauny au lieu mesme qu'on auoit cité : & ce qui est admirable, c'est qu'au lieu qu'elle estoit *detestable* il y a douze ans, elle est maintenant si innocente, que dans vostre 9^e Impost. p. 10, vous m'accusez *d'ignorance & de malice, de quereller le P. Bauny sur vne opinion qui n'est point reietée dans l'Escole.* ¹ Qu'il est auantageux, mes Peres, d'auoir affaire à ces gens qui disent le pour & le contre! Le n'ay besoin que de vous-mesmes pour vous confondre. Car ie n'ay à monstrier que deux choses : l'une, que cette maxime ne vaut rien; l'autre, qu'elle est du P. Bauny; & ie prouueray l'un & l'autre par vostre propre confession. En 1644 vous auez reconnu qu'elle est *detestable*; & en 1656 vous auoiez qu'elle est du P. Bauny. Cette double reconnoissance me iustifie assez, mes Peres. Mais elle fait plus : elle découure l'esprit de vostre Politique. Car dites-moy, ie vous prie, quel est le but que vous vous proposez dans vos escrits? Est-ce de parler avec sincerité? Non, mes Peres, puisque vos réponses s'entredestruisent. Est-ce de suiure la verité de la Foy? Aussi peu, puisque vous autorisez vne maxime qui est *detestable* selon vous-mesmes. Mais considerons que quand vous auez dit que cette maxime est *detestable*, vous auez nié en mesme temps qu'elle fust du P. Bauny; & ainsi il estoit innocent : et quand vous auoiez qu'elle est de luy, vous soustenez en mesme temps qu'elle est bonne; & ainsi il est innocent encore. De sorte que l'innocence de ce Pere estant la seule chose commune à vos deux réponses, il est

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

visible que c'est aussi la seule chose que vous y recherchez, & que vous n'avez pour objet que la défense de vos Peres, en disant d'une même maxime qu'elle est dans vos livres, & qu'elle n'y est pas; qu'elle est bonne, & qu'elle est mauvaise; non pas selon la vérité, qui ne change jamais, mais selon votre intérêt, qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là dessus : car vous voyez bien que cela est conuinquant? Cependant cela vous est tout ordinaire¹. Et pour en omettre une infinité d'exemples, ie croy que vous vous contenterez que ie vous en rapporte encore un.

On vous a reproché en diuers temps une autre proposition du même P. Bauny, tr. 4, q. 22, p. 100 : *On ne doit ny dénier ny refuser l'absolution² à ceux qui sont dans les habitudes de crimes contre la loy de Dieu, de la nature³ & de l'Eglise, encore qu'on n'y voye aucune esperance d'amendement, etsi emendationis futuræ spes nulla appareat*. Ie vous prie sur cela, mes Peres, de me dire lequel y a le mieux répondu selon votre goût, ou de votre P. Pintereau, ou de votre P. Brisacier, qui defendent le P. Bauny en vos deux manieres; l'un en condamnant cette proposition, mais en desauoiant aussi qu'elle soit du P. Bauny; l'autre en auoiant qu'elle est du P. Bauny, mais en la justifiant en même temps. Escoutez-les donc discourir. Voicy le P. Pintereau pag. 18 : *Qu'appelle-t'on franchir les bornes de toute pudeur, & passer au delà de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny comme une chose auerée, une si damnable doctrine? Iugez, lecteur, de l'indignité de cette calom-*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Cependant rien ne vous est plus ordinaire.*

2. — Les mêmes éditions : *On ne doit ni dénier ni différer l'absolution.* Nicole, dans sa version latine, cite le texte même du P. Bauny : *Nec negandum, nec differendam.*

3. — Les mêmes éditions : *De nature.*

nie, & voyez à qui les Iesuites ont affaire; & si l'auteur d'une si noire supposition ne doit pas passer desormais pour le truchement du pere des mensonges. Et voicy maintenant vostre P. Brisacier 4^e p. pag. 21 : *En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez. C'est dementir le P. Pintreau bien nettement. Mais, adjouste-t'il pour iustifier le P. Bauny, vous qui reprenez cela, attendez quand un penitent sera à vos pieds, que son Ange gardien hypothèque tous les droits qu'il a au ciel pour estre sa caution. Attendez que Dieu le Pere iure par son chef que Daud a menty quand il a dit par le saint Esprit, que tout homme est menteur, trompeur & fragile; & que ce penitent ne soit plus menteur, fragile, changeant, ny pecheur comme les autres, & vous n'appliquerez le sang de Iesus-Christ sur personne.*

Que vous semble-t'il, mes Peres, de ces expressions extrauagantes & impies, que s'il falloit attendre qu'il y eust quelque esperance d'amendement dans les pecheurs pour les absoudre, il faudroit attendre que Dieu le Pere iurast par son chef qu'ils ne tomberoient iamais plus? Quoy, mes Peres, n'y a-t'il point de difference entre l'esperance & la certitude? Quelle injure est-ce faire à la grace de Iesus-Christ, de dire qu'il est si peu possible que les Chrestiens sortent iamais des crimes contre la loy de Dieu, de la nature ¹ & de l'Eglise, qu'on ne pourroit l'esperer sans que le saint Esprit eust menty: de sorte que selon vous si on ne donnoit l'absolution à ceux dont on n'espere aucun amendement, le sang de Iesus-Christ demeureroit inutile, & on ne l'appliqueroit iamais sur personne? A quel estat, mes Peres, vous reduit le desir immodéré de conseruer la gloire de vos Auteurs, puisque vous ne trouuez que deux voyes pour les iustifier, l'imposture ou l'impieté: & qu'ainsi la plus innocente maniere de vous deffendre est de desauoier hardiment les choses les plus euidentes?

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De nature.*

De là vient que vous en vſez ſi ſouuent. Mais ce n'eſt pas encore là tout ce que vous ſçauéz faire. Vous forgez des eſcrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la Lettre d'un Miniſtre à M. Arnauld*, que vous débitaſtes dans tout Paris, pour faire croire que le liure de la Frequente Communion, approuué par tant de Docteurs & tant d'Eueſques¹, mais qui à la verité vous eſtoit vn peu contraire, auoit eſté fait par vne intelligence ſecrete avec les Miniſtres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos aduerſaires des eſcrits pleins d'impieté, comme *la lettre circulaire des Ianſeniſtes*, dont le ſtyle impertinent rend cette fourbe trop groſſiere, & découure trop clairement la malice ridicule de voſtre P. Meynier, qui oſe s'en ſeruir p. 28 pour appuyer ſes plus noires impoſtures. Vous citez quelquefois des liures qui ne furent iamais au monde, comme *les Conſtitutions du ſaint Sacrement*, d'où vous rapportez des paſſages que vous fabriquez à plaſir, & qui font dreſſer les cheueux à la teſte des ſimples, qui ne ſçauent pas quelle eſt voſtre hardieſſe à inuenter & publier des menſonges. Car il n'y a forte de calomnie que vous n'ayez miſe en vſage. Iamais la maxime qui l'excufe ne pouuoit eſtre en meilleures mains².

Mais celles-là ſont trop aiſées à détruire ; & c'eſt pourquoy vous en auez de plus ſubtiles, où vous ne particulariſez rien, afin d'oſter toute priſe & tout moyen d'y répondre, comme quand le P. Briſacier dit : *Que ſes ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter*. Ne ſemble-t'il pas qu'on ne peut conuaincre d'impoſture vn reproche ſi indeterminé ? Mais neanmoins vn habile

1. — Une correction manſcrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions ſuivantes : *Par tant d'éueſques et tant de docteurs*. Nicole, dans ſa version latine, n'a tenu compte que de la leçon primitive : *Tot doctorum, tot epiſcoporum*.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et quelques éditions modernes : *En me.l-leure main*.

homme¹ en a trouué le fecret ; & c'est encore vn Capucin, mes Peres : vous estes aujourd'hui malheureux en Capucins ; & ie preuois qu'une autre fois vous le pourriez bien estre en Benedictins. Ce Capucin s'appelle le P. Valerien, de la maison des Comtes de Magnis. Vous apprendrez par cette petite histoire comment il répondit à vos calomnies. Il auoit heureusement reüssi à la conuerfion du Landgraue de Darmstat². Mais vos Peres, comme s'ils euffent eü quelque peine de voir conuertir vn Prince fouuerain fans les y appeller, firent incontinent vn liure contre luy, (car vous persecutez les gens de bien partout) où falsifiant vn de ses passages, ils luy imputent vne doctrine *heretique* ; & certes vous auiez grand tort, car il n'auoit pas attaqué vostre Compagnie³. Ils firent aussi courir vne lettre contre luy, où ils luy disoient : *O que nous auons de choses à decouvrir, sans dire quoy, dont vous sereꝝ bien affligé ! Car si vous n'y donneꝝ ordre, nous serons obligez d'en auertir le Pape & les Cardinaux.* Cela n'est pas maladroit ; & ie ne doute point, mes Peres, que vous ne leur parliez ainsi de moy ; mais prenez garde de quelle forte il y répond dans son liure imprimé à Prague l'année derniere, pag. 112, & sui. *Que ferai-ie, dit-il, contre ces injures vagues & indeterminées ? Comment conuaincray-je des reproches qu'on n'explique point ? En voicy néanmoins le moyen. C'est que ie declare hautement & publiquement à ceux qui me menacent, que ce sont des imposteurs insignes, & de*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Un habile homme néanmoins.*

2. — L'édition in-8° de 1659 reproduit cette leçon qui a été modifiée dans les éditions postérieures de la manière suivante : *Du prince Ernest Landgrave de Hesse-Rheinfeld.* Il paraît certain que la première leçon est fautive.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment ces mots : *Et certes vous auiez grand tort, car il n'auoit pas attaqué vostre Compagnie.* Nicole, dans sa version latine, n'a pas omis ce passage. Voici comment il le traduit : *Immeritissime quidem (nam ille Societatem vestram non impugnârat).*

tres-habiles & de tres-impudens menteurs¹, s'ils ne découurent ces crimes à toute la terre. Paroiſſèz donc, mes accusateurs, & publicèz ces choses sur les toits, au lieu que vous les auez dites à l'oreille, & que vous auez menti en assurance en les disant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces disputes sont scandaleuses. Il est vray que c'est exciter vn scandale horrible, que de m'imputer vn crime tel que l'heresie, & de me rendre suspect de plusieurs autres. Mais ie ne fais que remedier à ce scandale en sôutenant mon innocence.

En verité, mes Peres, vous voilà malmenez; & iamais homme n'a esté mieux iustificié. Car il a fallu que les moindres apparences de crime vous ayent manqué contre luy, puisque vous n'avez point répondu à vn tel defy. Vous auez quelquefois de fascheuses rencontres à effuyer; mais cela ne vous rend pas plus sages. Car quelque temps après vous l'attaquastes encore de la mesme forte sur vn autre sùiet: & il se défendit aussi de mesme p. 151, en ces termes : *Ce genre d'hommes qui se rend insupportable à toute la Chrestienté, aspire sous le prétexte des bonnes œuures aux grandeurs & à la domination, en détournant à leurs fins presque toutes les loix diuines, humaines, positives & naturelles. Ils attirent ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par esperance, tous les grands de la terre, de l'autorité desquels ils abusent pour faire reüssir leurs detestables intrigues. Mais leurs attentats, quoyque si criminels, ne sont ny punis ny arrestez; ils sont recompensez au contraire; & ils les commettent avec la mesme hardiesse que s'ils rendoient vn seruice à Dieu. Tout le monde le reconnoist, tout le monde en parle avec execration; mais il y en a peu qui soient capables de s'opposer à vne si puissante tyrannie. C'est ce que j'ay fait neantmoins. J'ay arresté leur impudence, & ie l'arresteray encore par le mesme moyen. Je declare donc qu'ils ont menty tres impudemment, MENTIRI IMPVDEN-*

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes :
De très-habiles et très-impudens menteurs.

TISSIMÈ¹. *Si les choses qu'ils m'ont reprochées sont veritables, qu'ils les prouuent donc, ou qu'ils passent pour conuaincus d'un mensonge plein d'impudence. Leur procedé sur cela decouurira qui a raison. Je prie tout le monde de l'observer, & de remarquer cependant que ce genre d'hommes, qui ne souffrent pas la moindre des injures qu'ils peuvent repousser, font semblant de souffrir tres patiemment celles dont ils ne se peuvent defendre, & courent d'une fausse vertu leur veritable impuissance. C'est pourquoy j'ay voulu irriter plus viuement leur pudeur, afin que les plus grossiers reconnoissent que s'ils se taisent, leur patience ne sera pas un effet de leur douceur, mais du trouble de leur conscience.*

² Voilà ce qu'il dit, mes Peres. Et il finit ainsi : *Ces gens-là dont on sçait les histoires par tout le monde, sont si euidentement injustes & si insolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'eusse renoncé à Iesus-Christ & à son Eglise, si ie ne detestois leur conduite, & mesme publiquement, autant pour me justifier que pour empescher les simples d'en estre seduits.*

Mes Reuerends Peres, il n'y a plus moyen de reculer³. Il faut passer pour des calomniateurs conuaincus, & recourir à vostre maxime, que cette sorte de calomnie n'est pas un crime. Ce Pere a trouué le secret de vous fermer la bouche; c'est ainsi qu'il faut faire toutes les fois que vous accusez les gens sans preuues. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le P. Capucin, *mentiris impudentissimè*. Car que répondroit-on autre chose, quand vostre Pere Brisacier dit par exemple, que ceux contre qui il escrit *sont des*

1. — Quelques éditions modernes : *Mentiris impudentissimè*, leçon que n'ont adoptée ni les deux éditions in-12 de 1657, ni l'édition in-8° de 1659. Voici le texte même du P. Valérien, tel que le cite Nicole dans sa version latine : *Aio, autores illius scripti, vobis judicialiter exhibiti, mentiri impudentissime.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° supprime l'alinéa, ce que n'a fait aucun éditeur.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Il n'y a plus moyen de reculer, mes Reuerends Peres.*

portes d'enfer, des Pontifes du diable, des gens décheus de la foy, de l'esperance & de la charité, qui baillissent le thresor de l'Antechrist? Ce que ie ne dis pas (adjouste-t'il) par forme d'injure, mais par la force de la verité. S'amuseroit-on à prouuer qu'on n'est pas porte d'enfer, & qu'on ne baillit pas le thresor de l'Antechrist?

Que doit-on répondre de même à tous les discours vagues de cette sorte qui sont dans vos liures & dans vos Auertiffemens sur mes Lettres : par exemple, *qu'on s'applique les restitutions, en reduisant les creanciers dans la pauvreté; Qu'on a offert des sacs d'argent à de sçauans Religieux qui les ont refusez; Qu'on donne des benefices pour faire semer des heresies contre la foy; Qu'on a des pensionnaires parmi les plus illustres ecclesiastiques & dans les Cours Souueraines; Que ie suis aussi pensionnaire de Port-Royal; & que ie faisois des Romans auant mes Lettres, moy qui n'en ay iamais leu aucun, & qui ne sçay pas seulement le nom de ceux qu'a faits vostre Apologiste (A)? Qu'y a-t'il à dire à tout cela, mes Peres, sinon Mentiris impudentissimè, si vous ne marquez toutes ces personnes, leurs paroles, le temps, le lieu? Car il faut se taire, ou rapporter & prouuer toutes les circonstances, comme ie fais, quand ie vous conte les hitoires de Jean d'Alba & du P. Alby¹. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous-mêmes. Toutes ces fables² pouuoient peut-estre vous seruir auant qu'on sçeuft vos principes: mais à present que tout est decouuert, quand vous penserez dire à l'oreille, *Qu'un homme d'honneur, qui desire cacher son nom, vous a appris de terribles choses de ces gens-là; on vous fera souuenir incontinent du Mentiris impudentissimè du**

(A) Il s'agit ici de Desmarest de Saint-Sorlin auquel Pascal avait attribué à tort l'apologie des Jésuites, erreur qu'il a reconnue plus tard et réparée avec une rare éloquence. (Voy., à la fin de la 16^e Provinciale, le 2^e P.-S.)

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Du P. Alby et de Jean d'Alba.*

2. — Les mêmes éditions : *Toutes vos fables.*

bon Pere Capucin. ¹ Il n'y a que trop long-temps que vous trompez le monde, & que vous abusez de la creance qu'on auoit en vos impostures. Il est temps de rendre la reputation à tant de personnes calomniées. Car quelle innocence peut estre si generalement reconnuë qu'elle ne souffre quelque atteinte par les impostures si hardies d'une Compagnie répanduë par toute la terre, & qui sous des habits religieux couure des ames si irreligieuses, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais selon leurs propres maximes? Ainsi l'on ne me blasmera point d'auoir détruit la creance qu'on pouuoit auoir en vous : puisqu'il est bien plus iuste de conseruer à tant de personnes que vous auez decriées, la reputation de pieté qu'ils ne meritent pas de perdre, que de vous laisser la reputation de sincerité que vous ne meritez pas d'auoir. Et comme l'un ne se pouuoit faire sans l'autre, combien estoit-il important de faire entendre qui vous estes? C'est ce que j'ay commencé de faire icy; mais il faut bien du temps pour acheuer. On le verra, mes Peres, & toute vostre Politique ne vous en peut garantir; puisque les efforts que vous pourriez faire pour l'empescher, ne seruiroient qu'à faire connoistre aux moins clair-voyans que vous auez eu peur, & que vostre conscience vous reprochant ce que j'auois à vous dire, vous auez tout mis en v'sage pour le preuenir.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

SEIZIÈME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTEVR DES LETTRES AV TROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES.¹

Du 4 Decembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Voicy la fuite de vos calomnies, où ie répondray d'abord à celles qui restent de vos *Auertiffemens*. Mais comme² tous vos autres liures en sont également remplis, ils me fourniront assez de matiere pour vous entretenir sur ce sujet autant que ie le iugeray neccessaire. Je vous diray donc en vn mot sur cette fable que vous auez semée dans tous vos écrits contre Mr d'Ipre, que vous abusez malicieusement de quelques paroles ambiguës d'une de ses lettres, qui estant capables d'un bon sens doiuent estre prises en bonne part, selon l'esprit charitable de l'Eglise, & ne peuvent estre prises autrement que selon l'esprit malin de vostre Societé³.

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Seizième lettre aux révérends Pères Jésuites*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Voicy la fuite de vos calomnies. Je répondray d'abord à celles qui restent de vos Auertiffemens : et comme...*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Selon l'esprit de l'Eglise, et ne peuvent être prises autrement que selon l'esprit de votre Societé*. Nicole, dans sa version latine, a eu soin de traduire les deux épithètes charitable et malin : *Ex benigno ecclesie spiritu, ex Societatis vestrae malignitate*.

Car pourquoy voulez-vous qu'en difant à fon amy : *Ne vous mettez point tant en peine de vostre neveu; ie luy fourniray ce qui est neceffaire de l'argent qui est entre mes mains*, il ayt voulu dire par là qu'il prenoit cét argent pour ne le point rendre, & non pas qu'il l'auançoit feulemēt pour le remplacer? Mais ne faut-il pas que vous foyez bien imprudens; puiſque vous auez fourny¹ vous-mefmes la conuiction de vostre menſonge par les autres lettres de Mr d'Ipre, que vous auez imprimées, qui marquent parfaitement² que ce n'eftoit en effet que des *auances* qu'il deuoit remplacer? C'eft ce qui paroift dans celle que vous rapportez du 30 Iuillet 1619 en ces termes qui vous confondent : *Ne vous fouciez pas DES AVANCES, il ne luy manquera rien tant qu'il fera icy.* Et par celle du 6 Ianuier 1620 où il dit : *vous auez trop de haſte; & quand il ſeroit queſtion de rendre compte, le peu de credit que i'ay icy me feroit trouuer de l'argent au beſoin.*

Vous eſtes donc des impoſteurs, mes Peres, auſſi-bien ſur ce ſujet que ſur votre conte ridicule du Tronc de S. Merry. Car quel auantage pouuez-vous tirer de l'accuſation qu'un de vos bons amis ſuſcita à cét Eccleſiaſtique que vous voulez déchirer? Doit-on conclure qu'un homme eſt coupable, parce qu'il eſt accuſé? Non, mes Peres. Des gens de pieté comme luy pourront toujourns eſtre accuſez, tant qu'il y aura au monde des calomniateurs comme vous. Ce n'eſt donc pas par l'accuſation, mais par l'arreſt qu'il en faut iuger. Or l'arreſt qui en fut rendu le 23 Fevrier 1656 le iuſtifie pleinement; outre que celuy qui s'eſtoit engagé temerairement dans cette iniuſte procedure, fut defauoué par ſes Collegues, & forcé luy-mefme à la retracter³. Et quant à ce que vous dites

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ne faut-il pas que vous ſoyez bien imprudens d'auoir fourni...*

2. — Les mêmes éditions : *Viſiblement*, que Nicole traduit par *Apertè*.

3. — Les mêmes éditions : *A y renoncer*.

au même lieu de ce fameux directeur qui se fit riche en un moment de neuf cens mille liures, il fuffit de vous renvoyer à Messieurs les Curez de S. Roch & de S. Paul, qui rendront témoignage à tout Paris de son parfait des-interessement dans cette affaire, & de vostre malice inexcusable dans cette imposture. ¹ C'en est assez ² pour des fauffetez si vaines. Ce ne sont là que les coups d'effay de vos Nouices, & non pas les coups d'importance de vos grands Profés. l'y viens donc, mes Peres; ie viens à cette calomnie l'une des plus noires qui soient sorties de vostre esprit. Il parle de cette audace insupportable, avec laquelle vous avez oté imputer à de saintes Religieuses, & à leurs Directeurs, *de ne pas croire le mystere de la Transsubstantiation, ny la presence réelle de Iesus-Christ dans l'Eucharistie.* Voilà, mes Peres, vne imposture digne de vous. Voilà vn crime que Dieu seul est capable de punir, comme vous seuls estes capables de le commettre. Il faut estre aussi humble que ces humbles calomniées, pour le souffrir avec patience; & il faut estre aussi méchant que de si méchans calomniateurs, pour le croire. Je n'entreprends donc pas de les en iustifier; elles n'en sont point suspectes. Si elles auoient besoin de défenseurs, elles en auroient de meilleurs que moy. Ce que j'en diray icy ne sera pas pour montrer leur innocence, mais pour montrer vostre malice. Je veux seulement vous en faire horreur à vous-mêmes, & faire entendre à tout le monde qu'après cela il n'y a rien dont vous ne soyez capables.

Vous ne manquerez pas neantmoins de dire que ie suis de Port-Royal; car c'est la premiere chose que vous dites à quiconque combat vos excès; comme si on ne trouuoit qu'à Port-Royal des gens qui eussent assez de zele pour défendre

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°. l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes mettent ici un alinéa.

2. — Les mêmes éditions : *En voilà assez.*

contre vous la pureté de la Morale Chrétienne. Je sçay, mes Peres, le merite de ces pieux solitaires qui s'y estoient retirez, & combien l'Eglise est redeuable à leurs ourages si édifiants & si solides. Je sçay combien ils ont de pieté & de lumiere. Car encore que ie n'aye iamais eu d'establissement avec eux, comme vous le voulez faire croire sans que vous sçachiez qui ie suis, ie ne laisse pas d'en connoistre quelques-vns, & d'honorer la vertu de tous. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre seul tous ceux qu'il veut opposer à vos desordres. J'espere avec son secours, mes Peres, de vous le faire sentir; & s'il me fait la grace de me soutenir dans le dessein qu'il me donne d'employer pour luy tout ce que j'ay receu de luy, ie vous parleray de telle sorte que ie vous feray peut-estre regretter de n'auoir pas affaire à vn homme de Port-Royal. Et pour vous le témoigner, mes Peres, c'est qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette insigne calomnie, se contentent d'offrir à Dieu leurs gémissements, pour vous en obtenir le pardon, ie me sens obligé, moy qui n'ay point de part à cette iniure, de vous en faire rougir à la face de toute l'Eglise, pour vous procurer cette confusion salutaire dont parle l'Escriture, qui est presque l'vnique remede d'vn endurcissement tel que le vostre : *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine* ¹.

Il faut arrester cette insolence qui n'espargne point les lieux les plus saints. Car qui pourra estre en seureté après vne calomnie de cette nature? Quoy, mes Peres, afficher vous-mesmes dans Paris un liure si scandaleux avec le nom de vostre Pere Meynier à la teste, & sous cét infame titre : *Le Port-Royal & Genéue d'intelligence contre le tres-saint Sacrement de l'Autel*, où vous accusez de cette apostasie non seulement M. de Saint-Cyran ² & M. Arnauld, mais aussi la

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Pf. LXXXII, 17.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par

Mere Agnés sa sœur, & toutes les Religieuses de ce monastere, dont vous dites pag. 96 : *Que leur foy est aussi suspecte touchant l'Eucharistie, que celle de M. Arnauld, lequel vous soutenez pag. 4 estre effectivement Caluiniste.* Le demande là dessus à tout le monde, s'il y a dans l'Eglise des personnes sur qui vous puissiez faire tomber vn si abominable reproche avec moins de vray-semblance? Car dites-moy, mes Peres, si ces religieuses & leurs Directeurs estoient *d'intelligence avec Geneue contre le tres-saint Sacrement de l'Autel*, ce qui est horrible à penser, pourquoy¹ auroient-elles pris pour le principal objet de leur pieté ce Sacrement qu'elles auroient en abomination? Pourquoy auroient-elles joint à leur regle l'institution du saint Sacrement? Pourquoy auroient-elles pris l'habit du saint Sacrement; pris le nom de filles du saint Sacrement; appelé leur Eglise, l'Eglise du saint Sacrement²? Pourquoy auroient-elles demandé & obtenu de Rome la confirmation de cette institution, & le pouuoir de dire tous les ieudys l'office du S. Sacrement, où la foy de l'Eglise est si parfaitement exprimée, si elles auoient conjuré avec Genéue d'abolir cette foy de l'Eglise? Pourquoy se feroient-elles obligées par vne deuotion particuliere, approuuée aussi par le Pape, d'auoir sans cesse nuit & iour des Religieuses en preséence de cette sainte hostie, pour reparer par leurs adorations perpetuelles enuers ce sacrifice

l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *M. l'abbé de Saint-Cyran.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, que n'ont adoptée ni l'édition in-12 de 1657 ni aucune des éditions suivantes : *Car si ces Religieuses et leurs directeurs estoient d'intelligence avec Geneue contre le tres-saint Sacrement de l'Autel, ce qui est horrible à penser, dittes moy, mes Peres, pourquoy...*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qu'aucun éditeur n'a admise : *Pourquoy auroient-elles pris l'habit du S. Sacrement? Pourquoy auroient-elles choisy le nom de filles du S. Sacrement? Pourquoy auroient-elles appellé leur Eglise, l'Eglise du S. Sacrement?*

perpetuel l'impieté de l'heresie qui l'a voulu aneantir? Dites-moy donc, mes Peres, si vous le pouuez, pourquoy de tous les mysteres de nostre religion, elles auroient laissé ceux qu'elles croient, pour choisir celuy qu'elles ne croyoient pas? Et pourquoy elles se feroient deuoiées d'une maniere si pleine & si entiere à ce mystere de nostre foy, si elles le prenoient, comme les heretiques, pour le mystere d'iniquité? ¹ Que répondez-vous, mes Peres, à des témoignages si euidens non pas seulement de paroles, mais d'actions; & non pas de quelques actions particulieres, mais de toute la suite d'une vie entierement consacrée à l'adoration de IESVS-CHRIST residant sur nos Autels? Que répondez-vous de mesme aux liures que vous appelez de Port-Royal, qui sont tout remplis ² des termes les plus precis, dont les Peres & les Conciles se soient seruis pour marquer l'essence de ce mystere? C'est vne chose ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout vostre libelle en cette sorte : M. Arnauld, dites-vous, parle bien de *transsubstantiation*, mais il entend peut-estre *une transsubstantiation significatiue*. Il témoigne bien croire *la presence réelle*; mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas *d'une figure vraie & réelle*? Où en sommes-nous, mes Peres, & qui ne ferez-vous point passer pour Calviniste quand il vous plaira, si on vous laisse la licence de corrompre les expressions les plus canoniques & les plus saintes, par les malicieuses subtilitez de vos nouvelles equiuoques? Car qui s'est iamais seruy d'autres termes que de ceux-là, & sur tout dans de simples discours de pieté, où il ne s'agit point de controuerses? Et cependant l'amour & le respect qu'ils ont pour ce saint mystere, leur en a tellement fait remplir tous leurs écrits, que ie vous deffie, mes Peres, quelques

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — Quelques éditions, mais non pas celle de 1659 : *Qui sont tous remplis*.

artificieux que vous foyez, d'y trouver la moindre ombre d'ambiguité, & de conuenance avec les sentimens de Genève¹.

Tout le monde sçait, mes Peres², que l'heresie de Genève consiste essentiellement, comme vous le rapportez vous-mêmes, à croire que IESVS-CHRIST n'est point enfermé dans ce Sacrement : qu'il est impossible qu'il soit en plusieurs lieux : qu'il n'est vrayement que dans le Ciel, & que ce n'est que là où on le doit adorer, & non pas sur l'Autel : que la substance du pain demeure : que le corps de IESVS-CHRIST n'entre point dans la bouche ny dans la poitrine : qu'il n'est mangé que par la foy, & qu'ainsi les méchans ne le mangent point; & que la Messe n'est point vn sacrifice, mais vne abomination. Escoutez donc, mes Peres, de quelle maniere *Port-Royal est d'intelligence avec Genève dans leurs liures*. On y lit à vostre confusion, que la chair & le sang de IESVS-CHRIST sont contenus souz les especes du pain & du vin, 2^e lettre de M. Arnauld pag. 259. Que le Saint des Saints est present dans le Sanctuaire, & qu'on l'y doit adorer, *ibid.* pag. 243. Que IESVS-CHRIST habite dans les pecheurs qui communient, par la presence réelle & veritable de son corps dans leur poitrine, quoyque non par la presence de son esprit dans leur cœur, *Freq. Comm.* 3^e Part. chap. 16. Que les cendres mortes des corps des Saints tirent leur principale dignité de cette semence de vie, qui leur reste de l'attouchement de la chair immortelle & viuifiante de IESVS-CHRIST, 1^{re} Part. chap. 40. Que ce n'est par aucune puissance naturelle, mais par la toute puissance de Dieu, à laquelle rien

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *D'un costé la moindre apparence d'ambiguité, et de l'autre la moindre ombre de conuenance avec les sentimens de Geneue*. L'édition in-8^o de 1659, qui semble s'être inspirée de la correction proposée ci-dessus, et toutes les éditions suivantes : *D'y trouver ni la moindre apparence d'ambiguité, ni la moindre conuenance avec les sentimens de Genève*.

2. — Quelques éditions : *Tout le monde fait bien, mes Pères*.

*n'est impossible, que le corps de IESVS-CHRIST est enfermé sous l'hostie & sous la moindre partie de chaque hostie, Theolog. Fam. lec. 15. Que la vertu diuine est presente pour produire l'effet que les paroles de la consecration signifient, ibid. Que IESVS-CHRIST qui est rabaiſſé & couché sur l'autel, est en meſme temps éleué dans sa gloire : qu'il est par luy-meſme & par sa puissance ordinaire en diuers lieux en meſme temps, au milieu de l'Eglise triomphante & au milieu de l'Eglise militante & rojagere, De la ſuſpenſion, Raiſ. 21. Que les eſpeces ſacramentales demeurent ſuſpenduës, & ſubſiſtent extraordinairement ſans eſtre appuyées d'aucun ſujet, & que le corps de IESVS-CHRIST eſt auſſi ſuſpendu ſous les eſpeces : qu'il ne dépend point d'elles comme les ſubſtances dépendent des accidens, ibid. 23. Que la ſubſtance du pain ſe change en laiſſant les accidens immuables, Heures dans la proſe du ſaint Sacrement. Que IESVS-CHRIST reſoſe dans l'Eucharistiſie avec la meſme gloire qu'il a dans le Ciel, Lettres de M. de S. Cyran, tom. 1, Let. 93. Que ſon humanité glorieuſe reſide dans les tabernacles de l'Eglise ſous les eſpeces du pain qui le couurent viſiblement ; & que ſçachant que nous ſommes groſſiers, il nous conduit ainſi à l'adoration de ſa diuinité preſente en tous lieux, par celle de ſon humanité preſente en vn lieu particulier, ibid. Que nous receuons le corps de IESVS-CHRIST ſur la langue, & qu'il la ſanctifie par ſon diuin attouchement, Lettre 32. Qu'il entre dans la bouche du Preſtre, Lettre 72. Que quoy que IESVS-CHRIST ſe ſoit rendu acceſſible dans le S. Sacrement par vn effet de ſon amour & de ſa clemence, il ne laiſſe pas d'y conſeruer ſon inacceſſibilité, comme vne condition inſeparable de ſa nature diuine ; parce qu'encore que le ſeul corps & le ſeul ſang y ſoient par la vertu des paroles, *ni verborum*, comme parle l'Eſcole, cela n'empêche pas que toute ſa diuinité auſſi bien que toute ſon humanité n'y ſoit par vne ſuite & vne conionction neceſſaire¹, Deſenſe du Chappellet du S. Sacrement p. 217. Et enfin*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions ſuivantés : N'y ſoit

que l'Eucharistie est tout ensemble sacrement & sacrifice, Theol. Fam. leç. 15, & qu'encore que ce sacrifice soit une commémoration de celui de la Croix, toutefois il y a cette différence que celui de la Messe n'est offert que pour l'Eglise seule, & pour les fideles qui sont dans sa communion; au lieu que celui de la Croix a esté offert pour tout le monde, comme l'Ecriture parle, ib. p. 153. ¹ Cela suffit, mes Peres, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-estre iamais une plus grande impudence que la vostre. Mais ie veux encore vous faire prononcer cét arrest à vous-mêmes contre vous-mêmes. Car que demandez-vous afin d'oster toute apparence qu'un homme soit d'intelligence avec Genéue? Si M. Arnauld, dit vostre Pere Meynier p. 83, eust dit qu'en cét adorable mystere. il n'y a aucune substance du pain sous les especes, mais seulement la chair & le sang de IESVS-CHRIST, j'eusse auoüé qu'il se seroit déclaré entierement contre Genéue. Auoüiez-le donc, imposteurs, & faites luy une reparation publique de cette injure publique². Combien de fois l'avez-vous veu dans les passages que ie viens de citer? Mais de plus la Theologie familiere de M. de S. Cyran estant approuuée par M. Arnauld, elle contient les sentimens de l'un & de l'autre. Lisez donc toute la leçon 15 & sur tout l'article second, & vous y trouuerez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous-mêmes ne les exprimez : *Y a-t'il du pain dans l'hostie & du vin dans le calice? Non, car toute la substance du pain & celle du vin sont ostées pour faire place à celle du corps & du sang de IESVS-CHRIST,*

par une conjonction nécessaire. Nicole n'a traduit que ces derniers mots : *Propter necessariam conjunctionem.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8^o de 1659 omet les mots de cette injure publique, omission que n'a commise presque aucune des éditions suivantes. Nicole, dans sa version latine, traduit : *Publicam injuriam publicâ satisfactione sarcite.*

laquelle y demeure seule couuerte des qualitez & des especes du pain & du vin.

Et bien, mes Peres, direz-vous encore que le Port-Royal n'enseigne rien que *Genéue ne reçoie* : & que M. Arnauld n'a rien dit dans sa seconde Lettre qui ne puyt estre dit par un Ministre de Charenton ? Faites donc parler Mestrezat comme parle M. Arnauld dans cette lettre pag. 237 & suiv. Faites luy dire, *Que c'est un mensonge infame de l'accuser de nier la transsubstantiation : Qu'il prend pour fondement de ses liures la verité de la presence réelle du Fils de Dieu, opposée à l'herésie des Caluinistes : Qu'il se tient heureux d'estre en un lieu où l'on adore continuellement le Saint des Saints present¹ dans le Sanctuaire*; ce qui est beaucoup plus contraire à la creance des Caluinistes, que la presence réelle mesme; puisque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ses Controuersés, pag. 536 : *les nouveaux Ministres de France s'estant mis avec les Lutheriens qui la croient², ils ont déclaré qu'ils ne demeurent separez de l'Eglise touchant ce mystere, qu'à cause de l'adoration que les catholiques rendent à l'Eucharistie*. Faites signer à Genéue tous les passages que ie vous ay rapportez des liures de Port-Royal, & non pas seulement les passages, mais les traitez entiers touchant ce mystere, comme le liure de la Frequente communion, l'Explication des ceremonies de la Messe, l'Exercice durant la Messe, les Raisons de la suspension du S. Sacrement, la traduction des hymnes dans les Heures du Port-Royal, &c. Et enfin faites establir à Charenton cette institution sainte d'adorer sans cesse Iesus-Christ enfermé dans l'Eucharistie, comme on fait

1. — L'édition in-8° de 1659 omet le mot *present*, que la plupart des éditions suivantes ont rétabli et que Nicole, dans sa version latine, a eu soin de traduire : *In sanctuario residens*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui croient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie*. Nicole traduit également cette leçon : *Qui se Lutheranis conjunxerunt realem presentiam non negantibus*.

à Port-Royal, & ce fera le plus signalé service que vous puissiez rendre à l'Eglise, puisqu'alors le Port-Royal ne fera pas *d'intelligence avec Genève*, mais Genève d'intelligence avec le Port-Royal & toute l'Eglise.

En verité, mes Peres, vous ne pouviez plus mal choisir que d'accuser le Port-Royal de ne pas croire l'Eucharistie : mais ie veux faire voir ce qui vous y a engagez. Vous sçavez que j'entens vn peu vostre Politique. Vous l'avez bien suivie en cette rencontre. Si M. de S. Cyran¹ & M. Arnauld n'auoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce mystere, & non pas ce qu'on doit faire pour s'y preparer, ils auroient esté les meilleurs catholiques du monde, & il ne se seroit point trouué d'equiuoques dans leurs termes de *presence réelle* & de *transsubstantiation*. Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchemens soient heretiques, & dans le point mesme où ils les combattent, comment M. Arnauld ne le seroit-il pas sur l'Eucharistie, après auoir fait un liure exprés contre les profanations que vous faites de ce Sacrement? Quoy, mes Peres, il auroit dit impunément, *qu'on ne doit point donner le corps de Iesus-Christ à ceux qui retombent toujours dans les mesmes crimes, & ausquels on ne voit aucune esperance d'amendement ; & qu'on doit les separer quelque temps de l'Autel, pour se purifier par vne penitence sincere, afin de s'en approcher en suite avec fruit?* Ne souffrez pas qu'on parle ainsi, mes Peres ; vous n'aurez pas tant de gens dans vos confessionaux. Car vostre P. Brisacier dit *que si vous suiuiez cette methode, vous n'appliqueriez le sang de Iesus-Christ sur personne*. Il vaut bien mieux pour vous qu'on suiuie la pratique de vostre Societé, que vostre P. Mascarenhas rapporte dans un liure approuué par vos Docteurs, & mesme par vostre R. P. General, qui est,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *M. l'abbé de S. Cyran*. Nicole ajoute une épithète sonore : *Sancti Cygirani clarissimus abbas*.

Que toute sorte de personnes, & mesme les Prestres peuuent recevoir le corps de Iesus-Christ le iour mesme qu'ils se sont souillez par des pechez abominables : Que bien loin qu'il y ayt de l'irreuerence en ces communions, on est loüable au contraire d'en user de la sorte : Que les confesseurs ne les en doiuent point détourner, & qu'ils doiuent au contraire conseiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes, de communier à l'heure mesme, parce qu'encore que l'Eglise l'ayt deffendu, cette deffense est abolie par la pratique vniuerselle de toute la terre¹.

Voilà ce que c'est, mes Peres, d'auoir des Iesuites par toute la terre. Voilà la pratique vniuerselle que vous y auez introduite, & que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Iesus-Christ soient remplies d'abomination, pourueu que vos eglises soient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y opposent heretiques sur le S. Sacrement². Il le faut à quelque prix que ce soit. Mais comment le pourrez-vous faire après tant de témoignages inuincibles qu'ils ont donnez de leur foy? N'auiez-vous point de peur que ie rapporte les quatre grandes preuues que vous donnez de leur heresie? Vous le deuriez, mes Peres, & ie ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la premiere.

M. de S. Cyran, dit le P. Meynier, en consolant vn de ses amys sur la mort de sa mere, tom. 1, lettre 14, dit que le plus agreable sacrifice qu'on puisse offrir à Dieu dans ces rencontres, est celuy de la patience : donc il est Caluiniste. Cela est bien subtil, mes Peres; & ie ne sçay si perfonne en voit la raison.

1. — L'édition in-8^o de 1659 et quelques éditions modernes ajoutent ici l'indication de la citation : *Mascar. tr. IV, disp. V, n. 284*. Nicole, dans sa version latine, donne le texte même du Jésuite. Comme il parle latin et que le latin dans les mots brave l'honnêteté, il cite des détails que nous nous abstiendrons de reproduire.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Rendez donc heretiques sur le fuiet du S. Sacrement ceux qui s'opposent à des maximes si detestables*.

Apprenons la donc de luy. *Parce, dit ce grand Controuerfite, qu'il ne croit donc pas le sacrifice de la Messe. Car c'est celuy-là qui est le plus agreable à Dieu de tous.* Que l'on dise maintenant que les Iesuites ne sçauent pas raisonner. Ils le sçauent de telle sorte qu'ils rendront heretiques tels discours qu'ils voudront¹, & mesme l'Escripture sainte. Car n'est-ce pas² vne herefise de dire, comme fait l'Ecclesiastique : *Il n'y a rien de pire que d'aymer l'argent, nihil est iniquius quàm amare pecuniam;* comme si les adulteres, les homicides & l'idolatrie n'estoient pas de plus grands crimes? Et à qui n'arriue-t'il point de dire à toute heure des choses semblables, & que par exemple le sacrifice d'un cœur contrit & humilié est le plus agreable aux yeux de Dieu; parce qu'en ces discours on ne pense qu'à comparer quelques vertus interieures les vnes aux autres, & non pas au sacrifice de la Messe, qui est d'un ordre tout différent, & infiniment plus releué.³ N'estes-vous donc pas ridicules, mes Peres, & faut-il pour acheuer de vous confondre, que ie vous represente les termes de cette mesme lettre, où M. de S. Cyran parle du sacrifice de la Messe, comme du *plus excellent* de tous, en disant, *Qu'on offre à Dieu tous les iours, & en tous lieux le sacrifice du corps de son fils, qui n'a point trouué DE PLUS EXCELLENT MOYEN que celuy-là pour honorer son Pere?* Et en suite, *Que Iesus-Christ nous a obligé de prendre en mourant son corps sacrifié, pour rendre plus agreable à Dieu le sacrifice du nostre, & pour se ioindre à nous lorsque nous mourons, afin de nous fortifier en sanctifiant par sa presence le dernier sacrifice que nous faisons à Dieu de nostre vie & de nostre corps.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ils rendront hérétique tout ce qu'ils voudront.*

2. — Les mêmes éditions : *Ne seroit-ce pas.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur, excepté par Nicole dans sa version latine.

Diffimulez tout cela, mes Peres, & ne laissez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites p. 33, & qu'il ne croyoit pas le sacrifice de la Messe. Car rien n'est trop hardy pour des calomnieurs de profession.

Vostre seconde preuve en est vn grand témoignage. Pour rendre Caluiniste feu M. de S. Cyran, à qui vous attribuez le liure de *Petrus Aurelius*, vous vous seruez d'un passage où Aurelius explique, pag. 89, de quelle maniere l'Eglise se conduit à l'égard des Prestres, & mesme des Euesques qu'elle veut deposer ou degrader. *L'Eglise*, dit-il, *ne pouuant pas leur oster la puissance de l'Ordre, parce que le caractere est ineffaçable, elle fait ce qui est en elle : elle oste de sa memoire ce caractere qu'elle ne peut oster de l'ame de ceux qui l'ont receu ; elle les considere comme s'ils n'estoient plus Prestres ou Euesques : de sorte que, selon le langage ordinaire de l'Eglise, on peut dire qu'ils ne le sont plus, quoy qu'ils le soient toüjours quant au caractere, ob indelebitatem characteris.* Vous voyez, mes Peres, que cét Auteur approuué par trois Assemblées generales du Clergé de France, dit clairement que le caractere de la Prestriſe est ineffaçable ; & cependant vous luy faites dire tout au contraire en ce lieu mesme, *que le caractere de la Prestriſe n'est pas ineffaçable.* Voila vne infigne calomnie, c'est à dire selon vous, vn petit peché veniel ; car ce liure vous auoit fait tort ayant refuté les heresies de vos confreres d'Angleterre touchant l'autorité Episcopale. Mais voicy vne infigne extrauagance & vn gros peché mortel contre la raison¹. C'est qu'ayant faussement supposé que M. de S. Cyran tient que ce caractere est effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la presence réelle de Iesus-Christ dans l'Eucharistie.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment *Et vn gros peché mortel contre la raison*, que Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit non plus.

N'attendez pas que ie vous réponde là dessus, mes Peres. Si vous n'avez pas ¹ de sens commun, ie ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont se moqueront assez de vous, aussi-bien que de vostre troisiéme preuue, qui est fondée sur ces paroles de la Freq. Com. 3^e p. ch. 11 : *Que Dieu nous donne dans l'Eucharistie LA MESME VIANDE qu'aux Saints dans le Ciel, sans qu'il y ait d'autre difference, sinon qu'icy il nous en oste la veüe & le goust sensible, reseruant l'un & l'autre pour le ciel.* En verité, mes Peres, ces paroles expriment si naïuement le sens de l'Eglise, que i'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuser. Car ie n'y voy autre chose, sinon ce que le Concile de Trente enseigne sess. 13, c. 8 : Qu'il n'y a point d'autre difference entre Iesus-Christ dans l'Eucharistie & Iesus-Christ dans le ciel, sinon qu'il est icy voilé, & non pas là. M. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre difference en la maniere de receuoir Iesus-Christ, mais seulement qu'il n'y en a point d'autre en Iesus-Christ que l'on recoit. Et cependant vous voulez contre toute raison luy faire dire par ce passage, qu'on ne mange non plus icy Iesus-Christ de bouche que dans le ciel; d'où vous concluez son herésie.

Vous me faites pitié, mes Peres. Faut-il vous expliquer cela d'auantage? Pourquoi confondez-vous cette nourriture diuine avec la maniere de la receuoir? Il n'y a qu'une seule difference, comme ie le viens de dire, dans cette nourriture sur la terre & dans le ciel, qui est, qu'elle est icy cachée sous des voiles qui nous en ostent la veüe & le goust sensible. Mais il y a plusieurs differences dans la maniere de la receuoir icy & là, dont la principale est que, comme dit M. Arnauld 3^e part. ch. 16, *il entre icy dans la bouche & dans la poitrine, & des bons & des méchans, ce qui n'est pas dans le ciel.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^e, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes, substitue le mot *point* au mot *pas*.

Et si vous ignorez la raison de cette diuerfité, ie vous diray, mes Peres, que la cause pour laquelle Dieu a estably ces differentes manieres de receuoir vne mesme viande, est la difference qui se trouue entre l'estat des Chrestiens en cette vie, & celuy des Bienheureux dans le ciel. L'estat des chrestiens, comme dit le Cardinal du Perron après les Peres, tient le milieu entre l'estat des Bienheureux, & l'estat des Iuifs. Les Bienheureux possèdent Iesus-Christ reellement sans figures & sans voiles. Les Iuifs n'ont possédé de Iesus-Christ que les figures & les voiles, comme estoient la manne & l'agneau Paschal. Et les chrestiens possèdent Iesus-Christ dans l'Eucharistie veritablement & reellement, mais encore couuert de voiles. *Dieu, dit S. Eucher, s'est fait trois tabernacles : la Synagogue, qui n'a eu que les ombres sans verité : l'Eglise, qui a la verité & les ombres : & le ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la seule verité.* Nous sortirions de l'estat où nous sommes, qui est l'estat de foy, que S. Paul oppose tant à la loy qu'à la claire vision, si nous ne possédions que les figures sans Iesus-Christ; parce que c'est le propre de la loy de n'auoir que l'ombre, & non la substance des choses : & nous en sortirions encore, si nous le possédions visiblement; parce que la foy, comme dit le mesme Apotre, n'est point des choses qui se voyent. Et ainsi l'Eucharistie est parfaitement proportionnée à nostre estat de foy, parce qu'elle enferme veritablement Iesus-Christ, mais voilé. De sorte que cét estat seroit destruit, si Iesus-Christ n'estoit pas reellement sous les especes du pain & du vin, comme le pretendent les heretiques; & il seroit destruit encore, si nous le receuions à découuert comme dans le ciel; puisque ce seroit confondre nostre estat avec l'estat du Iudaïsme, ou avec celuy de la gloire ¹. Voilà, mes Peres, la raison mysterieuse & diuine de ce mystere tout diuin. Voilà ce qui nous fait

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ou avec l'état du Iudaïsme, ou avec celui de la gloire.* Une correction manuscrite de

abhorrer les Caluinistes, comme nous reduifans à la condition des luifs; & ce qui nous fait aspirer à la gloire des Bien-heureux, qui nous donnera la pleine & éternelle iouissance de Iesus-Christ. Par où vous voyez qu'il y a plusieurs différences entre la maniere dont il se communique aux chrestiens & aux Bien-heureux, & qu'entr'autres on le reçoit icy de bouche, & non dans le ciel¹; mais qu'elles dependent toutes de la seule difference qui est entre l'estat de la foy où nous sommes, & l'estat de la claire vision où ils sont. Et c'est, mes Peres, ce que M. Arnauld a dit si clairement en ces termes : *Qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre difference entre la pureté de ceux qui reçoivent Iesus-Christ dans l'Eucharistie, & celle des Bien-heureux, qu'autant qu'il y en a entre la foy & la claire vision de Dieu, de laquelle seule depend la differente maniere dont on le mange dans la terre & dans le Ciel.* Vous deuriez, mes Peres, auoir reueré dans ces paroles ces saintes veritez, au lieu de les corrompre, pour y trouuer vne heresie qui n'y fut iamais, & qui n'y sçauroit estre, qui est, qu'on ne mange Iesus-Christ que par la foy, & non par la bouche, comme le disent malicieusement vos Peres Annat & Meynier, qui en font le capital de leur accusation.

Vous voilà donc bien mal en preuues, mes Peres; & c'est pourquoy vous auez eü recours à vn nouvel artifice, qui a esté de falsifier le Concile de Trente, afin de faire que M. Arnauld n'y fust pas conforme : tant vous auez de moyens de rendre le monde heretique. C'est ce que fait le P. Meynier en cinquante endroits de son liure, & huit ou dix fois en la seule p. 54, où il pretend que pour s'exprimer

notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes, place ici un alinéa.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, qui n'a été admise par aucun éditeur : *Par où vous voyez qu'entre la maniere dont il se communique aux chrétiens et aux bien-heureux, il y a plusieurs différences et entr'autres qu'on le reçoit icy de bouche, et non dans le ciel.*

en catholique, ce n'est pas assez de dire : Je croy que Iesus-Christ est present reellement dans l'Eucharistie; mais qu'il faut dire : *Je croy AVEC LE CONCILE qu'il y est present d'une vraye PRESENCE LOCALE, ou localement.* Et sur cela il cite le Concile sess. 13, can. 3, can. 4, can. 6. Qui ne croiroit en voyant le mot de *presence locale* cité de trois canons d'un Concile vniuersel, qu'il y seroit effectivement? Cela vous a pû seruir auant ma quinzième lettre; mais à present, mes Peres, on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, & on trouue que vous estes des imposteurs. Car ces termes de *presence locale, localement, localité*, n'y furent iamais. Et ie vous declare de plus, mes Peres, qu'ils ne sont dans aucun autre lieu de ce Concile, ny dans aucun autre Concile precedent, ny dans aucun Pere de l'Eglise. ¹ Ie vous prie donc sur cela, mes Peres, de dire si vous pretendez rendre suspects de Calvinisme tous ceux qui n'ont point vû de ce terme. Si cela est, le Concile de Trente en est suspect, & tous les Peres sans exception ². Vous estes trop equitables pour faire un si grand fracas dans l'Eglise pour vne querelle particuliere ³. N'avez-vous point d'autre voye pour rendre M. Arnauld heretique, sans offenser tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, & entr'autres S. Thomas, qui est un des plus grands deffenseurs de l'Eucharistie, & qui s'est si peu serui de ce terme, qu'il l'a reietté au contraire, 3^e p. quæst. 76, a. 5, où il dit : *Nullo*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Tous les saints Peres sans exception.* Nicole, dans sa version latine, ne traduit pas le mot *Saints* : *Et omnes Patres, nullo prorsus excepto.*

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment la phrase : *Vous estes trop equitables pour faire un si grand fracas dans l'Eglise pour vne querelle particuliere.* Nicole ne l'a pas traduite non plus dans sa version latine.

*modo corpus Christi est in hoc Sacramento localiter*¹? Qui estes-vous donc, mes Peres, pour imposer de vostre autorité de nouveaux termes, dont vous ordonnez de se servir pour bien exprimer sa foy : comme si la profession de foy dressée par les Papes selon l'ordre du Concile, où ce terme ne se trouue point, estoit defectueuse, & laissoit vne ambiguité dans la creance des fideles, que vous seuls eussiez découverte? Quelle temerité de prescrire ces termes aux Docteurs mesmes? Quelle fausseté de les imposer à des Conciles generaux? Et quelle ignorance de ne sçavoir pas les difficultez que les Saints les plus éclairez ont fait de les recevoir? *Rougiſſez*, mes Peres, *de vos impostures ignorantes*, comme dit l'Escriture aux imposteurs ignorans comme vous : *De mendacio ineruditionis tuæ confundere*.

N'entreprenez donc plus de faire les maîtres. Vous n'avez ny le caractere ny la sùffisance pour cela. Mais si vous voulez faire vos propositions plus modestement, on pourra les écouter. Car encore que ce mot de *presence locale* ayt esté reietté par S. Thomas, comme vous avez veu, à cause que le corps de Iesus-Christ n'est pas en l'Eucharistie dans l'estenduë ordinaire des corps en leur lieu : neantmoins ce terme a esté receu par quelques nouveaux Auteurs de controuerses, parce qu'ils entendent seulement par là que le corps de Iesus-Christ est vraiment sous les especes, lesquelles estant en vn lieu particulier, le corps de Iesus-Christ y est aussi. Et en ce sens M. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre; puisq̃ue M. de S. Cyran & luy ont déclaré tant de fois que Iesus-Christ dans l'Eucharistie est veritablement en vn lieu particulier, & miraculeusement en plusieurs lieux à la fois. Ainsi tous vos raffinemens tombent par terre, & vous n'avez pù donner la moindre apparence à

1. — Selon l'auteur de nos corrections manuscrites, le mot *localiter* devrait être imprimé en capitales. Il place ensuite un alinéa; aucun éditeur ne s'est conformé à cette double indication.

vne accusation qu'il n'eust esté permis d'auancer qu'avec des preuues inuincibles.

Mais à quoy fert, mes Peres, d'opposer leur innocence à vos calomnies? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs¹ dans la creance qu'ils les soustiennent, mais dans la creance qu'ils vous font tort². C'en est assez selon vostre Theologie, pour les calomnier sans crime, & vous pouuez sans confession ny penitence dire la Messe en mesme temps que vous imputez à des Prestres qui la disent tous les iours, de croire que c'est vne pure idolatrie, ce qui seroit vn si horrible sacrilege, que vous-mesmes auez fait pendre en effigie vostre propre Pere Iarrige, sur ce qu'il auoit dit la Messe *estant d'intelligence avec Genève*³.

le m'estonne donc, non pas de ce que vous leur imposez avec si peu de scrupule des crimes si grands & si faux, mais de ce que vous leur imposez avec si peu de prudence des crimes si peu vray-semblables. Car vous disposez bien des pechez à vostre gré; mais pensez-vous disposer de mesme de la creance des hommes? En verité, mes Peres, s'il falloit que le soupçon de Caluinisme tombast sur eux ou sur vous, ie vous trouuerois en mauuais termes. Leurs discours sont aussi catholiques que les vostres; mais leur conduite confirme leur foy, & la vostre la dément. Car si vous croyez aussi bien qu'eux que ce pain est reellement changé au corps de Iesus-Christ, pourquoy ne demandez-vous pas comme eux que le cœur de pierre & de glace de ceux à qui vous conseillez

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *De si grandes erreurs*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Dans la creance qu'ils vous nuisent*. Nicole traduit : *Quod ipsos vobis obesse existimetis*.

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Au temps où il étoit d'intelligence avec Genève*. Nicole a traduit la leçon primitive : *Cum Genéuâ sentiens*.

d'en approcher ¹, soit sincerement changé en vn cœur de chair & d'amour? Si vous croyez que Iesus-Christ y est dans vn estat de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au peché & à eux-mesmes, pourquoy portez-vous à en approcher ceux en qui les vices & les passions criminelles sont encore toutes viuentes? Et comment iugez-vous dignes de manger le pain du ciel, ceux qui ne le feroient pas de manger celuy de la terre?

O grands venerateurs de ce saint mystere, dont le zele s'employe à persecuter ceux qui l'honnorent par tant de communions saintes, & à flatter ceux qui le deshonnorent par tant de communions sacrileges! Qu'il est digne de ces defenseurs d'vn si pur & si adorable sacrifice d'environner la table de IESVS-CHRIST de pecheurs ² enuieillis tout fortans de leurs infamies, & de placer au milieu d'eux vn Prestre que son Confesseur mesme enuoye de ses impudicitez à l'Autel, pour y offrir en la place de IESVS-CHRIST cette victime toute sainte au Dieu de sainteté, & la porter de ses mains ioüillées en ces bouches toutes souillées! Ne sied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, selon des maximes approuuées de leur propre General, d'imputer à l'Auteur de la Frequente Communion & aux Filles du saint Sacrement, de ne pas croire le saint Sacrement?

Cependant cela ne leur suffit pas encore. Il faut pour satisfaire leur passion qu'ils les accutent enfin d'auoir renoncé à IESVS-CHRIST & à leur baptesme. Ce ne sont pas là, mes Peres, des contes en l'air comme les vostres. Ce sont les funestes emportemens par où vous auez comblé la mesure

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *De s'en approcher.*

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De faire environner la table de Jésus-Christ de pécheurs...* Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *D'appeller et faire approcher en foule de la table de Iesus-Christ des pecheurs...*

de vos calomnies. Vne si infigne fauffeté n'eust pas esté en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de vostre bon amy Filleau, par qui vous l'avez fait naître; vostre Societé se l'est attribuée ouuertement, & vostre P. Meynier vient de soutenir *comme vne verité certaine*, que Port-Royal forme vne cabale secreete depuis 35 ans, dont M. de S. Cyran & M. d'Ipre ont esté les chefs, *pour ruiner le myſtere de l'Incarnation, faire paſſer l'Euangile pour vne hiſtoire apocryphe, exterminer la Religion chreſtienne, & éleuer le Deifme ſur les ruines du Chriſtianifme.* ¹ Est-ce là tout, mes Peres? ſerez-vous ſatisfaits ſi l'on croit tout cela de ceux que vous haïſſez? Vostre animofité ſeroit-elle enfin aſſouuie, ſi vous les auiez mis en horreur, non ſeulement à tous ceux qui ſont dans l'Eglife, par *l'intelligence avec Genéue*, dont vous les accuſez; mais encore à tous ceux qui croient en IESVS-CHRIST, quoy que hors l'Eglife, par *le Deifme* que vous leur imputez?

Mais qui ne ſera ſurpris de l'aueuglement de vostre conduite? Car à qui pretendez-vous perſuader ² ſur vostre ſeule parole ſans la moindre apparence de preuue, & avec toutes les contradictions imaginables, que des Euèques & des Prêtres qui n'ont fait autre choſe que prêcher la grace de IESVS-CHRIST, la pureté de l'Euangile & les obligations du baptême, auoient renoncé à leur baptême, à l'Euangile & à IESVS-CHRIST? qu'ils n'ont trauaillé que pour eſtablir cette apoſtaſie, & que le Port-Royal y trauaille encore? Qui le croira, mes Peres ³? Le croyez-vous vous-mêmes,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le membre de phrase : *Qui ne fera surpris de l'aueuglement de votre conduite?* et commencent ainsi le paragraphe : *Mais à qui prétendez-vous perſuader...*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions postérieures, modifie ce passage de la manière suivante : *Que des prêtres qui ne prêchent que la grace de*

misérables que vous estes? Et à quelle extremité estes-vous reduits, puisqu'il faut necessairement ou que vous prouviez cette accusation¹, ou que vous passiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent iamais? ² Prouuez-le donc, mes Peres. Nommez *cét ecclesiastique de merite*, que vous dites auoir assisté à cette assemblée de Bourg-Fontaine en 1621 & auoir decouvert à vostre Filleau le dessein qui y fut pris de destruire la Religion chrestienne. Nommez ces six personnes que vous dites y auoir formé cette conspiration. Nommez celui *qui est designé par ces lettres A. A.* que vous dites p. 15 *n'estre pas Antoine Arnauld*, parce qu'il vous a conuaincus qu'il n'auoit alors que neuf ans, *mais un autre qui est encore en vie & qui est trop bon ami*³ de M. Arnauld pour luy estre inconnu. Vous le connoissez donc, mes Peres, & par consequent si vous n'estes vous-mesmes sans religion, vous estes obligez de deferer cet impie au Roy & au Parlement, pour le faire punir comme il le meritoit. Il faut parler, mes Peres : il faut le nommer, ou souffrir la confusion de n'estre plus regardez que comme des menteurs indignes d'estre iamais creus⁴. C'est en cette maniere que le bon P. Valerien nous a appris qu'il falloit *mettre à la gese*, & pouffer à bout de tels imposteurs. Votre silence là dessus

Jésus-Christ, la pureté de l'Euangile et les obligations du baptême, ont renonce à leur baptême, à l'Euangile et à Jesus-Christ? Qui le croira, mes Peres?

1. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que vous prouviez qu'ils ne croient pas en Jésus-Christ*. Une correction manuscrite de notre collection in-4^o ajoute à la leçon de l'édition in-8^o : *Et que M. d'Ipre et M. de Saint-Cyran ont eu pour but dans tous leurs ourages d'abolir la foy de l'Euangile*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

3. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que vous dites être encore en vie et trop bon ami...*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o : *Que comme des fourbes sans honneur et sans conscience*. Puis viendrait un alinéa. Les éditions postérieures n'ont admis ni l'alinéa ni le changement proposés.

fèra vne pleine & entiere conuiction de cette calomnie diabolique. Les plus aueugles de vos amys feront contraints d'auoïer *que ce ne fera point vn effet de vostre vertu, mais de vostre impuissance*; & d'admirer que vous ayez esté si méchans que de l'estendre iusques aux Religieuses de Port-Royal, & de dire, comme vous faites p. 14, que *le Chappelet secret du saint Sacrement* composé par l'une d'elles, a esté le premier fruit de cette conspiration contre IESVS-CHRIST; & dans la p. 95, *qu'on leur a inspiré toutes les detestables maximes de cét écrit*, qui est selon vous une instruction de *Deïsme*. On a desia ruiné inuinciblement vos impostures sur cét écrit, dans la defenſe de la Censure de feu M. l'Archeueſque de Paris contre vostre P. Brisacier. Vous n'avez rien à y repartir, & vous ne laissez pas d'en abuser encore d'une maniere plus honteuse que iamais, pour attribuer à des filles d'une pieté connue de tout le monde, le comble de l'impieté. ¹ Cruels & lasches persecuteurs, faut-il donc que les cloîtres les plus retirez ne soient pas des asyles contre vos calomnies? Pendant que ces saintes Vierges adorent nuit & iour Iesus-Christ au saint Sacrement, selon leur institution, vous ne cessez nuit & iour de publier qu'elles ne croient pas qu'il soit ny dans l'Eucharistie, ny mesme à la droite de son Pere; & vous les retranchez publiquement de l'Eglise, pendant qu'elles prient dans le secret pour vous & pour toute l'Eglise. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous ouïr, ny de bouche pour vous répondre. Mais IESVS-CHRIST, en qui elles sont cachées pour ne paroître qu'un iour avec luy, vous écoute & répond pour elles. On l'entend auïourd'huy cette voix sainte & terrible, qui estonne la nature, & qui console l'Eglise. Et ie crains, mes Peres, que ceux qui endureissent leurs cœurs, & qui refusent avec opiniatreté de l'ouïr quand il parle en Dieu,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

ne soient forcez de l'ouïr avec effroy quand il leur parlera en Iuge.

Car enfin, mes Peres, quel compte luy pourrez-vous rendre de tant de calomnies, lors qu'il les examinera, non sur les fantaisies de vos Peres Dicastillus, Gans & Pennaloffa¹; mais sur les regles de sa verité eternelle, & sur les saintes ordonnances de son Eglise, qui bien loin d'excuser ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puny de mesme qu'un homicide volontaire. Car elle a differé aux calomnieux, aussi-bien qu'aux meurtriers, la communion iusques à la mort, par le I^{er} & II^e Concile d'Arles. Le Concile de Latran a iugé indignes de l'estat ecclesiastique ceux qui en ont esté conuaincus, quoy qu'ils s'en fussent corrigez. Les Papes ont mesme menacé ceux qui auroient calomnié des Euesques, des Prestres ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les auteurs d'un écrit diffamatoire, qui ne peuvent prouuer ce qu'ils ont auancé, sont condamnez par le Pape Adrien à *estre foïetez*, mes Reuerends Peres, *flagellentur*. Tant l'Eglise a tousiours esté éloignée des erreurs de vostre Societé si corrompue, qu'elle excuse d'aussi grands crimes que la calomnie. pour les commettre elle-mesme avec plus de liberté.

Certainement, mes Peres, vous seriez capables de produire par là beaucoup de maux, si Dieu n'auoit permis que vous ayez fourny vous-mesmes les moyens de les empêcher, & de rendre toutes vos impostures sans effet. Car il ne faut que publier cette estrange maxime qui les exempte de crime, pour vous oster toute creance. La calomnie est inutile, si elle n'est iointe à vne grande reputation de sincerité. Un médifant ne peut reüssir s'il n'est en estime d'abhorrer la médifance, comme un crime dont il est incapable. Et

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Qui les excusent*, addition que Nicole n'a pas traduite dans sa version latine.

ainfi, mes Peres, vofre propre principe vous trahit. Vous l'avez eftably pour afferer vofre confcience. Car vous vouliez médire fans eftre damnez, & eftre *de ces saints & pieux calomniateurs*, dont parle S. Athanafé. Vous avez donc embraffé, pour vous fauver de l'enfer, cette maxime qui vous en fauve fur la foy de vos Docteurs; mais cette maxime mefme, qui vous garantit felon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous ofte en celle-cy l'vtilité que vous en esperiez : de forte qu'en pensant euter le vice de la médifance, vous en avez perdu le fruit; tant le mal eft contraire à foy-même, & tant il s'embarraffe & fe détruit par fa propre malice.

Vous calomniez donc plus vtilement pour vous, en faifant profefion de dire avec S. Paul, que les fimples médifans, *maledici*, font indignes de voir Dieu; puisqu'au moins vos médifances en feroient plutôt creuës, quoy qu'à la verité vous vous condamneriez vous-mêmes. Mais en difant, comme vous faites, que la calomnie contre vos ennemis n'eft pas vn crime, vos médifances ne feront point creuës, & vous ne laifferez pas de vous damner. Car il eft certain, mes Peres, & que vos Auteurs graues n'aneantiront pas la Iuftice de Dieu, & que vous ne pouviez donner vne preuue plus certaine que vous n'eftes pas dans la verité, qu'en recourant au menfonge. Si la verité eftoit pour vous, elle combattroit pour vous; elle vaincroit pour vous, & quelques ennemis que vous euffiez, *la verité vous en deliureroit*, felon fa promeffe. Vous n'avez recours au menfonge que pour foutenir les erreurs dont vous flatez les pecheurs du monde, & pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les perfonnes de pieté qui s'y oppofent. La verité eftant contraire à vos fins, il a fallu mettre *voftre confiance au menfonge*, comme dit vn prophete. *Vous avez dit : Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas iufques à nous; car nous auons esperé au menfonge, & le menfonge nous protégera.* Mais que leur répond le pro-

phete? D'autant, dit-il, que vous avez mis vostre esperance en la calomnie & au tumulte, *sperastis in calumniâ & in tumultu*, cette iniquité vous sera imputée, & vostre ruine sera semblable à celle d'une haute muraille qui tombe d'une cheute impreuenë, & à celle d'un raiſseau de terre, qu'on brise & qu'on écrase en toutes ses parties par un effort si puissant & si uniuersel, qu'il n'en restera pas un test, où l'on puisse¹ puiser un peu d'eau ou porter un peu de feu : parce que, comme dit un autre prophete², vous avez affligé le cœur du juste, que ie n'ay point affligé moy-mesme; & vous avez flaté & fortifié la malice des impies. Je retireray donc mon peuple de vos mains, & ie feray connoistre que ie suis leur seigneur & le vostre.

Oüy, mes Peres, il faut esperer que si vous ne changez d'esprit, il retirera de vos mains ceux que vous trompez depuis si long-temps, soit en les laissant dans leurs desordres par vostre mauuaise conduite, soit en les empoisonnant par vos médifances³. Il fera conceuoir aux vns que les fausses regles de vos Casuistes ne les mettront point à couuert de sa colere; & il imprimera dans l'esprit des autres la iuste crainte de se perdre en vous écoutant, & en donnant creance à vos impostures⁴; comme vous vous perdez vous-mesmes

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Un test avec lequel on puisse...* Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Un morceau avec lequel on puisse...*

2. — Une correction marginale de notre collection in-4° : *Les citations des passages rapportés manquent.* Quelques éditions modernes les ont ajoutées : *Ezech. XIII. Ijai, XXI^{III}, 15. Ch. XXX, 12-14.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Dieu retirera de vos mains...* Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Ceux que vous trompez depuis si long-temps, soit en les laissant dans leurs desordres par vostre mauuaise conduite, soit en les empoisonnant par vos médifances, seront retirés de vos mains par la misericorde de Dieu sur eux.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *En ajoutant foi à vos impostures.*

en les inuentant, & en les femant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper : on ne se mocque point de Dieu, & on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a fait dans l'Euangile, de ne point condamner nostre prochain, sans être bien affeüré qu'il est coupable. Et ainsi quelque profession de pieté que fassent ceux qui se rendent faciles à receuoir vos mensonges, & souz quelque pretexte de deuotion qu'ils le fassent, ils doiuent apprehender d'estre exclus du royaume de Dieu pour ce seul crime, d'auoir imputé d'aussi grands crimes que l'heresie & le schisme à des Prestres catholiques & à des Religieuses¹, sans autres preuues que des impostures aussi grossieres que les vostres. *Le Demon*, dit M. de Genéue, *est sur la langue de celuy qui médit, & dans l'oreille de celuy qui l'écoute. Et la médisance*, dit S. Bernard, Cant. 24, *est vn poison qui esteint la charité en l'un & en l'autre. De sorte qu'une seule calomnie peut estre mortelle à une infinité d'ames, puisqu'elle tuë non seulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.*

Mes Reuerends Peres, mes Lettres n'auoient pas accoustumé de se fuire de si près, n'y d'estre si estenduës. Le peu de temps que j'ay eu a esté cause de l'un & de l'autre. Je n'ay fait celle-cy plus longue que parce que ie n'ay pas eu le loisir de la faire plus courte. La raison qui m'a obligé de me hastier, vous est mieux connuë qu'à moy. Vos Responfes vous reussiffoient mal. Vous auez bien fait de changer de methode; mais ie ne çay si vous auez bien choisi, & si le monde ne dira pas que vous auez eu peur des Benedictins.

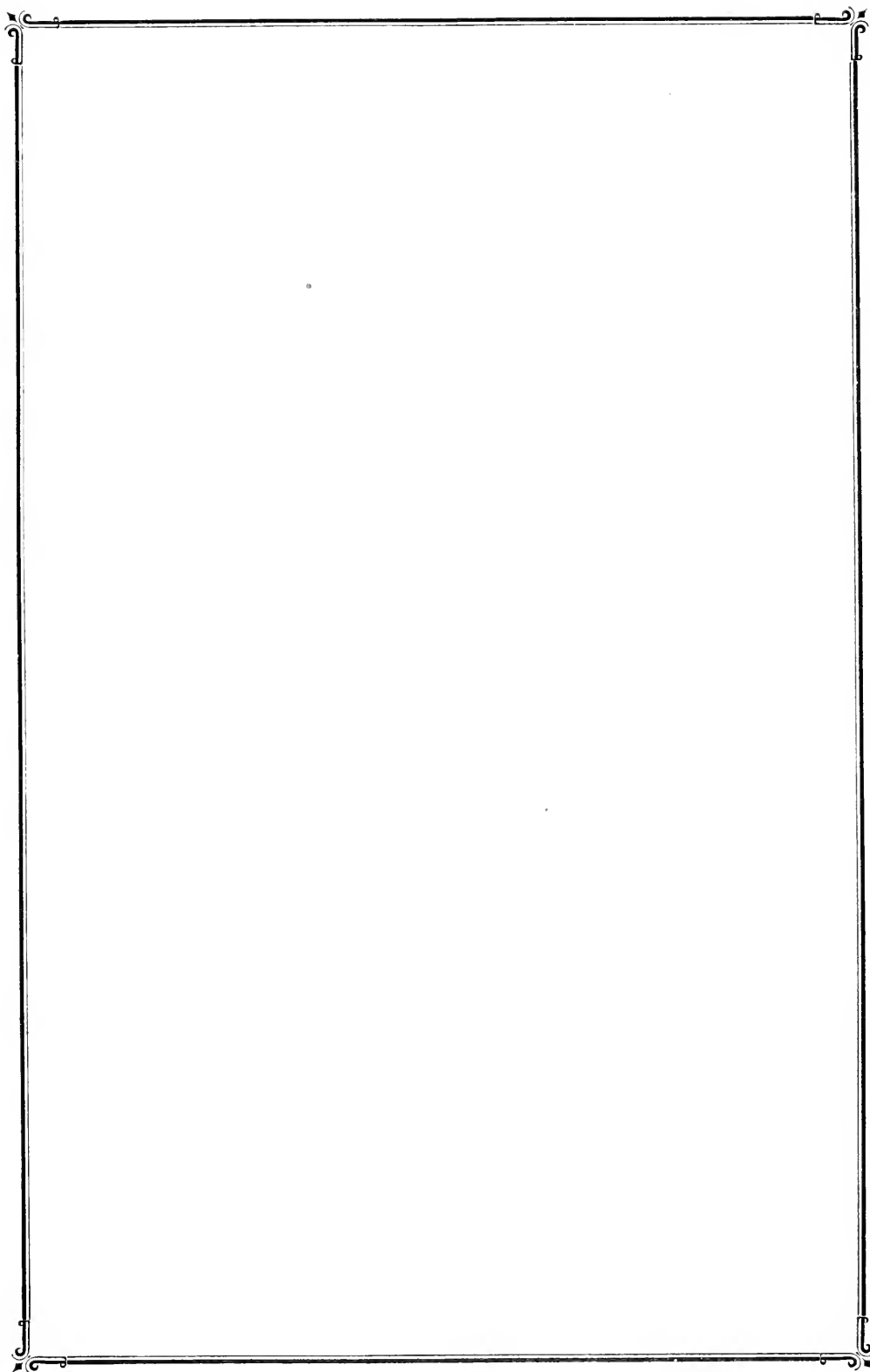
Je viens d'apprendre² que celuy que tout le monde faisoit auteur de vos Apologies les

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A de saintes religieuses*.

2. — Le second paragraphe de ce P. S. qui commence par les mots : *Je viens d'apprendre*, ne se trouve pas dans notre collection in-4°; mais quelques autres exemplaires in-4° le donnent, ainsi que les deux éditions in-12 de 1657, attribuées aux Elzeviers, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes. Nicole n'a pas manqué de le traduire dans sa version latine de 1658. Si notre collection in-4° ne contient pas ce second paragraphe, nous aurons sans doute le droit d'en conclure que notre exemplaire a paru avant que Pascal

defauoué, & se fasche qu'on les luy attribué. Il a raison, & i'ay eu tort de l'en auoir soupçonné. Car quelque assurance qu'on m'en eust donnée, ie deuois penser qu'il auoit trop de iugement pour croire vos impostures, & trop d'honneur pour les publier sans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excez qui vous font propres, & qui marquent trop vostre caractère, pour me rendre excusable de ne vous y auoir pas reconnus. Le bruit commun m'auoit emporté. Mais cette excuse qui feroit trop bonne pour vous, n'est pas suffisante pour moy, qui fais profession de ne rien dire sans preute certaine, & qui n'en ay dit aucune que celle-là. Je m'en repens, ie la defauoué, & ie fouhaite que vous profitiez de mon exemple.

ait pu reconnaître l'erreur qu'il répare d'une manière si victorieuse, mais non sans une certaine acrimonie (voy. la note de la quinzième Provinciale, p. 271).



DIX-SEPTIÈME LETTRE

ESCRITTE PAR L'AVTEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AV REVEREND P. ANNAT IESVITE¹.

Du 23 Ianuier 1657².

MON REVEREND PERE,

Vostre procedé m'auoit fait croire que vous desiriez que nous demeurassions en repos de part & d'autre, & ie m'y estois disposé. Mais vous auez depuis produit tant d'écrits en peu de temps, qu'il paroist bien qu'une paix n'est guere assurée, quand elle dépend du silence des Iesuites. Ie ne sçay si cette rupture vous sera fort auantageuse; mais pour moy ie ne suis pas fasché qu'elle me donne le moyen de destruire ce reproche ordinaire d'heresie, dont vous remplissez tous vos liures.

Il est temps que i'arreste vne fois pour toutes cette hardiesse que vous prenez de me traiter d'heretique, qui s'augmente tous les iours. Vous le faites dans ce liure que vous venez de publier, d'une maniere qui ne se peut plus souffrir, & qui me rendroit enfin suspect, si ie ne vous y répondois comme le mérite vn reproche de cette nature.

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Dix-septième lettre au révérend P. Annat jésuite.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut : *Ce 23 ianuier 1657.*

l'auois méprisé cette injure dans les écrits de vos confreres, aussi bien qu'une infinité d'autres qu'ils y meslent indifféremment. Ma 15^e lettre y auoit assez répondu : mais vous en parlez maintenant d'un autre air : vous en faites sérieusement le capital de votre défense : c'est presque la seule chose que vous y employez. Car vous dites, *Que pour toute réponse à mes quinze lettres, il suffit de dire quinze fois que ie suis heretique; & qu'estant déclaré tel, ie ne merite aucune creance.* Enfin vous ne mettez pas mon apostasie en question; & vous la supposez comme un principe ferme, sur lequel vous bastiffez hardiment. C'est donc tout de bon, mon Pere, que vous me traitez d'heretique; & c'est aussi tout de bon que ie vous y vas répondre ¹.

Vous sçavez bien, mon Pere, que cette accusation est si importante, que c'est une temerité insupportable de l'auancer, si on n'a pas dequoy la prouuer. Ie vous demande quelles preuues vous en auez. Quand m'a-t'on veu à Charenton? Quand ay-je manqué à la Messe, & aux devoirs des chrestiens à leurs paroisses? Quand ay-je fait quelque action d'union avec les heretiques, ou de schisme avec l'Eglise? Quel Concile ay-je contredit? Quelle Constitution de Pape ay-je violée? Il faut répondre, mon Pere, ou ²..... vous m'entendez bien. Et que répondez-vous? Ie prie tout le monde de l'observer. Vous supposez premierement, *Que celuy qui écrit les Lettres, est de Port-Royal.* Vous dites ensuite, *Que le Port-Royal est déclaré heretique* : d'où vous concluez *que celuy qui écrit les Lettres est déclaré heretique* ³.

1. — Quelques éditions modernes : *Que je vais vous y répondre.*

2. — M. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies, cite cette pensée de Pascal, qui semble être un premier linéament du passage de l'édition originale des Provinciales : *Je ne suis point hérétique; je n'ai point soutenu les cinq propositions. Vous le dites et ne le prouuez pas. Je dis que vous auez dit cela et je le prouue* (t. I^{er} des Pensées, p. 305).

3. — M. Faugère cite encore cette pensée de Pascal : *Vous dites que je suis hérétique. Cela est-il permis? Et si vous ne craignez pas*

Ce n'est donc pas sur moy, mon Pere, que tombe le fort de cette accusation, mais sur le Port-Royal; & vous ne m'en chargez, que parce que vous supposez que i'en suis. Ainsi ie n'auray pas grand'peine à m'en defendre; puisq'ue ie n'ay qu'à vous dire que ie n'en suis pas, & à vous renvoyer à mes Lettres, où i'ay dit *que ie suis seul*, & en propres termes, que *ie ne suis point de Port-Royal*; comme i'ay fait dans la 16^e qui a precedé vostre liure.

Prouvez donc d'une autre maniere que ie suis heretique, ou tout le monde reconnoitra vostre impuissance. Prouvez que ie ne reçois pas la Constitution par mes écrits¹. Ils ne sont pas en si grand nombre. Il n'y a que 16 Lettres à examiner, où ie vous desse, & vous & toute la terre d'en produire la moindre marque. Mais ie vous y feray bien voir le contraire. Car quand i'ay dit par exemple dans la 14^e *Qu'en tuant, selon vos maximes, ses freres en peché mortel, on damne ceux pour qui Iesus-Christ est mort*, n'ay-je pas visiblement reconnu que Iesus-Christ est mort pour ces damnez, & qu'ainsi il est faux, *qu'il ne soit mort que pour les seuls predestinez*, ce qui est condamné dans la cinquième Proposition? Il est donc seur, mon Pere, que ie n'ay rien dit pour soustenir ces propositions impies, que ie deteste de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendroit, ie vous declare que vous n'en pouvez rien conclure contre moy: parce que graces à Dieu ie n'ay d'attache sur la terre qu'à la seule Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans laquelle ie veux viure & mourir, & dans la communion avec le Pape son

que les hommes ne rendent justice, ne craignez-vous pas que Dieu ne la rende. (t. I^{er} des Pensées, p. 307) M. Faugère cite de plus ce premier jet de la pensée de Pascal: *Quelle raison en avez-vous? Vous dites que je suis janséniste, que le P. R. soutient les cinq propositions, et qu'ainsi je les soutiens. Trois mensonges* (t. I^{er} des Pensées, p. 311).

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^e, adoptée par l'édition in-8^e de 1659 et par toutes les éditions suivantes: *Prouvez par mes écrits que je ne reçois pas la Constitution.*

souverain Chef, hors de laquelle ie suis tres-perfuadé qu'il n'y a point de salut.

Que ferez-vous à vne personne qui parle de cette sorte, & par où m'attaquerez-vous ; puisque ny mes discours ny mes écrits ne donnent aucun pretexte à vos accusations d'heresie, & que ie trouue ma seüreté contre vos menaces dans l'obscurité qui me couure ? Vous vous sentez frapper par vne main inuisible qui rend vos égaremens visibles à toute la terre ; & vous essayez en vain de m'attaquer en la personne de ceux auxquels vous me croyez vny. Ie ne vous crains ny pour moy, ny pour aucun autre, n'estant attaché ny à quelque communauté, ny à quelque particulier que ce soit. Tout le credit que vous pouuez auoir est inutile à mon égard. Ie n'espere rien du monde ; ie n'en apprehende rien ; ie n'en veux rien ; ie n'ay besoin par la grace de Dieu ny du bien, ny de l'autorité de personne. Ainsi, mon Pere, i'échappe à toutes vos prises. Vous ne pouuez me saisir¹ de quelque costé que vous le tentiez. Vous pouuez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moy. On a bien délogé des gens de Sorbonne ; mais cela ne me déloge pas de chez moy. Vous pouuez bien preparer des violences contre des Prestres & des Docteurs, mais non pas contre moy qui n'ay point ces qualitez. Et ainsi peut-estre n'eustes-vous iamais affaire à vne personne qui fust si hors de vos atteintes, & si propre à combattre vos erreurs, estant libre, sans engagement, sans attachement, sans liaison, sans relation, sans affaires, assez instruit de vos maximes, & bien resolu de les pouffer autant que ie croiray que Dieu m'y engagera, sans qu'aucune consideration humaine puisse arrester ny ralentir mes poursuites.

A quoy vous sert-il donc, mon Pere, lorsque vous ne

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Vous ne me sauriez prendre.*

pouuez rien contre moy, de publier tant de calomnies contre des personnes qui ne sont point meslées dans nos differens, comme sont tous vos Peres? Vous n'échapperez pas par ces fuites. Vous sentirez la force de la verité que ie vous oppose¹. Ie vous dis que vous aneantissez la Morale Chrestienne en la séparant de l'amour de Dieu. dont vous dispensez les hommes; & vous me parlez de *la mort du P. Mester* que ie n'ay veü de ma vie. Ie vous dis que vos Auteurs permettent de tuer pour vne pomme, quand il est honteux de la laisser perdre; & vous me dites *qu'on a ouuert un tronc à S. Merrv*. Que voulez-vous dire de mesme de me prendre tous les iours à partie sur le liure de *la sainte Virginité* fait par vn P. de l'Oratoire, que ie ne vis iamais non plus que son liure? Ie vous admire, mon Pere, de considerer ainsi tous ceux qui vous sont contraires comme vne seule personne. Votre haine les embrasse tous ensemble, & en forme comme vn corps de reprouvez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la difference entre les Iesuites, & ceux qui les combattent. Vous composez veritablement vn corps vni souz vn seul chef; & vos regles, comme ie l'ay fait voir, vous deffendent de rien imprimer sans l'aveü de vos Superieurs, qui sont rendus responfables des erreurs de tous les particuliers, *sans qu'il puissent s'excuser en disant qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y sont enseignées: parce qu'ils les doivent remarquer*; selon vos Ordonnances, & selon les lettres de vos Generaux Aquaiua, Vitteleschi, &c. C'est donc avec raison qu'on vous reproche les égaremens de vos confreres, qui se trouuent dans leurs ouvrages approuvez par vos Superieurs & par les Theologiens de vostre Compagnie. Mais quant à moy, mon Pere, il en faut iuger autrement.

1. — *Vous sentirez la force de la verité et vous lui aiderez*, variante recueillie par M. Faugère dans les notes inédites pour les Provinciales (t. 1^{er} des Pensées, p. 307).

le n'ay pas fouscrit le liure *de la sainte Virginité*. On ouvroit tous les troncs de Paris ¹ sans que j'en fusse moins catholique. Et enfin ie vous declare hautement & nettement que personne ne répond de mes Lettres que moy; & que ie ne répons de rien que de mes lettres.

Ie pourrois en demeurer là, mon Pere, sans parler de ces autres personnes que vous traitez d'heretiques, pour me comprendre dans cette accusation. Mais comme j'en suis l'occasion, ie me trouue engagé en quelque sorte à me servir de cette mesme occasion pour en tirer trois auantages. Car c'en est vn bien considerable de faire paroistre l'innocence de tant de personnes calomniées. C'en est vn autre & bien propre à mon sujet, de montrer toujourns les artifices de vostre politique dans cette accusation. Mais celuy que j'estime le plus, est que j'apprendray par là à tout le monde la fausseté de ce bruit scandaleux que vous semez de tous costez : *Que l'Eglise est diuisée par une nouvelle heresie*. Et comme vous abusez vne infinité de personnes, en leur faisant accroire que les points sur lesquels vous essayez d'exciter vn si grand orage, sont essentiels à la foy, ie trouue d'vne extrême importance de détruire ces fausses impressions, & d'expliquer icy nettement en quoy ils consistent, pour montrer qu'en effet il n'y a point d'heretiques dans l'Eglise.

Car n'est-il pas veritable ² que si l'on demande en quoy consiste l'heresie de ceux que vous appelez Iansenistes, on répondra incontinent que c'est en ce que ces gens-là disent, *Que les commandemens de Dieu sont impossibles : Qu'on ne peut résister à la grace ; & qu'on n'a pas la liberté de faire le bien & le mal : que IESVS-CHRIST n'est pas mort pour tous les hommes, mais seulement pour les predestinez ; & enfin qu'ils soutiennent*

1. — On ouvroit tous les troncs de *S. Merry* sans que vous en fussiez moins innocents, variante recueillie par M. Faugère dans ses notes inédites pour les Provinciales (t. 1^{er} des Pensées, p. 311).

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Car n'est-il pas vrai...*

les cinq Propositions condamnées par le Pape. Ne faites-vous pas entendre que c'est pour ce sujet que vous persécutez vos aduerfaires? N'est-ce pas ce que vous dites dans vos liures, dans vos entretiens, dans vos catechismes. comme vous fistes encore aux festes de Noël à S. Louis, en demandant à vne de vos petites bergeres : *Pour qui est venu Iesus-Christ, ma fille? Pour tous les hommes, mon Pere. Et quoy, ma fille, vous n'êtes donc pas de ces nouveaux heretiques, qui disent qu'il n'est venu que pour les predestinez?* Les enfans vous croyent là dessus, & plusieurs autres aussi; car vous les entretenez de ces mesmes fables dans vos sermons, comme vostre Pere Craffet à Orleans, qui en a esté interdit. Et ie vous auouë que ie vous ay creû¹ aussi autrefois. Vous m'auiez donné cette mesme idée de toutes ces personnes-là. De sorte que quand vous commençastes à les accuser de tenir ces Propositions², i'obseruois avec attention quelle seroit leur réponse; & i'estois fort disposé à ne les voir iamais, s'ils n'eussent déclaré qu'ils y renonçoient comme à des impietez visibles. Mais ils le firent bien hautement. Car M. de Sainte-Beuue Professeur du Roy en Sorbonne censura dans ses écrits publics ces cinq Propositions long-temps auant le Pape, & ces Docteurs firent paroistre plusieurs écrits, & entr'autres celuy de la *Grace Victorieuse*, qu'ils produisirent en mesme temps, où ils rejettent ces propositions & comme heretiques & comme estrangeres. Car ils disent dans la Preface, *Que ce sont des propositions heretiques & Lutheriennes, fabriquées & forgées à plaisir, qui ne se trouvent ny dans Iansenius ny dans ses defenseurs*, ce sont leurs termes. Ils se plaignent de ce qu'on

1. — Quelques éditions modernes : *Que je vous ai crus*. Dans la phrase de Pascal, *creû* est un verbe neutre : *Que ie vous ay creû*, c'est-à-dire *que i'ay creû à vous*. Il n'y a donc pas faute en cet endroit.

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De sorte que lorsque vous les pressiez sur ces propositions*. C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite dans sa version latine : *Quum illos super istis propositionibus urgere cepistis*.

les leur attribué, & vous adressent pour cela ces paroles de S. Prosper, le premier disciple de S. Augustin leur maître, à qui les Semipelagiens de France en imputerent de pareilles pour le rendre odieux. *Il y a, dit ce Saint, des personnes qui ont une passion si aveugle de nous décrier, qu'ils en ont pris un moyen qui ruine leur propre reputation. Car ils ont fabriqué à dessein de certaines propositions pleines d'impiété & de blasphèmes, qu'ils envoient de tous costez, pour faire croire que nous les soutenons au mesme sens qu'ils ont exprimé par leur écrit. Mais on verra par cette réponse & nostre innocence, & la malice de ceux qui nous ont imputé ces impiétés, dont ils sont les uniques inventeurs.*

En verité, mon Pere, lorsque ie les ouïs parler de la sorte avant la Constitution : quand ie vis qu'ils la receurent en suite avec tout ce qui se peut de respect : qu'ils offrirent de la souscrire; & que M. Arnauld eut déclaré tout cela plus fortement que ie ne le puis rapporter, dans toute sa seconde lettre, i'eusse creü pecher de douter de leur foy. Et en effet ceux qui auoient voulu refuser l'absolution à leurs amis, auant la lettre de M. Arnauld, ont déclaré depuis qu'après qu'il auoit si nettement condamné ces erreurs qu'on luy imputoit, il n'y auoit aucune raison de le retrancher ni luy ni ses amis de l'Eglise. Mais vous n'en auez pas vû de mesme. Et c'est sur quoy ie commençay à me desier que vous agissiez avec passion.

Car au lieu que vous les auez menacez de leur faire signer cette Constitution quand vous pensiez qu'ils y resisteroient, lorsque vous vistes qu'ils s'y portoient d'eux-mesmes, vous n'en parlastes plus. Et quoy qu'il semblaît que vous deussiez après cela estre satisfaits de leur conduite, vous ne laissâtes pas de les traiter encore d'heretiques, *Parce, disiez-vous, que leur cœur démentoit leur main, & qu'ils estoient Catholiques exterieurement, & heretiques interieurement, comme vous - mesme l'auiez dit dans vostre Resp. à quelques demandes, p. 27 & 47.*

Que ce procédé me parut étrange, mon Pere! Car de qui n'en peut-on pas dire autant? & quel trouble n'exciteroit-on point par ce pretexte? *Si l'on refuse*, dit S. Gregoire Pape, *de croire la confession de foy de ceux qui la donnent conforme aux sentimens de l'Eglise, on remet en doute la foy de toutes les personnes Catholiques*¹. Je craignis donc, mon Pere, que vostre dessein ne fust de rendre ces personnes heretiques, sans qu'ils le fussent, comme parle le mesme Pape sur vne dispute pareille de son temps : *parce*, dit-il, *que ce n'est pas s'opposer aux heresies, mais c'est faire vne heresie que de refuser de croire ceux qui par leur confession témoignent d'estre dans la veritable foy : Hoc non est hæresim purgare, sed facere*¹. Mais ie connus en verité qu'il n'y auoit point en effet d'heretiques dans l'Eglise, quand ie vis qu'ils s'estoient si bien iustificiez de toutes ces heresies que vous ne pûtes plus les accuser d'aucune erreur contre la foy; & que vous fustes reduits à les entreprendre seulement sur des questions de fait touchant Iansenius, qui ne pouuoient estre matiere d'heresie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoître *que ces propositions estoient dans Iansenius, mot à mot, toutes, & en propres termes*, comme vous l'écriuîtes encore vous-mesme : *Singulares, indiuiduæ, totidem verbis apud Iansenium contentæ*, dans vos *Cauilli*, p. 39.

Dés-lors vostre dispute commença à me deuenir indifferente. Quand ie croyois que vous disputiez de la verité ou de la fausseté des Propositions, ie vous écoutois avec attention; car cela touchoit la foy : mais quand ie vis que vous ne disputiez plus que pour sçauoir si elles estoient *mot à mot* dans Iansenius ou non : comme la religion n'y estoit plus interessée, ie ne m'y interessay plus aussi. Ce n'est pas qu'il n'y eust bien de l'apparence que vous disiez vray; car de dire que des paroles sont *mot à mot* dans un Auteur, c'est

1. — Quelques éditions modernes ajoutent à ces citations le lieu d'où elles sont tirées : 1^o *Regist. I, lib. V, ep. XVI.* 2^o *Ep. XVI.*

à quoy l'on ne peut se méprendre. Aussi ie ne m'étonne pas que tant de personnes, & en France & à Rome, aient creü sur vne expression si peu suspecte, que Iansénius les auoit enseignées en effet. Et c'est pourquoy ie ne fus pas peu surpris d'apprendre que ce point de fait mesme¹ que vous auiez proposé comme si certain & si important, estoit faux, & qu'on vous défia de citer les pages de Iansénius, où vous auiez trouué ces Propositions *mot à mot*, sans que vous l'ayez jamais pû faire².

le rapporte toute cette suite, parce qu'il me semble que cela découure assez l'esprit de vostre Societé en toute cette affaire, & qu'on admirera de voir que malgré tout ce que ie viens de dire, vous n'avez pas cessé de publier qu'ils estoient touÿours herétiques; mais vous auez seulement changé leur herésie selon le temps. Car à mesure qu'ils se iustificoient de l'vne, vos Peres en substituoient vne autre, afin qu'ils n'en fussent iamais exempts. Ainsi en 1653 leur herésie estoit sur la qualité des Propositions. En suite elle fut sur le *mot à mot*. Depuis vous la mites dans le cœur. Mais aujourd'huy on ne parle plus de tout cela; & l'on veut qu'ils

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ce même point de fait*.

2. — M. Faugère a recueilli, dans ses notes inédites pour les Provinciales, la leçon suivante qui se rattache au passage dont nous nous occupons : *M. Arnauld et ses amis protestent qu'il les condamne en elles-mêmes (les cinq propositions) et en quelque lieu où elles se trouvent; que si elles sont dans Jansénius, il les y condamne; que quand même elles n'y seroient pas, si le sens hérétique de ces propositions que le pape a condamné se trouve dans Jansénius, qu'il condamne Jansénius... Et vous voulez le retrancher de l'Eglise sur ce refus (de déclarer que ces propositions sont mot à mot dans Jansénius), quoiqu'il condamne tout ce qu'elle condamne, par cette seule raison qu'il n'affure pas que des paroles ou un sens est dans un livre où il ne l'a jamais trouvé, et où personne ne le lui veut montrer. En vérité, mon Père, ce prétexte est si vain qu'il n'y eut peut-être jamais dans l'Eglise de procédé si étrange, si injuste et si téméraire...* (t. I^{er} des Pensées, p. 308).

foient heretiques, s'ils ne signifient *que le sens de la doctrine de Iansenius se trouve dans le sens de ces cinq Propositions* ¹.

Voilà le sujet de vostre dispute presente. Il ne vous suffit pas qu'ils condamnent les cinq Propositions, & encore tout ce qu'il y auroit dans Iansenius qui pourroit y estre conforme & contraire à S. Augustin. Car ils font tout cela. De sorte qu'il n'est pas question de sçavoir par exemple si *IESVS-CHRIST n'est mort que pour les Predestinez*; ils condamnent cela aussi bien que vous : mais si Iansenius est de ce sentiment là, ou non. Et c'est sur quoy ie vous declare plus que iamais que vostre dispute me touche peu, comme elle touche peu l'Eglise. Car encore que ie ne sois pas Docteur, non plus que vous, mon Pere, ie voy bien neantmoins qu'il n'y va point de la foy, puisqu'il n'est question que de sçavoir quel est le sens de Iansenius. S'ils croyoient que sa doctrine fust conforme au sens propre & litteral de ces Propositions, ils la condamneroient; & ils ne refusent de le faire que parce qu'ils sont persuadez qu'elle en est bien differente : ainsi quand ils l'entendroient mal, ils ne seroient pas heretiques, puisqu'ils ne l'entendent qu'en vn sens catholique.

Et pour expliquer cela par vn exemple, ie prendray la diuersité de sentimens qui fut entre S. Basile & S. Athanase touchant les Escrits de saint Denis d'Alexandrie, dans lesquels S. Basile croiant trouver le sens d'Arius contre l'égalité du Pere & du Fils, il les condamna comme heretiques; mais S. Athanase au contraire y croiant trouver le veritable sens de l'Eglise, il les soutint comme catholiques. Pensez-vous donc, mon Pere, que S. Basile qui tenoit ces Escrits pour Ariens, eust droit de traiter S. Athanase d'here-

1. — M. Faugère, dans ses notes inédites pour les Provinciales, a recueilli le premier germe de la même pensée : *Il y a deux ans que leur hérésie étoit la bulle; l'année passée c'étoit intérieur; il y a six mois que c'étoit totidem. A présent c'est le sens* (t. I^{er} des Pensées, p. 309).

tique, parce qu'il les defendoit? Et quel fujet en eust-il eû, puisque ce n'estoit pas l'Arianisme qu'il defendoit ¹, mais la verité de la foy qu'il pensoit y estre? Si ces deux Saints fussent conuenus du veritable sens de ces Escrits, & qu'ils y eussent tous deux reconnu cette herefie, sans doute S. Athanase n'eust pû les approuver sans herefie; mais comme ils estoient en différent touchant ce sens, S. Athanase estoit catholique en les soustenant, quand mesme il les eust mal entendus; puisque ce n'eust esté qu'une erreur de fait, & qu'il ne defendoit dans cette doctrine que la foy catholique qu'il y supposoit.

Je vous en dis de mesme, mon Pere. Si vous conueniez du sens de Iansenius, & qu'ils fussent d'accord avec vous ², qu'il tient, par exemple, *qu'on ne peut resister à la grace*, ceux qui refuseroient de le condamner seroient heretiques. Mais lors que vous disputez de son sens, & qu'ils croient que selon sa doctrine *on peut resister à la grace*, vous n'avez aucun fujet de les traiter d'heretiques, quelque herefie que vous luy attribuiez vous-mesmes; puisqu'ils condamnent le sens que vous y supposez, & que vous n'oseriez condamner le sens qu'ils y supposent. Si vous voulez donc les conuaincre, montrez que le sens qu'ils attribuent à Iansenius est heretique : car alors ils le feront eux-mesmes. Mais comment le pourriez-vous faire, puisqu'il est constant, selon vostre propre aveü, que celui qu'ils luy donnent n'est point condamné?

Pour vous le montrer clairement ie prendray pour principe ce que vous reconnoissez vous-mesmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point esté condamnée, & que le Pape n'y a point touché par sa Constitution*. Et en effet

1. — Quelques éditions modernes : *Qu'Athanase defendoit*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Et que vos adversaires fussent d'accord avec vous*.

quand il voulut iuger des cinq Propositions, le point de la grace efficace fut mis à couuert de toute censure. C'est ce qui paroist parfaitement par les Avis des Consulteurs auxquels le Pape les donna à examiner. J'ay ces Avis entre mes mains, aussi bien que plusieurs personnes dans Paris, & entr'autres M. l'Euesque de Montpelier, qui les apporta de Rome. On y voit que leurs opinions furent partagées, & que les principaux d'entr'eux, comme le Maître du sacré Palais, le Commissaire du saint Office, le General des Augustins & d'autres, croyant que ces propositions pouuoient estre prises au sens de la grace efficace, furent d'avis qu'elles ne deuoient point estre censurées; au lieu que les autres demeurant d'accord qu'elles n'eussent pas deu estre condamnées si elles eussent eü ce sens, estimerent qu'elles le deuoient estre, parce que, selon ce qu'ils declarent, leur sens propre & naturel en estoit tres-éloigné. Et c'est pourquoy le Pape les condamna, & tout le monde s'est rendu à son iugement.

Il est donc seür, mon Pere, que la grace efficace n'a point esté condamnée. Aussi est-elle si puissamment soutenüe par S. Augustin, par S. Thomas & toute son Eglise, par tant de Papes & de Conciles, & par toute la Tradition, que ce seroit vne impieté de la taxer d'heresie. Or tous ceux que vous traitez d'heretiques declarent qu'ils ne trouuent autre chose dans Iansenius que cette doctrine de la grace efficace. Et c'est la seule chose qu'ils ont soutenuë dans Rome. Vous-mesme l'avez reconnu, *Cauil.* p. 35. où vous avez déclaré, *qu'en parlant deuant le Pape ils ne dirent aucun mot des Propositions, ne verbum quidem : & qu'ils employerent tout le temps à parler de la grace efficace.* Et ainsi, soit qu'ils se trompent ou non dans cette supposition, il est au moins sans doute que le sens qu'ils supposent n'est point heretique, & que par conséquent ils ne le sont point. Car pour dire la chose en deux mots, ou Iansenius n'a enseigné que la grace efficace, & en ce cas il n'a point d'erreurs : ou

il a enseigné autre chose, & en ce cas il n'a point de defenfeurs. Toute la question est donc de sçavoir si Jansenius a enseigné en effet autre chose que la grace efficace; & si l'on trouve que ouïy, vous aurez la gloire de l'avoir mieux entendu; mais ils n'auront point le malheur d'avoir erré dans la foy.

Il faut donc louer Dieu, mon Pere, de ce qu'il n'y a point en effet d'heresie dans l'Eglise, puisqu'il ne s'agit en cela que d'un point de fait, qui n'en peut former. Car l'Eglise decide les points de foy avec une autorité diuine, & elle retranche de son corps tous ceux qui refusent de les recevoir; mais elle n'en use pas de mesme pour les choses de fait. Et la raison en est que nostre salut est attaché à la foy qui nous a esté reuelée, & qui se conserve dans l'Eglise par la Tradition; mais qu'il ne dépend point des autres faits particuliers qui n'ont point esté reuelez de Dieu. Ainsi on est obligé de croire que les commandemens de Dieu ne sont pas impossibles, mais on n'est pas obligé de sçavoir ce que Jansenius a enseigné sur ce sujet. C'est pourquoy Dieu conduit l'Eglise dans la determination des points de la foy, par l'assistance de son esprit qui ne peut errer; au lieu que dans les choses de fait, il la laisse agir par les sens & par la raison qui en sont naturellement les iuges. Car il n'y a que Dieu qui ait pû instruire l'Eglise de la foy: mais il n'y a qu'à lire Jansenius pour sçavoir si des propositions sont dans son liure¹. Et de là vient que c'est une heresie de resister aux decisions de foy: parce que c'est opposer son esprit propre à l'esprit de Dieu. Mais ce n'est pas une heresie, quoy que ce puisse estre une temerité, que de ne pas croire

1. — M. Faugère a recueilli, dans ses notes inédites pour les Provinciales, une pensée de Pascal qui ressemble beaucoup au passage dont nous nous occupons: *Comment le sens de Jansenius seroit-il dans des propositions qui ne sont pas de lui? Ou cela est dans Jansenius ou non. Si cela y est, le voilà condamné en cela; sinon, pourquoi le voulez-vous faire condamner?* (t. I^{er} des Pensées, p. 311).

certaines faits particuliers, parce que ce n'est qu'opposer la raison qui peut être claire, à une autorité qui est grande, mais qui en cela n'est pas infallible.

C'est ce que tous les Theologiens reconnoissent, comme il paroît par cette maxime du Cardinal Bellarmin de votre Société : *Les Conciles generaux & legitimes ne peuvent errer en définissant les dogmes de foy ; mais ils peuvent errer en des questions de fait*¹. Et ailleurs : *Le Pape, comme Pape, & mesme à la teste d'un Concile universel, peut errer dans les controuerses particulieres de fait, qui dépendent principalement de l'information & du témoignage des hommes*¹. Et le Cardinal Baronius de mesme : *Il faut se soumettre entierement aux décisions des Conciles dans les points de foy ; mais pour ce qui concerne les personnes & leurs écrits, les censures qui en ont été faites ne se trouvent pas avoir été gardées avec tant de rigueur, parce qu'il n'y a personne à qui il ne puisse arriver d'y être trompé*¹. C'est aussi pour cette raison que M. l'Archevesque de Toulouse a tiré cette regle des lettres de deux grands Papes S. Leon & Pelage II : *Que le propre objet des Conciles est la foy, & que tout ce qui s'y resout hors de la foy, peut être reueu & examiné de nouveau ; au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a été décidé en matiere de foy, parce que, comme dit Tertullien, la regle de la foy est seule immobile & irretractable*.

De là vient qu'au lieu qu'on n'a jamais veu les Conciles generaux & legitimes contraires les uns aux autres dans les points de foy ; *parce que, comme dit M. de Toulouse, il n'est pas seulement permis d'examiner de nouveau ce qui a été déjà décidé en matiere de foy, on a veu quelquesfois ces mesmes Conciles opposez sur des points de fait, où il s'agissoit de l'intelligence du sens d'un Auteur ; parce que, comme dit*

1. — Quelques éditions modernes indiquent les ouvrages d'où ces différentes citations ont été tirées : 1^o *De Sum. Pont. Lib. II, cap. XI.* 2^o *Cap. II.* 3^o *Ad ann. 681, n. 30.*

encore M. de Toulouſe après les Papes qu'il cite, *tout ce qui ſe reſout dans les Conciles hors la foy, peut eſtre reueü & examiné de nouveau.* C'eſt ainſi que le IV^e & le V^e Conciles paroiffent contraires l'un à l'autre en l'interpretation des meſmes Auteurs : & la meſme choſe arriua entre deux Papes ſur vne propoſition de certains Moynes de Scythie. Car après que le Pape Hormiſdas l'eut condamnée en l'entendant en vn mauuais ſens, le Pape Iean II ſon ſucceſſeur l'examinant de nouveau & l'entendant en vn bon ſens, l'approuua, & la declara catholique. Diriez-vous pour cela qu'un de ces Papes fuſt heretique? Et ne faut-il donc pas auoïer que pourueu que l'on condamne le ſens heretique qu'un Pape auroit ſuppoſé dans vn écrit, on n'eſt pas heretique pour ne pas condamner cét écrit en le prenant en vn ſens qu'il eſt certain que le Pape n'a pas condamné; puis-ſqu'autrement l'un de ces deux Papes ſeroit tombé dans l'erreur?

J'ay voulu, mon Pere, vous accouſtumer à ces contrarietez, qui arriuent entre les catholiques ſur des queſtions de fait touchant l'intelligence du ſens d'un auteur, en vous monſtrant ſur cela vn Pere de l'Egliſe contre vn autre, vn Pape contre vn Pape, & vn Concile contre vn Concile, pour vous mener de là à d'autres exemples d'une pareille oppoſition, mais plus diſproportionnée. Car vous y verrez des Conciles & des Papes d'un coſté, & des Jeſuites de l'autre qui s'oppoſeront à leurs deciſions touchant le ſens d'un auteur, ſans que vous accuſiez vos confreres, ie ne dis pas d'hereſie, mais non pas meſme de temerité.

Vous ſçauiez bien, mon Pere, que les écrits d'Origene furent condamnés par pluſieurs Conciles & par pluſieurs Papes, & meſme par le V^e Concile General, comme contenant des hereſies, & entr'autres celle *de la reconciliation des demons au iour du iugement.* Croyez-vous ſur cela qu'il ſoit d'une neceſſité abſoluë pour eſtre catholique de confeſſer qu'Origene a tenu en eſſet ces erreurs; & qu'il ne

fuffifé pas de les condamner fans les luy attribuer? Si cela estoit, que deuiendroit vostre Pere Halloix, qui a souûtenu la pureté de la foy d'Origene, auffi bien que plusieurs autres catholiques qui ont entrepris la mesme chose, comme Pic de la Mirande & Genebrard Docteur de Sorbonne? Et n'est-il pas certain encore que ce mesme V^e Concile General condamna les écrits de Theodoret contre S. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraye foy, & contenant l'heresie Nestorienne?* Et cependant le P. Sirmond Iesuite n'a pas laissé de le deffendre, & de dire dans la vie de ce Pere, *que ces mesmes écrits sont exempts de cette heresie Nestorienne.*

Vous voyez donc, mon Pere, que quand l'Eglise condamne des écrits, elle y suppose vne erreur qu'elle y condamne; & alors il est de foy que cette erreur est condamnée; mais qu'il n'est pas de foy que ces écrits contiennent en effet l'erreur que l'Eglise y suppose. Je croy que cela est assez prouué; & ainsi ie finiray ces exemples par celuy du Pape Honorius, dont l'histoire est si connuë. On sçait qu'au commencement du VII^e siecle, l'Eglise estant troublée par l'heresie des Monothelites, ce Pape pour terminer ce different fit vn Decret qui sembloit fauoriser ces heretiques: de sorte que plusieurs en furent scandalisez. Cela se passa neantmoins avec peu de bruit sous son Pontificat: mais 50 ans après, l'Eglise estant assemblée dans le VI^e Concile General, où le Pape Agathon presidoit par ses Legats, ce Decret y fut deféré; & après auoir esté leü & examiné, il fut condamné comme contenant l'heresie des Monothelites, & brûlé en cette qualité en pleine assemblée avec les autres écrits de ces heretiques. Et cette decision fut receuë avec tant de respect & d'vniformité dans toute l'Eglise, qu'elle fut confirmée ensuite par deux autres Conciles Generaux, & mesme par le pape Leon II & par Adrien II qui viuoit deux cens ans après, sans que personne ait troublé ce consentement si vniuersel & si paisible durant sept ou huit siecles. Cependant quelques auteurs de ces derniers

temps, & entr'autres le cardinal Bellarmin, n'ont pas crû se rendre heretiques pour auoir souûtenu contre tant de Papes & de Conciles, que les écrits d'Honorius sont exempts de l'erreur qu'ils auoient déclaré y estre; *parce, dit-il, que des Conciles Generaux pouuant errer dans les questions de fait, on peut dire en toute assurance que le VI^e Concile s'est trompé en ce fait là, & que n'ayant pas bien entendu le sens des lettres d'Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des heretiques*¹.

Remarquez donc bien, mon Pere, que ce n'est pas estre heretique, de dire que le Pape Honorius ne l'estoit pas, encore que plusieurs Papes & plusieurs Conciles l'eussent déclaré, & mesme après l'auoir examiné. Je viens donc maintenant à nostre question; & ie vous permets de faire vostre cause aussi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Pere, pour rendre vos aduerfaires heretiques? *Que le pape Innocent X a déclaré que l'erreur des cinq Propositions est dans Iansenius.* Je vous laisse dire tout cela. Qu'en concluez-vous? *Que c'est estre heretique, de ne pas reconnoître que l'erreur des cinq Propositions est dans Iansenius?* Que vous en semble-t'il, mon Pere? N'est-ce donc pas icy vne question de fait de mesme nature que les précédentes? Le pape a déclaré que l'erreur des cinq Propositions est dans Iansenius, de mesme que ses predecesseurs auoient déclaré que l'erreur des Nestoriens & des Monothelites estoit dans les écrits de Theodoret & d'Honorius. Sur quoy vos Peres ont écrit qu'ils condamnent bien ces heresies, mais qu'ils ne demeurent pas d'accord que ces Auteurs les ayent tenuës; de mesme que vos aduerfaires disent aujourd'huy qu'ils condamnent bien ces cinq Propositions; mais qu'ils ne sont pas d'accord que Iansenius les ait enseignées. En verité, mon Pere, ces cas-là sont bien

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *De sum. Pont., Lib. IV, cap. XI.*

semblables; & s'il s'y trouue quelque différence, il est aisé de voir combien elle est à l'avantage de la question presente, par la comparaiſon de plusieurs circonſtances particulieres qui ſont viſibles d'elles-mesmes, & que ie ne m'arrete pas à rapporter. D'où vient donc, mon Pere, que dans vne meſme cauſe, vos Peres ſont catholiques, & vos aduerſaires heretiques? Et par quelle eſtrange exception les priez-vous d'une liberté que vous donnez à tout le reſte des fideles?

Que direz-vous ſur cela, mon Pere, *Que le Pape a confirmé ſa Conſtitution par un bref?* Je vous répondray que deux Conciles Generaux & deux Papes ont confirmé la condamnation des lettres d'Honorius. Mais quelle force pretendez vous faire¹ ſur les paroles de ce Bref, par lesquelles le Pape declare, *Qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions?* Qu'eſt-ce que cela ajoute à la Conſtitution, & que ſ'enſuit-il de là, ſinon que comme le VI^e Concile condamna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croyoit qu'elle eſtoit la meſme que celle des Monothelites; de même le Pape a dit qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions, parce qu'il a ſuppoſé qu'elle eſtoit la meſme que ces cinq Propoſitions. Et comment ne l'eut-il pas creü? Voſtre Societé ne publie autre choſe; & vous-mesme, mon Pere, qui auez dit qu'elles y ſont *mot à mot*, vous eſtiez à Rome au temps de la Cenſure; car ie vous rencontre partout². Se fut-il

1. — Quelques éditions modernes : *Mais quel fond pretendez-vous faire...* Nicole traduit : *Verum quid tandem ex novi diplomatis verbis elicis...*

2. — Les deux exemplaires in-4^o de la bibliothèque de l'Institut : *Voſtre Societé ne publie autre choſe partout...* Car ie vous rencontre toujours. L'un des deux exemplaires de la bibliothèque de l'Institut, celui qui ne contient pas l'Avertisſement de Nicole et qui paraît le plus ancien, a une correction à la main au moyen de laquelle on a effacé le premier *partout* et on a ſubſtitué au mot *touſjours* le mot *partout*, ce qui rend la phrase exactement conforme à celle de notre collection in-4^o.

défié de la fincerité ou de la fuffifance de tant de Religieux graues? Et comment n'eust-il pas creu que la doctrine de Iansenius estoit la mefme que celle des cinq Propofitions, dans l'affurance que vous luy auiez donnée qu'elles estoient *mot à mot* de cét Auteur? Il est donc vifible, mon Pere, que s'il se trouue que Iansenius ne les ait pas tenuës, il ne faudra pas dire, comme vos Peres ont fait dans leurs exemples, que le Pape s'est trompé en ce point de fait, ce qu'il est toujours fascheux de publier : mais il ne faudra que dire que vous avez trompé le Pape ; ce qui n'apporte plus de scandale, tant on vous connoift maintenant.

Ainsi, mon Pere, toute cette matiere est bien éloignée de pouuoir former vne herefie. Mais comme vous voulez en faire vne à quelque prix que ce foit, vous avez effayé de détourner la question du point de fait, pour la mettre en vn point de foy ; & c'est ce que vous faites en cette sorte. *Le Pape, dites-vous, declare qu'il a condamné la doctrine de Iansenius dans ces cinq Propofitions : donc il est de foy que la doctrine de Iansenius touchant ces cinq Propofitions est heretique telle qu'elle soit.* Voilà, mon Pere, vn point de foy bien estrange, qu'une doctrine est heretique telle qu'elle puisse estre. Et quoy! si selon Iansenius on peut *refifter à la grace interieure*, & s'il est faux selon luy que *IESVS-CHRIST ne soit mort que pour les seuls predestinez*, cela fera-t'il auffi condamné, parce que c'est sa doctrine? Sera-t'il vray dans la Constitution du Pape, que *l'on a la liberté de faire le bien & le mal* ; & cela fera-t'il faux dans Iansenius? Et par quelle fatalité fera-t'il si malheureux que la verité deuienne herefie dans son liure? Ne faut-il donc pas confesser qu'il n'est heretique qu'au cas qu'il soit conforme à ces erreurs condamnées; puisque la Constitution du Pape est la regle à laquelle on doit appliquer Iansenius, pour iuger de ce qu'il est selon le rapport qu'il y aura ; & qu'ainsi on refoudra cette question, *sçauoir si sa doctrine est heretique*, par cette autre question de fait, *sçauoir si elle est conforme au sens*

naturel de ces Propositions; étant impossible qu'elle ne soit heretique si elle y est conforme; & qu'elle ne soit catholique si elle y est contraire. Car enfin puisqu'on selon le Pape & les Euesques les Propositions sont condamnées en leur sens propre & naturel, il est impossible qu'elles soient condamnées au sens de Iansenius, sinon au cas que le sens de Iansenius soit le mesme que le sens propre & naturel de ces Propositions, ce qui est vn point de fait.

La question demeure donc toûjours dans ce point de fait, sans qu'on puisse en aucune sorte l'en tirer pour la mettre dans le droit. Et ainsi on n'en peut faire vne matiere d'heresie; mais vous en pourriez bien faire vn pretexte de persecution, s'il n'y auoit sujet d'esperer qu'il ne se trouuera point de personnes qui entrent assez dans vos interets, pour suiure vn procedé si injuste, & qui veulent contraindre de signer, comme vous le souhaittez, que l'on condamne ces Propositions au sens de Iansenius, sans expliquer ce que c'est que ce sens de Iansenius. Peu de gens sont disposés à signer vne confession de foy en blanc. Or ce seroit en signer vne, que vous rempliriez ensuite de tout ce qu'il vous plairoit¹; puisqu'il vous seroit libre d'interpreter à vostre gré ce que c'est que ce sens de Iansenius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparauant : autrement vous nous feriez encore icy vn pouuoir prochain *abstrahendo ab omni sensu*. Vous sçaez que cela ne reüssit pas dans le monde. On y haît l'ambiguité, & surtout en matiere de foy, où il est bien iuste d'entendre pour le moins ce que c'est que l'on condamne. Et comment se pourroit-il faire que des Docteurs, qui sont persuadés que Iansenius n'a point d'autre

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 : *C'en seroit signer vne. que vous rempliriez ensuite de tout ce qu'il vous plairoit*. L'édition in-8° de 1659 : *C'en seroit signer vne en blanc, qu'on rempliroit ensuite de tout ce qu'il vous plairoit*. Les éditions suivantes : *Ce seroit en signer une en blanc. que vous rempliriez ensuite de tout ce qu'il vous plairoit*.

sens que celui de la grace efficace, consentissent à declarer qu'ils condamnent sa doctrine sans l'expliquer; puisque dans la creance qu'ils en ont, & dont on ne les retire point, ce ne seroit autre chose que condamner la grace efficace, qu'on ne peut condamner sans crime? Ne seroit-ce donc pas vne estrange tyrannie de les mettre dans cette malheureuse necessité, ou de se rendre coupables deuant Dieu, s'ils signoient cette condamnation contre leur conscience; ou d'estre traitez d'heretiques, s'ils refusoient de le faire?

Mais tout cela se conduit avec mystere. Toutes vos demarches sont politiques. Il faut que j'explique pourquoy vous n'expliquez pas ce sens de Iansenius. Je n'écris que pour decouvrir vos desseins, & pour les rendre inutiles en les decouvrant. Je dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que vostre principal interest dans cette dispute estant de releuer la grace suffisante de vostre Molina, vous ne le pouuez faire sans ruiner la grace efficace qui y est tout opposée. Mais comme vous la voyez aujourd'huy autorisée à Rome¹, & parmy tous les sçauans de l'Eglise, ne la pouuant combattre en elle-mesme, vous vous estes auiséz de l'attaquer sans qu'on s'en apperçoie, souz le nom de la doctrine de Iansenius. Ainsi il a fallu que vous ayez recherché de faire condamner Iansenius² sans l'expliquer; & que pour y reüssir, vous ayez fait entendre que sa doctrine n'est point celle de la grace efficace; afin qu'on croye pouuoir condamner l'une sans l'autre. De là vient que vous essayez aujourd'huy de le persuader à ceux qui n'ont aucune connoissance de cét auteur. Et c'est ce que vous faites encore

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Mais comme vous voyez celle-ci aujourd'hui autorisée à Rome.*

2. — L'édition in-8° de 1659 omet toute la ligne : *Ainsi il a fallu que vous ayez recherché de faire condamner Iansenius.* On ne peut pas donner comme une variante ce qui n'est réellement ici qu'une faute typographique.

vous-même, mon Pere, dans vos *Cauilli* p. 23, par ce fin raisonnement : *Le Pape a condamné la doctrine de Iansenius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace est différente de celle de Iansenius.* Si cette preuve estoit concluante, on montreroit de même qu'Honorius & tous ceux qui le soutiennent sont heretiques, en cette sorte. Le VI^e Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Eglise. Donc la doctrine d'Honorius est différente de celle de l'Eglise. Donc tous ceux qui le dessendent sont heretiques. Il est visible que cela ne conclut rien, puisque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propositions, qu'on luy a fait entendre estre celle de Iansenius.

Mais il n'importe; car vous ne voulez pas vous servir long-temps de ce raisonnement. Il durera assez tout foible qu'il est ¹ pour le besoin que vous en avez. Il ne vous est nécessaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grace efficace, condamnent Iansenius sans scrupule. Quand cela sera fait, on oubliera bien tost vostre argument, & les signatures demeurant en témoignage eternal de la condamnation de Iansenius, vous prendrez l'occasion pour attaquer ² directement la grace efficace par cet autre raisonnement bien plus solide, que vous en formerez en son temps ³ : *La doctrine de Iansenius, direz-vous, a esté condamnée par les souscriptions uniuerselles de toute l'Eglise. Or cette doctrine est manifestement celle de la grace efficace; & vous prouuez cela bien facilement. Donc la doctrine de la grace efficace est condamnée par l'auëi même de ses defenseurs.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Tout faible qu'il est, il durera assez.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Vous prendrez l'occasion d'attaquer.*

3. — Les mêmes éditions : *Que vous formerez en son temps.*

¹ Voilà pourquoy vous proposez de signer cette condamnation d'une doctrine sans l'expliquer. Voilà l'avantage que vous pretendez tirer de ces souscriptions. Mais si vos adversaires y résistent, vous tendez un autre piège à leur refus. Car ayant joint adroitement la question de foy à celle de fait, sans vouloir permettre qu'ils l'en séparent, ny qu'ils signent l'une sans l'autre; comme ils ne pourront souscrire les deux ensemble, vous irez publier partout qu'ils ont refusé les deux ensemble. Et ainsi quoy qu'ils ne refusent en effet que de reconnoître que Iansenius ait tenu ces Propositions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'herésie, vous direz hardiment qu'ils ont refusé de condamner les Propositions en elles-mêmes, & que c'est là leur herésie. ² Voilà le fruit que vous tirerez de leur refus, qui ne vous sera pas moins utile que celui que vous tirerez de leur consentement ³. De sorte que si on exige ces signatures, ils tomberont toujours dans vos embûches, soit qu'ils signent ou qu'ils ne signent pas; & vous aurez votre compte de part ou d'autre: tant vous avez eü d'adresse à mettre les choses en estat de vous être toujours avantagées, quelque pente qu'elles puissent prendre.

Que ie vous connois bien, mon Pere; & que j'ay de regret ⁴ de voir que Dieu vous abandonne iusqu'à vous faire réussir si heureusement dans une conduite si malheureuse! Votre bon-heur est digne de compassion, & ne peut être

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes placent ici un alinéa, ce que n'ont pas fait les éditeurs de 1657.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes indiquent ici un alinéa.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par quelques éditions modernes: *Voilà le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous seroit pas moins utile que celui que vous tireriez de leur consentement.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes: *Que j'ai de douleur.*

enuié que par ceux qui ignorent quel est le véritable bonheur. C'est estre charitable que de trauerfer celuy que vous recherchez en toute cette conduite ; puisque vous ne l'appuyez que sur le mensonge, & que vous ne tendez qu'à faire croire l'une de ces deux faussetez : ou que l'Eglise a condamné la grace efficace : ou que ceux qui la deffendent, soustiennent les cinq erreurs condamnées¹. Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'est pas condamnée par vostre propre aueü, & que personne ne soustient ces erreurs ; afin qu'on sçache que ceux qui refuseroient de signer ce que vous voudriez qu'on exigeast d'eux, ne le refusent qu'à cause de la question de fait ; & qu'estant prests à signer celle de foy, ils ne sçauroient estre heretiques par ce refus ; puisqu'enfin il est bien de foy que ces Propositions sont heretiques ; mais qu'il ne fera jamais de foy qu'elles soient de Iansenius. Ils sont sans erreur ; cela suffit. Peut-estre interpretent-ils Iansenius trop fauorablement ; mais peut-estre ne l'interpretez-vous pas assez fauorablement. Le n'entre pas là dedans. Je sçay au moins que selon vos maximes vous croyez pouuoir sans crime publier qu'il est heretique contre vostre propre connoissance² ; au lieu que selon les leurs³, ils ne pourroient sans crime dire qu'il est catholique, s'ils n'en estoient persuadés. Ils sont donc plus sinceres que vous, mon Pere : ils ont plus examiné Iansenius que vous : ils ne sont pas moins intelligens que vous : ils ne sont donc pas moins croyables que vous. Mais quoy qu'il en soit de ce point de fait, ils sont certainement catholiques ; puisqu'il n'est pas necessaire pour l'estre de dire

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été adopté par toutes les éditions.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, effacée ensuite : *Vous croyez pouuoir, contre vostre propre connoissance, publier sans crime qu'il...*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *La leur*. mauvaise leçon qu'aucun éditeur n'a admise.

qu'un autre ne l'est pas ; & que sans charger personne d'erreur, c'est assez de s'en décharger soy-même (A).

Et dans la copie imprimée à Osnabruk est en ce lieu ce qui suit ¹ :

Mon R. P. si vous avez peine à lire cette lettre, pour n'être pas en assez beau caractère, ne vous en prenez qu'à vous-même. On ne me donne pas des privilèges comme à vous. Vous en avez pour combattre jusqu'aux miracles, ie n'en ai pas pour me défendre. On court sans cesse les imprimeries. Vous ne me conseilleriez pas vous-même de vous écrire davantage dans cette difficulté. Car c'est un trop grand embarras d'être réduit à l'impression d'Osnabruk ².

(A) La 17^e Provinciale adressée au P. Annat est suivie, dans la plupart des éditions, d'une autre lettre au même père datée du 15 janvier 1657 sur son écrit qui a pour titre : *La bonne foy des Jansenistes*. Cette lettre, attribuée à Nicole, n'est certainement pas de Pascal. Aussi ne fait-elle pas partie de notre collection in-4^o. En refusant de la réimprimer, nous avons imité l'exemple de l'édition in-8^o de 1659 qui ne donne pas cette lettre au P. Annat, et de Nicole lui-même, qui ne l'a pas traduite dans sa version latine. Les deux éditions in-12 de 1657 l'ont reproduite.

1. — Ces deux lignes ne se trouvent pas dans les exemplaires in-4^o de la bibliothèque de l'Institut. Mais les deux éditions in-12 de 1657 les ont imprimées textuellement.

2. — L'édition in-8^o de 1659 omet cette espèce de P. S. que Nicole n'a pas traduit non plus dans sa version latine de 1658. Toutes les éditions postérieures à 1659 le placent en note. Il est superflu de faire observer que la prétendue copie imprimée à Osnabruk n'a jamais existé.

DIX-HUITIÈME LETTRE

AV REVEREND P. ANNAT, IESVITE¹.

SUR LA COPIE IMPRIMÉE A COLOGNE LE 24 MARS 1657².

MON REVEREND PERE,

Il y a long-temps que vous trauaillez à trouuer quelque erreur dans vos aduerfaires, mais je m'affûre que vous auoüerez à la fin qu'il n'y a peut-estre rien de si difficile que de rendre heretiques ceux qui ne le sont pas, & qui ne fuyent rien tant que de l'estre. l'ay fait voir dans ma derniere Lettre combien vous leur auiez imputé d'heresies l'une après l'autre, manque d'en trouuer vne que vous ayez pû long-temps maintenir, de sorte qu'il ne vous estoit plus resté que de les en accuser sur ce qu'ils refutoient de condamner le sens de Iansénius, que vous vouliez qu'ils con-

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 : *Dix-huitième lettre écrite par l'auteur des lettres au prouincial au R. P. Annat Iesuite*. La plupart des éditions modernes : *Dix-huitième lettre écrite au R. P. Annat Iesuite*.

2. — L'édition in-8° de 1659 n'imprime que la date 24 mars 1657, et omet les mots *Sur la copie imprimée à Cologne*. La plupart des éditions modernes suivent cet exemple. Quelques unes placent la date à la fin de la lettre : d'autres la suppriment complètement. On pense bien que la mention : *Sur la copie imprimée à Cologne* n'est qu'une fiction plaisante et que l'édition originale de la 18^e Provinciale n'a jamais été imprimée à Cologne

damnaient sans qu'on l'expliquast. C'estoit bien manquer d'heresies à leur reprocher, que d'en estre reduits là. Car qui a iamais oüy parler d'une heresie que l'on ne puisse exprimer? Aussi on vous a facilement répondu, en vous representant que si Iansenius n'a point d'erreurs, il n'est pas iuste de le condamner; & que s'il en a, vous deviez les declarer, afin que l'on sceust au moins ce que c'est que l'on condamne. Vous ne l'auiez néanmoins iamais voulu faire, mais vous auiez essayé de fortifier vostre pretention par des Decrets, qui ne faisoient rien pour vous : car on n'y explique en aucune sorte ¹ le sens de Iansenius, qu'on dit auoir esté condamné dans ces cinq Propositions. Or ce n'estoit pas là le moyen de terminer vos disputes. Si vous conueniez de part & d'autre du veritable sens de Iansenius, & que vous ne fussiez plus en different que de sçauoir si ce sens est heretique ou non; alors les iugemens qui declareroient que ce sens est heretique, toucheroient ce qui est veritablement en question ². Mais la grande dispute estant de sçauoir quel est ce sens de Iansenius, les vns disant qu'ils n'y voyent que le sens de S. Augustin & de S. Thomas; & les autres, qu'ils y en voyent vn qui est heretique & qu'ils n'expriment point, il est clair qu'une Constitution qui ne dit pas vn mot touchant ce different, & qui ne fait que condamner en general le sens de Iansenius sans l'expliquer, ne decide rien de ce qui est en dispute.

C'est pourquoy l'on vous a dit cent fois que vostre different n'estant que sur ce fait, vous ne le finiriez iamais qu'en declarant ce que vous entendez par le sens de Iansenius. Mais comme vous vous estiez toujours opiniastré à le refuser, ie vous ay enfin poullé dans ma derniere Lettre, où j'ay

1. — Un correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Puisqu'on n'y explique en aucune sorte.*

2. — L'édition in-8^o de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ce qui seroit véritablement en question.*

fait entendre que ce n'est pas sans mystere que vous auiez entrepris de faire condamner ce sens sans l'expliquer, & que vostre dessein estoit de faire retomber vn iour cette condamnation indeterminée sur la doctrine de la grace efficace, en montrant que ce n'est autre chose que celle de Iansenius, ce qui ne vous seroit pas difficile. Cela vous a mis dans la necessité de répondre. Car si vous vous fussiez encore obstinez après cela à ne point expliquer ce sens, il eust parù aux moins éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace, ce qui eust esté la derniere confusion pour vous dans la veneration qu'à l'Eglise pour vne doctrine si sainte.

Vous avez donc esté obligé de vous declarer, & c'est ce que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où ie vous auois representé, *Que si Iansenius auoit sur ces cinq Propositions quelque autre sens que celui de la grace efficace, il n'auoit point de defenseurs; mais que s'il n'auoit point d'autre sens que celui de la grace efficace, il n'auoit point d'erreurs.* Vous n'avez pù desauoüer cela, mon Pere; mais vous y faites vne distinction en cette sorte p. 21 : *Il ne suffit pas, dites-vous, pour iustifier Iansenius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace; parce qu'on la peut tenir en deux manieres : l'une heretique, selon Calvin, qui consiste à dire que la volonté meüe par la grace n'a pas le pouuoir d'y resister; l'autre orthodoxe selon les Thomistes & les Sorbonnistes, qui est fondée sur des principes établis par les Conciles; qui est que la grace efficace par elle-mesme, gouverne la volonté de telle sorte qu'on a toujours le pouuoir d'y resister.*

On vous accorde tout cela, mon Pere; & vous finissez en disant, *Que Iansenius seroit catholique s'il defendoit la grace efficace selon les Thomistes; mais qu'il est heretique, parce qu'il est contraire aux Thomistes & conforme à Calvin, qui nie le pouuoir de resister à la grace.* Je n'examine pas icy, mon Pere, ce point de fait; sçauoir si Iansenius est en effet conforme à Calvin. Il me suffit que vous le pretendiez, & que

vous nous fassiez sçavoir aujourd'huy que par le sens de Iansenius vous n'avez entendu autre chose que celui de Calvin. N'estoit-ce donc que cela, mon Pere, que vous vouliez dire? N'estoit-ce que l'erreur de Calvin que vous vouliez faire condamner sous le nom du sens de Iansenius? Que ne le declariez-vous plutôt? Vous vous fussiez bien épargné de la peine. Car sans Bulles ny Brefs tout le monde eust condamné cette erreur avec vous. Que cet éclaircissement estoit necessaire, & qu'il leue de difficultez! Nous ne sçavons, mon Pere, quelle erreur les Papes & les Euesques auoient voulu condamner sous le nom du sens de Iansenius. Toute l'Eglise en estoit dans vne peine extrême, & personne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Pere, vous que tout vostre party considere comme le chef & le premier moteur de tous ses conseils, & qui sçavez le secret de toute cette conduite. Vous nous l'avez donc dit, que ce sens de Iansenius n'est autre chose que le sens de Calvin condamné par le Concile. Voilà bien des doutes resolus. Nous sçavons maintenant que l'erreur qu'ils ont eü dessein de condamner sous ces termes du *sens de Iansenius*, n'est autre chose que le sens de Calvin, & qu'ainsi nous demeurons dans l'obeïssance à leurs Decrets, en condamnant avec eux ce sens de Calvin qu'ils ont voulu condamner. Nous ne sommes plus estonnez de voir que les Papes & quelques Euesques aient esté si zelez contre le sens de Iansenius. Comment ne l'auroient-ils pas esté, mon Pere, ayant creance en ceux qui disent publiquement que ce sens est le mesme que celui de Calvin?

Je vous declare donc, mon Pere, que vous n'avez plus rien à reprendre en vos aduersaires, parce qu'ils detestent assurément ce que vous detestez. Je suis seulement estonné de voir que vous l'ignoriez, & que vous ayez si peu de connoissance de leurs sentimens sur ce sujet, qu'ils ont tant de fois declarez dans leurs ouvrages. Je m'assure que si vous en estiez mieux informé, vous auriez du regret de ne vous estre

pas instruit avec vn esprit de paix d'une doctrine si pure & si chrestienne, que la passion vous fait combattre sans la connoître. Vous verriez, mon Pere, que non seulement ils tiennent qu'on résiste effectivement à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes ou inefficaces, en n'exécutant pas le bien qu'elles nous inspirent : mais qu'ils sont encore aussi fermes à soutenir contre Calvin le pouvoir que la volonté a de résister mesme à la grace efficace & victorieuse, qu'à défendre contre Molina le pouvoir de cette grace sur la volonté : aussi jaloux de l'une de ces veritez que de l'autre. Ils ne sçavent que trop que l'homme par sa propre nature a toujours le pouvoir de pecher & de résister à la grace, & que depuis sa corruption il porte vn fond malheureux de concupiscence qui luy augmente infiniment ce pouvoir ; mais que neanmoins quand il plaist à Dieu de le toucher par sa misericorde, il luy fait faire ce qu'il veut, & en la maniere qu'il le veut, sans que cette infaillibilité de l'operation de Dieu destruite en aucune sorte la liberté naturelle de l'homme, par les secrettes & admirables manieres dont Dieu opere ce changement, que S. Augustin a si excellemment expliquées, & qui dissipent toutes les contradictions imaginaires, que les ennemis de la grace efficace se figurent entre le pouvoir souverain de la grace sur le libre arbitre, & la puissance qu'a le libre arbitre de résister à la grace. Car selon ce grand Saint, que les Papes & l'Eglise ont donné pour regle en cette matiere, Dieu change le cœur de l'homme par vne douceur celeste qu'il y répand, qui surmontant la delectation de la chair, fait que l'homme sentant d'un costé sa mortalité & son neant, & découurant de l'autre la grandeur & l'éternité de Dieu, conçoit du dégoût pour les delices du peché qui le séparent du bien incorruptible : & trouvant sa plus grande ioye dans le Dieu qui le charme.

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes suppriment la conjonction *et*.

il s'y porte infailliblement de luy-mesme, par vn mouuement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de sorte que ce luy feroit vne peine & vn supplice de s'en separer. Ce n'est pas qu'il ne puisse toujourns s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignast effectiuement s'il le vouloit; mais comment le voudroit-il, puisque la volonté ne se porte iamais qu'à ce qui luy plaît le plus, & que rien ne luy plaît tant alors que ce bien vniue qui comprend en soy tous les autres biens? *Quod enim amplius nos delectat, secundum id operemur necessè est*, comme dit S. Augustin ¹.

C'est ainsi que Dieu dispose de la volonté libre de l'homme sans luy imposer de necessité, & que le libre arbitre qui peut toujourns resister à la grace, mais qui ne le veut pas toujourns, se porte aussi librement qu'infailliblement à Dieu, lorsqu'il veut l'attirer par la douceur de ses inspirations efficaces.

Ce sont là, mon Pere, les diuins principes de S. Augustin & de S. Thomas, selon lesquels il est veritable que *nous pouuons resister à la grace*, contre l'opinion de Caluin; & que neanmoins, comme dit le Pape Clement VIII dans son écrit adressé à la Congregation de Auxiliis ²: *Dieu forme en nous le mouuement de nostre volonté, & dispose efficacement de nostre cœur, par l'empire que sa Majesté suprême a sur les volonteꝝ des hommes, aussi bien que sur le reste des creatures qui sont souꝝ le ciel, selon S. Augustin.*

C'est encore selon ces principes que nous agissons de nous-mesmes, ce qui fait que nous auons des merites qui sont veritablement nostres, contre l'erreur de Caluin; & que neanmoins Dieu estant le premier principe de nos actions, & *faisant en nous ce qui luy est agreable*, comme dit S. Paul, *nos merites sont des dons de Dieu*, comme dit le Concile de Trente.

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Exp. Ep. ad Gal. n. 49.*

2. — Les mêmes éditions ajoutent : *Art. 5 et 6.*

C'est par là qu'est destruite cette impieté de Luther, condamnée par le mesme Concile : *Que nous ne cooperons en aucune sorte à nostre salut, non plus que des choses inanimées;* & c'est par là qu'est encore destruite l'impieté de l'école de Molina, qui ne veut pas reconnoître que c'est la force de la grace mesme, qui fait que nous cooperons avec elle dans l'œuvre de nostre salut; par où il ruine ce principe de foy estably par S. Paul : *Que c'est Dieu qui forme en nous & la volonté & l'action.*

Et c'est enfin par ce moyen que s'accordent tous ces passages de l'Écriture qui semblent le plus oppozés : *Conuertissez-vous à Dieu : Seigneur conuertissez-nous à vous. Rejetez vos iniquitez hors de vous : C'est Dieu qui oste les iniquitez de son peuple. Faites des œuvres dignes de penitence : Seigneur, vous avez fait en nous toutes nos œuvres. Faites-vous un cœur nouveau & un esprit nouveau : Je vous donneray un esprit nouveau, & ie créeray en vous un cœur nouveau, &c.*

L'unique moyen d'accorder ces contrarietez apparentes qui attribuent nos bonnes actions tantost à Dieu & tantost à nous, est de reconnoître, que comme dit S. Augustin, *nos actions sont nostres à cause du libre arbitre qui les produit; & qu'elles sont aussi de Dieu, à cause de sa grace qui fait que nostre libre arbitre les produit*¹. Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il luy plaît, en nous faisant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *à Deo factum est ut vellet quod & nolle potuissent.*

Ainsi, mon Pere, vos aduertaires sont parfaitement d'accord avec les nouveaux Thomistes mesmes : puitque les Thomistes tiennent comme eux & le pouuoir de resister à la grace, & l'infailibilité de l'effèt de la grace qu'ils font profession de soutenir si hautement, selon cette maxime

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Que nostre arbitre les produit.* Nicole dit : *Liberum arbitrium.*

capitale de leur doctrine, qu'Alvarez l'un des plus confidables d'entr'eux repete si souuent dans son liure, & qu'il exprime dis^p. 72, n. 4¹ en ces termes : *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il consent infailliblement; parce que l'effet de la grace est de faire qu'encore qu'il puisse ne pas consentir, il consente néanmoins en effet : dont il donne pour raison celle-cy de S. Thomas son Maître² : Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'estre accomplie; & qu'ainsi quand il veut qu'un homme consente à la grace, il consent infailliblement, & mesme necessairement, non pas d'une necessité absoluë, mais d'une necessité d'infailibilité.* En quoy la grace ne blesse pas le pouuoir qu'on a de resister si on le veut; puisqu'elle fait seulement qu'on ne veut pas y resister. comme vostre Pere Petau le reconnoist en ces termes to. 1, p. 602³ : *La grace de Iesus-Christ fait qu'on perseuere infailliblement dans la pieté, quoy que non par necessité. Car on peut n'y pas consentir si on le veut, comme dit le Concile; mais cette mesme grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'est là, mon Pere, la doctrine constante de S. Augustin, de S. Prosper, des Peres qui les ont suiuis, des Conciles, de S. Thomas, de tous les Thomistes en general. C'est aussi celle de vos aduerfaires, quoy que vous ne l'ayez pas pensé; & c'est enfin celle que vous venez d'approuuer vous-mesme en ces termes : *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoist qu'on a le pouuoir d'y resister, est orthodoxe, appuyée sur les Conciles, & soutenuë par les Thomistes & les Sorbonnistes.* Dites la verité, mon Pere; si vous eussiez sceu que vos aduerfaires tiennent effectiuement cette doctrine, peut-estre que l'interest de vostre Compagnie vous eust empesché d'y donner cette approbation publique : mais vous estant imaginé

1. — Les éditions modernes ajoutent : *Lib. VIII.*

2. — Les mêmes éditions ajoutent : *I, 2, q. 112, art. 3.*

3. — Quelques éditions modernes subsituent à l'indication de Pascal celle-ci : *T. I. Theol. dogm. L., IX, ch. VII, p. 602.*

qu'ils y estoient oppoſez, ce meſme intereſt de voſtre Compagnie vous a porté à autorifer des ſentimens que vous croyiez contraires aux leurs, & par cette mépriſe voulant ruiner leurs principes, vous les avez vous-meſme parfaitement eſtablis. De ſorte qu'on voit aujourd'huy par vne eſpece de prodige les deſenſeurs de la grace efficace juſtifiez par les deſenſeurs de Molina : tant la conduite de Dieu eſt admirable, pour faire concourir toutes choſes à la gloire de ſa verité!

Que tout le monde aprenne donc par voſtre propre declaration, que cette verité de la grace efficace neceſſaire à toutes les actions de pieté, qui eſt ſi chere à l'Egliſe, & qui eſt le prix du ſang de ſon Sauueur, eſt ſi conſtamment catholique, qu'il n'y a pas vn catholique, iuſques aux leſuites meſmes, qui ne la reconnoiſſe pour orthodoxe. Et l'on ſçaura en meſme temps par voſtre propre confeſſion qu'il n'y a pas le moindre ſoupgon d'erreur dans ceux que vous en avez tant accuſez : car quand vous leur en imputiez de cachées ſans les vouloir découvrir, il leur eſtoit auſſi difficile de s'en deffendre, qu'il vous eſtoit facile de les en accuſer de cette ſorte : mais maintenant que vous venez de declarer que cette erreur qui vous oblige à les combattre, eſt celle de Caluin que vous penſiez qu'ils ſoutinſſent, il n'y a perſonne qui ne voye clairement qu'ils ſont exempts de toute erreur; puisqu'ils ſont ſi contraires à la ſeule que vous leur impoſez, & qu'ils proteſtent par leurs diſcours, par leurs liures & par tout ce qu'ils peuuent produire pour témoigner leurs ſentimens, qu'ils condamnent cette hereſie de tout leur cœur, & de la meſme maniere que ſont les Thomiſtes, que vous reconnoiſſez ſans difficulté pour catholiques, & qui n'ont jamais eſté ſuſpects de ne le pas eſtre.

Que direz-vous donc maintenant contr'eux, mon Pere ? Qu'encore qu'ils ne ſuiuent pas le ſens de Caluin, ils ſont neanmoins heretiques, parce qu'ils ne veulent pas reconnoiſtre que le ſens de lanſenius eſt le meſme que celui de

Caluin? Oseriez-vous dire que ce soit là vne matiere d'heresie? Et n'est-ce pas vne pure question de fait, qui n'en peut former? C'en seroit bien vne de dire qu'on n'a pas le pouuoir de resister à la grace efficace : mais en est-ce vne de douter si Iansenius le soutient? Est-ce vne verité reuelée? Est-ce vn article de foy, qu'il faille croire sur peine de damnation? Et n'est-ce pas malgré vous vn point de fait, pour lequel il seroit ridicule de pretendre qu'il y eust des heretiques dans l'Eglise?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon Pere, mais quelqu'autre qui soit proportionné à la nature de vostre différent. Dites que ce sont des ignorans & des stupides, & qu'ils entendent mal Iansenius; ce seront des reproches assortis à vostre dispute : mais de les appeller heretiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'est la seule injure dont ie les veux defendre, ie ne me mettray pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Iansenius. Tout ce que ie vous en diray, est qu'il me semble, mon Pere, qu'en le iugeant par vos propres regles, il est difficile qu'il ne passe pour catholique¹ : car voicy ce que vous établissez pour l'examiner.

Pour sçauoir, dites-vous, si Iansenius est à couuert, il faut sçauoir s'il defend la grace efficace à la maniere de Caluin, qui nie qu'on ait le pouuoir d'y resister; car alors il seroit heretique : ou à la maniere des Thomistes, qui l'admettent; car alors il seroit catholique. Voyez donc, mon Pere, s'il tient qu'on a le pouuoir de resister, quand il dit dans des Traitez entiers, & entr'autres au to. 3, l. 8, c. 20 : Qu'on a toujours le pouuoir de resister à la grace, selon le Concile; QUE LE LIBRE ARBITRE PEVT TOUIOURS AGIR ET N'AGIR PAS, vouloir & ne vouloir pas, consentir & ne consentir pas, faire le bien &

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Qu'ils ne passent pour catholiques*. Pascal a mis le singulier parce qu'*Il ne passe* se rapporte à Jansenius.

le mal & ¹ que l'homme en cette vie a toujours ces deux libertez, que vous appellez ² de contrariété & de contradiction. Voyez de mesme s'il n'est pas contraire à l'erreur de Calvin, telle que vous-mesme la représentez, luy qui montre dans tout le chap. 21 que l'Eglise a condamné cét heretique, qui soustient que la grace efficace n'agit pas sur le libre arbitre en la maniere qu'on l'a crû si long-temps dans l'Eglise, en sorte qu'il soit ensuite au pouuoir du libre arbitre de consentir ou de ne consentir pas; au lieu que selon S. Augustin & le Concile, on a toujours le pouuoir de ne consentir pas si on le veut, & que selon S. Prosper Dieu donne à ses Éleus mesmes la volonté de perséuerer, en sorte qu'il ne leur oste pas la puissance de vouloir le contraire. Et enfin iugez s'il n'est pas d'accord avec les Thomistes, lorsqu'il declare c. 4, que tout ce que les Thomistes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace avec le pouuoir d'y résister, est si conforme à son sens, qu'on n'a qu'à voir leurs liures pour y apprendre ses sentimens : *Quod ipsi dixerunt, dictum puta* ³.

Voilà comme il parle sur tous ces chefs, & c'est surquoy ie m'imagine qu'il croit le pouuoir de résister à la grace; qu'il est contraire à Calvin & conforme aux Thomistes, parce qu'il le dit, & qu'ainsi il est catholique selon vous. Que si vous avez quelque voye pour connoître le sens d'un auteur autrement que par ses expressions, & que sans

1. — L'édition in-8° de 1659 supprime la conjonction *et*, suppression qui n'a été admise par aucune des éditions suivantes.

2. — La même édition : *Que vous appelez de contradiction*. La suppression des mots *de contrariété* est une faute évidente que les éditions suivantes se sont bien gardées de reproduire.

3. — Comme la citation de Pascal n'est pas exactement conforme à celle qu'on peut lire dans la traduction latine de Nicole, nous croyons devoir transcrire ici la citation du célèbre janséniste : *Quidquid physica prædeterminationis defensores pro sua sententiâ protulerunt, ut liberum arbitrium sub eâ saluum esse persuadeant; quidquid etiam ad dissolvenda oppugnantium argumenta, relaque repercutienda moliti sunt, pro hac sententiâ dictum puta.*

rapporter aucun de ses passages vous vouliez foutenir contre toutes ses paroles qu'il nie le pouuoir de resister, & qu'il est pour Caluin contre les Thomistes, n'ayez pas peur, mon Pere, que ie vous accuse d'heresie pour cela; ie diray seulement qu'il semble que vous entendez mal Iansenius, mais nous n'en ferons pas moins enfans de la mesme Église.

D'où vient donc, mon Pere, que vous agissez dans ce different d'une maniere si passionnée, & que vous traitez comme vos plus cruels ennemis & comme les plus dangereux heretiques ceux que vous ne pouuez accuser d'aucune erreur, ny d'autre chose, sinon qu'ils n'entendent pas Iansenius comme vous? Car de quoy disputez-vous, sinon du sens de cét Auteur? Vous voulez qu'ils le condamnent; mais ils vous demandent ce que vous entendez par là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Caluin, ils répondent qu'ils la condamnent; & ainsi si vous n'en voulez pas aux syllabes, mais à la chose qu'elles signifient, vous devez estre satisfaits. S'ils refusent de dire qu'ils condamnent le sens de Iansenius, c'est parce qu'ils croyent que c'est celui de S. Thomas. Et ainsi ce mot est bien equivoque entre vous : dans vostre bouche il signifie le sens de Caluin, dans la leur c'est le sens de S. Thomas : de sorte que ces differentes idées que vous avez d'un mesme terme, causant toutes vos diuisions, si i'estois maistre de vos disputes, ie vous interdirois le mot de Iansenius de part & d'autre. Et ainsi en n'exprimant que ce que vous entendez par là, on verroit que vous ne demandez autre chose que la condamnation du sens de Caluin, à quoy ils consentent; & qu'ils ne demandent autre chose que la defense du sens de S. Augustin & de S. Thomas, en quoy vous estes tous d'accord.

Ie vous declare donc, mon Pere, que pour moy ie les tiendray toujours pour catholiques, soit qu'ils condamnent Iansenius s'ils y trouvent des erreurs; soit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouvent que ce que vous-

mesme declarez estre catholique : & que ie leur parleray comme S. Hierôme à Jean Euesque de Ierusalem, accusé de tenir huit propositions d'Origene : *Ou condamnez Origene, disoit ce Saint, si vous reconnoissez qu'il a tenu ces erreurs, ou bien niez qu'il les ait tenuës : Aut nega hoc dixisset eum qui arguitur, aut si locutus est talia, eum damna qui dixerit*¹.

Voilà, mon Pere, comment agissent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, & non pas aux personnes; au lieu que vous qui en voulez aux personnes plus qu'aux erreurs, vous trouuez que ce n'est rien de condamner les erreurs, si on ne condamne les personnes à qui vous les voulez imputer.

Que vostre procedé est violent, mon Pere, mais qu'il est peu capable de réussir! le vous l'ay dit ailleurs, & ie vous le redis encore; la violence & la verité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Iamais vos accusations ne furent plus outrageuses, & iamais l'innocence de vos aduersaires ne fut plus connuë : iamais la grace efficace ne fut plus artificieusement attaquée, & iamais nous ne l'auons veuë si affermie. Vous employez les derniers efforts pour faire croire que vos disputes sont sur des points de foy, & iamais on ne connut mieux que toute vostre dispute n'est que sur vn point de fait. Enfin vous remuez toutes choses pour faire croire que ce point de fait est veritable, & iamais on ne fut plus disposé à en douter. Et la raiton en est facile. C'est, mon Pere, que vous ne prenez pas les voyes naturelles pour faire croire vn point de fait, qui sont de convaincre les sens, & de montrer dans vn liure les mots que l'on dit y estre. Mais vous allez chercher des moyens si éloignez de cette simplicité, que cela frappe necessairement les plus stupides. Que ne preniez-vous la mesme voye que i'ay tenuë dans mes lettres pour decouuir tant de mauuaises maximes de vos auteurs.

1. — Quelques éditions modernes, celle de 1851 notamment, ajoutent : *Ep. 38, alias 6.*

qui est de citer fidelement les lieux d'où elles sont tirées? C'est ainsi qu'ont fait les Curez de Paris, & cela ne manque jamais de persuader le monde. Mais qu'auriez-vous dit, & qu'auroit-on pensé, lorsqu'ils vous reprocherent par exemple cette proposition du P. l'Amy, *Qu'un Religieux peut tuer celui qui menace de publier des calomnies contre luy ou contre sa Communauté, quand il ne s'en peut deffendre autrement*, s'ils n'auoient point cité le lieu où elle est en propres termes, que quelque demande qu'on leur en eust faite, ils se fussent toujours obstinez à le refuser, & qu'au lieu de cela ils eussent esté à Rome obtenir une Bulle qui ordonnast à tout le monde de le reconnoître? N'auroit-on pas iugé sans doute qu'ils auroient surpris le Pape, & qu'ils n'auroient eü recours à ce moyen extraordinaire, que manque des moyens naturels que les veritez de fait mettent en main à tous ceux qui les soutiennent? Aussi ils n'ont fait que marquer que le P. l'Amy enseigne cette doctrine *au to. 5, disp. 36, n. 118, page 544 de l'Édition de Douay* : & ainsi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouuée, & personne n'en a pû douter. Voilà vne maniere bien facile & bien prompte de vider les questions de fait où l'on a raison.

D'où vient donc, mon Pere, que vous n'en vsez pas de la sorte? Vous avez dit dans vos Cauilli, *Que les cinq Propositions sont dans Iansenius mot à mot, toutes, en propres termes, totidem verbis*¹. On vous a dit que non. Qu'y auoit-il à faire là dessus, sinon ou de citer la page, si vous les auiez veüs en effet, ou de confesser que vous vous estiez trompé? Mais vous ne faites ny l'un ny l'autre, & au lieu de cela voiant bien que tous les endroits de Iansenius que vous alleguez quelquefois pour éblouir le monde, ne sont point les *Propositions condamnées, individuelles & singulieres*, que vous vous estiez engagé de faire voir dans son liure; vous nous pre-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Iisdem verbis*. Nicole se sert dans sa version latine des mots : *Totidem verbis*.

fontez des Constitutions qui declarent qu'elles en sont extraites, sans marquer le lieu.

Le sçay, mon Pere, le respect que les Chrestiens doiuent au S. Siege, & vos aduerfaires témoignent assez d'estre tres-resolus à ne s'en departir iamais : mais ne vous imaginez pas que ce fust en manquer, que de représenter au Pape avec toute la soumission que des enfans doiuent à leur Pere, & les membres à leur Chef, qu'on peut l'auoir surpris en ce point de fait : Qu'il ne l'a point fait examiner depuis son Pontificat, & que son Predecesseur Innocent X auoit fait seulement examiner si les Propositions estoient heretiques, mais non pas si elles estoient de Iansenius. Ce qui a fait dire au Commissaire du S. Office l'un des principaux examinateurs : *Qu'elles ne pouuoient estre censurées au sens d'aucun Auteur : Non sunt qualificabiles in sensu proferentis ; parce qu'elles leur auoient esté présentées pour estre examinées en elles-mesmes, & sans considerer de quel auteur elles pouuoient estre, In abstracto & ut præscindunt ab omni proferente* : comme il se voit dans leurs suffrages nouvellement imprimez : Que plus de soixante Docteurs, & vn grand nombre d'autres personnes habiles & pieuses ont leu ce liure exactement, sans les y auoir iamais veuës, & qu'ils y en ont trouuë de contraires : Que ceux qui ont donné cette impression au Pape pourroient bien auoir abusé de la creance qu'il a en eux, estant interessez comme ils le sont, à decrier cét auteur, qui a conuaincu Molina de plus de cinquante erreurs : Que ce qui rend la chose plus croiable, est qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autorilées de leur Theologie, *qu'ils peuuent calomnier sans crime ceux dont ils se croient iniustement attaquez* ; & qu'ainsi leur témoignage estant si suspect. & le témoignage des autres estant si considerable, on a quelque sujet de supplier sa Sainteté avec toute l'humilité possible, de faire examiner ce fait en presence des Docteurs de l'un & de l'autre party, afin d'en pouuoir former vne decision solemnelle & reguliere. *Qu'on assemble des iuges habiles,*

disoit S. Basile sur un semblable sujet, Ep. 75, *que chacun y soit libre : qu'on examine mes écrits : qu'on voie s'il y a des erreurs contre la foy : qu'on lise les objections & les réponses, afin que ce soit un iugement rendu avec connoissance de cause & dans les formes, & non pas une diffamation sans examen.*

Ne pretendez pas, mon Pere, de faire passer pour peu fous au S. Siege ceux qui en vseroient de la sorte. Les Papes sont bien éloignez de traiter les Chrestiens avec cét empire que l'on voudroit exercer souz leur nom. *L'Eglise, dit le Pape S. Gregoire, in Iob. lib. 8, c. 1, qui a esté formée dans l'école d'humilité ne commande pas avec autorité, mais persuade par raison ce qu'elle enseigne à ses enfans, qu'elle croit engagez dans quelque erreur : Recta quæ errantibus dicit, non quasi ex autoritate præcipit, sed ex ratione persuadet.* Et bien loin de tenir à deshonneur de reformer un iugement où l'on les auroit surpris, ils en font gloire au contraire, comme le témoigne S. Bernard Ep. 180. *Le Siege Apostolique, dit-il, a cela de recommandable, qu'il ne se picque pas d'honneur, & se porte volontiers à reuoquer ce qu'on en a tiré par surprise : aussi est-il bien injuste que personne ne profite de l'injustice, & principalement deuant le S. Siege.*¹ Voilà, mon Pere, les vrais sentimens qu'il faut inspirer aux Papes ; puisque tous les Theologiens demeurent d'accord qu'ils peuvent estre surpris, & que cette qualité suprême est si éloignée de les en garantir, qu'elle les y expose au contraire dauantage, à cause du grand nombre des soins qui les partagent. C'est ce que dit le mesme S. Gregoire à des personnes qui s'estonnoient de ce qu'un autre Pape s'estoit laissé tromper : *Pourquoy admirez-vous, dit-il, l. 1², Dial., que nous soyons trompez, nous qui sommes des hommes? N'avez-vous pas veu que Dauid, ce Roy qui auoit l'esprit de prophetie, ayant donné creance aux*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes, indique ici un alinéa.

2. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Ch. IV.*

*impostures de Siba, rendit un iugement injuste contre le fils de Ionathas? Qui trouvera donc estrange que des imposteurs nous surprennent quelquefois, nous qui ne sommes point prophetes? La foule des affaires nous accable, & nostre esprit, qui estant partagé en tant de choses s'applique moins à chacune en particulier, en est plus aisement trompé en vne. En verité, mon Pere, ie croy que les Papes sçauent mieux que vous s'ils peuuent estre surpris ou non. Ils nous declarent eux-mêmes que les Papes & que les plus grands Roys sont plus exposez à estre trompez que les personnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il est bien aisé de s'imaginer par quelle voye on arriue à les surprendre. S. Bernard en fait la description dans la lettre qu'il escriuit à Innocent II en cette sorte ¹ : *Ce n'est pas vne chose estonnante ny nouvelle, que l'esprit de l'homme puisse tromper & estre trompé. Des Religieux sont venus à vous dans un esprit de mensonge & d'illusion. Ils vous ont parlé contre un Euesque qu'ils haïssent, & dont la vie a esté exemplaire. Ces personnes mordent comme des chiens, & veulent faire passer le bien pour le mal. Cependant, tres-saint Pere, vous vous mettez en colere contre vostre fils. Pourquoi auez-vous donné un sujet de ioye à ses aduersaires? Ne croyez pas à tout esprit, mais esprouuez si les esprits sont de Dieu. L'espere que quand vous auez connu la verité, tout ce qui a esté fondé sur un faux rapport sera dissipé. Je prie l'esprit de verité de vous donner la grace de separer la lumiere des tenebres, & de reprouuer le mal pour favoriser le bien. Vous voyez donc, mon Pere, que le degré eminent où sont les Papes, ne les exempte pas de surprise, & qu'il ne fait autre chose que rendre leurs surprises plus dangereuses & plus importantes. C'est ce que S. Bernard represente au Pape Eugene, de Confid. lib. 2, c. vlt. : *Il y a un autre defect si general, que ie n'ay veü personne des grands du monde qui l'euite. C'est, saint Pere, la trop grande credulité,***

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Ep. 327.*

d'où naissent tant de desordres. Car c'est de là que viennent les persecutions violentes contre les innocens, les preiugez iniustes contre les absens, & les coleres terribles pour des choses de neant, pro nihilo. Voilà, saint Pere, vn mal vniuersel, duquel si vous estes exempt, ie diray que vous estes le seul qui ayez cét auantage entre tous vos confreres.

Le m' imagine, mon Pere, que cela commence à vous persuader que les Papes sont exposez à estre surpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, ie vous feray seulement ressouvenir des exemples que vous-mesme rapportez dans vostre liure, de Papes & d'Empereurs que des heretiques ont surpris effectiuement. Car vous dites qu'Apollinaire surprit le Pape Damase, de mesme que Celestius surprit Zozone. Vous dites encore qu'un nommé Athanase trompa l'Empereur Heraclius, & le porta à persecuter les catholiques; & qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce decret qui fut brûlé au vi^e Concile, *en faisant*, dites-vous, *le bon ralet auprès de ce Pape.*

Il est donc constant par vous-mesme que ceux, mon Pere, qui en vsent ainsi auprès des Roys & des Papes, les engagent quelquefois artificieusement à persecuter la verité de la foy¹, en pensant persecuter des heresies. Et de là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces surprises, ont fait d'une lettre d'Alexandre III vne loy ecclesiastique, inserée dans le droit canonique, pour permettre de suspendre l'execution de leurs bulles & de leurs decrets, quand on croit qu'ils ont esté trompez. *Si quelquefois*, dit ce Pape à l'Archeuesque de Rauennes², *nous enuions à vostre Fraternité des decrets qui choquent vos sentimens, ne vous en inquietez pas. Car ou vous les executerez avec reuerence, ou*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A persecuter ceux qui defendent la verité de la foi.* C'est cette leçon que Nicole a suivie dans sa version latine : *Veritatis defensores insequuntur.*

2. — Quelques éditions modernes ajoutent : *C. V, extr. de Rescript.*

vous nous manderez la raison que vous croyez avoir de ne le pas faire; parce que nous trouverons bon que vous n'exécutez pas un décret, qu'on auroit tiré de nous par surprise & par artifice. C'est ainsi qu'agissent les Papes qui ne cherchent qu'à éclaircir les différens des Chrétiens, & non pas à fuire la passion de ceux qui veulent y jeter le trouble. Ils n'ont pas de domination, comme disent S. Pierre & S. Paul après IESVS-CHRIST; mais l'esprit qui paroît en toute leur conduite, est celui de paix & de vérité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs lettres cette clause qui est sous-entendue en toutes : *Si ita est : si preces veritate nitantur : Si la chose est comme on nous la fait entendre : si les faits sont véritables.* D'où il se voit que puisque les Papes ne donnent de force à leurs Bulles qu'à mesure qu'elles sont appuyées sur des faits véritables, ce ne sont pas les Bulles seules qui prouvent la vérité des faits; mais qu'au contraire, selon les Canonistes mêmes, c'est la vérité des faits qui rend les Bulles recevables. ¹D'où apprendrons-nous donc la vérité des faits? Ce sera des yeux, mon Pere, qui en sont les legitimes juges, comme la raison l'est des choses naturelles & intelligibles, & la foy des choses surnaturelles & révélées. Car puisque vous m'y obligez, mon Pere, ie vous diray que selon les sentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Eglise, S. Augustin & S. Thomas, ces trois principes de nos connoissances ² ont chacun leurs objets separez, & leur certitude dans cette estendue. Et comme Dieu a voulu se servir de l'entremise des sens pour donner entrée à la foy : *Fides ex auditu* : tant s'en faut que la foy détruisé la certitude des sens, que ce seroit au contraire détruire la

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, indique ici un alinéa.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Les sens, la raison et la foi.* Nicole, dans sa version latine traduit : *Sensus, rationem et fidem.*

foy, que de vouloir reuoquer en doute le rapport fidele des sens. C'est pourquoy S. Thomas remarque expressement que Dieu a voulu que les accidens sensibles subsistassent dans l'Eucharistie, afin que les sens qui ne iugent que de ces accidens, ne fussent pas trompez : *Vt sensus à deceptione reddantur immunes.*

Concluons donc de là que quelque proposition qu'on nous presente à examiner, il en faut d'abord reconoitre la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous devons nous en rapporter. S'il s'agit d'une chose naturelle, nous n'en iugerons ny par les sens, ny par la raison, mais par l'Ecriture & par les decisions de l'Eglise. S'il s'agit d'une proposition non reuelée & proportionnée à la raison naturelle, elle en fera le propre iuge; & s'il s'agit enfin d'un point de fait, nous en croirons les sens, auxquels il appartient naturellement d'en connoitre.

Cette regle est si generale, que selon S. Augustin & S. Thomas quand l'Ecriture mesme nous presente quelque passage, dont le premier sens litteral se trouue contraire à ce que les sens ou la raison reconnoissent avec certitude, il ne faut pas entreprendre de les defaouier en cette rencontre, pour les soumettre à l'autorité de ce sens apparent de l'Ecriture; mais il faut interpreter l'Ecriture, & y chercher un autre sens qui s'accorde avec cette verité sensible; parce que la parole de Dieu estant infaillible dans les faits mesmes, & le rapport des sens & de la raison agissans dans leur estenduë estant certain aussi, il faut que ces deux veritez s'accordent; & comme l'Ecriture se peut interpreter en differentes manieres, au lieu que le rapport des sens est vnique, on doit en ces matieres prendre pour la veritable interpretation de l'Ecriture celle qui conuiet au rapport fidele des sens. *Il faut, dit S. Thomas, 1 p., q. 68, a. 1, obseruer deux choses selon S. Augustin : l'une que l'Ecriture a touÿjours un sens veritable; l'autre, que comme elle peut receuoir plusieurs sens, quand on en trouue un que la raison conuainc certainement*

de fausseté, il ne faut pas s'obliger à dire que c'en soit le sens naturel, mais en chercher un autre qui s'y accorde.

C'est ce qu'il explique par l'exemple du passage de la Genèse, où il est écrit *que Dieu crea deux grands luminaires, le soleil & la lune, & aussi les estoiles* : par où l'Écriture semble dire que la lune est plus grande que toutes les étoiles ; mais parce qu'il est constant par des démonstrations indubitables que cela est faux, on ne doit pas, dit ce saint, s'opiniâtrer à défendre ce sens littéral ; mais il faut en chercher un autre conforme à cette vérité de fait, comme en disant *que le mot de grand luminaire ne marque que la grandeur de la lumière de la lune à nostre égard, & non pas la grandeur de son corps en luy-mesme.*

Que si l'on vouloit en vser autrement, ce ne seroit pas rendre l'Écriture venerable, mais ce seroit au contraire l'exposer au mépris des infideles : *parce, comme dit S. Augustin¹, que quand ils auroient connu que nous croyons dans l'Écriture des choses qu'ils fauent parfaitement² estre fausses, ils se viroient de nostre credulité dans les autres choses qui sont plus cachées, comme la resurrection des morts & la vie eternelle. Et ainsi, adjoute S. Thomas, ce seroit leur rendre nostre Religion méprisable, & mesme leur en fermer l'entrée.*

Et ce seroit aussi, mon Pere, le moyen d'en fermer l'entrée aux heretiques, & de leur rendre l'autorité du Pape méprisable, que de refuser de tenir pour catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles sont dans un liure où elles ne se trouvent point, parce qu'un Pape l'auroit déclaré par surprisè. Car ce n'est que l'examen d'un liure qui peut faire sçavoir que des paroles y sont. Les choses de fait ne

1. — Quelques éditions modernes ajoutent d'après la version latine de Nicole : *De Gen. ad lit. l. 1, c. 19.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4^o, adoptée par l'édition in-8^o de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *certainement.* Nicole cite le mot même de S. Augustin, *optimè.*

lè prouuent que par les sens. Si ce que vous soutenez est veritable, montrez-le, sinon ne sollicitez perfonne pour le faire croire : ce seroit inutilement. Toutes les puiffances du monde ne peuuent par autorité persuader vn point de fait, non plus que le changer; car il n'y a rien qui puisse faire que ce qui est ne soit pas.

C'est en vain par exemple que des Religieux de Ratisbonne obtinrent du Pape S. Leon IX vn Decret solemnnel, par lequel il declara que le corps de S. Denys premier Euesque de Paris, qu'on tient communement estre l'Areopagite, auoit esté enleué de France & porté dans l'Eglise de leur monastere. Cela n'empesche pas que le corps de ce saint n'ayt toujours esté & ne soit encore dans la celebre Abbaye qui porte son nom, dans laquelle vous auriez peine à faire recevoir cette Bulle, quoy que ce Pape y témoigne auoir examiné la chose *avec toute la diligence possible, diligentissimè; & avec le conseil de plusieurs Euesques & Prelats : de sorte qu'il oblige estroitement tous les François, districte præcipientes, de reconnoistre & de confesser qu'ils n'ont plus ces saintes reliques.* Et neanmoins les François qui sçauoient la fauffeté de ce fait par leurs propres yeux, & qui ayant ouuert la chasse, y trouuerent toutes ces reliques entieres, comme le témoignent les historiens de ce temps-là, crûrent alors, comme on l'a tousiours crû depuis, le contraire de ce que ce S. Pape leur auoit enjoint de croire, sçachant bien que mesme les Saints & les Prophetes sont sujets à estre surpris.

Ce fut aussi en vain que vous obtintes contre Galilée ce Decret de Rome qui condamnoit son opinion touchant le mouuement de la terre. Ce ne sera pas cela qui prouuera qu'elle demeure en repos; & si l'on auoit des obseruations constantes qui prouuassent que c'est elle qui tourne, tous les hommes ensemble ne l'empescheroient pas de tourner, & ne s'empescheroient pas de tourner aussi avec elle. Ne vous imaginez pas de mesme que les lettres du Pape Zacharie pour l'excommunication de saint Virgile, sur ce qu'il tenoit

qu'il y auoit des antipodes, ayent ancanti ce nouveau monde ; & qu'encore qu'il eust declaré que cette opinion estoit vne erreur bien dangereuse, le Roy d'Espagne ne se soit pas bien trouvé d'en auoir plustost crû Christofle Colomb ¹ qui en venoit, que le iugement de ce Pape, qui n'y auoit pas esté ; & que l'Eglise n'en ait pas receu vn grand auantage, puisque cela a procuré la connoissance de l'Euangile à tant de peuples, qui fussent peris dans leur infidelité.

Vous voyez donc, mon Pere, quelle est la nature des choses de fait, & par quels principes on en doit iuger : d'où il est aisé de conclure sur nostre sujet, que si les cinq propositions ne sont point de Iansenius, il est impossible qu'elles en ayent esté extraites, & que le seul moyen d'en bien iuger & d'en persuader le monde, est d'examiner ce liure en vne conférence réglée, comme on vous le demande depuis si long-temps. Iusques-là vous n'avez aucun droit d'appeller vos aduersaires opiniaîtres : car ils seront sans blafme sur ce point de fait, comme ils sont sans erreurs sur les points de foy ; catholiques sur le droit, raisonnables sur le fait, & innocens en l'vn & en l'autre.

Qui ne s'estonnera donc, mon Perè, en voyant d'vn costé vne iustification si pleine, de voir de l'autre des accusations si violentes ? Qui penseroit qu'il n'est question entre vous que d'vn fait de nulle importance, qu'on veut faire croire sans le montrer ? Et qui oseroit s'imaginer qu'on fût par toute l'Eglise tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Pere, comme le dit S. Bernard. Mais c'est cela mesme qui est le principal artifice de vostre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en vne affaire qui n'est de rien ² ; & de donner à entendre aux personnes puissantes qui vous

1. — Toutes les éditions modernes : *Christophe Colomb*.

2. — M. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies sur les Provinciales, cite la variante suivante : *Vous êtes bien ridicules de faire du bruit pour les propositions. Ce n'est rien* (t. 1^{er} des Pensées, p. 310).

écoutent, qu'il s'agit dans vos disputes des erreurs les plus pernicieuses de Caluin & des principes les plus importans de la foy; afin que dans cette persuasion ils employent tout leur zele & toute leur autorité contre ceux que vous combattez, comme si le salut de la Religion catholique en dependoit; au lieu que s'ils venoient à connoître qu'il n'est question que de ce petit point de fait, ils n'en seroient nullement touchés & ils auroient au contraire bien du regret d'auoir fait tant d'efforts pour suiure vos passions particulieres en vne affaire qui n'est d'aucune conséquence pour l'Eglise.

Car enfin pour prendre les choses au pis, quand mesme il seroit veritable que Iansenius auroit tenu ces propositions, quel malheur arrieroit-il de ce que quelques personnes en douteroient, pourueu qu'ils les detestent, comme ils le font publiquement? N'est-ce pas assez qu'elles soient condamnées par tout le monde sans exception, au sens mesme où vous auez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En seroient-elles plus censurées, quand on diroit que Iansenius les a tenuës? A quoy seruiroit donc d'exiger cette reconnaissance, sinon à décrier vn Docteur & vn Euesque, qui est mort dans la communion de l'Eglise? Le ne voy pas que ce soit là vn si grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel interet y a l'Etat, le Pape, les Euesques, les Docteurs & toute l'Eglise? Cela ne les touche en aucune sorte, mon Pere, & il n'y a que vostre seule Societé qui receuroit veritablement quelque plaisir de cette diffamation d'vn auteur qui vous a fait quelque tort. Cependant tout se remuë, parce que vous faites entendre que tout est menacé. C'est la cause secrete qui donne le branle à tous ces grands mouuemens, qui cesseroient aussi-tost qu'on auroit sceu le veritable estat de vos disputes. Et c'est pourquoy, comme le repos de l'Eglise depend de cét éclaircissement, il estoit d'vne extrême importance de le donner, afin que tous vos déguisemens estant découuerts, il paroisse à tout le monde que

vos accusations sont sans fondement, vos aduersaires sans erreur, & l'Eglise sans hereſie.

Voilà, mon Pere, le bien que i'ay eu pour obiet de procurer, qui me ſemble ſi conſiderable pour toute la Religion, que i'ay de la peine à comprendre comment ceux à qui vous donnez tant de ſujet de parler, peuvent demeurer dans le ſilence. Quand les iniures que vous leur faites ne les toucheroient pas, celles que l'Eglise ſouffre deuroient ce me ſemble les porter à s'en plaindre : outre que ie doute que des Eccleſiaſtiques puiſſent abandonner leur reputation à la calomnie, ſur tout en matiere de foy. Cependant ils vous laiſſent dire tout ce qu'il vous plaiſt; de ſorte que, ſans l'occafion que vous m'en auez donnée par hazard, peut-eſtre que rien ne ſe ſeroit oppoſé aux impreſſions ſcandaleuſes que vous ſemez de tous coſtez. Ainſi leur patience m'eſtonne, & d'autant plus qu'elle ne peut m'eſtre ſuſpecte ny de timidité ny d'impuiffance, ſçachant bien qu'ils ne manquent ny de raiſons pour leur juſtification, ny de zele pour la verité. Ie les voy néanmoins ſi religieux à ſe taire, que ie crains qu'il n'y ayt en cela de l'excès: Pour moy, mon Pere, ie ne croy pas le pouuoir faire. Laiſſez l'Eglise en paix, & ie vous y laiſſeray de bon cœur. Mais pendant que vous ne travaillez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne ſe trouue des enfans de la paix, qui ſe croiront obligez d'employer tous leurs efforts pour y conſeruer la tranquillité (A).

(A) Notre collection in-4° des dix-huit Provinciales ne donne ni le fragment d'une Provinciale qu'on peut lire dans quelques éditions, ni la lettre d'un avocat au Parlement touchant l'Inquiſition, qu'on veut établir en France à l'occafion de la nouvelle bulle du pape Alexandre VII, datée du 1^{er} juin 1657, et que certains éditeurs appellent une 19^e Provinciale. L'édition in-8° de 1659, la dernière qui ait été faite ſous les yeux de Pascal, ne publie pas non plus ces deux pièces. La première n'eſt qu'une ébauche inachevée. La ſeconde n'eſt évidemment pas de la main de Pascal; elle eſt attribuée à Lemaître, frère de Lemaître de Saci. Nicole n'a pas traduit ces deux morceaux dans ſa version latine des Provinciales.

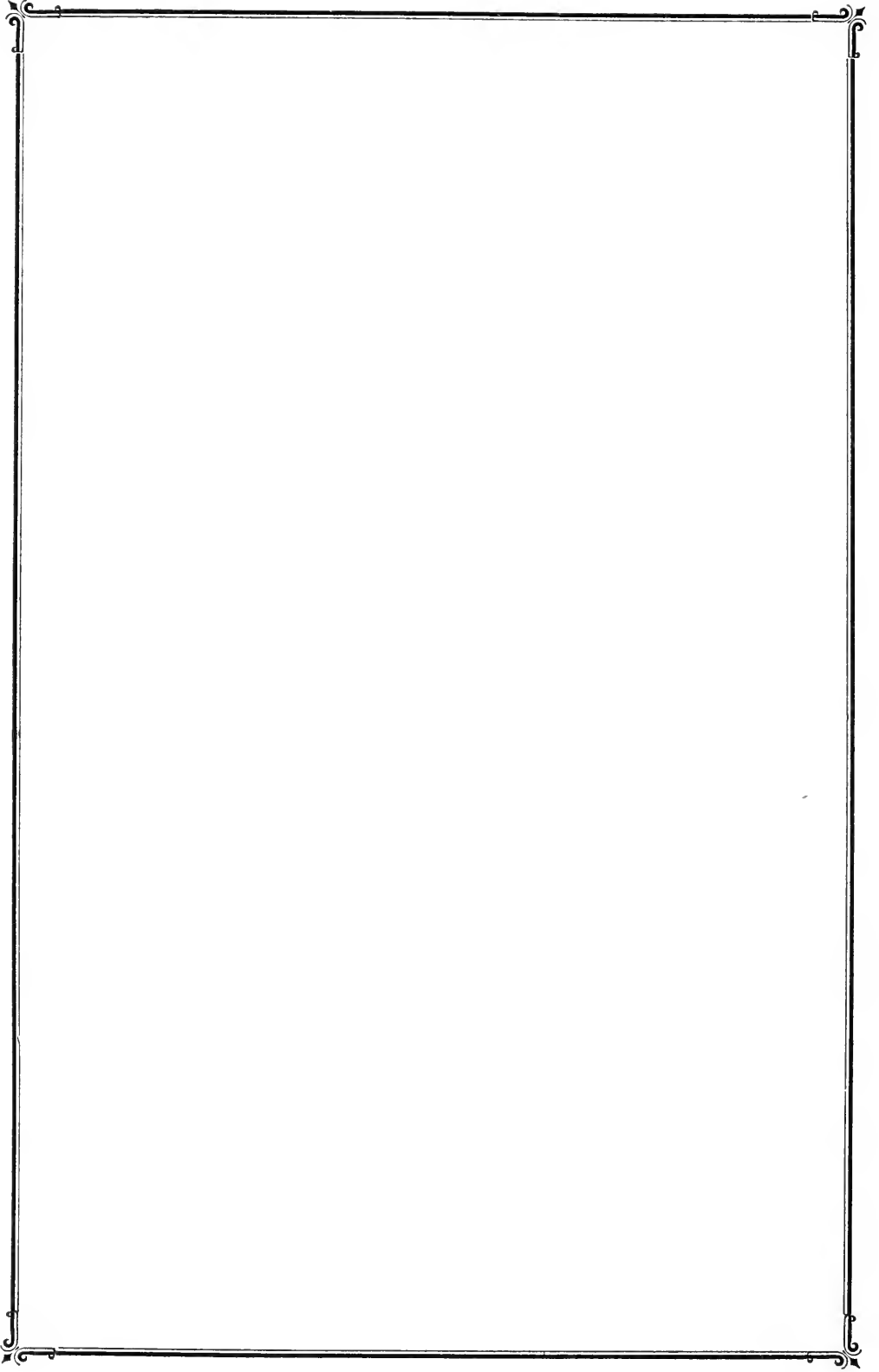


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
<i>Avertissement.</i>	1 XIX
<i>Lettre écrite à un provincial par un de ses amis sur le sujet des disputes présentes de la Sorbonne.</i>	
Des disputes de Sorbonne, & de l'invention du pouvoir prochain, dont les molinistes se servirent pour faire conclure la censure de M. Arnauld	1 14
<i>Seconde lettre écrite à un provincial par un de ses amis.</i>	
De la grâce suffisante.	15 28
<i>Response du provincial aux deux premières lettres de son amy.</i>	
	29 30
<i>Troisième lettre écrite à un provincial pour servir de réponse à la précédente.</i>	
Injustice, absurdité & nullité de la censure de M. Arnauld.	31 41
<i>Quatrième lettre écrite à un provincial par un de ses amis.</i>	
De la grâce actuelle toujours présente, & des péchés d'ignorance.	43 57
<i>Cinquième lettre écrite à un provincial par un de ses amis.</i>	
Dessein des jésuites en établissant une nouvelle morale. Deux fortes de casuistes parmi eux : beaucoup de relâchés, & quelques uns de sévères; raison de cette différence. Explication de la doctrine de la Probabilité. Foule d'auteurs modernes & inconnus mis à la place des saints Pères	59 75

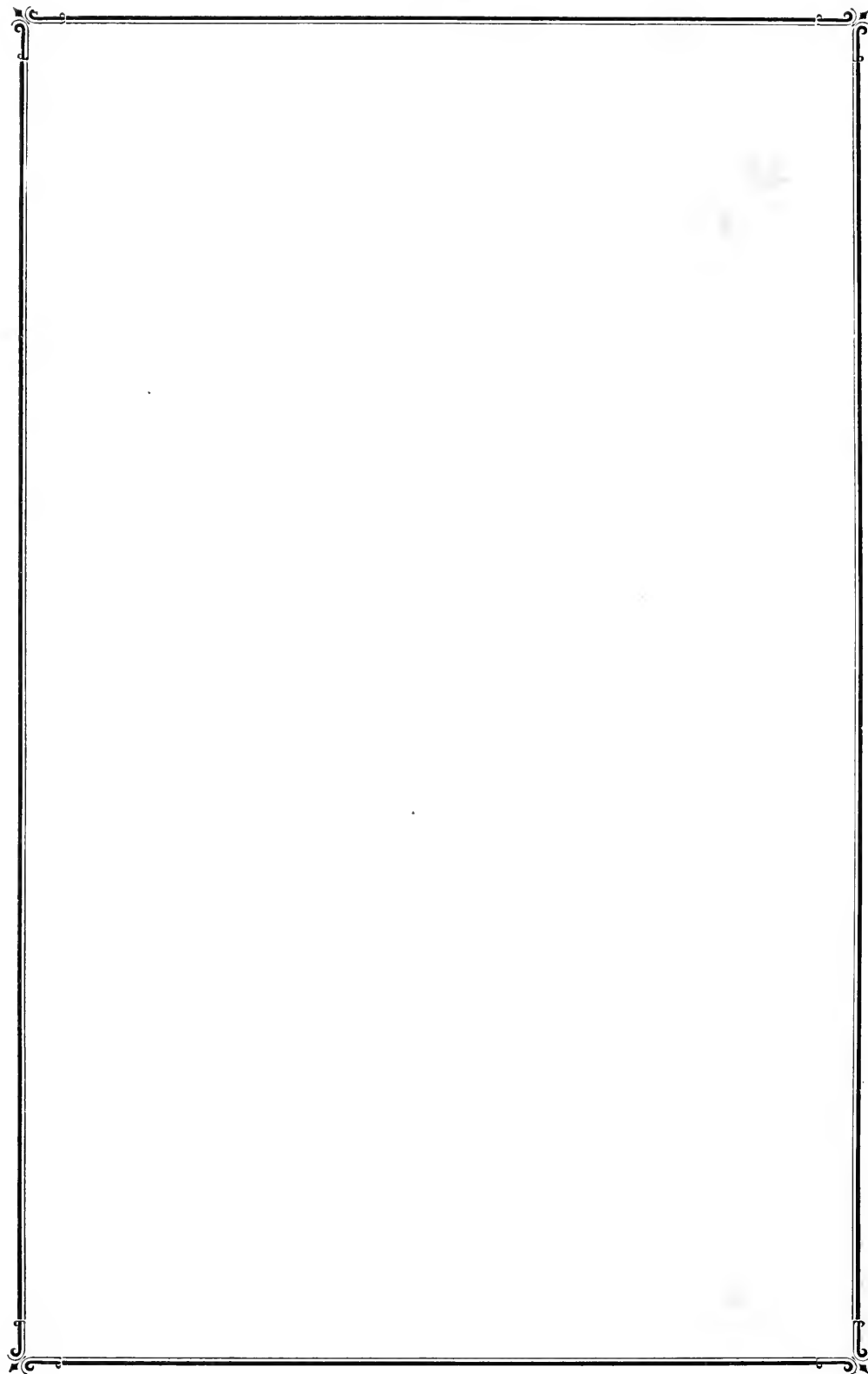
	Pages.
<i>Sixiesme lettre écrite à un provincial par un de ses amis.</i>	
Différens artifices des jésuites pour éluder l'autorité de l'Evan- gile, des conciles & des papes. Quelques conséquences qui fuivent de leur doctrine sur la Probabilité. Leurs relâchemens en faveur des bénéficiers, des prêtres, des religieux & des domestiques. Histoire de Jean d'Alba	77 95
<i>Septième lettre écrite à un provincial par un de ses amis</i>	
De la méthode de diriger l'intention, selon les casuistes. De la permission qu'ils donnent de tuer pour la défense de l'honneur & des biens, & qu'ils étendent jusqu'aux prêtres & aux reli- gieux. Question curieuse proposée par Caramuel, savoir s'il est permis aux jésuites de tuer les jansénistes.	97 114
<i>Huitième lettre écrite à un provincial par un de ses amis.</i>	
Maximes corrompues des casuistes touchant les juges, les usuriers, le contrat Mohatra, les banqueroutiers, les restitutions, &c. Diverses extravagances des mêmes casuistes.	115 133
<i>Neuvième lettre écrite à un provincial par un de ses amis.</i>	
De la fausse dévotion à la sainte Vierge que les jésuites ont introduite. Diverses facilités qu'ils ont inventées pour se sau- ver sans peine, & parmi les douceurs & les commodités de la vie. Leurs maximes sur l'ambition, l'envie, la gourmandise, les équivoques, les restrictions mentales, les libertés qui sont permises aux filles, les habits des femmes, le jeu, le précepte d'entendre la messe.	135 151
<i>Dixième lettre écrite à un provincial par un de ses amis.</i>	
Adoucissements que les jésuites ont apportés au sacrement de pénitence, par leurs maximes touchant la confession, la satisf- faction, l'absolution, les occasions prochaines de pécher, la contrition & l'amour de Dieu.	153 171
<i>Onzième lettre écrite par l'auteur des lettres au provincial aux Reverends Peres Jesuites.</i>	
Qu'on peut réfuter par des railleries les erreurs ridicules. Pré- cautions avec lesquelles on le doit faire; qu'elles ont été observées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les jésuites. Bouffonneries impies du père Le Moine & du père Garaffe.	173 192

Pages.

<i>Douzième lettre écrite par l'auteur des lettres au provincial aux Reuerends Peres Iesuites.</i>	
Réfutation des chicanes des jésuites sur l'aumône & sur la fimonie	193 212
<i>Treizième lettre écrite par l'auteur des lettres au provincial aux Reuerends Peres Iesuites.</i>	
Que la doctrine de Lessius sur l'homicide est la même que celle de Victoria. Combien il est facile de passer de la spéculation à la pratique. Pourquoi les jésuites se font seruis de cette vaine distinction, & combien elle est inutile pour les justifier. . . .	213 232
<i>Quatorzième lettre écrite par l'auteur des lettres au provincial aux Reuerends Peres Iesuites.</i>	
On réfute par les saints Pères les maximes des jésuites sur l'homicide. On répond en passant à quelques-unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les jugemens criminels.	233 251
<i>Quinzième lettre écrite par l'auteur des lettres au provincial aux Reuerends Peres Iesuites.</i>	
Que les jésuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne se font point de scrupule de s'en seruir pour décrier leurs ennemis.	253 272
<i>Seizième lettre écrite par l'auteur des lettres au provincial aux Reuerends Peres Iesuites.</i>	
Calomnies horribles des jésuites contre de pieux ecclésiastiques & de faintes religieuses	273 301
<i>Dix-septième lettre écrite par l'auteur des lettres au provincial au Reuerend P. Annat Iesuite.</i>	
On fait voir, en levant l'équivoque du sens de Jansénius, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Église. On montre, par le consentement unanime de tous les théologiens, & principalement des jésuites, que l'autorité des papes & des conciles œcuméniques n'est point infaillible dans les questions de fait.	303 328
<i>Dix-huitième lettre au Reuerend P. Annat Iesuite. sur la copie imprimée à Cologne.</i>	
On fait voir encore plus invinciblement, par la réponse même du	

	Pages.
P. Annat, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Église; que tout le monde condamne la doctrine que les jésuites renferment dans le sens de Janfénius, & qu'ainfi tous les fidèles font dans les mêmes sentimens sur la matière des cinq propositions. On marque la différence qu'il y a entre les disputes de droit & celles de fait, & on montre que, dans les questions de fait, on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine	329 355





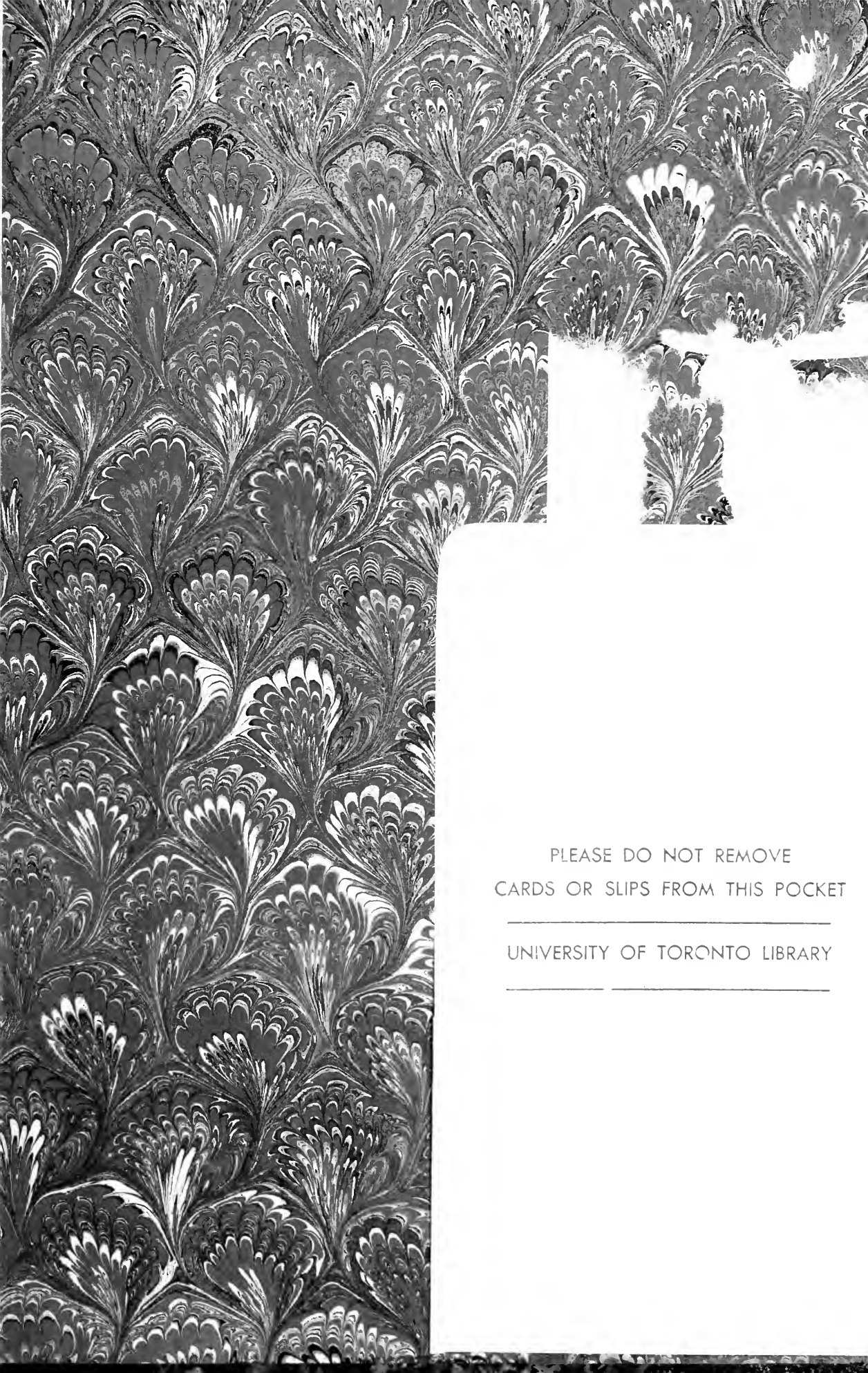




1000

to a vls large





PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW



D RAINC BAY SHLF POS ITEM C
39 16 05 20 10 009 7